Acton. d. 26. 643

LES EFFORTS
DE
LA LIBERTE & du PATRIOTISME
CONTRE
LE
DESPOTISME,
Du Sr. De MAUPEOU Chancelier de France
OU
RECUEIL
Des écrits Patriotiques publiés pour maintenir
L'Ancien Gouvernement Français
TOME QUATRIEME.

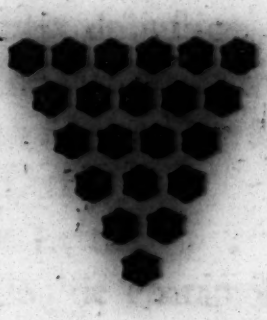

UNIVERSITY LIBRARY
ACTON
COLLECTION
1903
CAMBRIDGE

A LONDRES,
M. DCC. LXXIII.

LES EFFORTS
DE
L'ESPRIT RELIGIEUX
CONTRE
LE
DESPOTISME
OU
RECUEIL
Des plus Remarquables Discours de Piété
PRONONCÉS
PAR
TOMES DUATRIEME.

A LONDRES,
M DCC LXXII.

TABLE DES PIECES.

Contenus dans ce quatrieme Volume.

VII. SUPLEMENT, à la Gazette. Page 1
VIII. SUPLEMENT. . . . 14
IX. SUPLEMENT. . . . 32
X. SUPLEMENT. . . . 46
XI. SUPLEMENT. . . . 58
Bouquet de Monſeigneur . . 8
Le Parlement juſtifié par l'imperatrice Reine d'Hongrie, par le Roy de Pruſſe & le Roy de Sardaigne. . . . 46
Parallel de l'ancienne & de la nouvelle taxe des fraix de juſtice. . . 97
Le Point de vûe ou Lettres de Mr. Le Préſident a M. Le Duc de** N**. 102
Seconde Lettre. 111
Troiſieme Lettre. 127
Inauguration de Pharamond. . 145
L'accompliſſement des Propheties. . 239

Fin de la Table.

TABLE

DES

PIÈCES

Contenues dans ce quatrième Volume.

Quatenus non ad
ſuum, ſed ad totius ſibi
ſubditi populi, utilita-
tem regnare videatur.

Afin de montrer qu'il regne,
non pour ſa propre utilité, mais
pour celle de tout le peuple qui
lui eſt ſoumis.

Oraiſon pendant la préparation de la ſainte onction au
Sacre d'Henri IV.

Voy. le Cérémonial François, tom. 1, pag. 364 & 365; &
l'Hiſtoire de Navarre par Favin, in-fol. *pag.* 1016.

CAMBRIDGE

BOUQUET
DE
MONSEIGNEUR.

EPITRE DÉDICATOIRE
A MONSEIGNEUR
RENE NICOLAS CHARLES
AUGUSTIN DE MAUPEOU;
Chancelier de France.

MONSEIGNEUR;

Vous allez dire qu'on vous renvoie, continuellement, de Caïphe à Pilate, & de Pilate à Hérode. Mais mon parti est pris. J'entreprends de vous offrir un Bouquet. Il est affreux qu'une Nation aussi reconnoissante que la nôtre ait laissé passer *Augustin*, sans vous donner des preuves de son attachement. Mais, hélas! *l'Editeur de la Correspondance* n'existe plus pour nous. Son départ est une assez bonne nouvelle, pour vous faire illusion. Peut-être croirez-vous que mon empressement à vous l'apprendre est la fleur que je viens vous présenter. Dans le vrai, Monseigneur, vous êtes fort heureux d'être délivré de ce terrible

UNIVERSITY OF CALIFORNIA COLLECTION 1863 CAMBRIDGE

citoyen. Quel homme, bon Dieu ! J'ai ſouvent penſé que c'étoit votre étoile qui l'avoit conduit dans un autre climat, ſous le prétexte de lui faire reſpirer l'air de la liberté ; car d'ailleurs il étoit à cent lieux de vous craindre. Ses amis, qui ſont tous des braves, admiroient ſouvent le courage & la fermeté de cet apôtre de la Nation. C'étoit un Céſar ; mais il eſt parti, & ſon éloignement eſt auſſi ſûr, auſſi vrai, que la mort de l'Auteur de la Correſpondance.

Sa voix, cette voix ſi chere à ma Patrie, ne peut donc plus ſe faire entendre ! Vous y gagnerez, mes Concitoyens y perdront. Quel audacieux mortel oſera le remplacer ? Cependant il vous faut un *bouquet* ; on vous l'a promis ; & perſonne ne ſe met en peine de vous tenir une parole donnée ſi ſolemnellement.

Ce *bouquet* ſera peut-être auſſi mal accueilli de vous, Monſieur, que certaines lettres contenues dans votre très-fameuſe *Correſpondance* avec l'inamovible Sorhouet ; mais au moins vous conviendrez qu'on ne vous laiſſe pas endormir dans une molle indolence. Nous ſommes un millier d'Amis qui aiment à donner de l'exercice à vos facultés, & qui tâchent d'en développer les reſſorts.

Nouvel athlete, je me préſente ſur l'arene. Mon courage ne doit point étonner. Le dernier des Français prendroit ma place, ſi je refuſois de l'occuper. Il en eſt des défenſeurs de la Patrie, comme du rameau d'or de la Sybille : *Una avulſo non deficit alter.* (Virg. Æneid. vj. v. 143). Vos petites vexations ne ſont pas faites pour allarmer l'homme de bien. Celui-ci jouit du calme de ſa conſcience à l'heure même que les remords déchirent le cœur du méchant au comble de la proſpérité.

Ainſi point d'inquiétude de ma part. Mais,

comme il peut arriver que mes chers Compatriotes redoutent pour moi des dangers imaginaires, je crois devoir les rassurer, & leur dire que M. de *Maupeou* perd ses peines dans la recherche qu'il fait aujourd'hui. Quelle folie! Il s'en prend à des infortunés. Ah! Monsieur, vous n'êtes pas assez bête pour les croire dans le secret. Avez-vous pu penser que l'Editeur de la Correspondance ait été choisir de pareils confidens, & que ceux-ci puissent vous mettre sur la trace. On n'a cessé de vous dire qu'elle s'étoit perdue cent fois, avant qu'ils eussent été chargés de distribuer les Ecrits que notre Société politique & littéraire donne au public. Eh! Monsieur, vous n'y songez pas; ce seroit compromettre les plus grands Seigneurs de la Cour, que de vouloir atteindre jusqu'aux gens qui ont fourni à ces subalternes les ouvrages en question.

Qu'il soit prouvé, je le suppose, que M. le Prince de *** & Messieurs les Ducs de **** ont reçu par une voie entierement inconnue deux ou trois cents Exemplaires de ces jolis *Eoufs rouges*, & qu'ayant été personnellement outragés par vous, ils en ont fait l'usage indiqué dans l'envoi; Eh bien! Dites-moi, quelle peine prononcerez-vous, sur-tout lorsque la Cour & la Ville sont remplies de personnages illustres qui abhorrent jusqu'au nom de *Maupeou*? Songez, Monsieur, que vous êtes l'ennemi commun. Non, non encore un coup, rien n'est à craindre pour moi, ni pour tous ceux qui ont cherché jusqu'ici à éclairer, & à instruire mes chers Compatriotes.

Si tout ce que vous faites aujourd'hui, Monsieur, étoit en effet très-redoutable, au lieu d'être des jeux d'enfant, je me croirois encore obligé de périr pour la défense des loix, & je dirois avec Virgile, *Non omnes hodiè moriemur inulti: du moins*

ne périrons-nous pas tous ſans avoir été vengés. Eſt-ce donc un ſi grand malheur de mourir pour la Patrie, & de s'enſevelir ſous ſes ruines?

Un grand Prince diſoit que, *s'il n'eſt plus en France de fanatique de religion, il en eſt encore de patriotiſme.* Le Gouvernement, malgré tous ſes ſoins, n'étouffera jamais le germe de cette vertu qui lui déplaît, parce qu'elle le gêne. Quelque forte que ſoit l'expreſſion de *fanatique*, nous oſons tous nous ranger dans cette claſſe de Citoyens, aimant mieux qu'on nous reproche fauſſement un excès de zele, que de pécher par une lâche & criminelle indifférence.

Oh, mes chers Concitoyens, voici donc la profeſſion de foi politique de notre ſociété littéraire!

C'eſt l'amour de la Patrie qui fermente uniquement dans notre ame. C'eſt cette impreſſion forte & mâle que nous deſirons graver plus profondément encore dans votre cœur.

Sans prétendre vous offenſer, Peuple aimable, dont le nom ſeul nous paroît un éloge, vous nous forcez d'ajouter foi à la réflexion d'un Auteur qui vous peint en quatre mots. *Il faut être né Français*, dit-il, *pour ſouffrir patiemment tout ce que le Français ſouffre.*

Il eſt démontré que mes Compatriotes ont beſoin qu'on entretienne ſans ceſſe en eux l'eſpece d'enthouſiaſme qui alimente leur courage. On ne ſauroit trop prévenir l'affaiſſement & l'inertie, ſuite ordinaire des grands maux, lorſqu'on les croit ſans remede.

Pardon, Monſieur, je ſens que ces réflexions m'écartent de mon ſujet, mais je reviendrai à vous, peut-être beaucoup plutôt que vous ne voudrez.

La France éclairée de tems en tems par quel-

ques lueurs d'une lumiere incertaine & flottante, va bientôt tomber dans les plus épaisses ténébres, si personne n'éleve, & n'agite encore pour elle, le flambeau de la vérité. Quelque triste & lugubre que puisse être cette nuit profonde qui cherche à s'étendre de plus en plus, le génie de la Nation nous fait craindre qu'elle ne s'habitue à envisager de sang froid l'horreur de sa position, & qu'enfin elle ne s'y accoutume.

L'*Editeur de la Correspondance* me disoit la veille de son départ : „ Le Français inconséquent plaisante de ses malheurs. Trouve-t-il un bon mot, „ une épigramme, un vaudeville ? Le voilà consolé. A le voir s'abandonner à ses ris indiscrets, „ on croiroit que ce n'est point lui qui gémit sous „ l'oppression ; & que, s'il n'est pas entierement „ délivré, il est au moins fort soulagé du fardeau „ dont le poids l'écrasoit. C'est un rossignol dans „ les griffes du milan qui le plume, & va bientôt „ le déchirer. Il mourra, mais il mourra con„ tent, si l'animal carnacier lui laisse le tems „ d'achever sa chansonnette."

Patience, Monseigneur ; j'ai encore quelques réflexions à faire. Vous vous gênez si peu avec nous, qu'il est juste qu'on se mette de tems en tems à son aise avec vous.

Poursuivons.

Ce n'est qu'à force d'exhortations qu'on peut faire sortir le Français de ce caractere charmant pour la société, mais si fâcheux dans des momens aussi critiques. La plupart ressemblent aux habitans de Tarente. Ils traiteront gaiement sur leur théâtre, ou dans un cercle de jolies femmes, l'affaire la plus importante. C'est là que s'agitent les questions les plus difficiles, dont ils s'écartent cent fois pour parler de spectacles, de chevaux,

de chiens, de coliſée, de leurs pompons ou des modes, matieres fertiles à traiter devant les Dames; mais l'affaire, la grande affaire de la Patrie déſolée, gémiſſante, perdue à jamais, preſque ſans reſſource, voilà ce qui les occupe peu. C'eſt leur pis-aller, ſi on leur en parle ſérieuſement. Mais s'agit-il d'une plaiſanterie contre quelque opération ruineuſe, de quelques traits ſatyriques ou malins, lancés contre le Gouvernement, & contre ceux qui en tiennent les rênes? Ils s'éveillent, & ſortent de leur engourdiſſement; leur babil va devenir inépuiſable; ils vous conteront ſans ſe laſſer une vingtaine d'anecdotes, fauſſes ou vraies, n'importe, pourvu qu'elles ſoient méchantes, & qu'elles puiſſent vous inſpirer quelque gaieté. Le plus chétif individu du cercle le plus nombreux tient ſa petite hiſtoire toute prête avec l'épigramme qui la termine.

Interrogeons cet Agréable ſur les précautions qu'il y auroit à prendre, pour empêcher les progrès du mal, ſur les moyens de le réparer, ſur ce qu'en pareille circonſtance un bon Citoyen doit faire, il me regardera, comme ſi je revenois d'un autre monde, & n'aura pas honte de me demander ce qu'il y peut, & ce que je veux qu'il faſſe.

Ce que je veux que vous faſſiez? Et qu'eſt-ce donc qui forme une Nation, ſi ce ne ſont pas les particuliers qui la compoſent? Eh! mes amis, uniſſez vos ſentimens, vos plaintes, vos doléances. Que chacun refuſe d'avouer par ſa conduite la violence & l'injuſtice. Toujours pleins de reſpect pour l'autorité, Français, criez contre l'abus que l'on en fait, & vous verrez bientôt diſparoître le tribunal d'iniquité ſous le joug duquel vous courbez ſervilement votre tête. Riſquez de perdre quelque choſe pour un tems, afin de conſerver

le plus précieux des biens, votre liberté, & vos loix qui la maintiennent. Craignez de payer bien cher un jour l'intérêt momentané qui vous engageroit à consentir de fait à leur destruction. Que chacun s'occupe sérieusement de l'intérêt général; qu'il cherche à s'instruire de l'histoire de la Nation, de ses loix fondamentales, loix gravées dans le code de la nature, & nullement chimériques. Tâchez d'étudier le système de celui qui les veut anéantir. Examinez les moyens qu'il emploie. Aimez à vous en entretenir, mais non pas superficiellement, ni pour vous exciter à des ris indiscrets; & bientôt de toutes vos combinaisons nous verrons éclore le plan qui peut réunir la Nation, & la réconcilier avec son Roi qu'elle aime, & auquel elle a donné de si tendres preuves de son amour. Ce plan sera palpable dans ses principes, aisé dans son exécution, honorable pour le Monarque que l'on trompe, nécessaire aux yeux des Ministres mêmes. Un peuple entier sollicitera son succès. Le sage rejetton de la Race des Capets, SUR LA TETE DUQUEL NOUS AVONS MIS LA COURONNE, EN LA POSANT SUR CELLE DE SON AÏEUL, ne refusera pas d'exaucer les prieres de sujets prosternés à ses pieds, qui lui rappelleront, avec une noble confiance dans sa justice, qu'il est *leur Pere par adoption*, & qu'il a juré de les gouverner suivant leur religion & suivant leurs loix.

Mais de bonne foi, je m'oublie; le patriotisme m'emporte, & me feroit perdre de vue le bouquet de Monseigneur.

Il est tems, Monsieur, de revenir à vous, & je vous promets bien de ne vous plus faire la plus petite infidélité.

BOUQUET
DE MONSEIGNEUR.

PETITE PREFACE.

CE jour, Monſieur, eſt un grand jour pour vous. Savez-vous bien que ce n'eſt pas une petite affaire de vous offrir un bouquet? Où trouver des fleurs pour les préſenter à un auſſi grand homme? J'y ſuis parvenu, mais ce n'eſt pas ſans peine; je rençontrois partout de nouvelles difficultés. Pour exciter votre reconnoiſſance, je vais vous rendre compte de toutes mes démarches.

J'allai un jour cueillir des fleurs ſur les cyprès qui couvrent le tombeau de *Vincent Maupeou*; vous allez dire: quelle idée! Je m'approche de ce lieu redoutable; mais votre grand-pere, M. m'en a bien fait repentir. Tout à coup une nuit ſombre m'environne, la terreur me ſaiſit: à la lueur de quelques éclairs ſortant d'un brouillard épais, j'entrevois une multitude de ſpectres qui veulent ſe familiariſer avec moi. Les uns me paſſoient ſous le nez des fleurs qui puoient le ſoufre; c'étoit à renverſer: d'autres eſſayoient d'en former une guirlande autour de ma tête; des ſifflemens horribles retentiſſent à mes oreilles. Las de ce badinage, je mets flamberge au vent, bien réſolu

de faire retraite; lorſque tout à coup une ombre pâle & triſte s'éleve de la tombe: elle avoit l'air d'un franc Chenapan; c'étoit *Vincent* lui-même. *Arrête, malheureux citoyen; que viens-tu chercher ici? Penſes-tu que les préſens les plus agréables de la nature puiſſent croître au pied de ces arbres? Ils ne ſont environnés que de mes crimes, & de ceux de ma poſtérité. Dis à mon petit-fils* QUE JE L'ATTENDS.

Je ne demandai pas mon reſte, & je cours encore. Tout déconcerté, je vole au Temple de Thémis dont vous êtes le Grand-Prêtre. Je demandai des fleurs pour *Anitus*. On me conduit par des détours, & par un chemin ſi tortueux qu'il me ſeroit impoſſible de reconnoître ma route: j'arrive enfin; il ne m'eſt plus permis d'avancer, ce ne ſont que des ruines. La douleur me ſaiſit, je regarde mon guide. D'où venez-vous, me dit-il? C'eſt ſur les débris du Sanctuaire de la Juſtice que vous voulez chercher des fleurs; voyez même nos lys, ils penchent leur tige courbée par la tempête. J'apperçus dans le moment vos nouveaux Sénateurs aſſis ſur des décombres amoncelés. Ils me prirent pour une nouvelle victime qu'on leur amenoit: déja la joie ſe peignoit dans leurs yeux; je n'eus que le tems de m'enfuir.

Un peu découragé par mes deux premieres courſes, je réſolus de renoncer aux fleurs, & de vous faire un préſent plus flatteur mille fois.

Me voilà tranſporté à l'Académie de peinture. Une magnifique galerie s'offre à moi; des chefs-d'œuvre en tout genre me font juger du mérite des artiſtes; tous me paroiſſent mériter la préférence. *Meſſieurs, je veux le portrait de Monſeigneur, n'épargnez rien, c'eſt un bouquet pour ſa fête.....* On ne me répond point, ce ſilence

m'étonne ; jaloux de leur gloire, ils ſe refuſent à l'honneur que je leur veux faire. Leur modeſtie produit un débat qui me donne le tems de penſer qu'il exiſte un Peintre digne de mon héros ; celui-là ne craint pas la Baſtille. Je rentre chez moi, je le trouve dans mon cabinet, je le conſulte. Il ouvre ſon porte-feuille : quelle ſurpriſe ! Il avoit prévenu mon idée, ſa touche nerveuſe avoit déja rendu tous vos traits. Il m'avoua qu'il ne vous connoiſſoit point, mais tous les hommes de cette eſpece ſe reſſemblent tellement, ajouta-t-il, qu'il ſuffit d'en avoir ſaiſi un, pour tenir tous les autres.

Je remerciai Tacite, & j'acceptai avec tranſport le portrait qu'il m'offroit. Je vous l'envoye, M. on ne peut manquer de vous y reconnoître ; vos traits ſortent de la toile.

I. PORTRAIT,

DE MONSEIGNEUR.

UN homme s'eſt trouvé, d'une fortune médiocre, d'un eſprit remuant & inquiet.

Unus repertus eſt egens inquies.

Capable de ſoutenir le travail, audacieux.

Corpus illi laborum tolerans, animus audax.

Habile à ſe cacher & à noircir les autres.

Sui obtegens, in alios criminator.

Inſolent & flatteur.

Juxtà adulatio & ſuperbia.

Modeſte & compoſé au dehors, dévoré au dedans de la fureur de regner.

Paldm compoſitus pudor, intùs ſumma adipiſcendi libido.

Il ſait en rampant s'in-

Hic dùm occultis libeb-

finuer avec adreſſe dans l'eſprit du Prince ; & par des libelles ſecrets, il fait tomber dans la diſgrace les plus illuſtres perſonnes de l'Etat.

lis Principi adrepit, magn clariſſimo cuique faceſſit periculum.

Devenu par-là puiſſant auprès d'un ſeul, & odieux à tous.

Potentiam apud unum, odium apud omnes adeptus.

Il a ſervi d'exemple à une multitude de ſcélérats qui, paſſant de l'indigence aux richeſſes ; & du mépris à la haine publique, perdent un nombre infini de citoyens vertueux, & finiront par ſe perdre eux-mêmes.

Dedit exemplum quod ſecuti ex pauperibus divites, ex contemptis metuendi, perniciem aliis, ac poſtremò ſibi tandem paravere.

Les délateurs, peſtes publiques, que les loix n'ont jamais aſſez ſévérement punis, animés par l'eſpérance du gain, ſe multiplient tous les jours parmi nous.

Sic delatores, genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem nunquàm ſatis coercitum, per præmia alliciuntur.

Siecle malheureux ! tu m'obliges à douter s'il eſt en notre pouvoir de nous conduire avec ſageſſe, & s'il eſt poſſible de marcher ſans ambition, comme ſans péril, entre la révolte déclarée & la baſſe flatterie.

Undè dubitare cogor an ſit aliquid in noſtris conſiliis, liceatque inter abruptam contumaciam & deforme obſequium pergere iter ambitione ac periculis vacuum.

Voilà ce qui s'appelle une reſſemblance, c'eſt trait pour trait. Que ce Tacite, M. connoiſſoit bien les *Maupeou* de ſon tems !

Cette peinture vive & forte me rappelle quelques expreſſions de l'*Editeur de la Correſpondance*. Vous ſavez, M. que cet honnête homme eſt un peu ours,

& paſſiblement dur avec les coquins. N'allez donc pas vous en prendre à moi, ſi vous le trouvez brutal; je vais prendre le plus grand ſoin d'adoucir partout la rudeſſe de ſon langage, mais je ne puis vous taire l'eſſentiel; il encadrera merveilleuſement le tableau fait par Tacite.

Notre homme ſe défendoit avec chaleur de vous continuer ſes ſervices. Il prétendoit qu'aujourd'hui la Nation étoit à peu près aſſez inſtruite ſur le fond de votre beſogne déteſtable, de vos projets déſaſtreux, de vos infames manœuvres. „ Bon! diſoit-il, la noirceur d'ame de votre Chancelier „ eſt palpable; ſa politique, ſon avarice, ſon ambition, tous ſes autres péchés mortels ſont connus de reſte. Que voulez-vous de plus? Le tripot Maupeou eſt actuellement démaſqué, hué, „ mépriſé, vilipendé. Eh! Laiſſez agir le temps, „ attendez ſans impatience que l'orage formé ſur la „ tête de cet homme, le réduiſe en cendres, ou „ que l'enfer ait achevé d'entrouvrir ſes gouffres „ pour l'engloutir tout vivant. J'entrevois dans „ l'avenir le ſuccès de ſes travaux; encore un coup, „ mon ami, laiſſez-le faire. L'envie renfermée „ dans ſon antre enſanglanté, ſe nourrit des ſerpens qui naiſſent dans ſon ſein, & dévore elle-„ même ſes entrailles empoiſonnées quand elle ne „ trouve plus de victimes pour exercer ſa rage. „ Ce malheureux eſt arrivé au point qu'indubitablement vous le verrez périr de ſon propre venin: auſſi méchant que la Déceſſe infernale, il „ n'a pas, comme elle, le don de l'immortalité."

Rempli d'indignation & de colere contre votre vilain Sanhédrin, il ſe tranſportoit de fureur de vous voir arrêter & empriſonner ces malheureux colporteurs, & tant d'autres perſonnes, pour avoir diſtribué ce qu'il appelloit *ſes gaietés*. Son ame ſenſible

& tendre s'affligeoit des ſoins que votre vengeance impuiſſante ſe donne pour faire ſuivre leur procès par les agens de votre tripot, que vous nommez, ſans doute par dériſion, le Parlement de France. En bravant pour lui-même votre rage, il ſe regarde comme la cauſe innocente des chaînes dont on lie ces miſérables: il ſe croit reſponſable des tourmens que vos miniſtres ſubalternes ne leur épargneront pas. Il ſe déſole. „ J'ai regret, me diſoit-il, au „ travail que cet homme m'a coûté, ce n'étoit „ pas le moyen de le perdre. En lui oppoſant une „ réſiſtance muette, mais ferme, mais inébranla- „ ble, ſa beſogne ſeroit néceſſairement tombée „ d'elle-même. Vous auriez, à ce qu'il prétend, „ fait beaucoup plus de ſottiſes, d'injuſtices crian- „ tes, de fauſſes démarches, de vexations. On „ auroit eu davantage à ſouffrir, mais on auroit „ par-là même abrégé le tems de la ſouffrance; „ au lieu que la crainte des verges qu'il faiſoit „ tomber d'aplomb ſur vous & ſur les principaux „ membres de votre cabale, vous a rendu tous „ plus circonſpects, vous a fait tenir ſur vos gar- „ des, vous a empêché de donner plus d'une fois „ du nez en terre, & de vous briſer contre les „ écueils qui n'auroient pas manqué de ſe trouver „ dans votre chemin."

Si vous ſaviez, M. combien je modére ici ſes termes, vous m'appelleriez votre *bijou*. L'*éditeur* eſt bien autrement expreſſif. „ Oui, dit-il, Sa „ Grandeur, comme une chauve-ſouris effarou- „ chée, auroit infailliblement donné dans le nid „ de quelque belette qui n'en auroit fait qu'un ar- „ ticle, & ne lui auroit pas ſeulement laiſſé le „ temps de crier miſéricorde. Jamais je ne me „ conſolerai de la peine que j'ai priſe de lui don-

„ ner la chaſſe ; j'aurois dû me refuſer aux prie-
„ res de mes amis."

Dans les derniers momens où je vis ce formidable ennemi de vos œuvres, ſa douleur ſembloit redoubler. J'apperçus ſur ſa table quelques-uns des traits de feu qu'il avoit lancés dans un accès de l'indignation que lui inſpirent votre perſonne, & ce qu'il appelle vos forfaits. J'y lûs ces mots : „ France, déteſte l'infame Séjan qui te tyranniſe. „ Sois en garde contre les reſſorts qu'il ne ceſſe „ de faire jouer pour compléter ta ruine. Ne re-„ connois jamais les indignes agens qu'il a établis „ pour être ſes coopérateurs & tes Juges : pour-„ ſuis ce ſanglier féroce juſques dans la forêt où „ il ſe retranche. C'eſt dans le marais de Lerne „ qu'Hercule alla chercher le monſtre dévaſtant „ les campagnes voiſines. Il ne ſe contenta pas „ des premiers coups de maſſue dont il lui avoit „ écraſé quelques têtes. Il ne le quitta point, „ que l'infernal dragon n'eût auparavant vomi ſon „ ſang, & juſqu'à la derniere goutte de ſon ve-„ nin. L'honneur exige de toi, autant que l'in-„ térêt de l'humanité, & le beſoin urgent de la „ Patrie, que tu faſſes boire à ce méchant le „ calice d'amertume juſqu'à la lie. Couvre d'ava-„ nie ces ſuppôts, punis leurs forfaits ; tu en „ détourneras peut-être pluſieurs qui ſeroient ten-„ tés d'approuver ou d'imiter leurs crimes."

Tel fut le langage de ce fléau des méchans. Mon ſtyle plus doux, plus honnête, ne s'écartera jamais des regles que preſcrit la bienſéance : vous ne me verrez point entrer dans ces tranſports enthouſiaſtes ; mon caractere ne me porta jamais à la véhémence. Je prétends accabler mon ennemi par des raiſons ; ces armes ſont plus for-

tes que les injures: d'ailleurs, ſi ce petit bouquet pouvoit quelquefois parvenir juſqu'à mon Roi, & le diſpoſer plus favorablement pour ſon peuple gémiſſant & écraſé à ſon inſçu, j'aimerois qu'il y remarquât la modération & la bonté d'ame, ces vertus ſi familiéres à *Louis le Bien-aimé*.

Les avenues du Trône, M. ne ſont pas ſi hermétiquement fermées par vous, qu'à force de tentatives, l'air de la vérité ne puiſſe tranſpirer juſqu'à lui. Je tiens de bonne part que le *parallele de la Sentence du Comte Struenſée*, tombera inceſſamment ſous ſa main. Il fera impreſſion ſur ſon cœur; *la Correſpondance* n'y fait œuvre: l'Auteur eſt un homme grave, de ſang froid, & modeſte. Jamais ouvrage n'a produit plus d'effet; c'eſt bien le coup le plus terrible qu'on vous ait porté. Qui, Monſieur, cet écrit ſera lû du Roi, je vous en donne ma parole, & nous lui aurons l'obligation d'avoir commencé à débrouiller le cahos. Ce ſera peut-être moi qui le lui remettrai: vous voyez que je ne cherche pas à m'envelopper, & à vous déguiſer mon nom. Dans peu, M. & malgré, vous j'eſpere le perſuader de la tendreſſe, & du profond reſpect de ſes fideles ſujets. Un moment viendra, & il n'eſt pas loin, que le Monarque confirmera ſon nom de Bien-aimé, en puniſſant ſévérement le traître qui abuſe de ſon pouvoir, & cherche à lui ravir une gloire de 50 années ſi légitimement acquiſe.

Allez donc, M. lui porter encore votre portrait: dites-lui que c'eſt un fou, un enragé qui cherche à ſoulever ſes peuples. S'il jette les yeux ſur vous, il y reconnoîtra tous les traits du tableau. Lui-même a pris ſouvent le pinceau. *Mon Chancelier*, diſoit-il ces jours derniers, *eſt un fripon, mais il m'eſt néceſſaire.* Voilà ſans doute un peintre de

bonne-maiſon; celui-ci, M. eſt encore un de ceux qui n'ont point à craindre la baſtille. Vous direz peut-être, que c'eſt un trait de familiarité; mais en vérité je ne vois pas-là le mot pour rire. Hélas! Comment peut-il croire que vous lui ſoyez *néceſſaire*? C'eſt donc pour ruiner ſon Empire?

» De l'exceſſive puiſſance que donne le deſpotiſme, » réſulte à la longue la foibleſſe & le malheur des » Souverains. Quand on ſe voit élevé au deſſus » des autres, on ſe croit tout permis: de-là ces » injuſtices qui irritent les ſujets. On ſe croit d'u- » ne nature ſupérieure, de-là ces dédains qui les » aigriſſent: on ſe flatte que rien n'oſe réſiſter; de- » là cette yvreſſe de la rémérité qui mene à de » fauſſes entrepriſes, ſource certaine de diſgraces. » On s'imagine que tout adore un joug ſous lequel » tout ploye: de-là une fauſſe ſécurité qui livre à » la molleſſe. Elle endort dans les bras des plai- » ſirs; & ſoigneuſe d'écarter tout ce qui pourroit » en troubler la douceur, elle ferme l'oreille à la » voix de la prudence, qui indique en vain les ora- » ges prêts à fondre ſur la tête de l'inſenſible tyran". *Tableau de l'Hiſtoire moderne, par le Chevalier de Méhégan, tom.* I. *pages* 168 & 169.

Point de baſtille encore pour l'Auteur, le pauvre diable eſt mort.

Il m'eſt néceſſaire, dit ce bon Prince. Eh! Comment il-eſt parvenu à ſe le perſuader? Ses finances ſont épuiſées, il faut de nouveaux impôts: ils eûſſent excité la réclamation des Parlemens: il étoit donc néceſſaire d'avoir un homme capable de les anéantir. O mon Prince, ô mon Roi, quelle étrange néceſſité! En poſſédant le cœur de vos ſujets, pouvez-vous douter un inſtant de vos richeſſes & de vos reſſources? Les amas que vous pourriez faire paroîtroient aux yeux d'une Nation libre

des

des mesures prises pour l'enchaîner. Que n'auriez-vous pas à craindre de la part d'un peuple obligé de s'en tenir sur la défensive avec vous ? Nous vous offrons nos biens, notre vie, mais délivrez-nous du tyran qui nous opprime ; vous n'en avez pas besoin pour nous gouverner. Heureux le jour où cette vérité connue de vous, attirera sur le Ministre la juste récompense de tant de forfaits!

APOTEOSE
DE MONSEIGNEUR.

Voilà, Monsieur, le véritable *vœu de la Nation*. Ne vous y méprenez pas, c'est-là qu'il existe, & non dans un petit écrit qui porte ce titre, & qu'on assure avoir été fait sous vos yeux. Ne vous lasserez-vous jamais de cette manœuvre obscure? On vous l'a tant reprochée. Fi, vous respirez l'odeur des parfums que vous offre une main venale, aussi grossiere que mal adroite, & qui va ensuite donner aux autres Ministres des coups d'encensoir, pour les engager à ne vous pas perdre si promptement dans l'esprit du Maître. Enfin chacun à sa façon; celle-ci est la vôtre. On voit que vous aimez l'orviétan, on vous le vend aussi cher que l'on veut: pour moi, je ne vous coûterai jamais rien, & j'arriverai toujours à temps pour vous présenter le contrepoison propre à vous guérir de la rage des louanges. Il servira tout à la fois à préserver mes chers compatriotes de vos séductions & de vos caresses trompeuses; en un mot, à les empêcher de donner dans vos panneaux.

Mais revenons à votre faiseur de *vœu*.

Cette brochure, quoique très-finement datée du

UNIVERSITY LIBRARY CAMBRIDGE

mois de Décembre 1771, n'a été distribuée que dans les mois de Juin & de Juillet 1772. 18. pages *in*-12 en font l'affaire. En tête eſt cette épigraphe:

Deus nobis hæc otia fecit,

C'eſt un Dieu qui nous a procuré ce loiſir.

Et ce *Dieu*, quel eſt-il? LE DIEU MAUPEOU.

Cette épigraphe me fait ſouvenir d'avoir lu autrefois un ouvrage unique dans ſon eſpèce, & peu connu à cauſe de ſa rareté. Il a pour titre: *Quæſtio Theologica; utrùm Richelius filius ſit Deus:*

Queſtion Théologique; Richelieu eſt-il Dieu?

Ce n'eſt vraiment pas du Richelieu de nos jours que l'on parle. Perſonne ne s'aviſera de le déifier, à moins d'en faire un Dieu, comme celui de la ſatyre.

Olim truncus eram ficulnus, inutile lignum;
Cum faber incertus ſcamnum faceret ne Priapum;
Maluit eſſe Deum.

Je n'étois jadis qu'un tronc d'arbre fort inutile; lorſqu'un menuiſier incertain s'il feroit de moi un banc, ou un Priape, aima mieux en faire un Dieu.

Ce n'eſt donc pas de lui, mais du fameux Cardinal qu'il s'agit.

L'Auteur ſoutient ſa thèſe en ſcholaſtique conſommé.

Richelieu eſt-il tout-puiſſant? Connoît-il tout? Eſt-il partout? Eſt-il le Roi des Rois &c? L'affirmative de chacune de ces queſtions qui ſont en fort grand nombre, & font paſſer en revue les principaux attributs de la Divinité, eſt démontrée par

par les citations des Poëtes, Orateurs, Hiſtoriens, & autres qui ont encenſé l'Idole. Concluſion. *Richelieu* eſt Dieu. Il examine enſuite quel Dieu ce peut être, & il prouve que c'eſt un Dieu très-important & auquel il eſt bon de n'avoir jamais affaire.

Sans prétendre faire de parallele entre le puiſſant miniſtere de ce Cardinal, & le regne de M. de Maupeou (car il y auroit encore trop de diſpates,) ne pourrois-je pas, Monſieur, faire votre apothéoſe? Ce ſeroit-là un magnifique bouquet: oſons du moins en tracer un légere eſquiſſe.

D. Maupeou eſt-il Créateur?

R. Qui peut révoquer en doute une vérité ſi conſtante, d'après la création de ſon Parlement qu'il a tiré *du néant*, ainſi que ſes Conſeils Supérieurs?

D. Eſt-ce dans les tréſors de ſa ſublime intelligence que tant d'ignorans & d'imbécilles ont puiſé l'eſprit & les connoiſſances qui les ont transformés en juges de la Nation?

R. Il a établi pour eux un Sacrement qui les a même lavés de toutes leurs ſouillures paſſées. Ce Sacrement en a fait des hommes nouveaux, exempts des vices auxquels ils s'adonnoient.

D. Quel eſt ce Sacrement?

R. Ce ſont les Proviſions & les diſpenſes qu'il leur a données.

D. Comment ce Sacrement a-t-il pu opérer cette merveille?

R. Maupeou a dit: Que la lumiere ſe faſſe pour tous ces gens-là; & la lumiere a été faite, & il a ſéparé la lumiere d'avec les ténebres: & il a dit: mon ouvrage eſt bon.

D. Maupeou eſt-il reconnu pour Dieu?

R. L'Auteur *du vœu de la Nation* s'explique là-

deſſus d'une maniere poſitive (pag 12 & 13). *Les projets de Maupeou ſont ſi vaſtes, qu'ils ne peuvent être formés par un génie créateur..... Raſſurés par la bonté de ce Dieu tutélaire &c.*

D. Les œuvres de Maupeou ſont-elles admirables?

R. Elles nous étonnent autant qu'elles excitent notre admiration, & qu'elles nous pénétrent de reconnoiſſance ..... (Suite du *vœu de la Nation*, p. 1 & 2) ELLES NE SONT PAS L'OUVRAGE DE L'HOMME. *Le ſouffle d'un eſprit tranſcendant anime ces génies* CRÉATEURS.

D. Maupeou a-t-il été annoncé par les Prophêtes?

R. Il falloit un génie tranſcendant pour opérer tous ces changemens, & ce génie fut ANNONCÉ *à la France dès 1763. Je dois trop à mes ſentimens & aux impreſſions reçues de mes peres, pour ne pas rapporter cette prédiction.*

Du ſein des Magiſtrats & des Miniſtres qui vieillent nuit & jour au bonheur de l'Empire, il ſortira un génie ardent & tranchant &c. *Et nous voyons aujourd'hui dans le Miniſtre de la Juſtice l'effet de cette prédiction..... Qu'il eſt ſatisfaiſant pour mon cœur d'être l'écho de cette prophétie, & de la conſigner dans ces monumens que le temps ne peut altérer!*

D. Vous croyez donc que le *vœu de la Nation* ſe tranſmettra à la poſtérité?

R. Oui ſans doute, il ſe conſervera de génération en génération juſqu'à l'éternité bienheureuſe; & toute la race des hommes apprendra que Maupeou a été prédit par les Prophêtes, comme un autre Meſſie envoyé pour la félicité des peuples.

Donc *Maupeou eſt Dieu.* Que nos voix réunies forment des concerts d'allégreſſe; que toute la France rétentiſſe de ces mots:

MAUPEOU DIEU, DIEU MAUPEOU, en attendant qu'on compoſé des hymnes & des cantiques dignes de ſa Divinité.

D. Mais quelle ſorte de Dieu *Maupeou* peut-il être?

R. Le Dieu qu'on adore au Chili; & il ſeroit le ſeul auquel j'adreſſerois des prieres, ſi j'étois né en ce pays.

D. Mais en France, lui offre-t-on des ſacrifices?

R. Oui, des millions de victimes, même de victimes humaines.

D. A-t-on été juſqu'à l'effuſion du ſang?

R. Non, mais on n'eſt pas loin d'enſanglanter le ſacrifice; trente ou quarante victimes ſont déjà livrées à ſes Prêtres qui eux-mêmes lui ont ſacrifié leur Patrie, leur honneur & les loix.

Continuons notre analyſe.

L'Auteur du vœu de la Nation ſaiſi d'un ſaint reſpect, n'oſe s'adreſſer au DIEU MAUPEOU en perſonne. Il s'annonce dans ſon préambule, comme écrivant à un de ſes amis qu'il aſſomme pendant 3 pages de lieux communs.

Il ſe demande enſuite à lui-même, ce qu'il diroit à MAUPEOU-DIEU, s'il oſoit lui parler face à face; & ce qu'il diroit à MAUPEOU-DIEU, tient depuis les premieres lignes de la page quatre, juſqu'aux dernieres de la page 17. Une douzaine d'exclamations dans la 18e. termine la premiere partie.

Or, que dit-il à MAUPEOU-DIEU?

Il nous apprend, Monſieur, que vous n'êtes pas encore parvenu au repos du ſeptieme jour (pag. 5); *que vous avez encore à ſupprimer des légions de Juges, leſquels ſont tous autant de petits tyrans, qui s'ont achetés leurs charges, que pour avoir le droit de vexer leurs concitoyens.*

Il ſuppoſe là, au reſte infortuné de l'ancienne Ma-

gistrature, une intention bien finistre. Il auroit pu vous dire de même, que tous ces gens-là n'ont acheté leur office que sous la sauve-garde de la foi publique; que ces offices ont été crées par les plus sages de nos Rois, afin que la finance qu'ils en tireroient, servît de ressource à l'Etat dans les plus importans besoins; que c'est se lier les pieds & les mains, que d'anéantir des établissemens qui ont contribué au salut & à la défense de l'Empire. Mais il n'a garde, le petit fripon; il ne vous dira pas non plus que ces offices ont coûté fort cher à ceux qui les possédent, soit pour l'acquisition, soit pour les frais immenses de réception, droits du sceau & autres; & qu'il faudra leur faire une banqueroute que vous appellerez remboursement. Il ne vous dira pas que tous ces offices avec leurs priviléges, sont des biens fictifs, & tiennent lieu des réels; qu'en les éteignant, non-seulement vous rendez une multitude de citoyens désœuvrés & inutiles, mais encore vous réduirez à l'aumone un nombre infini de particuliers; que l'Etat ne pouvant être riche que par leur contribution à ses charges, c'est réellement l'Etat que vous appauvrissez, & dont vous consommez la ruine.

Ces petits inconvéniens ne le touchent gueres, ni vous non plus, Monsr. Supprimez donc toujours, ne vous lassez jamais. *Vous ne sauriez croire* (p. 9 & 10,) *le bien réel que vous opérez par vos suppressions. De là la nécessité bienfaisante de les faire suivre par gradation.*

Qui pourroit résister à une invitation si tendre? J'aime *la nécessité bienfaisante*. Que cela est heureux!

Dans le détail des suppressions n'oubliez pas *les hautes-Justices. Rendez les Royales, en assujettissant au droit du sceau les Provisions que les Seigneurs accordent à leurs Officiers. On sent tout l'avantage qui en ré-*

fulteroit. Un produit immenſe des droits de ſceau, contrôle, petit ſceau, archives; à quoi ſeroient aſſujettis tous les actes judiciaires de toutes les Juriſdictions, & dont celles des hautes-Juſtices étoient exemptes.

Ceci vous intéreſſe en perſonne, Monſieur; ſupprimez vîte, mais très-vîte; vous n'avez pas de tems à perdre, ſongez-y.

L'Auteur *du vœu* prétend aſſujettir aux droits du ſceau les Proviſions des Juges Seigneuriaux, & tous les actes judiciaires à toutes les petites pilleries dont je viens de faire le dénombrement: c'eſt apparemment pour rendre la juſtice encore plus gratuite; vous verrez qu'il y aura par-là moins de frais.

Ce ſyſtême ne m'étonne point: c'eſt avec tous ces galimathias contradictoires que MAUPEOU-DIEU opére de grandes choſes, & qu'en dépit de la France indignée, il s'eſt conſtitué le Roi des Rois.

Qu'importe à ce faiſeur *de vœu*, que le droit de faire rendre la juſtice en leur nom, ſoit le bien patrimonial des Seigneurs, repréſentatif de l'ordre féodal, ancien Gouvernement de la Nation, que les Rois ne puiſſent ſans injuſtice leur ravir ce précieux reſte de leurs prérogatives? Qu'importe que dans un moment où la Nation eſt parfaitement mécontente, quoi qu'en diſe ce faiſeur *de vœu*, on achéve d'indiſpoſer les eſprits de ſes principaux chefs, des arcs-boutans de la Couronne? Supprimez toujours, Monſieur, & paſſez tout de ſuite aux Bailliages. *Supprimez-les encore* (p. 10.) *pour les rétablir le moment ſuivant par commiſſion*; le tout, afin que les Juges ſoient plus incorruptibles, & veuent moins leurs concitoyens.

C'eſt une miſere, c'eſt une foibleſſe dans un

grand homme comme vous, Monſieur, de s'arrêter à conſidérer ſi les abus ſont inévitables dans les opérations politiques; & ſi les plus ſages ſont celles où il y en a le moins. Ne mettez pas ſeulement en balance s'il eſt plus avantageux pour le Gouvernement de détruire en une année l'ouvrage de pluſieurs ſiécles; ou d'avoir l'œil à ce que les abus ne ſe multiplient pas trop. Supprimez, Monſieur, ſupprimez, vous dis-je; détruiſez, anéantiſſez, ne faites grace à perſonne: *c'eſt par-là que vous établirez ſolidement les droits de la Monarchie* (p. 11.)

N'admirez-vous pas avec moi cette leçon faite à tous les Français, *celle qu'ils doivent apprendre dès leur berceau* (pag. 11 & 12.)

TOUT CE QUI RESISTE A UNE PUISSANCE QUI NE TIENT SON DROIT ET SA COURONNE QUE DE DIEU, DOIT ÊTRE RETRANCHÉ.

Ainſi le Roi me commande d'aller étrangler ſans autre forme de procès le *Dieu-Maupeou*: je m'aviſe de repréſenter à Sa Majeſté qu'il y a des loix & des formes judiciaires établies pour punir les criminels; que les violer, c'eſt être un aſſaſſin; que d'ailleurs je ne ſuis pas un muet du Serrail de Conſtantinople; ce ſera moi qui ſerai coupable du crime de RÉSISTANCE. Il faudra me RETRANCHER, & me faire paſſer par les oubliettes. Et pourquoi, je vous prie? *Parce qu'il n'eſt pas donné aux autres hommes de penſer & de voir comme le Monarque, qui ne peut & ne doit faire connoître les puiſſans reſſorts qui le font agir.*

Ah! ah! Monſieur, pourquoi donc avez-vous payé ſi cher les beaux préambules de vos Edits, ſi le Roi *ne peut & ne doit* rendre aucun compte à ſon peuple, lorſqu'il ordonne comme légiſlateur? A quoi

bon l'éloquence avec laquelle ſon Chancelier nous détaille les raiſons de droit & de juſtice qui ſervent de fondement à la loi? *Il ne peut, ni ne le doit faire.* Cependant il l'a fait; abus à ſupprimer dans un ſiécle auſſi éclairé que le nôtre. Je ſuis pour que le Roi *retranche* ſon Chancelier: nous promettons bien de ne lui en pas demander les motifs; Mais ſi, contre le *vœu* & l'attente de ſes Peuples, le Monarque étoit bien-aiſe par des motifs cachés, d'ôter la Couronne au Dauphin pour la tranſporter ſur la tête d'un autre de nos Princes; ſi même par déplaiſance contre ſon propre Sang, il les en dépouilloit tous pour en revêtir *Maupeou-Dieu*; que devroit faire la Nation? Obéir, *parce que les motifs qui animent le Monarque ſont toujours juſtes; c'eſt le principal caractere de la Monarchie. La ſageſſe préſide au Conſeil des Rois; c'eſt l'aſſemblée des juſtes, où les paſſions & les intrigues ſe trouvent amorties* (p. 11).

L'expérience de tous les ſiécles, & particuliérement celle du nôtre, démontre cette vérité. Miniſtres, Conſeillers d'Etat, Courtiſans, ſont tous de petits Saints qui n'ont en vue que l'intérêt de la Religion, l'amour du bien public, & la gloire du Monarque. Point d'ambition, de cupidité, d'avarice; loin d'eux l'eſprit de vengeance, de haine & d'envie. Nul intérêt perſonnel; *enfin c'eſt l'aſſemblée des Juſtes.*

Les pages 14, 15, 16, 17 ſont remplies des preuves de cette aſſertion en faveur de nos Miniſtres actuels.

On commence par vous donner, Monſieur, des louanges à brûle-pourpoint. On finit par les Miniſtres. Elles ſont fades; elles ſont plattes & bêtes. C'eſt dommage, ſans cela on croiroit que l'Auteur a voulu les faire paſſer pour des contre-

vérités. Je les ai prises d'abord pour un persiflage, & pour la plus sanglante ironie.

Il y a entr'autres une phrase sur M. d'*Aiguillon*, dont je vous prie de me donner l'intelligence.

Le Ministre des affaires étrangeres, (pag. 15), *génie vaste & élevé, cet ensemble de candeur & de prudence, s'honore de l'oppression & de la calomnie de ses ennemis.*

Je n'y entends plus rien. Qu'est-ce que *s'honorer de l'oppression de ses ennemis*? Est-ce le Duc qui se félicite d'avoir été opprimé? Ah! Monsieur, ce seroit un petit mensonge historique, aisé à démentir. Veut-il dire que le Duc *s'honore* de les avoir opprimés? Ce seroit un joli éloge.

Permettez-moi, Monsieur, de laisser un instant *votre Divinité* dans *l'assemblée des justes*, pour m'amuser à relever une contradiction & une balourdise de l'Auteur *du vœu de la Nation*.

Il nous apprends (pag. 2) qu'il *est un Citoyen vivant dans la solitude, ignoré, éloigné de ce tourbillon d'affaires. Il jette au hasard* (il paroit bien) *des réflexions; il les concentre dans son porte-feuille...* (Eh! pourquoi n'y restent-elles pas?) Ensuite il nous assure [pag. 14.] qu'*il opere sous les yeux du Souverain, & de ses sages Ministres; que sa retraite est seulement dans les premieres impressions de son cœur*; qu'*il est né libre, & n'est guidé par aucun intérêt personnel.*

Un Citoyen *obscur, ignoré, éloigné du tourbillon des affaires*, qui *opere* cependant *sous les yeux du Souverain, sous les yeux des Ministres*, qui prétend nous tracer les différentes nuances de leur génie, de leur caractere distinctif; de leurs belles qualités; tout cela cadre à ravir, & convient merveilleusement à un homme qui s'est fait *une retraite dans les premieres impressions de son cœur.*

La page 3 contient de petits adages exprimés d'une maniere tout-à-fait neuve. *La vérité frappe les cœurs. Les grands ſe caractériſent en prêtant une* OREILLE *attentive aux foibles* LUMIERES *des Citoyens.* C'eſt beau ceci. UNE OREILLE qui ſe prête attentivement à la LUMIERE. Déſormais les yeux entendront les ſons. Eh bien! Monſieur, voilà encore une nouvelle preuve de votre Divinité. Voir par l'oreille, entendre par les yeux! Non, il n'y a qu'un Dieu du premier ordre qui puiſſe opérer de tels prodiges. Renverſer l'ordre moral & politique, & fouler aux pieds les loix phyſique de la Nature: Voilà votre ouvrage. Donc *Maupeou eſt Dieu. Deus nobis hæc otia fecit.*

Mais je *ſens* par *les yeux* de l'eſprit que ce tas d'impertinences peut à la longue fatiguer les oreilles de mes lecteurs, puiſque je commence moi-même à m'en laſſer. Hélas! J'ai encore une ſeconde partie, & je n'en fais que faire.

Diſons, en deux mots, qu'elle contient l'éloge de tout ce que les Conſeils ſupérieurs feront un jour. . . . .

. . . . Enſuite on nous certifie que les anciens Corps de Magiſtrature étoient rongés d'ambition. On ajoute qu'*il n'y a pas un corps qui n'ait été attaqué, & dont on n'ait voulu pénétrer les reſſorts, en lui prêtant des vues contraires aux ſaines maximes, à la raiſon & à l'équité.* Cette phraſe ne démaſqueroit-elle pas l'Auteur? Il ſoutient que ces attaques ont été données par la Magiſtrature, & pour donner le change, il veut prouver ſon dire en nous racontant les riſques qu'on a fait courir au Corps de la Finance. *Liſez les repréſentations des Cours ſupériours dans le deſſein pris de renverſer le ſyſtême*

des finances, & de détruire la Compagnie des Fermiers-Généraux, (pag. 10) *qui ſont des hommes éclairés par état, juſtes par principes, toujours modérés dans les cas de rigueur*, amoureux à l'excès du bien public, fort peu avides d'établir de nouveaux droits, & ſoigneux de conſerver les exemptions & franchiſes dans celles de nos provinces qui ont fait un traité particulier d'union à la Couronne, ou qui les ont achetées à prix d'argent.

Le ſyſtême général de Régie, propoſé par les Cours, eut été le bouleverſement des finances, le ſignal de la confuſion & de l'oppreſſion. (p. 11).

Je n'en ſais trop rien, & ce n'eſt pas un trait de plume de ce Monſieur qui réſoudra un pareil problême. Mais d'ajouter *que l'intérêt perſonnel en étoit la baſe; que ce projet n'émanoit que du principe d'étendre de plus en plus l'autorité uſurpée en ſe mettant à la tête des richeſſes de l'Etat.* Fi donc. Voilà une calomnie atroce. Où avez vous trouvé, mon petit ami, la preuve de cet intérêt perſonnel? Eſt-ce dans cette multitude d'Arrêtés qui défendent à leurs membres toute eſpece de comptabilité, d'intérêt commun avec les Traitans? Seroit-ce dans l'Arrêt de réglement du Parlement de Paris qui exclud du nombre de ſes Officiers tout fils, & petit-fils de publicains & partiſans? Seroit-ce dans la querelle du Parlement de Dijon avec un de ſes membres, auquel il donne l'option entre la charge de Conſeiller de cette Cour, & la place de Tréſorier-général des Etats de Bourgogne?

Quant à l'article de l'ambition, nous vous avons déja dit cent fois que ce ne ſont point les Cours qui ſe ſont ingérées d'elles-mêmes à ſe mêler de la réforme des finances, & de la liquidation des dettes de l'Etat. Qui ne ſait pas que c'eſt le Gouvernement qui les a preſſés de communiquer leurs

lumieres, & de venir à son aide, lorsqu'il a paru avoir envie d'y mettre ordre. C'est de concert avec lui qu'ils ont agi de bonne foi, pendant que ceux qui proposoient la chose, n'étoient peut-être pas aussi francs.

Depuis que nous sommes délivrés du joug insupportable de leur tyrannie, quels biens ne nous sont pas promis?

O François, que votre sort est digne d'envie! (Pag. 18, premiere partie) *C'est le cri des Nations étrangeres. C'est en donnant l'essor à ces sentimens*, que l'Auteur du *vœu de la Nation* voit *la fin de l'an pour se livrer à l'aurore de la prochaine année.* Le génie de la France les lui dictoit. Il écrivoit (pag. 17 de la suite) *dans la retraite des premieres impressions de son cœur.* A Versailles le 30 Décembre 1771.

Tout cela est délicieux. *Se livrer à l'aurore*, se faire *une retraite dans les premieres impressions de son cœur*, où êtes-vous, *Moliere*? Eh! mais, *les Précieuses ridicules* ne diroient pas mieux..... Seroit-il possible que ce fût le Génie de la France qui dictât à cet idolâtre les faveurs qu'il débite à son Dieu..... Monsieur de Maupeou, vous avez avili la nation; au moins ne livrez pas son génie au bras séculier. Ce seroit là un trait de votre puissance qui n'auroit pas le sens commun. Entre vous autres Dieux un peu de fidélité, je vous prie..... Mais il me vient une idée. Ne seriez-vous pas en guerre avec cet aimable génie? Pour s'en assurer il faudroit actuellement faire un beau traité sur *la Nature des Dieux*. D'une part nous décomposerions le caractere & le tempérament du génie de la France. Il seroit prouvé qu'il préside à tous ces écrits, soit sérieux, soit enjoués, qui vous démasquent aux yeux de la Cour & de la ville, & qu'il

décoche ces traits qui vous désolent. De l'autre on statueroit sur la place & le rang *du Dieu Maupeou*. C'est vraiment un ouvrage. . . . . Il est tout décidé que le Dieu de Chili est votre ami intime; mais lui commandez-vous ou est-il votre supérieur? C'est ce qu'il faut déterminer. Au Chili, c'est tout simplement le *diable*. Or il y a de *bons diables*. En France il paroît que c'est le Dieu de la vengeance qui s'est revêtu d'une Sinarre, & qui est venu habiter parmi nous.

Mais j'entends gronder la foudre! Quel fracas! Quel bruit horrible!

III. JUSTICE VENGERESSE

DU DIEU MAUPEOU.

Voici le *Dieu Maupeou* qui roule ses yeux pleins de sang; tremblez, distributeurs infortunés de ces jolis *Eaufs rouges*.

N'est-il pas honteux, Monsieur, que votre Parlement mette le nez dans cette affaire? On ne conçoit pas que le Ministere ait pu le permettre. Comment ne s'est-il pas apperçu que c'étoit ouvrir une libre carriere à la plus affreuse inquisition? Quoi! sous couleur de poursuivre les distributeurs, colporteurs, fauteurs, adhérens de cette brochure, vous & vos gens qui ne demandez que plaies & bosses, vous aurez la facilité de compromettre, inquiéter, vexer, tourmenter, emprisonner & perdre un nombre infini de personnes, même de celles qui n'y ont point eu part? Voilà certes un beau champ ouvert pour satisfaire la haine & le ressentiment.

Il faut, Monsieur de Maupeou, que vous ayez été bien vivement offensé dans votre personne, &

dans celle de vos adhérens, pour avoir pris le parti de vous faire juſtice à vous-même. C'eſt un moyen certain d'aſſurer ſa vengeance. Vous ne dites donc plus : *Cela ne mord, il ne tue.* C'eſt toujours quelque choſe de vous rendre ſenſible. Mais il eſt pourtant affreux de vous avoir mis ainſi la bride ſur le cou. Il faut convenir que ce n'eſt pas ce que le Miniſtere a fait de plus ſage. D'ailleurs quelle loi rigoureuſe ſollicitez-vous pour enſanglanter la tragédie? Une déclaration extorquée ou ſurpriſe en 1753, enrégiſtrée par ce que vous appellez vous-même *un noyau de Parlement*, & que depuis on a laiſſé prudemment tomber dans un oubli total.

Vous ſavez bien, Monſieur, que votre Parlement eſt trop ignorant & trop partial pour ſuivre, comme il faut, une affaire de cette nature & de cette étendue. Auſſi, que de bêtiſes! Que de nullités! Vos gens font ouir pour témoin un octogénaire dont la dépoſition répondra néceſſairement à la foibleſſe de ſon corps débile. Ils oſent enſuite, contre le texte formel de l'Ordonnance criminelle, faire à ce bon-homme des interrogats étrangers à leur objet; & ſous prétexte qu'il s'agit de libelles, ils le queſtionnent ſur une brochure oubliée depuis mille ans, & prennent occaſion de ſa réponſe pour décréter qui bon leur ſemble. Mais qu'importent les nullités, puiſque pour être jugées, il faut que la requête en ſoit préſenté à votre bureau, où certainement elle ne ſera point admiſe. Que va-t'il arriver de-là?

Des perſonnes déja punies de cinq mois de priſon par ordre du Roi & de la Police pour un prétendu délit, & enſuite élargies par la même voie, vont ſe trouver de nouveau pourſuivies, empriſonnées, peut-être encore plus maltraitées pour le même fait, par un Arrêt émané de votre troupe, nul dans les formes, & injuſte au fond. Depuis

quand la Justice criminelle, qui réside éminemment dans le Roi, n'a-t-elle plus pour principe fondamental de ne jamais punir deux fois le coupable pour une même faute? Hélas! Je demande depuis quand? L'époque n'est pas éloignée. A qui devons-nous le renversement de toutes les loix?

Ces inconvéniens & d'autres sur lesquels je me tais, vous ont été rémontrés, M. en plein Conseil d'Etat. Vous avez été offensé de la résistance qu'on opposoit. Vous avez fermé la bouche aux contradicteurs, & vous avez eu la bonhommie de faire entendre au Roi qu'il y avoit certainement de leur part un peu de connivence, puisqu'ils montroient tant de douceur; mais que l'intérêt du service exigeoit une sévérité rigoureuse.

N'est-il pas indiscret à l'excès; n'est-ce pas une chose qui crie vengeance, de voir le premier Ministre de la Justice mander un certain Pourteiron, Conseiller-Clerc de votre Parlement, pour lui dire (un Chancelier à un Clerc dans une procédure criminelle). *Le tems des miséricordes est passé, je suis las d'avoir été clément: il faut poursuivre cette affaire à feu & à sang, & que j'aie enfin raison de tous ces coquins-là. Ne vous inquiétez point: si vous trouvez dans votre chemin des personnes de la plus haute considération; tant mieux, si j'ai d'illustres victimes à sacrifier, l'exemple en sera plus frappant; il inspirera plus d'effroi: allez toujours, & soyez sûrs d'être soutenus de tout mon crédit. Que rien ne vous arrête, l'honneur de votre Compagnie en général, celui de tous ses membres en particulier est outragé ou compromis; & vous êtes des lâches qui méritez toutes ces avanies, si vous n'en faites la punition la plus exemplaire.*

Ah! Monsieur, quel langage dans un Chancelier de France! Vous ne voyez donc pas que votre dis-

cours

cours même eſt le ſujet de leur condamnation, s'ils exécutent vos ordres ? Vous leur déclarez qu'ils ſont Parties intéreſſées au procès ; mais c'eſt leur défendre d'en être les Juges. S'il en étoit un ſeul parmi eux qui eût quelque ſoupçon d'honnêteté ; ce ſeul motif l'engageroit à ſe récuſer.

Qui croira que cette vérité a été ſentie par M. *Berthier de Sauvigny* ? (& *Sauvigny*, c'eſt tout dire). Il a reconnu combien il étoit injuſte & criant de ſe laiſſer conſtituer Juge dans ſa propre cauſe. Le public lui a ſçu gré d'avoir dit au ſujet de cette procédure, que ſi on la vouloit ſuivre, il étoit réſolu de donner ſa démiſſion. Mais ce qui enleve la paille ; c'eſt ce propos tenu par vous, Monſieur, lorſque vous avez été inſtruit de la réſiſtance de ce bon-homme. *Je recevrai volontiers la démiſſion de Sauvigny : j'ai dans ma manche pour le remplacer un fripon qui n'eſt pas ſi bête, & qui ne ſera pas ſi timide.* Ah ! Monſieur, pourquoi traiter de bête un homme qui certifie que la Premiere Préſidence de votre Parlement n'eſt pas la mer à boire ? Un tel homme doit avoir de l'eſprit comme quatre, & ne mérite pas l'injure que vous lui dites. Il étoit plus humble dans les commencemens, direz-vous ; il convenoit de bonne foi qu'il n'y entendoit rien. Eh bien ! M. c'eſt qu'alors il ſe défioit de ſes forces, & ne connoiſſoit ni ſes lumieres ſupérieures, ni les reſſources de ſon vaſte génie. En tout cas, cette petite menace de vous donner ſa démiſſion l'a un peu réconcilié avec le Public.

Mais je reviens à mon objet dont inſenſiblement je m'écartois.

Si parmi ces diſtributeurs, colporteurs, fauteurs & adhérens de ces charmans *œufs rouges*, que les gens tenant votre Cour de Parlement citent & in-

terrogent à tort & à travers; il s'en trouvoit quelqu'un qui fût homme de cœur & d'esprit; avec tant soit peu de roideur dans le caractere, & de connoissance de la procédure criminelle; savez-vous bien, M. qu'il ne laisseroit pas d'embarrasser votre monde?

Supposons que ce soit moi qui aie à comparoître, moi qui ne prétends pas réunir au suprême degré les avantages ci-dessus, mais qui me contente de la gloire d'y participer honnêtement; eh bien! voyons comment je viendrois à bout de m'en tirer, & d'enfoncer vos Juges dans le bourbier.

Le mieux seroit peut-être, de ne pas leur faire l'honneur de leur répondre, mais je dis pas un mot, pas une syllabe, & de rester absolument muet comme *Agnelet*. Dans ce cas, trois ou quatre mots suffiroient pour les couvrir de honte. Mais, supposé que la langue me demangeât, & que je ne pûsse me déterminer à leur faire sentir mon mépris par mon silence; voici le petit discours que je leur adresserois sans exorde & sans compliment.

Premierement, Je vous recuse en général, tous tant que vous êtes ici présens. Je méconnois votre compétence, parce que vous n'êtes point un Tribunal légal, avoué pour tel par la Nation, qui a prononcé contre votre existence. Je vois bien que, par une usurpation honteuse & appuyée sur la violence, vous occupez la place de mes véritables Juges; mais certainement vous ne l'êtes point, & vous ne le serez jamais.

La position où je me trouve, me force à vous dire, que vous êtes au contraire des Intrus, des Parjures: violateurs de vos sermens, ravisseurs du bien d'autrui, déclarés tels au vû & au scû de la France entiere par des Arrêts émanés de Tribunaux avoués par la loi.

Soyez donc mes bourreaux, si vous l'osez; mais la qualité de Juges ne vous conviendra jamais.

Secondement, je vous recuse tous en général, parce que vous êtes mes Parties, Parties intéressées & acharnées à ma perte, puisque c'est contre vous & contre votre chef que j'ai élevé ma voix. Vous êtes les seules prétendues *sacrées & inviolables personnes*, que j'ai taxées d'avoir trahi ma Patrie, d'avoir usurpé des charges qui n'étoient pas légalement vacantes; de vous être déshonorés par des millions de bassesses &c. &c. &c. &c.

Troisiemement, I. Je vous recuse en particulier, vous, Goesmann, Rapporteur de ce procès, chassé du Conseil-Supérieur de Colmar avec honte & infamie. Vos relations avec le Chancelier me persuadent que vous auriez grand soin de le venger; la reconnoissance vous y oblige, il paye les mois de nourrice de votre fils, le fait élever chez lui par charité; vous êtes sa créature. D'ailleurs, vous avez dit très-publiquement au Palais, au milieu de vos Confreres, que *vous voudriez de tout votre cœur trouver trois cens Jansénistes dans cette affaire, pour avoir le plaisir de les faire pendre tous*: or, tel que vous me voyez, je suis *Janséniste*.

II. Je vous recuse, *Mauvaisseau*. Je ne veux point pour Juge un homme auquel on propose en pleine rue une volée de coups de bâton: si c'étoit ici le lieu, je tabasterois votre histoire.

III. Vous, mon pauvre *Delier*, que j'avois regardé jusqu'ici comme un bon-homme; pourquoi vous êtes-vous laissé séduire au point d'entrer dans un Corps que vous méprisez souverainement? Camarade des Docteurs de Coutumes, entendez-vous les reproches de la fameuse Autence, & du nommé le Grand, qui trouvent fort dur que vous les ayez fait pendre & notez faux pruveurs?

IV. Vous, *Rottot*, pauvre de 60 mille livres de rente, aux quelles vous n'osez toucher: vous avez dit en entrant dans ce beau Sanhédrin, que *cinq mille liv. de rente valoient mieux que de l'honneur.*

V. Vous, *le Roi de Barincourt*: Le Pere de la Valette qui, dit-on, se connoit bien en bons sujets, vous a chassé deux fois de l'oratoire. Vous ne me direz pas pourquoi: vous ne serez pas mon Juge.

VI. Je vous recuse, vous, *Vacquettes de Lencheres*, vous êtes un malheureux. Vous avez voulu réduire votre pere á la mendicité; & vos Confreres du Grand-Conseil vous auroient chassé du corps, si vous n'eussiez signé la transaction par laquelle vous avez été obligé de payer à ce pauvre homme dix mille livres pour dommages & intérêts résultans de votre indue & dénaturée vexation. Vous êtes un furieux: votre propos ordinaire est qu'*il faut trancher la tête à tous les anciens Magistrats.*

VII. Vous, *puissant de Placelles*, vous ne pouvez vous tenir en place. Du Châtelet, à S. Lazare; de S. Lazare au nouveau Châtelet, du nouveau Châtelet au nouveau Parlement; vous êtes d'une humeur inquiete, & jamais bien qu'où vous n'êtes pas: voilà trop de voyages.

VIII. Vous, *Muyard de Vouglans*: je n'ai point oublié l'Arrêt passé d'après votre avis à l'omnimité: il eût été publié sans l'enseigne mal-adresse de votre Greffier qui fit sentir combien il étoit absurde; c'est dommage, nous aurions vu un homme condamné aux galeres sur trois chefs d'accusation, & mis en plus amplement informé sur deux autres. Vous êtes un imbécile Jurisconsulte; mon affaire est difficile, vous ne serez point mon Juge.

IX. Je vous recuſe, vous, *Sallier*: voici la lettre que vous avez écrite, elle eſt de votre main, reconnoiſſez-là.

» J'ai reçu le rembourſement de la charge de » mon fils. Voilà déja plus de quatre-vingt mille » livres de ſauvés: j'eſpere toucher le montant de » celle de mon autre fils l'année prochaine en ar- » gent comptant, S'IL ME SURVIENT QUEL- » QUE GRANDE AFFAIRE DONT JE SOIS » CHARGÉ ».

X. Je vous recuſe, vous, *Chazal*: écoutez votre portrait. Coeur corrompu, gâté, eſprit faux, ennemi juré du vrai, préciſément parceque c'eſt le vrai, fourbe, impie juſqu'à l'indécence, petit impur, vivant à la fois avec les deux ſœurs, atteint & convaincu d'avoir tramé la perte de la Cour des Aides dont vous étiez membre. Voilà le citoyen, voici le Juge. Chazal s'eſt toujours fait gloire de ne rien ſavoir, & d'ignorer juſqu'à la procédure. Mauvais raiſonneur, mauvaiſe tête, pleine d'idées folles qui ne ſont qu'à lui. Il a dit: *L'honneur n'eſt rien qu'un mot, qui ſert de ralliement dans un tems de ſédition.*

XI. Je vous recuſe, vous, *Quyrot*, convaincu dans le Parlement dont vous avez été chaſſé, d'être un fauſſaire inſigne.

XII. Vous, *Brunard*, aſſaſſin, fratricide, empoiſonneur. Lavez-vous de cette horrible tache, & je verrai enſuite ſi vous pouvez être mon Juge.

XIII. Vous, *Urguet de Valleroy*, décrété de priſe de corps par le Bailliage de Chaumont en Baſſigny. Si j'étois devant mes véritables Juges, je vous dénoncerois, & je leur dirois: Urguet acheté la Terre de Valleroy d'un bon Gentil-homme fort ignorant en affaires. Il a ſoin de faire énoncer dans le contrat que la terre lui eſt vendue avec

tel, tel, & tel droit dont aucun n'exiſte. Pour chacun, il y a promeſſe de garantie. Urguet en poſſeſſion revient contre le Gentil-homme, demande une ſomme exorbitante. Le pauvre militaire perd le prix de ſa Terre, & 16000 liv. au-delà, plutôt que d'avoir un procès. Urguet chaſſé de race; ſon pere mandioit ſon pain dans le Barois. *Robert*, Notaire à Bar lui trouve de l'eſprit, le prend chez lui, le forme aux affaires, ſe voit enlever ſa place par le reconnoiſſant éleve qui commet une multitude de faux: le Miniſtere public en prend connoiſſance. *Urguet* n'échappe à la corde que par l'habileté d'un Rapporteur à la mort duquel on a trouvé 50 tabatieres, 50 montres &c. &c. &c. &c.

XIV. Je vous recuſe, *la Calprenede*, vous noté à la Police comme eſcroc, & ſaiſi il y a deux ans au Bal de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, pour fait d'infames filouteries que vous pratiquiez au moyen d'un reſſort caché dans la manche de votre domino.

Je vous recuſe, vous Truitier de Vaugreſſon, parce que vous venez de faire tout récemment un tour d'eſcroc; que vous avez été chez Paris, Jouaillier Place-Dauphine, marchander des diamans de valeur de dix mille francs; que vous les avez emporté comme pour les faire voir & apprécier; que vous les avez enſuite méſeſtimés, & que quand il a été vous les redemander, vous lui avez dit que vous ne les aviez plus, qu'ils étoient partis pour l'Amérique; que tout ce qu'il a pu obtenir de vous, ç'a été une obligation devant Boulard Notaire, payable de trois mois en trois mois; & qu'auſſitôt l'obligation ſignée, & les termes du paiement ainſi obtenus, les diamans ont reparu, & le ſoir du même jour ont couru dans le commerce, & ſont tombés dans les mains du pauvre Jouaillier qui

n'a pas osé rendre plainte, ni se jouer à vous & à vos conforts.

Et combien n'en recuserois-je pas pour des motifs aussi graves ! En sortant de vos mains, MM. je compte donner au Public le catalogue des

Escrocs,
Monopoleurs,
Usuriers,
Stellionataires,
Décrétés,
Châtiés à S. Lazare,
Châtiés à Bicêtre,
Banqueroutiers,
Assassins,
Empoisonneurs,
Infames de la dernière infamie,
Parricides,
. . . . . .

Le tout rangé par ordre alphabétique. Je présume que les faits qu'on m'a remis depuis un mois de toutes les Provinces du Royaume, pourront bien former un manuel portatif en deux volumes de six ou sept cents pages chacun. Il est vrai que M. de Maupeou emporte à lui seul près du tiers de l'ouvrage. Au reste votre turpitude est assez avérée aux yeux de la Nation : elle est connue du Roi, de tous les gens en place ; & je ne sais si ce ne seroit pas perdre mon tems, que de l'employer à révéler des faits qui n'ajouteront rien à l'opinion du Public sur votre compte.

Quatrièmement. Vous vous trompez lourdement, si vous prenez pour libelles ce que je me suis permis d'écrire ou de répandre contre votre Chancelier & contre vous. Ce n'est point un libelle, c'est vraiment bien une dénonciation publique de tous vos crimes. Ce n'est pas ma faute, si j'ai été obligé de leur donner cette tournure pour la faire parvenir jusqu'au Roi. Je n'avois nul tribunal légal devant lequel je pusse vous citer. C'est donc une plainte réelle & véritable, dont j'offre d'admi-

niſtrer les preuves contre tous tant que vous êtes, en commençant par votre chef, & ſur laquelle je demande qu'il me ſoit permis de requérir les informations néceſſaires. Tout ce que votre Procureur général a pu dire contre moi, n'eſt qu'une récrimination, qui aux termes de l'Ordonnance, ne peut être jugée, avant que l'accuſation primitive que j'ai dirigée contre lui, ait été pourſuivie & déclarée nulle.

Je m'attends bien qu'il n'en ſera pas fait plus de cas, que de toutes les nullités qui fourmillent dans votre procédure; mais enfin, ſi ma voix n'eſt point entendue, ſi la force majeure l'emporte ſur la juſtice, la honte dont je vous couvre, la rage & le déſeſpoir dont je déchire votre cœur, vengent aſſez ma patrie du crime que vous oſez commettre en employant une telle violence contre un de ſes Citoyens.

Je ne ſais trop, Monſieur, comment vos gens trouveroient cette petite peroraiſon. Elle eſt vive au moins & très-oppoſée à mon caractere naturellement doux, tranquille & moderé. Que diteſvous des difficultés qu'un homme inſtruit ſuſciteroit encore dans la marche de cette inſtruction criminelle? Penſez-vous qu'il s'en tînt à cette véhémente Philippique? Je ſais que rien ne les arrêteroient. Ils iroient toujours en avant. On n'intimide point des hommes qui joignent l'ignorance à la volonté déterminée de perdre leur ennemi. La juſtice peut-elle ſe faire entendre de ceux qui ont été ſourds à la voix de l'honneur? Non, d'après mon diſcours, & l'opinion que j'ai de ces belles ames, je prédis hardiment qu'il n'y en auroit pas un ſeul qui ne ſollicitât l'office de garçon-bourreau pour m'étouffer au plus vîte.

Il faut convenir, Monſieur, que ce ſeroit l'unique moyen de m'empêcher d'en dire davantage, puiſque ni votre toute-puiſſance, ni aucune de vos infinies perfections ne ſeroient capables de m'arrêter en ſi beau chemin.

Ah! Ah! Me reſteroit-il encore quelque petit nuage ſur votre Divinité? Moi l'Auteur de votre Apothéoſe, j'aurois des doutes? Non, non, je déſavoue cet égarement de mon eſprit. Expions aux yeux de la Nature, cet inſtant d'atheiſme. Faiſons preuve du plus grand zele, & compoſons des hymnes en l'honneur de *Maupeou-Dieu.*

O toi, divin Pindar, & toi ſublime Rouſſeau, venez enflammer ma muſe; apprenez moi à chanter le nouveau Dieu..... Quel ſilence! Perſonne ne répond. L'olympe eſt ſourd à ma voix..... Quoi pas une ſtrophe! Pas un vers! — Ma lyre ne rend aucun ſon. Encore une fois, divin Pindare, accours à mon aide..... Quelle penſée vient me ſaiſir! Me ſerois-je égaré m'adreſſant à toi? — Je friſſonne. Ah! J'entends les ſons harmonieux de ta voix..... *Epoque du fond du Tartare un génie dont les talens puiſſent chanter ton immortel; ne trouble point le ſéjour de la vertu.* — L'ombre fuit; — mais c'eſt très-malhonnête. Eh, Monſieur, encore un petit mot. Il a de l'humeur, & ne reviendra plus — Eh bien! nous nous paſſerons de lui; ſuivons ſon conſeil. — Accourez, démons, eſprits infernaux, Lucifer, Aſtarot, Belzebut, Accaron, &c. &c. &c. En voilà une centaine. A la bonne heure. Les uns feront pour la compoſition; les autres pour l'exécution. J'en formerai un chœur comme à l'Opera. Ils feront une muſique du diable. Autre beau morceau du bouquet de Monſeigneur. — Mes amis,

je vous en prie, un petit couplet sur l'air *des Pendus*. —— Tout est-il prêt, partez, Messieurs

IV. *Hymne en l'honneur de* MAUPEOU-DIEU.

Du Sénat de la France infâme destructeur,
Maupeou de tous nos maux abominable Auteur;
Maupeou, lâche artisan de fourbe & d'imposture,
Dont le souffle noircit la vertu la plus pure,
Puissent tous les bourreaux ensemble conjurés
Se disputer entr'eux tes membres déchirés!
Et si ce n'est assez de toute leur furie,
Que l'enfer avec eux se déchaîne & s'allie.
Que l'horrible Mégère hérissant ses serpens,
Invente contre toi mille nouveaux tourmens.
Puisse ton corps impur presqu'autant que ton ame,
Achever de pourrir en un cloaque infâme,
Et tes membres affreux à Mont-faucon traînés
Servir de nourriture aux vautours acharnés!
Ou, si le juste ciel indigné de tes vices
Trouve trop doux pour toi les plus cruels supplices,
Puisse tout son courroux allumé par mes vœux
Sur toi faire pleuvoir un déluge de feux!
Puissai-je de mes yeux contempler sa vengeance;
Voir périr jusqu'au nom de ta maudite engeance,
Voir le dernier des tiens à son dernier soupir,
Moi seul en être cause, & mourir de plaisir!

Bon Dieu quelle affreuse poëfie! Quelle infernale musique! Eh! mais, Monseigneur, l'Enfer vient d'envoyer mon nouveau Dieu à tous les diables, & si je les souffre ici davantage, il n'en restera pas le plus petit lambeau. Congédions les,

„ Meſſieurs, toutes vérités ne ſont pas bonnes
„ à dire. On voit bien que la Baſtille ſeroit un
„ paradis pour vous. Je n'approuve nullement
„ ces vers. C'eſt apparemment la mode de votre
„ pays de traiter ainſi les ſcélérats du nôtre; mais
„ ſçachez que les écarts de l'imagination la plus
„ brillante ne rémédient à rien, & mon ſyſtême
„ eſt d'être utile. Je veux de la modération".

Je vous avoue, Monſieur, que je ſuis très-offenſé de cette parodie. Je l'aurois ſupprimée, s'il ne m'eût pas paru néceſſaire de vous informer d'avance de ce qu'on penſe de vous là bas. J'aime cent fois mieux cette ode Pindarique du grand Rouſſeau, que j'entendis réciter l'année derniere, pendant que vous inſtalliez votre nouveau Parlement ſur nos fleurs de lys.

Nemesis vous obſerve, & frémit des blaſphêmes
Dont rougit à vos yeux l'aimable vérité.
N'attirez point ſur vous, trop épris de vous-même,
Sa terrible équité.
C'eſt-elle dont les yeux certains, inévitables,
Percent tous les replis de nos coeurs inſenſés,
Et vous lui répondez des éloges coupables
Qui vous ſont adreſſés.
. . . . . :
. . . . . .
. . . Voici l'arrêt que ſa bouche ſinistre
. . . . . a prononcé
Ecoutez & tremblez, idole de la terre.
D'un encens uſurpé Jupiter eſt jaloux.
Vos flatteurs dans ſes mains allument le tonnerre
Qui va fondre ſur vous.
Il détruira ton culte, il briſera l'image
A qui ſacrifioient ſes faux adorateurs,

Et punira sur toi le détestable hommage
De tes adulateurs.
Moi, je préparerai les vengeances célestes;
Je livrerai tes jours au démon de l'orgueil,
Qui par tes propres mains de tes grandeurs funestes
Creusera le cercueil.
Tu n'écouteras plus la voix de la sagesse,
Et dans tous tes conseils l'aveugle vanité,
L'esprit d'enchantement, de vertige, & d'yvresse
Tiendra lieu de clarté.
Sous les noms spécieux de zele & de justice
Tu voudras déguiser les plus noirs attentats;
Tu couvriras de fleurs les bords du précipice
Qui s'ouvre sous tes pas.
Mais ta chûte prochaine à tes yeux déguisée
Aura ces mêmes yeux pour tristes spectateurs,
Et ton abaissement servira de risée
A tes propres flatteurs.

Ce morceau ne vous paroît-il pas un chef-d'œuvre. Il est fait à ravir, & convient au sujet, comme ce portrait de Tacite. Mais à propos, faites moi donc le plaisir de m'en dire votre sentiment. Car enfin, arrêter des Colporteurs, décréter les gens de prise-de-corps, les mettre à Bicêtre ou à la Bastille, ce n'est pas là répondre. Il faut avoir autant d'esprit que nous en avons, pour soutenir aussi long-tems une correspondance, vis-à-vis de laquelle vous faites si peu de frais. Je conviens, Monsieur, que vos faiseurs de petites brochures vous écrasent d'éloges, mais aucun n'entreprend de répondre aux faits. Ils sont pourtant de la premiere force, & pour peu qu'ils ne fussent pas exactement vrais, on pourroit entreprendre de nous répondre. Alors le combat deviendroit intéressant,

On sauroit à qui on parle. Mais dans vôtre bord vous êtes tristes à mourir. De toutes les Provinces du Royaume, chacun de nous vous présente ses très-humbles & très-respectueuses remontrances, & pour toute réplique, la Bastille. Le public n'est pas content de vous, sur-tout sur cet article. Les rieurs sont de notre côté. On est intimement persuadé que vous avez tort, mais tort dans tous les points. Voyez le beau personnage que vous jouez. Allons, Monsieur, acceptez le défi; & qu'on n'entende plus parler de vos vilaines prisons. Elles mettent le comble à votre deshonneur. Je vais me séparer de vous; mais, si vous ne profitez pas de ce dernier conseil, vous me verrez bientôt reparoître, sous le titre de Journal Politique, Historique, Critique & Littéraire des hauts faits de M. de Maupeou.

Ce 4 Novembre 1772.

M.

LE PARLEMENT JUSTIFIÉ

PAR L'IMPERATRICE REINE DE HONGRIE;

PAR LE ROI DE PRUSSE;

ET

PAR LE ROI DE SARDAIGNE.

OU

*Seconde Lettre, dans laquelle on continue à répondre aux Ecrits * de M. le Chancelier.*

M.

La publicité que vous avez donné à la Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, m'a fait d'abord quelque peine, parce que j'ignorois comment elle seroit accueillie du public; cependant comme l'amour du vrai me l'avoit seul dictée, je me suis rassuré. Après tout, me suis-je dit: s'il y a quelque chose d'inexact, le Lecteur ne le cachera pas; & l'*incognito* que je suis obligé de garder, me met-

* Depuis la Ière Lettre on compte encore 30 brochures ce qui fait en tout, 90, Ecrits qui ne font que se répeter.

tra à porté de ſavoir, ſans partialité, ce que les gens capables y trouveront à redire. Tandis que je me conſolois par cette penſée, je reçus votre Lettre dans laquelle vous alléguez la ſatisfaction que vous avez eue, comme un motif pour moi de continuer à répondre * à la derniere production des Ecrivains du Chancelier. Je ne vous cacherai pas j'ai été tenté de croire que c'étoit une tournure imaginée pour me faire mettre la main à la plume; mais tout a cédé à cette conſidération: c'eſt que vous le deſirez, & que vous croyez que l'intérêt de la vérité le demande. Avant de ſatisfaire à votre demande, permettez que je vous mette ſous les yeux ce qui ſe pratique dans les Etats de l'Impératrice Reine de Hongrie, & la maniere de penſer du Roi de Pruſſe ſur le Gouvernement qu'on veut introduire en France. L'un & l'autre juſtifieront la conduite du Parlement.

Voici ce que porte une Lettre écrite de Bruxelles à l'occaſion des événemens préſens.

„ Le Conſeil Souverain de Brabant a des maximes pleinement conformes à celles des Parlements de France. Les articles qu'on y appelle de la *Joyeuſe entrée* que les Souverains promettent avec ſerment d'obſerver en prenant poſſeſſion de ces Provinces, répondent à vos Loix fondamentales".

„ Lorſque le Conſeil ſe trouve en oppoſition avec le Gouvernement, il renvoie les affaires aux Etats de la Province, & en ce cas le Gouvernement n'emploie jamais la violence ou les coups d'autorité, mais la négociation pour accommoder les choſes."

* Diſcours d'un Pair de France à l'Aſſemblée des Pairs.

Que le Gouvernement de France rétablisse l'ancien usage d'assembler les Etats-Généraux, comme c'est le droit imprescriptible de la Nation, & l'on verra bien-tôt rétablir chez nous le calme & la paix dont jouissent les Provinces qui sont sous l'heureuse domination de l'Impératrice Reine de Hongrie.

Les Parlements n'en demandent pas davantage : ils savent bien qu'ils ne font qu'exercer le droit que les Etats-Généraux, tenus à Blois, ont reconnu en eux d'être pendant l'intervalle d'une Assemblée à l'autre, *les Etats-Généraux en raccourci*, ou *au petit-pied*, afin qu'il ne fût pas dit que la Nation fût sans Protecteur auprès du Trône, & que les Ministres ambitieux trouvassent dans ces Corps une Assemblée toujours existante, pour les empêcher d'écraser le peuple par des coups d'autorité, ou par des impôts excessifs.

A cette conduite de la Reine de Hongrie, j'ajoute les aveux du Roi de Prusse, aveux qui sont un hommage solemnel rendu aux principes des Parlements, & aux droits qu'ils réclament comme Corps politiques, chargés du dépôt des Loix.

Réflexions d'un Citoyen sur l'Edit.

Un des Ecrivains du Chancelier a mal-adroitement & infidélement cité un extrait des Matinées du Roi de Prusse. Voici l'extrait avec le morceau retranché.

3. Matinée. *Sur la Justice*. . . . „ Quand „ j'ai voulu jetter les yeux sur tous les Tribunaux „ de mon Royaume, j'ai trouvé une armée de „ Légistes, tous censés honnêtes gens; mais tous „ soupçonnés de ne le pas être. Chaque Tribunal „ avoit un Supérieur: moi-même j'avois le mien; „ car on formoit opposition aux jugements rendus „ par mon Conseil, & je ne m'en fâchois pas; „ parce que c'étoit un usage. . . . . Ce qui me

„ donnoit le plus d'inquiétude, c'étoit cette mar-
„ che ſûre & conſtante qu'ont les Gens de Loi;
„ cet eſprit de liberté inſéparable de leurs princi-
„ pes; & cette façon adroite de conſerver leurs
„ avantages & d'écraſer leurs ennemis par les ap-
„ parences de l'équité la plus exacte. Je repaſſai
„ dans ma mémoire tous ces actes pleins de vi-
„ gueur des Parlements d'Angleterre & de Paris;
„ & ſi j'admirois ſouvent, j'étois quelquefois bien
„ honteux pour la Majeſté du Trône."

„ C'eſt au-milieu de toutes ces réflexions que
„ je me déterminai à ſaper les fondements de cet-
„ te grande Puiſſance; & ce n'eſt qu'en la ſim-
„ plifiant le plus que j'ai pu, que je l'ai réduite au
„ point où je la demandois."

„ Vous ſerez peut-être ſurpris que des gens qui
„ n'ont aucune armée, & qui ne parlent qu'avec
„ reſpect de la perſonne ſacrée du Roi, ſoient les
„ ſeuls en état de lui faire la loi: C'eſt préciſément
„ par ces mêmes raiſons qu'il ne leur eſt pas diffi-
„ cile d'arrêter notre Puiſſance. On ne ſauroit les
„ ſoupçonner d'uſer de violence, parce qu'ils n'ont
„ point d'armes; ni de nous manquer de reſpect,
„ parce qu'ils nous parlent toujours avec la plus
„ grande décence; & nos Sujets ſont bien vîte
„ entraînés par cette éloquence ferme, qui ne
„ ſemble ſe produire que pour leur bonheur &
„ notre gloire." Immédiatement après eſt le paſ-
ſage retranché qui eſt très intéreſſant, & que je
joins ici.

„ J'ai ſouvent réfléchi ſur les avantages que pro-
„ cure à un Royaume un Corps qui repréſente la
„ Nation, & qui eſt *dépoſitaire de ſes Loix*. Je
„ crois même qu'un *Roi eſt plus ſûr de ſa Couron-*
„ *ne*, quand il la *tient donnée*, ou la *tient conſervée*.
„ Mais qu'il faut *être homme de bien* & *rempli de*

„ *bons principes*, pour permettre qu'on pese tous
„ les jours nos actions. Quand on a de l'ambi-
„ tion, il faut y renoncer: je n'aurois rien fait,
„ si j'avois été gêné; peut-être *passerois-je pour*
„ *un Roi juste*; mais *on me refuseroit le titre de*
„ *Héros*."

Il est donc constant, de l'aveu du Roi de Prusse, qu'un *Royaume tire de grands avantages d'un Corps politique qui représente la Nation, & qui est dépositaire de ses Loix*: qu'un Roi *est plus sûr de sa Couronne*, (a) quand *ce Corps la lui conserve*; telle étoit l'heureuse Constitution de notre Monarchie. Pourquoi le Chancelier veut-il nous priver de *ces avantages*, dont nous avons toujours joui, par le moyen de ces Corps politiques? Pourquoi enlever au Prince le moyen qui affermissoit *la Couronne sur sa tête*, en détruisant le Corps qui *la lui conserve*?

Voilà donc le Chancelier convaincu par le Roi de Prusse, d'être coupable envers le Roi & la Nation.

Il faut, suivant ce Prince, *être homme de bien*,

(a) Machiavel est obligé aussi d'en convenir. „ Les
„ Princes, dit cet Auteur, doivent savoir qu'ils *commen-*
„ *cent à perdre leur Etat* du moment qu'ils commencent à
„ *violer les Loix*, & qu'ils n'ont aucun égard à *des Coutumes*
„ *qui sont anciennes*, sous lesquelles les peuples ont vécu long-
„ temps. „

Le P. Daniel, 1. *vol. p.* 380. *Hist. de France*, fait cette réflexion. „ L'autorité de Pépin-le-Bref fut toujours absolue,
„ & d'autant plus qu'il affecta moins de la faire paroître indé-
„ pendante par les Assemblées fréquentes de la Nation, aux-
„ quelles il communiquoit tous les plus grands desseins & tous
„ les plus grandes affaires de l'Etat. C'est ce qui a fait dire à
„ Machiavel que ceux qui avoient quelque connoissance de
„ l'Histoire, savoient que Timoléon & ses semblables, n'a-
„ voient pas eu moins d'autorité dans leur Patrie que Denys
„ de Syracuse & Phalaris; mais qu'ils avoient vécu beaucoup
„ plus en sûreté. „

& remplis de bons principes, pour permettre qu'on pese tous les jours nos actions.

Les opérations du Chancelier tendent donc à faire passer le Roi pour un Prince qui n'est *pas Homme de bien*; qui agit par des voies obliques, & qui craint d'avoir des *témoins de ses actions*, puisqu'il l'engage à se débarrasser de Magistrats vertueux & éclairés qui sont chargés par état d'examiner les nouvelles Loix, & de les empêcher lorsqu'elles sont contraires à la Justice & aux Loix fondamentales de l'Etat! Quelle sera l'indignation du Prince, quand il ouvrira les yeux sur la conduite de son Ministre, quand il saura le jugement qu'en porte toute l'Europe, attentive à cet événement; & qui en ce point pense comme le Roi de Prusse.

Suivons le texte de ce Monarque:

Quand on a de l'ambition, il faut y renoncer [à être Homme de bien.] Je n'aurois rien fait, si j'avois été gêné; peut-être passerois-je pour un Roi juste, mais on me refuseroit le titre de Héros.

Voilà en peu de mots le portrait du Chancelier. Son ambition l'a fait renoncer à la qualité *d'Homme de bien*; & il a mieux aimé prétendre *au titre de Héros*, de conquérant des libertés, & du droit National, que de jouir du titre honorable de Ministre *juste*, équitable & protecteur des Loix. Mais le crime, l'attentat, c'est de vouloir en faire retomber s'il étoit possible, l'odieux sur son Roi, de lui enlever le cœur de ses sujets, de travailler à faire changer son nom de Juste, de Bien-Aimé, en un autre odieux & digne d'exécration, que lui seul a mérité, en violentant l'ame du Pere de la Patrie, & en lui persuadant des rigueurs contre sa propre famille.

Le Roi de Prusse, en blâmant la conduite du

Ministre favori, fait l'apologie la plus complette du Corps dépositaire des Loix, puisque tout son crime consiste à les maintenir, pour conserver au Roi & à sa famille la Couronne; à regarder le Prince comme plus jaloux du titre de Bon, de Juste, *d'Homme de bien*, que de celui de Héros & de conquérant des droits & de la liberté de ses sujets.

Il est vrai que ce Monarque a fait dans ses Etats, ce que fait ici M. de Maupeou; mais il l'a fait, en convenant de son tort; il n'a pas soulevé tous les Ordres de son Etat contre lui; il n'a pas insulté son peuple en lui ôtant ses Protecteurs & ses Loix, & en lui disant qu'il étoit *dans l'impuissance d'y toucher*. On n'a pas entendu parler d'exils, d'emprisonnements, de menaces: en un mot, s'il établit le despotisme, il en fait l'aveu; mais son peuple n'est pas écrasé par des impôts excessifs, par des vexations de tout genre. Chez lui, le despotisme est de droit, & non de fait; & chez nous, il étoit presque *de fait*, & on le veut établir *de droit*, pour le consommer dans le fait. Nous étions vexés dans nos personnes & dans nos biens; mais au moins nous avions le droit de nous plaindre. Aujourd'hui on nous enleve le seul plaisir qui reste aux malheureux, qui consiste à noyer sa douleur dans les larmes & les gémissements. Nos plaintes deviendront des crimes, parce que dorénavant ce sera le droit du Prince, de se faire obéir, quelle que soit sa volonté, & que quiconque s'oppose à un droit, est réputé coupable.

On est embarrassé pour trouver des Juges entre *le Chancelier-Roi* & les Parlements. Il n'en faut pas d'autres que les trois suffrages que je viens de citer, & je crois qu'on ne peut sans injustice les récuser; leur témoignage a une force irrésistible, si on fait attention comment il s'accorde, malgré

la différence de la conduite des personnes desquelles il part. L'Impératrice de Russie renonce à un Empire despotique, parce qu'elle sent qu'il est indigne de l'humanité, & que les hommes, étant plus portés à abuser du pouvoir absolu qu'à en user, il convient que ce pouvoir soit limité par des Loix, & un Corps dépositaire de ces Loix. Le Roi de Prusse, qui n'étoit que Monarque, & qui veut être Despote, convient du principe avec l'Impératrice de Russie; il avoue qu'il aime mieux le titre de *Hiver* que celui de Juste: il enleve à ces Peuples leurs Protecteurs, bien résolu cependant de n'en point abuser. Il faut que ce principe de droit public, qui établit la nécessité d'un Corps dépositaire des Loix soit bien vrai, puisqu'il est avoué, & par une Princesse qui veut abdiquer le despotisme, & par un Prince qui veut l'établir.

L'Impératrice de Hongrie pouvoit peut-être aussi aisément que le Roi de Prusse, établir ce despotisme dans ses Etats; mais sa conduite fait voir qu'elle est intimement convaincue qu'il est important d'assigner des limites à l'autorité arbitraire des Souverains, par des Loix & par un Corps qui en soit le dépositaire.

Si l'accès du Trône n'étoit pas fermé à toute vérité, je ne doute pas que ces suffrages ne fissent impression sur l'esprit du Roi; mais par un juste jugement de Dieu, que nos crimes ont attirés, ce Prince est livré à des Conseils pervers; tranquille au milieu des troubles qui agitent son Royaume, il remet les rênes du Gouvernement à un Ministre ambitieux, cruel & vindicatif. Et nous gémissons sous les coups redoublés, jusqu'à ce qu'il plaise à celui qui tient entre ses mains le cœur des Rois, de l'incliner à la douceur & à la modération, qui fait le caractere d'un vrai Monarque.

C'eſt toujours avec étonnement qu'au milieu de cris, & des gemiſſements des Citoyens opprimés, j'entends l'Auteur des troubles débiter avec emphaſe, que tous ſes projets de deſtruction ne ſont dictés que par *des vues de bienfaiſance*, & que les actes les plus deſpotiques ne ſont que l'exercice du pouvoir Monarchique. Vous avez vu, Monſieur, dans ma premiere Lettre, combien étoient frivoles les raiſonnements des Ecrivains du Chancelier. Depuis ce tems a paru un *Diſcours* d'un prétendu *Pair de France à l'Aſſemblée des Pairs*. Le ton d'enthouſiaſme & de fanatiſme qui regne dans cet Ecrit, inſpire aux gens ſages un préjugé peu favorable pour lui. Les exclamations, les apoſtrophes, les injures, les imputations calomnieuſes y ſont ſemées à pleines mains. Quand ſes aſſertions ſeroient d'une évidence à convaincre les moins clairvoyants, l'Auteur ne pourroit pas prendre un ton plus déciſif. Il ſe porte pour accuſateur de toute la Magiſtrature, des Princes mêmes, & des Ducs & Pairs, qu'il a l'inſolence de taxer de *rébellion* contre le Souverain. Qui pourra croire qu'un vil intérêt ait pu engager un Français (*) à de pareils

(*) Ce Français eſt un Monſieur de Saint-Pierre, neveu, dit-on, de l'Abbé de Saint-Pierre, ſi connu par ſes projets. Nous prions le neveu de lire les *Réflexions* de ſon oncle ſur l'Anti-Machiavel. Nous n'en citerons ici que quelques phraſes qui ſont un excellent antidote contre les maximes deſpotiques du Diſcours, *pag.* 5.

» Il eſt bien certain que ſi *Romulus*, ſur la fin de ſon
» regne, ſe fût gouverné par la juſtice ſéraphique Numa,
» s'il n'eût point voulu *diminuer inſenſiblement la liberté &*
» *l'autorité du Sénat* pour augmenter ſa puiſſance; s'il n'eût
» jamais fait contre le Sénat ce qu'il n'auroit pas voulu
» que le Sénat eût fait contre lui, c'eſt-à-dire, diminuer
» ſon autorité; s'il avoit toujours été *juſte envers le Sénat*;
» s'il n'avoit pas ſongé à *ſe défaire d'une partie des Membres*
» *de ce Corps*, le Sénat n'auroit jamais penſé à ſe défaire

excès; & ce qui eſt encore plus incroyable, c'eſt qu'un Miniſtre les récompenſe par une penſion de ſix cents livres priſe ſur la caſſette du Roi. Le tems viendra ſans doute où la vérité & la Juſtice reprenant leurs droits, l'un & l'autre ſeront convaincus d'impoſture & de calomnie. Suivons cet Auteur, & développons ſes ſophiſmes. Je ne répéterai pas les principes poſés dans ma premiere Lettre, & ſi bien confirmés par les ſuffrages que je viens de citer.

La premiere accuſation intentée contre les Parlements, conſiſte en ce qu'ils ſe ſont dits les *Repréſentans de la Nation*, *les Interprêtes néceſſaires des volontés publiques des Rois*; ce qui ne tend à rien moins, ſelon l'Orateur, *qu'à dépouiller la Monarchie de ſa Souveraineté*. Puis il examine les titres ſur leſquels ſont fondées ces prétentions des Parlements; il croit les avoir détruits en diſant qu'ils ne ſont qu'un *Corps de Clercs deſtiné à aider les Barons & les Prélats, pour rendre la Juſtice*; il fait le même uſage de cette expreſſion de Philippe-le- Pag. 7.

„ de lui; mais les cruelles impoſtions, féroces, choiſiſſent „ ordinairement le parti de l'injuſtice, ſans en prévoir les „ ſuites fâcheuſes. „

Pag. 29. „ Tout a ſon période; tous les Empires & „ les plus grandes Monarchies mêmes n'ont qu'un tems. „ „ La Monarchie formée fleurit pendant quelques ſie- „ cles, & périt enfin par la foibleſſe des Princes, dont „ *les Miniſtres font beaucoup d'uſurpations & de cruautés.* „

L'Abbé de Saint-Pierre annonçoit au Roi de Pruſſe, alors âgé de 22 ans, l'Anti-Machiavel; d'autres l'attribuent à M. Voltaire. S'il eſt vrai que ce dernier en ſoit l'Auteur, cela n'eſt pas trop aiſé à concilier avec la lecture de ſéliciration qu'il a écrite au Chancelier: c'eſt un trait d'inconſéquence qui ne fait guères d'honneur à la Philoſophie.

On dit que M. le Duc de *** ayant appris ce fait, prit le portrait de Voltaire, qui étoit dans ſon cabinet, le donna à un de ſes gens qu'il chargea de l'attacher à la girouette de ſon château, qui depuis ce tems n'en eſt devenue que plus mobile.

Bel, établiſſant le Parlement de Toulouſe, *propter commodum ſubjectorum & expeditionem cauſarum proponimus inſtituere.* Tout cela eſt ſuivi d'un étalage d'érudition, dans lequel il dit une partie des choſes, & tait l'autre comme contraire à la cauſe.

Mais il n'y a qu'un mot à dire pour arrêter ce verbiageur, & renverſer tout ſon édifice. *Pouvez-vous nier* lui dirois-je, *que les Etats-Généraux n'ayent eu le pouvoir d'accorder ou de refuſer les impôts.* Je ne crois pas que contre la foi de l'hiſtoire il voulût conteſter ce droit exercé ſi rigoureuſement ſur les Traitants, qui, du tems de Philippe-le-Bel, eurent la hardieſſe de percevoir l'impôt ſans le conſentement des Etats.

Eh bien, ajouterois-je, les Etats Généraux, dans leur aſſemblée tenue à Blois en 1577, ont déclaré que les Parlements étoient *une ſorte d'Etats raccourcis au petit-pié, avec* pouvoir *de ſuſpendre, modifier & refuſer les Edits.* Ce n'eſt donc pas, comme vous le prétendez, une uſurpation de leur part; & tout votre étalage hiſtorique ſur *ces Clercs qui aidoient les Barons*. ne ſignifie rien, puiſque les Barons ont reconnu ce droit dans ces *Clercs* ayant à leur tête les Princes & les Pairs.

Mémoires du Duc de Nevers, t. 1, p. 44.

pag. 17. A meſure qu'on avance dans cet écrit, on ne tarde pas à reconnoître la touche Jéſuitique; ce qui fait voir que ceux qui ont à cœur la deſtruction des Parlements, ſont ceux qui ont été forcés par la fermeté ſage & prudente de ces Corps, à ceſſer de troubler les conſciences par des queſtions indiſcrettes & inutiles. Le même eſprit de calomnie qui animoit cette Société, à préſent l'horreur de tout l'Univers, a ſuggéré à ce diſcoureur d'imaginer un *complot formé par deux Magiſtrats*, qu'il ne nomme pas, *d'introduire en France le Gouvernement d'Angleterre.* Il eſt naturel de deman-

der où en eſt la preuve, le fait étant aſſez important pour mériter d'être prouvé : mais l'Auteur exige qu'on le croie ſur ſa parole, ainſi que ſur tout ce qu'il dit juſqu'à la page 30 ; car tout eſt avancé ſans preuve.

Cela ne l'empêche pas de conclure qu'il *étoit bien* pag. 30.
inſtant que le Roi mît un frein à la licence des Parlements. Il compare la conduite du Roi à celle d'un *Pere plein de clémence qui, ayant à punir, ſe borne à offrir le tableau qui l'offenſe* ; Quelle bonté ! Quelle clémence de conſigner dans un Edit les accuſations les plus outrageantes pour des Sujets fideles, & encore plus pour des Magiſtrats de les forcer d'enrégiſtrer cet Edit, afin que l'Europe entiere & la poſtérité n'ignoraſſent pas que de leur aveu ils s'étoient rendus coupables de rébellion contre le Souverain. Depuis quand eſt-ce que la punition fait la honte & l'infamie, & non le crime ? La punition n'eſt ignominieuſe que parce qu'elle conſtate le crime. Si les Magiſtrats euſſent conſtaté par un enrégiſtrement l'Edit qui les accuſe, dès-lors, ils euſſent été auſſi notoirement flétris, que s'ils euſſent ſubi la peine due au crime qui leur eſt imputé.

Il entame enſuite l'examen des trois articles de l'Edit qu'il *juge très-conforme aux Loix.* Le pre- pag. 32.
mier qui défend aux *Parlements de ſe regarder comme un ſeul & même Parlement diviſé en pluſieurs claſſes*, & de ſe communiquer les Mémoires, Remontrances & Arrêtés, lui paroît *juſte* ; parce que *l'inſtitution des Parlements y eſt contraire* ; que *s'il en étoit autrement, nous ceſſerions de vivre ſous un Monarque ; le Gouvernement & la Nation courroient les riſques d'une agitation perpétuelle... Il eſt donc du devoir le plus eſſentiel des Parlements de reconnoître cet article.*

On a répondu cent fois à cette objection ; on a cité l'établissement du Parlement de Toulouse, dont la Chartre porte que Charles VII y *établit une Cour de son Parlement* : d'où il est aisé d'inférer qu'il ne reconnoissoit qu'un seul Parlement ; aussi en 1454, déclara-t-il que les *Présidents & Conseillers devoient être réputés un même Parlement*. On a encore cité un Arrêt de 1595, qui porte que *n'y ayant qu'un Parlement en France, premièrement établi à Paris, depuis distribué en plusieurs Provinces, les privileges devoient être communs à tous les Conseillers des Cours Souveraines*.

Cet Ecrivain profite des leçons de l'école où il a été élevé ; c'est qu'il ne faut pas se lasser de répéter les choses vraies ou non ; à la longue on trouve des gens qui les croient : Voilà la maxime de la Société, mise en usage par notre Discoureur. Ce bon Citoyen appréhende douze Parlements composés de ce qu'il y a de plus éclairé dans la Nation ; il redoute le concours de leurs lumieres. Il aime mieux s'en rapporter au jugement d'un homme sans étude, sans aucune connoissance des Loix. Sans doute, il est vraisemblable, que des Magistrats qui n'ont d'autres armes que la Loi, feront peur à un Monarque qui peut, au premier signal, faire mitrailler des milliers d'hommes ? Oh, le bon Citoyen, qui prévoit les malheurs de si loin ! Rappellez-vous, Monsieur, le discours du Roi de Prusse. *Il faut être homme de bien, & rempli de bons principes, pour permettre qu'on pese ses actions. Quand on a de l'ambition, il faut y renoncer.* Tous les Magistrats réunis forment un Conseil clairvoyant sur la conduite du Ministre : nous en avons un qui est *ambitieux*, & qui craint leurs lumieres, parce qu'il a renoncé *à la qualité d'homme de bien*, & que jamais *il n'a eu de bons principes*. Voilà le Servi-

teur qui regne. Quel malheur ! *Trois choſes*, dit le ſage, *bouleverſent la terre ; Un Serviteur qui regne. . . .*

Le ſecond chef de Réglement [qui *regarde la ceſſation de ſervice*] n'eſt aux yeux de l'Orateur, ni moins ſage, ni moins conforme à la Loi... *On rappelle les Parlements à la Loi qui les a uniquement établis pour la commodité des Sujets, & pour l'expédition des cauſes. La Loi eſt donc ici le guide, elle n'eſt donc pas renverſée.* Quelques lignes après il cite l'Ordonnance de 1667, comme confirmant ſa prétention.

Je pourrois diſcuter le paſſage cité, & faire voir que ce terme *uniquement* eſt de l'Orateur & non du texte de la Charte d'établiſſement du Parlement de Toulouſe. Mais coupons court, d'une maniere qui ſoit ſans replique, en rapellant encore une fois la déciſion des derniers Etats de Blois.

Les Parlements ſeront, dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, *des Etats-Généraux en raccourci au petit-pié, avec pouvoir de ſuſpendre, modifier, réfuſer les Edits.* Donc leurs remontrances doivent *avoir un effet ſuſpenſif.* Donc ils ne ſont pas *obligés de les faire exécuter huit jours après la manifeſtation de la volonté du Prince.* Donc ils ne ſont pas *dans la claſſe commune de tous les autres* pag. 95. *Sujets à qui il n'eſt permis que de ſupplier.* Donc ils peuvent ceſſer le ſervice des Particuliers pour s'occuper de la choſe publique, & ils le doivent ; car, comme on l'a dit ſouvent, *peut-on s'occuper d'un Citoyen en particulier, quand toute la Cité eſt en danger ?*

Je défie notre Orateur de rien alléguer contre la juſteſſe de ces conſéquences.

Il emploie la compariſon d'un *Soldat mis en ſentinelle ſur les remparts pour veiller à la ſûreté de la*

ville, & fuit de ſon poſte ſans être remplacé. Voilà, ſuivant lui, la conduite du Magiſtrat qui *ceſſe le ſervice*, ou donne ſa démiſſion; & il demande *ſi ſa comparaiſon eſt défectueuſe.*

Très-défectueuſe, lui répondrai-je; elle pèche dans le point capital. Pour l'adapter aux circonſtances, il faut ſuppoſer un Soldat mis en ſentinelle pour garder un petit poſte: il s'apperçoit qu'on va mettre le feu à une mine qui doit faire ſauter une partie du rempart. Son devoir n'eſt-il pas alors de courir où le danger eſt le plus preſſant, & d'empêcher les mauvais deſſeins de l'ennemi? Voilà la comparaiſon dans toute ſa juſteſſe.

Quant aux démiſſions, pourquoi ne ſeroient-elles pas juſtes dans certaines circonſtances? On veut forcer un Magiſtrat de ſe prêter à l'exécution d'une Loi qu'il croit injuſte. Sa conſcience s'y oppoſe; ne pouvant & n'eſpérant rien gagner, il ſe retire. Quoi de plus raiſonnable? La différence qu'il y a entre un Soldat & un Magiſtrat, c'eſt que le Soldat ordinairement doit obéir à l'aveugle, & n'eſt pas maître de ſon état: au lieu que le Magiſtrat ne doit rien faire qu'avec connoiſſance de cauſe, & ne jamais conniver aux abus de l'autorité.

Quand on diſcute de ſang froid les raiſonnements de cet Auteur, on eſt étonné de n'y trouver que fauſſeté & illuſion. C'eſt un beau vaſe, mais qui eſt vuide. Telle eſt cette belle phraſe: *Ce n'eſt point en abandonnant ſa Compagnie qu'un Capitaine la garantit des efforts des ennemis.* Mettez à la place celle-ci, & vous ſentirez tout le faux de la premiere. „ Un Capitaine doit abandonner ſa „ Compagnie plutôt que d'obéir à ſon Colonel qui „ lui ordonne une démarche viſiblement contraire „ aux intérêts de la Patrie, comme de livrer une „

» place à l'ennemi. » Telle eſt au juſte la conduite du Magiſtrat qui réſiſte à la volonté du Chancelier lorſqu'il cherche à établir le Deſpotiſme; car, ce ſeroit dans la vérité livrer & abandonner lâchement les droits du Citoyen, ſa liberté, ſa propriété, ſa vie. Diſcutez de même cette autre phraſe: *Jamais il ne fut permis aux Miniſtres des Loix* pag. 38. *de cauſer un mal* [la ceſſation de ſervice] *dans l'eſpoir d'en faire réſulter un bien. Le ſalut du Peuple eſt la ſuprême Loi.* Vous verrez qu'elle n'eſt qu'un ſophiſme. Le Parlement a deux devoirs, la choſe publique, ou le maintien des droits du Prince & de la Nation, & le ſervice des Particuliers en jugeant leurs conteſtations. Ce ſont deux biens, dont l'un eſt ſupérieur à l'autre; & pour me ſervir de la maxime qu'il cite, *le ſalut du Peuple* entier, & non le ſalut d'un Particulier eſt *la ſuprême Loi.* La ceſſation du ſervice des Particuliers eſt un mal, un inconvénient; mais préférer le bien particulier au bien public, eſt un mal bien plus grand. D'ailleurs, la Loi indiquant un ordre dans les devoirs, ce n'eſt pas un mal de la part de celui qui ſuit cet ordre, quoiqu'il en réſulte un inconvénient; parce que les Magiſtrats ne ſont pas obligés de parer à tous les inconvénients, la loi elle-même n'y pouvant parer, mais de ſuivre l'ordre indiqué par la Loi.

Ajoutez à ces réflexions ce qui eſt dans ma premiere Lettre, page 139. 1re. vol. & il ne reſtera aucun nuage ſur cette matiere.

Quant au troiſieme point de l'Edit qui regarde les Remontrances, notre Diſcoureur ne fait que répéter ce qui eſt dit dans l'Edit & dans le Diſcours du Chancelier au Lit-de-Juſtice. Ainſi il eſt plus que réfuté dans ma premiere Lettre; car, je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de prouver que les

pag. 48. Parlements *ne ſont pas de ſimples Dépoſitaires de Regiſtres*, & les Gardiens d'une Loi tranſcrite, comme un Notaire eſt le gardien d'un teſtament qui lui eſt confié. On ne conſulte pas ſon Notaire pour ſavoir ſi on lui confiera ſon teſtament. Pourquoi le Chancelier au Lit-de-Juſtice recueille-t-il le ſuffrage des Dépoſitaires des Tranſcriptions? Il falloit ſupprimer cette cérémonie qui réclame & réclamera toujours pour le droit des Magiſtrats ſur l'examen & vérification des Edits quant au fond & quant à la forme.

Cet Auteur revient ſur ſes pas, & leur accorde généreuſement le droit *d'être conſulté ſur la forme.* pag. 51. Il ne fait pas attention que l'Edit même eſt oppoſé à cela, puiſque le *Roi permet aux Magiſtrats de repréſenter le motif de leur refus*; qu'il leur *ordonne de l'éclairer.* Or, eſt-ce ſimplement ſur la forme qu'il demande des éclairciſſements; n'eſt-ce pas plutôt ſur le fond de la Loi, ſur ſes inconvéniens? Mais la juſteſſe n'eſt pas le fort de notre pag. 44. Orateur. Car, dans le même article, il fait une énumération *des Loix immuables de l'Etat*, que le *Prince ne peut pas changer:* il y comprend le droit de Remontrances de la *part tous les Corps & des particuliers mêmes ſur les objets qui concernent leurs propres intérêts.* Ce n'eſt donc plus ſur la *forme ſimplement que roulent les Remontrances.*

Autre contradiction: il dit: pag. 51, que dans le *cas où il y auroit contrarieté aux Loix anciennes*, ou dans le *cas où la forme ſeroit inſuffiſante, ils doivent faire des Remontrances*; puis il ajoute, *ils ne doivent procéder à l'enrégiſtrement que lorſqu'il aura été pourvu par le Roi aux formalités qui conſtatent l'ordre & la volonté du Légiſlateur.* Il ne fait pas attention que la formalité eſt la conformité aux Loix anciennes, & qu'il ſe condamne

par la propre bouche. Il ne voit pas, ou ne veut pas voir que ſi le délai de l'enrégiſtrement ne peut avoir lieu que pour certaines formes étrangeres au fond de la Loi, tous ces beaux privileges, ſur leſquels il appuie tant, n'ont aucun fondement ſolide; puiſque *malgré la contrariété avec les anciennes Loix*, telles que celles de la ſucceſſion au Trône, ou de la propriété des Citoyens, la Loi nouvelle doit être enrégiſtrée.

Qu'eſt-ce qu'un privilége, ou un droit dépourvu des moyens de le faire valoir ou de le conſerver? C'eſt un tréſor placé dans un coffre qui ne ferme pas; & qui par conſéquent eſt à la merci du premier venu. J'en dis autant de nos droits nationaux; ils ſont entre les mains des dépoſitaires; mais ces dépoſitaires, par une ſuite de l'Edit de Décembre, n'ont pas même le pouvoir de ſe refuſer à l'exécution de la volonté arbitraire du Prince, ou plutôt du Miniſtre qui veut les détruire. C'eſt dans le fait comme ſi nous n'en avions pas, ou au moins nous faire jouir de ces droits, avec la crainte perpétuelle de nous les voir enlevés. Toutes les contradictions de cet Auteur ne doivent pas nous ſurprendre. C'eſt le ſort de l'erreur & des faux ſyſtêmes, de donner priſe de tous côtés.

Il nous fait enſuite une deſcription de l'autorité Monarchique, qui ne differe en rien du Deſpotiſme; puis il s'écrie, parce qu'il a parlé de loix fondamentales, en nous enlevant le moyen de les conſerver: *Je me flatte qu'on ne m'accuſera pas d'être l'Orateur du Deſpotiſme.* Et ſi nous ne goûtons pas des principes ſi contraires à ceux de la Monarchie Françaiſe, on nous dit honnêtement avec emphaſe: *Eſt-ce un rêve qui abuſe les ſujets Diſcoles! Y-a-t-il dans l'air quelque influence maligne*

qui trouble les têtes ? La baguette d'une Fée malfaisante les a-t-elle transportés à Londres ?

Quoi, *la tête me tourne*, parce que je trouve de la contradiction à dire à un homme chargé d'argent, qu'il peut s'endormir tranquillement sur le Pont-neuf, qu'il n'a rien à craindre. *Je suis Anglois*, parce que je trouve qu'il y a de l'inconséquence à déclarer qu'on ne veut pas gêner les suffrages des Magistras, & à les forcer néanmoins de faire exécuter une loi contraire à leurs suffrages ; comme si la faire exécuter n'étoit pas le suffrage le plus énergique.

Vous conviendrez, avec moi, qu'il faut de la
Pag. 50. patience pour entendre de pareilles folies. L'Auteur, pour grossir son ouvrage, se forge des fantômes, puis il les combat. Il nous rappelle les *calamités de la Pologne*, le *danger du Gouvernement*
Pag. 49. *Anglois* ; les *inconvéniens de celui où la multitude décide* ; comme si c'étoit le cas présent. Qui a jamais prétendu diviser la législation ? Est-ce la même chose de consentir à une loi, ou de la faire ? Le consentement est nécessaire comme un préalable à la loi ; *lex fit consensu populi & constitutione Regis* ; mais il ne fait pas la loi, & jamais elle n'existera si le Prince, après le consentement, ne lui donne la sanction. Cela est évident par les Capitulaires de Charlemagne. Presque tous portent *cum consensu omnium, consultu omnium statuimus.* Je me contente de celui-ci : „ *Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi Salicæ cum* OMNIUM CONSENSU *addenda esse* CENSUIMUS, *jam non ulteriùs capitula, sed tantùm leges dicantur, imò pro lege Salica teneantur.*"

Censuimus, nous avons jugé ; voilà le Législateur qui parle ; *cum omnium consensu*, avec le consen-

ſentement de tous : voilà ce qui précéde l'acte du Legiſlateur, & ce qui caractériſe la Monarchie Françaiſe ; car c'eſt ſe perdre dans des ſubtilités de diſcuter la nature de la Monarchie, & d'épiloguer ſur le terme *Monarque* ; (un ſeul qui gouverne) je dis voilà notre Monarchie (*), & le conteſter, c'eſt nier un fait atteſté par tous les monuments de notre hiſtoire.

Le Royaume de France, nous dit-on, eſt *une Monarchie Royale, une Souveraineté parfaite ; pour l'exercer, il faut que le Monarque jouiſſe ſans contrariété de toute l'étendue de l'autorité ; que tout obéiſſe à ſa voix ; que tout accoure à ſon ſignal. . . . . en un mot, qu'en qualité de Légiſlateur, il prononce & faſſe reſpecter les loix qui lui ſemblent les plus ſages, en reſpectant lui-même ces loix conſtitutives dont nous avons fait l'énumération.*

Tout cela eſt vrai. Qui le conteſte ? Mais ſi le Monarque ne reſpecte pas les *loix conſtitutives*, qui eſt-ce qui lui rappellera ce reſpect auquel il eſt obligé ? Changera-t-il ſans aucun obſtacle, & par un ſeul acte de ſa volonté, la conſtitution de la Monarchie ? Encore une fois, qu'on réponde à cela. Voilà le vrai état de la queſtion. Devons-nous nous laiſſer *démonarchiſer* ſans réſiſtance, ſuivant l'expreſſion de M. ***. Il ne faut pas quitter ce point de vue ; & tant qu'on ne répondra pas à cette queſtion, il eſt ſouverainement déraiſonna-

(*) Hugues-Capet, élevé ſur le Trône par le vœu de la Nation, déclare que pour ne point abuſer de ſon pouvoir, il traitera toutes les affaires, & les décidera de l'avis de ſes Feaux. „ *Regali potentiâ in nullo abuti volentes, omnia negotia Reipublicæ* „ *in* CONSULTATIONE ET SENTENTIA FIDELIUM „ NOSTRORUM DISPONIMUS. „ Rec. des Hiſt. par Duchesne, Tom. VI, pag. 392.

Donc c'eſt *vouloir abuſer de la puiſſance*, de prétendre ſe paſſer de l'avis des Féaux, ou de ceux qui les repréſentent.

ble de ſe plaindre des Magiſtrats & des autres Citoyens qui ne veulent pas ſe rendre à la volonté du Prince.

En vérité, un Monarque peut-il ſe plaindre de ſujets qui, en pareil cas, repréſentent, qu'ils ne peuvent *obtempérer*; qu'ils ne peuvent prêter leur miniſtère à l'exécution d'une loi injuſte; & qui pour l'engager à les écouter, ceſſent le ſervice des particuliers, eſpérant que ce moyen lui fera comprendre qu'il s'agit de ſes intérêts & de ceux de la nation entiere? Peut-on imaginer un moyen plus doux, plus raiſonnable, plus reſpectueux de concilier ſon devoir avec les égards dûs au Souverain? Je l'ai déja dit, & je le répéte, parce que perſonne n'y a répondu & ne peut y répondre.

Charles VI veut dépouiller ſon fils Charles VII, & tranſmettre la couronne à un étranger. Le François devoit-il s'y prêter? & pour conſerver la loi de la ſucceſſion, eſt-il blamable d'avoir refuſé d'approuver le choix de Charles VII? Les Magiſtrats qui dans ce moment feroient une action auſſi éclatante que la ceſſation du ſervice, pour diſſiper les préjugés du Prince, pourroient-ils mériter les reproches de la nation & de l'héritier préſomptif? Que les partiſans outrés de l'autorité Royale parlent; qu'ils nous diſent clairement ce qu'il falloit faire en pareil cas; & nous appliquerons leur réponſe à la circonſtance préſente où le Prince veut dépouiller les ſujets de leurs priviléges naturels. Le cas eſt parfaitement égal.

Si le Parlement & la Nation euſſent ſouſcrit à la volonté de Charles VII, c'en étoit fait de la Maiſon régnante.

Si la Nation ſouſcrit à l'Edit de Décembre 1770, c'en eſt fait de la liberté nationale; ces deux choſes ſont paralléles.

Qu'on ne nous dise pas que le Prince rend hommage aux droits Nationnaux par l'aveu de l'*heureuse impuissance?* Cet aveu est contredit par les opérations actuelles ; par l'exécution donnée au trop fameux Edit, & par des actes sans nombre du pouvoir Despotique. C'est une insulte de plus faite à la Nation. C'est imiter la conduite d'un homme qui en frappant un autre à grands coups, lui crieroit que son intention n'est pas de lui faire du mal, & qu'il n'en a pas le droit. Y a-t-il rien de plus insultant pour la Nation & ses Magistrats, que de supprimer leurs Offices, en leur disant que ces Offices sont perpétuels, ou autrement *inamovibles* ; & d'en créer d'autres qu'on dit être *inamovibles* comme les anciens, qui par le fait ne le sont pas. Le mépris, le dédain, l'insulte sont si affectés, qu'il n'y a pas un seul Edit où on ne répéte cette *inamovibilité amovible.*

Otez à la Nation ses représentants dépositaires de ses loix, chargés de vérifier les nouvelles en les comparant avec les anciennes: Otez-leur le pouvoir de se refuser à l'enrégistrement de celles qui y sont contraires ; il n'y a plus de barriere, plus de rempart, plus de sauve-garde pour les droits de la famille Royale & pour ceux de la Nation. On ne sauroit trop le répéter, c'est un trésor dans un coffre non fermé, exposé à la merci des premiers venus. Un Ministre ambitieux (& on n'en manque jamais) portera une main sacrilege sur ce dépôt sacré, quand il *ne craindra plus de rencontrer les épines des Compagnies.* On n'entendra plus dire au Conseil: *cet Edit ne passera pas au Parlement:* Les nouveaux Magistrats ne sont qu'une compagnie de Transcripteurs gagés pour autoriser aux yeux de la Nation toutes les volontés du Ministre.

Quelle protection peut-on eſpérer de pareils Dépoſitaires ?

pag. 59. IV. Quest. L'Orateur ſe demande *quel tableau la Nation doit ſe former des Parlements ?* Sa réponſe eſt un narré très-infidéle des écarts des Parlements en différents temps. Il ne craint pas, contre le témoignage des Hiſtoriens, d'imputer au Parlement de Paris l'Arrêt qui exclut le Dauphin, Charles de Valois, fils unique du Roi, du droit à la Couronne, pour appeller ſur le trône un étranger. C'eſt encore une ruſe fort ordinaire à ceux qui ont ſucé le lait de la Société ; ils croient la calomnie permiſe vis-à-vis d'un ennemi à qui on veut nuire ; l'Auteur en profite : Je ne crois pas qu'on m'accuſe de témérité ; car il eſt impoſſible qu'il ignore que le vrai Parlement ſe retira à Poitiers avec le Dauphin, & que ce fut le faux Parlement, établi par le Duc de Bourgogne & le *Chancelier Delaitre*, qui enrégiſtra le Traité de Troyes, & rendit Arrêt contre le Dauphin (*).

Cette imputation calomnieuſe eſt ſuivie d'autres faits, les uns vrais, les autres faux. La diſcuſ-

(*) Il eſt même faux que ce Parlement, formé par Charles VI, ait rendu un Arrêt contre le Dauphin. Le Préſident Hayault s'inſcrit en faux contre ce fait. *Abrégé Chron. ſur l'année 1420 : Rapin-Thoyras, Hiſtoire d'Angleterre, liv. 11, trouve étonnant qu'un Hiſtorien comme Mézeray, ait avancé un ſemblable fait ſans avoir de bons garants :* & il ajoute, *que cette ſentence ne parle nommément ni de la ſucceſſion à la Couronne, ni du banniſſement du Dauphin.*

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire ce jugement qui ſe trouve dans les actes d'Angleterre, *Tom. IV, Part. 3, pag.* 194. On verra qu'il n'eſt point queſtion du Dauphin, ni de la ſucceſſion à la Couronne : il eſt rendu contre les meurtriers du Duc de Bourgogne, que le Dauphin étoit ſoupçonné d'avoir favoriſé, mais ce Prince ſe juſtifia ; & on ne peut pas regarder comme dirigé contre lui un jugement où il n'eſt pas nommé ni déſigné.

ſion en eſt peu importante, parce que c'eſt une injuſtice manifeſte d'imputer aux Magiſtrats actuels les fautes de leurs prédéceſſeurs. Ainſi quand même on conviendroit de tous ces faits, on eſt toujours en droit de dire, tout cela prouve que dans des temps de trouble, les Magiſtrats ſont expoſés, comme le reſte des Citoyens; à faire de fauſſes démarches (*). La condamnation des Calas, & autres exemples qu'on n'a pas honte de citer comme un motif d'extinction, ne prouve rien contre le Tribunal qui les a condamné, ni contre les autres, parce que cela ne fait rien à la cauſe préſente, & que, euſſent-ils été mal jugés d'ailleurs, il n'eſt aucun Tribunal qui ne ſoit expoſé à de pareils inconvénients, n'y en ayant point qui ne ſoit compoſé d'hommes.

Hélas! que ne doit-on pas craindre à ce ſujet avec la nouvelle Magiſtrature qu'on vient de nous donner. L'ignorance, la paſſion, le préjugé, le vil intérêt ont été les qualités requiſes pour y entrer, & la Nation les a déja jugés, parce que leur réputation les avoit précédés. Le Miniſtre qui leur confie cette fonction auguſte, penſe en cela comme la Nation, puiſqu'il répond à ceux qui lui font des repréſentations à ce ſujet: *je fais comme les propriétaires des maiſons nouvellement bâties, qui les louent d'abord à des filles de joie pour eſſuyer les plâtres.* Si ces ames avilies & dégradées par un ſordide intérêt étoient encore ſuſceptibles de quelque ſentiment d'honneur, un pareil diſcours ſeroit capable de leur faire connoître ce-

(*) On n'examine pas ici la légitimité de cette condamnation: il ſuffit de dire que les Loix preſcrivant certaines regles en matiere criminelle, les Juges, obligés de les ſuivre, peuvent légalement condamner un innocent. C'eſt le cas où les Magiſtrats de Toulouſe prétendent s'être trouvés.

lui au char duquel ils se sont enchaînés, pour décorer son triomphe sur la liberté de la Patrie.

C'est une grande imprudence d'accuser toute la Magistrature depuis quatre cents ans, lorsqu'on n'a à en substituer une que de cette espèce (*).

D'ailleurs ne pourroit-on pas opposer à cet insolent tableau les éloges faits en différents tems par nos Rois, & par le Roi régnant lui-même (ils se trouvent dans les Remontrances des Parlements).

Je pourrois donc dire avec plus de raison que notre Discoureur, malgré les fautes qu'on prétend avoir été commises en différents tems par les Parlements, les Rois ont reconnu les services qu'ils ont rendu à la Patrie, & à la Maison régnante. Donc ces fautes ne peuvent pas être alléguées comme un motifs d'extinction.

On se rappelle la fable du loup & de l'agneau : *ce n'est pas toi*, mais *c'est ton pere.*

pag. 70. La V. Quest. consiste à savoir si la *conduite du Parlement de Paris, depuis la promulgation de l'Edit, peut être justifiée.*

pag. 71, 72, 73. La cessation du service est traitée de *complot* (**),

(*) „ *Quaritur quæ res malos principes faciat : primùm ni-*
„ *mia licentia, deindè rerum copia, amici proterui improbi, sa-*
„ *tellites detestandi, Eunuchi avarissimi, aulici vel stulti, vel de-*
„ *testabiles, & quod negari non potest, rerum publicarum ignoran-*
„ *tia. Sed ego à patre meo audivi Diocletianum principem jam*
„ *privatum, dixisse nihil esse difficilius quàm bene imperare. Col-*
„ *ligunt se quatuor vel quinque, atque unum consilium ad decipien-*
„ *dum Imperatorem capiunt : dicunt quid probandum sit. Imperá-*
„ *tor qui domi clausus est, vera non novit : cogitur hoc tantùm*
„ *scire quod illi loquuntur.* FACIT JUDICES QUOS FIERI
„ NON OPORTET, AMOVET A REPUBLICA QUOS DERE-
„ RAT OBTINERE. *Quid multa, ut Diocletianus ipse dicebat,*
„ *bonus, cautus, optimus venditur Imperator.* „ (Volpicus in Aurelianum.)

(**) L'Auteur devroit nous dire à présent de quel *complot* sont coupables les autres Parlements qui n'ont *pas cessé le service*, &

de révolte décidée; les plaintes des Parlements, de *conſpiration contre le Monarque, de voix ſéditieuſes.* Tous les Procureurs & Avocats ſont accuſés de *s'être ligués* contre le Prince pour ſuivre *un parti révolté.* L'Orateur le compare à Catilina & à ſes complices; (ſans doute il a la modeſtie de ſe croire le Ciceron chargé de dévoiler la conſpiration).

Je crois que c'eſt le cas de livrer les déclamations de ce fougueux écrivain à l'indignation publique. Ainſi je paſſe à la ſixieme queſtion. pag. 75.

La punition qu'a éprouvée le Parlement de Paris caractériſe-t-elle la juſtice naturelle du Roi?

Vous jugez aiſément, Monſieur, que des Magiſtrats qu'on croit avoir convaincu de *félonie*, de *défection*, ne ſont pas beaucoup épargnés; l'indulgence du Roi eſt donc miſe en parallele avec le *crime des Rebelles*, & le délai de la punition regardée comme *un excès de bonté.* Ce que vous aurez de la peine à croire, & ce que j'ai lu à pluſieurs repriſes, ne pouvant en croire mes yeux; c'eſt que l'expédition nocturne des Mouſquetaires, chez les Magiſtrats du Parlement de Paris, dans le trouble d'un ſommeil interrompu ſubitement, ſoit citée comme un trait *de bonté*; l'éloquence eſt une belle choſe! Il n'y a eu qu'un cri d'horreur parmi les Nationaux & les Etrangers, ſur cette étrange maniere de demander un ſuffrage; & notre Orateur prétend que ce n'eſt qu'un trait *de clémence & de bonté.*

Auſſi la réponſe négative de ces Magiſtrats eſt-elle regardée comme la preuve *déciſive de la félonie*, d'où il conclut que la *confiſcation eſt de droit*; que le *Conſeil a pu la prononcer.*

qui néanmoins ont été ſupprimés, & la plupart des Officiers exilés. Pourquoi ſont-ils traités comme ceux qui ſont accuſés de félonie?

Voilà une maniere de faire le procès, qui eſt bien courte. Nos Loix ont preſcrit des formalités très-longues, pour ne pas expoſer la liberté & la vie des Citoyens. Cela ne regarde pas les Magiſtrats. Un Arrêt du Conſeil ſuffit, ſur le rapport d'un Mouſquetaire, chargé d'aller faire ſubir l'interrogatoire pendant la nuit.

C'eſt à préſent à Meſſieurs du Conſeil (*) à dire s'ils ont été conſultés, & s'ils ont donné leur avis. On n'ignore pas que l'uſage eſt de ne pas demander l'avis des Conſeillers d'Etat; c'eſt l'ouvrage ordinairement d'un ou deux Miniſtres. C'eſt ainſi qu'a été fait le Jugement qui condamne la premiere Cour du Royaume. Après cela, quel eſt le Citoyen qui peut ſe croire à l'abri de violence?

VII. QUEST. *Les Remonſtrances des Parlements, & autres, expoſent-elles la vérité des principes & des faits?*

L'Auteur croit pouvoir aſſurer que ce qu'il a dit juſqu'à préſent, ſuffit pour répondre à cette queſtion. Il ſe borne *donc à faire voir que la publicité des Remontrances eſt une infidélité au Roi, & au profond ſecret, requis dans ſes Conſeils.*

Il débute par une ſavante diſcuſſion, de ce qu'on entend par *Remontrances*; & comme il eſt difficile de concevoir que des Remontrances doivent être ſecrettes, il prend les armes de la Rhétorique; il emploie des paraboles pour convaincre le Lecteur d'une choſe dont il ne doute pas. Par ce moyen, il a tout dit, excepté ce qu'il devoit dire; car il

(*) Il faut rendre la juſtice à Meſſieurs du Conſeil, que ſi le plus grand nombre n'a pas été aſſez courageux pour oſer déſapprouver le projet du Chancelier devant le Roi, ils ont gémi en particulier, & gémiſſent encore ſur les pleurs de leur patrie; & il eſt certain que s'ils euſſent été conſultés, il n'auroit pas eu lieu.

s'agiſſoit de faire voir que la publicité des Rémontrances n'étoit pas néceſſaire, & qu'en aucun cas elle ne doit avoir lieu. Or, c'eſt ce qu'il ne prouve pas.

Admirez, Monſieur, l'injuſtice & la fourberie du Maire du Palais, & de tous ſes Aides-de-Camp. Ils ne ceſſent de dire que le crime des Magiſtrats eſt de réſiſter aux volontés du Prince, & de ſe refuſer à l'enrégiſtrement de ſa volonté bien connue. D'un autre côté, ils cherchent à indiſpoſer les Citoyens contre ces mêmes Magiſtrats; en débitant qu'ils n'ont pas fait pour empêcher les impôts, ce qu'ils font actuellement pour s'oppoſer à l'Edit, (qui ouvre la porte à tous les impots poſſibles.) Ainſi, *ils ſont accuſés tout à la fois d'avoir trop réſiſté, & de n'avoir pas aſſez réſiſté.* Cela rappelle l'hiſtoire ſi connue d'un mari accuſé en même-tems d'impuiſſance par ſa femme, & par ſa ſervante de l'avoir rendue mere.

Cette penſée eſt très-bien développée dans un Ecrit intitulé: *Vues Patiſiques*, p. 7, 8, 9.

Les Ennemis de la Patrie voudroient bien que le public ignorât toutes les démarches & les Remontrances que les Peres de la Patrie ont faites en différents temps, pour obtenir un ſoulagement pour les Peuples; ils réuſſiroient plus ſurement à les indiſpoſer contre leurs Protecteurs: mais ne pouvant en impoſer à ceux qui ont lu leurs réclamations, ils ſe ſervent de cette publicité pour aigrir contre eux le Souverain.

C'eſt toujours à regret que les Magiſtrats ont produit ſous les yeux du Public les doléances qu'ils étoient obligés de porter au pied du Trône. Ils ſavent combien il eſt important que les Sujets ne s'occupent point de ces triſtes débats d'autorité. Mais comme ils ſont comptables à la Nation du ſoin de la protéger auprès du Trône, ils ont dû ſe juſtifier auprès d'elle du peu de ſuccès de leurs

démarches, en mettant ſous ſes yeux les éloquentes ſupplications, les peintures vives & naturelles de ſes maux, telles qu'ils les avoient préſentés au Souverain. Ce ſont ces ſupplications qui ſont leur crime auprès des Miniſtres ambitieux; parce qu'elles tendent toujours à engager le Prince à ſe défier de ſes flatteurs. Il ne leur eſt pas difficile d'étourdir le Prince, & de le diſtraire de tous ces objets; mais il ne leur eſt pas également aiſé de faire illuſion au Public; voilà pourquoi cette publicité leur tient à cœur. C'eſt, comme le dit le Roi de Pruſſe, qu'*il faut être Homme de bien, & rempli de bons principes, pour permettre qu'on peſe nos actions*, ou qu'on les expoſe en public.

pag. 93. Rien ne fait plus d'honneur à la Cour des Aides, que le déchaînement de ce furieux, contre ſes belles & admirables Remontrances. Ne pouvant attaquer la force des raiſons, il prend le ton badin; il qualifie les Officiers, de Juges des Traitants, Juges des *Commis aux Fermes*. [Plaiſanterie baſſe, & qui porte à faux, puiſque cette Cour ne juge pas ſeulement les Traitants, mais encore les Citoyens de tous les Ordres de l'Etat, qu'elle protege contre les actions de Traitants.]

Il appelle ſes Magiſtrats des *nouveaux Juges du point d'honneur*; parce qu'ils ont noté d'infamie tous ceux qui ſeroient tentés d'entrer dans le nouveau Tribunal. S'il eût réuſſi à ridiculiſer les perſonnes, il auroit pu eſpérer d'étendre le ridicule ſur l'ouvrage; & par ce moyen, il ſe ſeroit débarraſſé d'un écrit redoutable, ſans avoir entamé ſes raiſons. Cela décele bien ſon déſeſpoir, & l'impoſſibilité d'entrer en lice.

Cet article eſt terminé par les réflexions ſuivantes. *On dit au Roi que les Magiſtrats qu'il a deſtitués* [*en vertu du même droit, par lequel il les*

avoit institués,] *sont Magistrats immuables; malgré ses ordres; & vraisemblablement* PAR LA GRACE DE DIEU. *Ce jargon se transmet; & beaucoup de gens qui prétendent être à l'abri des Petites-Maisons, le répetent sérieusement. . . . . O jours trop lamentables! . . . Que le fanatisme est aveugle!*

Que dites-vous, Monsieur, de ces gentillesses? Quoi, vous Français, ne voulez pas reconnoître que dans une Monarchie où l'honneur & la propriété sont quelque chose d'important, le Prince peut déshonorer un Magistrat le privant de son Office, *sans forfaiture préalablement jugée*? Vous & vos semblables, vous avez un droit tout acquis aux *Petites-Maisons*. Malheureusement, il y a bien des gens en France *frappés de cette démence*: je dis de *cette démence* dont je viens de parler: car pour celle dont parle l'Auteur, je ne crois pas qu'il y ait un seul homme qui pense qu'un *Magistrat est immuable malgré les ordres du Roi*. Il n'est personne qui ne sache qu'un Magistrat n'est tel, qu'en vertu du choix du Souverain, & des Provisions qu'il en reçoit; ce qui équivaut à *des ordres*. Il est vrai que cette volonté une fois manifestée, & l'Officier pourvû, le Roi ne peut plus l'empêcher d'être Magistrat; mais cette impuissance dans le Prince ne vient que de sa parole, par laquelle il s'est lié irrévocablement, & qui subsiste tant qu'il n'y a point de délit prouvé & jugé contre l'Officier. La raison en est bien claire; c'est que dans un Royaume Monarchique, où l'honneur & la vie des Citoyens sont protégés par les Loix, l'un & l'autre ne doivent pas dépendre de la volonté arbitraire du Souverain.

VIII. QUEST. *Quelle faveur les démarches subséquentes des Officiers de Justice méritent-elles de la part du Roi?* Voici la réponse honnête que fait l'O- pag. 96, 97.

rateur; „ *La gangrenne avoit pénétré le cœur des* „ *Magiſtrats; ils ne ſçavent pas dépouiller le carac-* „ *tere de ſéditieux. Le Roi ne peut rendre ſa con-* „ *fiance à des Magiſtrats entêtés dans leur révolte,* „ *dans le parjure & dans la contemption des Loix.* „ *Il eſt donc obligé d'avoir recours à la ſuppreſſion, &* pag. 99. *de créer d'autres Officiers.* L'Auteur appelle cela *une généroſité vraiement Royale*; & il eſt ſurpris que *les Princes du Sang l'aient appris ſans l'admirer.*

Vous voyez, Monſieur, que cet Auteur intervertit toutes les idées. Il appelle *rébellion*, la fermeté que l'Ecriture exige des Magiſtrats, & de ceux qui ſont en place, pour réſiſter à l'iniquité, *noli fieri judex, niſi virtute valeas irrumpere iniquitates.* Il traite de *parjure* & de *contemption des Loix*, la *fidélité* à conſerver le dépôt dont les Magiſtrats ſont reſponſables envers le Prince & la Nation. A ſes yeux, c'eſt une *généroſité vraiement Royale*, de dépouiller toute la Magiſtrature, c'eſt-à-dire, huit à neuf cents Officiers, de leur état, & les déshonorer gratuitement.

Tout, dans cet Ecrit, annonce un homme qui ne connoît point les devoirs du Magiſtrat & de l'homme public. Il fait une critique du Diſcours de M. Seguier, Avocat-Général, qui indique qu'il ne ſait pas quelles ſont les fonctions du Miniſtere public. Il regarde par-tout l'Avocat-Général, comme l'homme du Roi; & il eſt ſurpris que ce Magiſtrat ait parlé contre la volonté connue du Roi. Mais ſon étonnement ceſſeroit s'il faiſoit attention que les Gens du Roi ne ſont pas appellés ainſi, parce qu'ils ſont chargés de propoſer les volontés du Roi comme Particulier, mais comme Chef de l'Etat; que le Chef de l'Etat devant pourvoir au bien général de la Société, ceux qui ſont chargés

du miniſtere public doivent faire parler le Chef de l'Etat d'une maniere conforme aux Loix & au bien général de la Société, quand même ce Chef, comme Particulier, auroit une volonté contraire. Les Gens du Roi ſont les Gens des Communautés, des Mineurs, & de tous ceux qui ne peuvent pas ſe défendre; ils ſont les hommes de la Nation, de la Loi; ils doivent parler comme la Loi, & c'eſt très-improprement qu'on les appelle les *Gens du Roi:* ils ſont même obligés de conclure (*) ſouvent contre le Roi, lorſqu'il plaide contre un Particulier pour ſon domaine. Si l'Avocat-Général étoit l'Avocat du Roi, il ne pourroit conclure contre ſa partie, pour la partie adverſe; ce qui eſt une preuve ſans replique que les Gens du Roi ſont les Gens de la Nation ou de l'Etat, ou de la Loi, faits pour provoquer l'exécution de la Loi; empêcher la contravention à la Loi; en un mot, pour parler continuellement comme la Loi & pour la Loi, ſans aucun égard pour le Prince ni pour les Sujets.

Il eſt plus important qu'on ne penſe, de ne point laiſſer introduire un langage contraire aux maximes & aux Loix, parce que le langage ou l'expreſſion demeurant, elle devient elle-même une Loi; ceux qui viennent dans la ſuite ne pouvant croire qu'une expreſſion ſignifie toute autre choſe que ce qu'on lui fait ſignifier dans l'uſage ordinaire. C'eſt par un abus ſemblable que les Militaires diſent qu'ils *ſervent le Roi*; ce qui eſt abſolument faux: les Serviteurs du Roi ſont ſes Domeſtiques, les Gens de ſa Maiſon; mais les Militaires ſervent l'Etat, la

* Autrefois lorſque l'Avocat-Général plaidoit pour le Roi, il ſe mettoit à la barre comme les autres Avocats: ce qui faiſoit connoître qu'il quittoit alors la fonction d'homme public.

Patrie: le mot de *Patrie* ſeroit-il donc devenu mépriſable ou indifférent? Pourquoi le bannir pour y en ſubſtituer un autre? Ne ſeroit-il pas plus noble de dire qu'on ſert l'Etat ou la Patrie? On favoriſe par cette expreſſion *ſervir le Roi*, l'empire abſolu & deſpotique des Rois qui ſont preſque toujours tentés d'attirer tout à eux; de ſe regarder comme les propriétaires de la Monarchie; de croire le peuple fait pour eux, & non les Rois faits pour les peuples.

Je fais toutes ces réflexions pour faire ſentir que nous formons nous-mêmes les chaînes dont nous nous plaignons. On pourroit ſans manquer de reſpect au Roi, rectifier toutes ces expreſſions, & en bannir quantité d'autres, comme de dire, *le Roi mon Maître*; ce terme a trop de rapport avec celui d'*eſclave*. C'eſt déshonorer le Prince que de lui donner un nom qui ſemble de ſes ſujets en faire *des ſerfs*, *des eſclaves*; c'eſt pareillement déshonorer la Nation. Y a-t-il de plus beaux noms que ceux de Pere, de Protecteur, de Roi; ils n'ont rien qui inſpirent la terreur, mais l'amour, la confiance, le reſpect, qui ſont les vrais fondements du Trône, & les liens indiſſolubles qui attachent la Nation à ſon Souverain.

Si la Providence permettoit que je fuſſe expoſé à la vengeance de l'Auteur de nos maux, & que je pûs parvenir à me juſtifier auprès de mon Roi; je lui dirois avec cette confiance qu'un fils a dans ſon pere: *On me fait un crime de ne vouloir que vous aimer, & de ne pas vouloir vous craindre: & pourquoi vous craindrois-je? vous laiſſez à la Loi le ſoin d'infliger le mal que je pourrois craindre; vous ne voulez faire que du bien. Comment trouverois-je dans cette bonté un motif de crainte?*

Son cœur paternel pourroit-il réſiſter à la force

de ce discours, étant sur-tout inspiré par le sentiment gravé profondément dans mon cœur?

La derniere question du prétendu Pair, s'adresse aux Princes & aux Pairs.

Qu'avons-nous à faire nous-mêmes dans l'état présent des choses? pag. 307.

Il y donne deux réponses. La premiere est, que l'Edit dont il s'agit étant un *Réglement de discipline*, ne regarde pas les Pairs; que tout ce qu'ils peuvent demander, c'est d'être consultés pour la confection des Loix. La seconde est, que les Pairs formant un Corps distingué du Parlement, ils ont droit de s'assembler sans lui, & que la suppression du Parlement n'empêche pas qu'ils ne demeurent *Conseillers naturels des affaires d'Etat.* Sa pag. 114 conclusion est, que c'est aux *Pairs à se charger de la cause des Peuples, effrayés par les cris séditieux des Parlements.*

Vous voyez, Monsieur, que tout le Discours est sur le même ton. L'Orateur semble même, sur la fin, réunir toutes ses forces pour accumuler les injures. Les Officiers du Parlement sont des *fils de Traitans*; les Présidents, *des gens du peuple.* Ainsi, les Harlay, les Lamoignon, les Nicolaï, les Pelletier, les Daligres, les D'Ormesson, les pag. 113 Daguesseau, sont *des gens du peuple, incapables de présider la Cour des Pairs.* Par cette même raison, *les Maupeou* sont incapables d'être *Chancelier*, puisqu'en cette qualité ils seroient supérieurs aux Princes & aux Pairs, le Chancelier étant le premier Officier de la Couronne. Ce Ministre y a-t-il pensé, quand il a si bien récompensé un Ecrivain qui le met si bas, & qui est si peu conséquent?

Je reviens à ces deux réponses. Je dis sur la premiere, que c'est prétendre qu'en changeant le nom des choses, on en changera la réalité, si on

peut donner le nom de Réglement de Diſcipline à un Edit qui établit des droits & en renverſe d'autres. L'Edit donne au Prince le droit d'être obéi ſur le champ, quelle que ſoit ſa volonté. Jamais pouvoir mérita-t-il mieux le nom de Droit qu'un tel pouvoir? Le même Edit enleve à la Nation ou à ſes Repréſentants le droit de ſe refuſer à l'exécution d'une Loi qui renverſe tous ſes droits: peut-on dire ſérieuſement que ce ne ſoit là qu'un Réglement de diſcipline? C'eſt ainſi que toute cette affaire a été traitée depuis le commencement: inſulte, dériſion faite à toute la Nation, & ajoutée aux maux ſans nombre qu'on lui fait éprouver.

Quant à la ſeconde réponſe; elle eſt directement oppoſée à la cauſe de l'Orateur. Car laiſſons à l'écart cette prétention [d'une Cour des Pairs ſéparée du Parlement] contraire à tout ce qui s'eſt fait juſqu'à préſent: ſuppoſons que cette Cour ait le droit de ſe charger de la cauſe de la Nation. N'eſt-il pas évident qu'elle n'a pas été conſultée? Ne ſait-on pas que dans le Lit-de-Juſtice qui a occaſionné leurs proteſtations, les Princes & les Pairs n'ont été convoqués que pour entendre prononcer un enrégiſtrement fait *du très-exprès commandement du Roi*; expreſſion employée dans tous les enrégiſtrements faits dans les autres Parlements; & qui caractériſe une volonté Deſpotique qui enleve aux Magiſtrats la liberté des ſuffrages.

Où eſt donc le droit de *ces Conſeillers naturels du Roi dans les affaires d'Etat*?

Que la Nation eſt bien protégée, ſi elle n'a pour Défenſeurs auprès du Prince que des Conſeillers dont on demande l'avis pour la forme; qu'on exile quand ils proteſtent contre la violence, & qu'on prive de leurs dignités quand ils refuſent de conniver aux abus de l'autorité!

II.

Comme les Ecrits patriotiques font un grand uſage de ce texte de l'Edit de Piſtes, *lex fit conſenſu populi & conſtitutione Regis*; vous deſirez, Monſieur, que je réponde aux objections qu'on a faites contre l'interprétation que ces Ecrits lui ont donnée. Vous citez en particulier une Diſſertation de M. Manorry, Avocat au Parlement, imprimée dans le XVIII tome de ſes Plaidoyers.

Pour diſſiper les nuages que cette Diſſertation auroit pu répandre ſur les fondements de notre Droit public, je vais expoſer en abrégé le ſyſtême de M. Manorry; puis je le refuterai par parties.

Son but eſt de prouver que dans ce paſſage de l'Edit de Piſtes, & ſignifie *vel*, *ou*; de maniere que Charles-le-Chauve a voulu dire que *la Loi ſe faiſoit également, ou avec le concours du peuple & l'autorité du Roi, ou ſans le concours du peuple par la ſeule autorité du Roi.*

Il prétend trouver cette interprétation dans l'Edit même qu'il commente, gloſe, étend ou reſtreint à ſa fantaiſie. Pour ſuivre ſes raiſonnements, il faut l'avoir ſous les yeux.

„ Et quoniam humana fragilitas proclivior eſt „ ad contrà juſtitiam faciendam quàm ad juſtitiam „ exequendam, & diabolus ſemper certat ut fragi- „ litati humanæ oculos mentis claudat, ne caſtiga- „ tionem Dei videat, & ſemetipſam emendet. Si- „ cut ad nos perventum eſt, quidam leves homi- „ nes de iſtis comitatibus qui devaſtati ſunt à Nor- „ mannis in quibus res & mancipia & domos ha- „ buerunt, quia nunc ibi mancipia & domos non „ habent, quaſi licenter malum faciunt, quia ſicut „ dicunt, non habent undè ad juſtitiam faciendam

„ dam adducantur, & quia non habent domos ad
„ quas ſecundùm leges manniri & banniri poſſint,
„ dicunt quod de mannitione vel bannitione legi-
„ bus comprobari & legaliter judicari non poſſunt.
„ Contrà quorum malas inſidias, *conſenſu & conſi-*
„ *lio fidelium noſtrorum* ſtatuimus, ut Comes miſ-
„ ſum ſuum ad terram illam in qua domos quis ha-
„ buit, mittat, & eum bannire vel mannire ju-
„ beat; Et quoniam *lex conſenſu populi fit & Conſ-*
„ *titutione Regis*, Franci jurare debeant quia ſe-
„ cundùm *Regium mandatum noſtrum* ad juſtitiam
„ reddendam vel faciendam legibus bannitus vel
„ mannitus fuit: & ſic ipſæ res, illi judicio ſca-
„ binorum in bannum mittantur; & ſi neceſſe fue-
„ rit ipſe in forbannum mittatur qui ad juſtitiam
„ reddendam venire noluerit; & mandet Comes
„ qui hoc executus fuit alteri in cujus Comitatu
„ res & mancipia habet, quid indè factum ha-
„ beat: & *ex noſtro verbo* illi mandet, ut per illa
„ quæ in ſuo Comitatu habet, illum diſtringat
„ quatenùs ad juſtitiam reddendam vel faciendam
„ in ſuum comitatum redeat."

Voici les raiſonnements que fait M. Manorry ſur ce texte.

Il eſt certain que cet Edit à été fait dans l'Aſſemblée des Fideles, *Conſilia Fidelium*. Or, ſuivant M. Baluze, ces Fideles ne ſont que les Grands
pag. 38. du Royaume, *pro Fidelibus*, id eſt, *pro Optimatibus*, *pro exercitu Francorum*. Donc l'Edit n'a pas été fait dans l'Aſſemblée du Peuple.

pag. 48. Autre raiſonnement: le Roi ordonne que *ſecundùm Regium mandatum*, en vertu du commandement Royal, la loi ſoit exécutée: donc elle n'a été faite que par la volonté du Roi.

Troiſieme raiſonnement. Le Roi dit encore, *ex noſtro Verbo*, en vertu de notre Ordonnance, ſe

fera, &c. Donc c'eſt l'autorité Royale qui ſeule a fait la loi.

Sur ces trois raiſonnements, l'Auteur en établit un quatrieme.

Le Roi rend une Ordonnance ſans le concours du peuple : il prononce une loi à laquelle le peuple n'a aucune part ; il veut que cette loi ſoit impérieuſement exécutée... Or il ſeroit contradictoire de dire qu'une loi doit ſe faire par le conſentement du peuple, jointe à la volonté du Prince ; en même tems que le Prince en fait une ſans le peuple, qu'il prétend devoir être exécutée. pag. 45

Donc la propoſition ; *lex fit conſenſu populi & conſtitutione Regis* ; doit s'entendre en ce ſens, qu'une loi ſe fait avec le concours du peuple & l'autorité du Roi ; ou par l'autorité du Roi ſeule, ſans le concours du peuple.

Je réponds au premier argument par deux autres qui me paroiſſent inconteſtables.

1°. L'Edit a été fait dans l'Aſſemblée des Fideles ou Féaux : ces Féaux ſont les Grands du Royaume, *exercitus Francorum*, l'armée des Francs (& non pas ſimplement les Officiers de l'armée ; comme le traduit infidélement M. Manorry). Or un Edit fait dans une pareille Aſſemblée ; *cum conſenſu*, avec le conſentement de l'Aſſemblée, ne peut pas être attribué à la *ſeule* autorité Royale. Donc l'Edit de Piſtes n'a pas été fait par l'autorité Royale *ſeule*, ſans le Conſeil des Féaux.

2°. Suivant Baluze (*a*) ; *il ne faut pas entendre*

(*a*) « Conſenſu *populi*, non quidem hominum trivio, ne quis » hoc inſolenter abutatur vocabulo populi, ſed *Fidelium Regis* ; id » eſt hominum principum, optimatum, procerum qui ſunt capita » populi : horum enim conſilio Reges utebantur, cum defendis » ac conſtituendis novis legibus agebatur, cum de tranquillitate » populo procuranda conſilio erat. Habet, inquit Gregorius, ob-

PAR LE PEUPLE *le commun du peuple, mais les Féaux & les hommes du Roi, qui ſont les chefs du peuple, dont le Roi prenoit l'avis dans les affaires de l'Etat, & ſur-tout pour la confection des loix.*

(Il eſt étonnant que M. Manorry ait perdu de vue cette définition).

Or l'Edit de Piſtes a été fait *conſenſu Fidelium*, par l'avis des Féaux; donc il a été fait par le conſentement du peuple, *conſenſu populi.* Donc il n'a pas été fait par l'autorité Royale *ſeule*, ſans l'avis des Féaux.

Quant au ſecond & troiſieme raiſonnements de M. Manorry, il ne faut qu'un mot pour les détruire. C'eſt qu'autre choſe eſt l'exécution de la loi, autre eſt la confection de la loi. La loi étant faite *conſenſu populi & conſtitutione Regis*; c'eſt aux chefs de l'Etat à donner la juſſion pour l'exécution; & cette juſſion doit être reſpectée de tous, parce qu'étant faite en vertu d'une loi à laquelle ont concouru le Prince & les Grands, elle doit être reſpectée comme la loi elle-même.

Il n'y a rien de forcé dans cette explication; elle eſt conforme aux principes du Droit public Français, & s'adapte à merveille à l'enſemble du texte cité.

Jugeons par là de la juſteſſe du raiſonnement de la diſſertation. C'eſt au Roi à donner le mandat ou la juſſion, *ſecundùm mandatum Regium*, pour l'exécution de la loi: de maniere que, *ex Verbo noſtro*, ſur l'ordre du Roi, on ſoit tenu d'obéir. Donc, conclut-on, c'eſt auſſi au Prince à faire la loi.

» pitula Chriſtianorum Regum quæ generali conſenſu Fidelium ſuorum tenere legaliter, generalem conſenſum dixit, quia illa decernebantur in generali procerum conventu, in generali Placito Regio." *Baluſe*, Tom. 2, c. 6, *anno* 884, *pag.* 177.

C'eſt, comme vous voyez, conclure du droit d'ordonner l'exécution dans les différentes circonſtances, celui de faire la loi, par laquelle le Prince eſt autoriſé à en commander l'exécution. Ce qui eſt un ſophiſme.

Les fondements de tout l'édifice de M. Manorry étant renverſés, je puis par conſéquent me diſpenſer de réfuter ſon quatrieme raiſonnement qui tombe de lui-même, ainſi que la ſubſtitution du *vel* à la place d'&.

Examinons cependant ce qui réſulte de ſa prétention.

Si on ſubſtitue *vel* à &, il faut dire qu'une loi ſe fait *ou* par le conſentement du peuple, ou par la volonté du Roi, *vel conſenſu populi, vel conſtitutione Regis.* Or, ſuivant l'Auteur, *conſtitutio Regis*, l'autorité Royale ſuffit *ſeule.* Donc le conſentement du peuple, *conſenſus populi*, ſuffira *ſeul.* D'où ſuit une aſſertion que perſonne n'a encore imaginée : ſavoir, que le peuple *ſeul* peut faire une loi.

M. Manorry a bien ſenti cet inconvénient, & il a cru y parer en ajoutant ces mots; *le concours du peuple joint à l'autorité Royale*; mais cette addition eſt de ſa tête; ce n'eſt pas dans le texte, non plus que le terme *ſeul*, qui eſt excluſif; ce qui change totalement le ſens, & ce qu'un diſſertateur ne doit jamais ſe permettre. Rien de ſi naturel, au contraire, que le ſens énoncé par la traduction littérale & rigoureuſe du texte.

Les Normands ayant ravagé quelques cantons, pluſieurs particuliers, dont les maiſons avoient été détruites, ſe trouvoient ſans domicile. La loi cependant vouloit, comme elle le veut encore, qu'un particulier, pourſuivi juridiquement, fût aſſigné à ſon domicile. On ne pouvoit donc pour-

suivre & faire condamner ces particuliers, faute de domicile connu où on pût les assigner.

Charles-le-Chauve, pour remédier à cet abus, assembla les Féaux à Pistes, & proposa un capitulaire qui fut adopté.

„ Nous avons décidé, dit ce Prince, avec *le* „ *Conseil & le consentement de nos Féaux*, contre „ les mauvaises intentions de ces hommes per„ vers, que chaque Comte feroit assigner le par„ ticulier accusé dans le lieu où il avoit eu autre„ fois son domicile; & parce que ce qui est *déci„ dé par le consentement du peuple & la sanction* „ *Royale est loi*, les Francs, (les témoins) seront „ tenus de jurer que c'est en vertu des loix qu'il „ a été cité par notre commandement Royal, pour „ subir le jugement qui sera prononcé.„

Et quoniam lex fit consensu populi & constitutione Regis, Franci jurare debeant quia secundùm mandatum nostrum Regium ad justitiam faciendam legibus bannitus fuit.

M. Manorry traduit ainsi. „ Les Francs jure„ ront qu'en conséquence de *notre présente Ordon„ nance*, son ajournement est conforme aux loix.„ Le mot *présente* est ajouté au texte, & appliqué à un cas particulier ce qui convient à toutes les occasions où la citation se fera. De plus, le texte dit, que c'est par la loi qu'il est cité *legibus bannitus*: le Prince donnoit l'ordre pour l'exécution de la loi; voilà pourquoi le commandement du Roi étoit requis: effectivement ce n'étoit pas le Roi qui assignoit quelqu'un à son domicile, & à tel domicile. La loi avoit réglé ces deux choses, auxquelles le Prince se conformoit dans les ordres qu'il donnoit (*).

(*) M. Manorry n'a pas fait attention que le terme *mandatum* ne signifie pas une *loi*, mais un ordre particulier, ou une Commission

En général, M. Manorry ne traduit pas exactement, & fait comme les gens à ſyſtême, qui amenent tout au ſyſtême, vrai ou non.

Au reſte, on ſait, par ſes amis, qu'il ne faiſoit pas grand fonds ſur cette diſſertation. Il leur a avoué qu'il l'avoit faite par complaiſance pour un Miniſtre habile, à la vérité, mais travaillé auſſi de la maladie épidémique des Miniſtres, je veux dire de la contagion du Deſpotiſme, lequel l'avoit exigé de lui, parce que ce paſſage l'embarraſſoit pour l'exécution de ſes projets.

Je conclus donc, Monſieur, 1°. que cet Auteur n'a pas ſaiſi le ſens de l'Edit de Piſte; 2°. que notre droit national eſt bien conſtaté par cet Edit; 3°. que le ſyſtême même de M. Manorry n'eſt pas favorable à celui du Chancelier. Car celui-ci ôte tout droit à la Nation de concourir pour la confection de toutes ſortes de loix; au lieu que l'autre convient qu'il y en a quelques-unes qui doivent ſe faire avec le conſentement des Grands & du Peuple. Or, s'il y en a une où le peuple dût être conſulté, c'eſt aſſurément l'Edit de Décembre qui lui enleve ce droit. Il falloit au moins qu'on lui demandât s'il vouloit le céder.

Avant de finir cet article, il n'eſt pas inutile d'obſerver, pour l'intelligence de cette partie de notre Hiſtoire, qu'il paroît qu'il y avoit de la différence entre un *Capitulaire* & une *Loi*. Le Capitulaire ſe faiſoit dans l'Aſſemblée des Féaux, ainſi que la Loi; mais un *Capitulaire* n'avoit le nom & la qualité de loi que lorſqu'il avoit été lu dans l'aſſemblée du peuple, *ut interrogetur populus de Capitulis quæ in legè noviter addita ſunt*. III. Cap. de

ſeconde par le Roi d'aſſigner un particulier: l'uſage étant alors de ne pas aſſigner ſans un Mandat ou une Commiſſion.

Charl. Mag. année 802. Par cette formalité le peuple interroge ſouſcrivoit, & le Capitulaire paſſoit en loi, *in lege, id eſt in uſu*, dit M. Baluze. C'eſt-à-dire qu'il faiſoit partie des coutumes de la Nation, & augmentoit la Loi Salique.

Not. ſur le c. 21. du 6e. liv.

III.

Reſte un troiſieme article ſur lequel vous demandez un développement. C'eſt celui de l'inamovibilité des Offices. Sans doute que vous ne déſirez pas de moi que je répete les promeſſes faites en différents tems par les Rois, de ne jamais deſtituer un Officier de Judicature, *ſans cauſe & ſans forfaiture préalablement jugée*. Elles ſe trouvent dans les Remontrances des Parlements de Province. Vous n'exigez pas non plus que je m'étende ſur le ridicule d'une ſuppreſſion faite pour recréer ſur-le-champ d'autres Officiers deſtinés à occuper la place des ſupprimés; cela eſt exécuté admirablement dans la neuvieme *Lettre d'un Homme à un autre Homme*.

Je penſe donc que ce que vous demandez, eſt un développement des principes ſur leſquels eſt fondée l'*inamovibilité*. C'eſt ce que je vais tâcher de faire le plus ſuccinctement poſſible.

Rien de ſi commun que de voir les hommes ſe décider ſur les termes, ſans faire attention à la choſe; au tems où elle a commencé à exiſter, & à celui où le terme dont il s'agit, a été introduit.

Depuis long-tems les Magiſtrats ſont appellés *Conſeillers du Roi*. En prenant ce terme à la lettre, il ſembleroit qu'ils ne ſont chargés que d'*éclairer* le Prince dans ſes Jugements; & le Chancelier lui-même ſemble y faire alluſion dans ſon Diſcours au Lit-de-Juſtice. Mais ce n'eſt pas l'idée qu'on doit avoir des Juges de la Nation.

L'autorité Souveraine réſidant en la Perſonne du Chef de l'Etat, renferme éminemment la puiſſance de juger. Auſſi le Prince eſt-il comptable à ſes Sujets de leur rendre la Juſtice. Ne pouvant le faire par lui-même, il a dû choiſir des Citoyens éclairés & intégres, auxquels il confieroit le ſoin de l'acquitter de ce devoir auprès de ſes Peuples. Ce choix eſt indiſpenſable; & ceux ſur qui il tombe, ſont aux yeux des Peuples, non pas ſimplement des Conſeillers du Prince, mais les Juges de la Nation. Leur ſuffrage eſt un vrai Jugement, & non ſimplement un Conſeil, que le Prince ordinairement ne doit pas déſavouer: j'ajoute, que le Prince ne doit pas ordinairement déſavouer; parce qu'indépendamment de l'impoſſibilité où le Prince eſt de rendre la Juſtice par lui-même, il eſt encore un autre motif qui l'oblige à ne pas s'en acquitter lui-même. Il eſt conſtant que dans une infinité d'occaſions, les Princes ſont expoſés à la ſurpriſe de la part de ceux qui les environnent; de cette ſurpriſe, naîtroit la préoccupation qui les porteroit infailliblement à condamner des innocents. Dès-lors il étoit néceſſaire qu'il y eut des Juges diſtingués du Monarque. Le bien de la Société exigeoit cette inſtitution, qui par conſéquent ne dépend pas de la volonté du Chef de l'Etat. Suivons ces principes, & ils ſerviront à nous éclairer ſur deux objets; ſavoir, l'inamovibilité des Offices, & l'abus des caſſations.

Rien de plus oppoſé à la nature du Gouvernement, & aux principes qui ont dirigé les Etats dans l'inſtitution des Cours de Judicature, que ce prétendu droit de deſtituer à ſon gré les Officiers qui les compoſent; car il eſt indubitable que le but étant d'avoir des Juges auſſi éclairés, auſſi intégres, auſſi juſtes que la Loi, pour ne pas expoſer

la vie & la propriété des Citoyens au caprice d'un seul Homme : c'est retomber dans l'inconvénient qu'on a voulu éviter, de lui accorder le pouvoir de supprimer les anciens Officiers, & d'en créer de nouveaux. Qui ne voit que c'est rendre au Prince la pernicieuse facilité de condamner l'innocent, que de lui supposer le pouvoir d'écarter les Magistrats les plus intègres qui le gêneroient, ou plutôt qui gêneroient ses Ministres dans leurs projets de destruction?

Je ne vois pas ce qu'on peut répondre à ce raisonnement, qui me paroît prouver invinciblement la nécessité de l'inamovibilité des Offices.

Quant à l'abus des cassations; comme ce n'est pas notre objet principal, je me contenterai d'une réflexion. On convient que le Prince a voulu éviter la surprise & la condamnation de l'innocent, en créant des Magistrats pour rendre la Justice: si le Prince peut casser les Arrêts des Cours Souveraines quand bon lui semble, il est évident que c'est enlever aux Cours leurs fonctions, & retomber dans l'inconvénient qu'on a voulu éviter. M. D'arigran Avocat célebre se plaignoit que sur soixante causes qu'il avoit gagnées à la Cour des Aides, il y avoit eu cinquante Arrêts de cassés. Si les choses devoient continuer sur ce pied, cette Cour devenoit inutile, & son extinction épargne au Public les frais de l'appel. Mais qu'arrive-t-il de-là, c'est que le Roi, ou plutôt le Contrôleur-Général, & les Financiers, deviennent Juges & Parties; ce que les Etats-Généraux avoient voulu prévenir il y a quatre cents ans, en exigeant l'établissement de cette Cour, comme une condition apposée à l'*aide* qu'ils *accordoient*. Je reviens à l'inamovibilité; & pour pousser les Partisans du Despotisme

juſques dans leur dernier retranchement, je leur demande s'ils croient qu'un Citoyen élevé par le Prince à la qualité de Pair, puiſſe être deſtitué de cette dignité, par la ſeule volonté du Prince, *ſans forfaiture préalablement & compétemment jugée.* Je demande à M. le Maréchal de Richelieu, le Miniſtre des vengeances du Chancelier-Roi, s'il croit que le Roi puiſſe deſtituer tous les Maréchaux de France, par cette raiſon qu'il le veut; & ſur-le-champ créer d'autres Maréchaux. Il ne faut pas deux poids & deux meſures. Si le Prince ne peut pas déshonorer gratuitement un Militaire, pourra-t-il déshonorer toute la Magiſtrature, ſans raiſon, ſans cauſe; & eſt-il décent qu'un Pair, un Maréchal de France, ſe prête à une telle injuſtice? Je ſais qu'on m'alléguera ce qui ſe pratique après la guerre, lorſque le Roi réforme ſes troupes. Mais je trouve ici une grande différence. 1°. Cette réforme eſt de droit, puiſque le beſoin ceſſant, il eſt néceſſaire de congédier quelques troupes, pour ne pas ſurcharger l'Etat; & encore les Officiers conſervent-ils le titre d'Officiers, & ſont-ils deſtinés à remplir les premieres places qui viendront à vaquer. 2°. Jamais on n'a ſupprimé un Régiment à qui on n'avoit rien à reprocher, pour le créer ſur-le-champ; c'eſt une dériſion qu'on ne s'eſt jamais permiſe en pareil cas.

Au contraire, par les opérations préſentes, on deſtitue les Officiers de tous les Parlements; non pas qu'on n'en ait plus beſoin, mais parce qu'on veut s'en débarraſſer; & ſur-le-champ on les remplace par d'autres Officiers, comme ſi leur place eût été vacante par mort.

Jamais on n'a conteſté au Prince le droit d'éteindre une Cour. Supprimez les impôts, il ne faut plus de Juges des contraventions à l'im-

pôt; cela eſt de droit; c'eſt moins le Prince qui deſtitue, que la choſe qui tombe d'elle-même. Pareillement, qu'une Juriſdiction ait un reſſort moins étendu, il faut moins de Juges; comme en tems de paix, il faut moins de troupes; mais comme la réforme ne tombera pas ſur les Officiers qui ont le plus de mérite & d'ancienneté, elle ne doit pas non plus avoir lieu pour les Magiſtrats vertueux & eſtimés de la Nation.

D'ailleurs, on licencie les troupes, parce qu'elles ſont à charge à l'Etat; il n'en eſt pas ainſi des Magiſtrats; ils offrent de rendre la Juſtice gratuite: l'Etat même en a reçu de groſſes ſommes d'argent. Eſt-il juſte d'enlever l'état à des Gens qui veulent rendre ſervice à la Patrie, & à qui le Gouvernement eſt redevable, pour le donner à d'autres, qui non-ſeulement ne donnent rien à l'Etat, mais encore en reçoivent des gages onéreux pour l'Etat, ſurchargé de dettes.

Que tous les Ordres de l'Etat, que les Miniſtres peſent ces conſidérations; & je me flatte que tous crieront à l'injuſtice, refuſeront d'y conniver; & s'empreſſeront de ſolliciter auprès du Prince le rétabliſſement de toutes choſes.

Vous ſavez, Monſieur, combien je ſuis ami de la paix, combien j'aime une vie douce & tranquille. Je voudrois par conſéquent voir un concert parfait entre les Sujets & le Prince, le Gouvernement & les Citoyens; je voudrois pouvoir me perſuader que je me trompe, pour ſuivre cette pente qui me porte à la docilité & à l'obéiſſance; mais il m'eſt impoſſible de réſiſter à l'évidence des raiſons que je viens de vous développer. Si quelqu'un vouloit me détromper, il entreroit parfaitement dans mes vues, & il reconnoîtroit promptement combien j'aime la vérité & la juſtice. C'eſt-elle qui

m'a mis la plume à la main. Je desire, Monsieur, que vous ne trouviez rien dans cette Lettre, qui ne soit conforme à des vues si raisonnables : autrement elle ne seroit pas digne de vous, & de la droiture de votre cœur.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Premier Décembre 1771.

POSTSCRIPTUM.

1°. Ma Lettre écrite, j'ai eu connoissance d'un article du Code du Roi de Sardaigne, qui entre dans mon plan, & peut servir à justifier la conduite du Parlement. C'est dans le tom. II, liv. 6, tit. 2 du Domaine, art. 13, pag. 451, chez le Jay.

Ce Prince indique à la Chambre des Comptes la conduite qu'elle doit tenir lorsqu'on lui présentera des Loix contraires à celles qu'il vient de donner.

„ Si la Chambre reconnoissoit que pour les susdites ou autres raisons, le contrat fût lésif ou „ préjudiciable à notre patrimoine, elle ne l'entérinera pas ; mais observant toujours la disposi- „ tion de nos présentes Loix, elle devra faire ses „ Représentations au Souverain, & *résister*. „

Le Roi de Sardaigne n'est pas effrayé d'une *résistance* qui tend à lui conserver son patrimoine. Celui des sujets ne doit pas être moins cher au Prince, par une conséquence évidente : les Cours Souveraines doivent aussi *résister* lorsqu'on tend à l'usurper.

Un Prince qui recommande *cette résistance*, avoue sincérement, & non de parole seulement, qu'il est dans *l'heureuse impuissance* de toucher aux droits des Citoyens ; au lieu que c'est un aveu il-

ſuffoire de dire qu'on ne *peut y toucher*, & d'y porter tous les jours de nouvelles atteintes en puniſſant *la réſiſtance* des Magiſtrats.

2°. Comme c'eſt une ſituation pénible, pour un Sujet fidele, de réſiſter à un Souverain qu'il chérit & qu'il reſpecte; il eſt néceſſaire de produire toutes les autorités qui peuvent tranquilliſer les Citoyens qui ont été & ſont dans cette triſte néceſſité.

J'ajouterai donc encore, Monſieur, un morceau tiré du *Moniteur Français*, ouvrage fait pour exalter l'autorité Royale, & qui par conſéquent ne peut pas être ſuſpect. L'Auteur eſt M. Moreau, Conſeiller à la Cour des Aides de Provence. Il examine quel eſt le plus avantageux de tous les Gouvernements, & il ſe décide pour le Monarchique, par les raiſons ſuivantes.

„ Pour contrebalancer le pouvoir deſtructif de „ la force, il falloit établir un autre genre de pou„ voir qui n'eût rien de deſtructeur, & auquel la „ force fût obligée d'obéir; tel eſt le pouvoir de „ L'AUTORITÉ. Qu'a donc fait la ſageſſe du Créa„ teur? Elle a placé ſur la tête d'un ſeul *une au„ torité ſans force*, & a laiſſé à la multitude *la for„ ce ſans autorité*.

„ Il n'y a que deux genres de pouvoir: l'auto„ rité qui commande, & la force qui entraîne ou „ qui ſubjugue. . . . Quelle force peut avoir l'au„ torité ſeule contre la multitude qui lui doit être „ ſoumiſe? Quel ſeroit le pouvoir du Monarque „ le plus abſolu, je ne dis pas dans une révolte, „ mais dans une defection générale?

„ Il falloit donc, pour le bonheur du genre hu„ main, conférer une autorité entiere à celui à qui „ la force étoit refuſée; & preſcrire une obéiſſan„ ce entiere à ceux qui, par leur réunion, au-

» ſoient en la force la plus redoutable ; & c'eſt
» cette eſpece de balance entre l'autorité miſe en
» mouvement, & la force réduite à l'inaction, qui
» fait toute l'économie du Gouvernement, & le
» fondement de la tranquillité des Nations.

» Je dis, *cette eſpece de balance*, & je ſuppoſe par conſéquent que la force ſans mouvement n'en eſt pas moins une force ; elle a en effet, quoiqu'enchaînée, *le pouvoir paſſif de la réſiſtance* ; elle eſt même ſans agir, un obſtacle à l'exercice manifeſte de la tyrannie. Ainſi le rocher ne s'avance point contre les flots, mais ils viennent ſe briſer à ſes pieds. »

Il n'eſt pas poſſible de repréſenter d'une maniere plus énergique & plus exacte le droit des Corps Politiques tel qu'ils prétendent l'avoir, & tel qu'ils l'ont exercé : l'autorité leur préſente un Edit qu'ils croient injuſte ; ils ſavent qu'ils ſont *une force*, mais une force *ſans mouvement* : comment font-ils pour empêcher l'exécution de l'Edit ; ils ſe *concentrent dans le pouvoir paſſif de la réſiſtance, & forment ſans agir un obſtacle à l'exercice manifeſte de la tyrannie?* Tous ces généreux Magiſtrats, & nos Auguſtes Princes, qui méritent plus le titre de Héros par leur fermeté & leur attachement pour la Nation que par des conquêtes, ſont immobiles comme *un rocher* ; ils ſavent qu'ils ne doivent point *s'avancer contre les flots*, mais ſeulement *les voir venir ſe briſer à leurs piés*.

Si comme le Courtiſan Moreau, qui dit de ſi belles choſes, & ſe comporte ſi baſſement ; tous ces Martyrs de la liberté nationale, euſſent prêté la *force active* à l'autorité qui tend à opprimer les Citoyens, nous ſerions déja *démonarchiſés*. Mais heureuſement qu'il exiſte encore parmi nous des Beauveau, des Duras, qui ſavent toute l'étendue de

leurs obligations envers la Patrie. Et ſi la poſtérité doit voir dans nos Faſtes les noms vils & mépriſables des Richelieu, elle ſaura auſſi que la vertu & l'amour de la Patrie n'étoient pas chez nous un nom ſans réalité.

3°. Un de mes amis vient de me remettre le parallele de *l'ancienne taxe des procédures* avec *la nouvelle*. Je vous l'envoie ſur le champ: vous y verrez, Monſieur, combien eſt ſincere la promeſſe faite & tant répétée d'une juſtice *gratuite*. Je vous prie d'obſerver que la plupart des droits y ſont triplés & quadruplés; qu'il y a des actes dont la répétition eſt à la diſcrétion des Procureurs: le tout au grand ſoulagement des Peuples; car il n'y a perſonne qui ne s'en reſſente. Au moyen des vingt millions impoſés pour ſubvenir au paiement des *inamoviblès*, les Citoyens paiſibles & qui n'aiment pas les procès, déchargeront les Plaideurs du ſoin de payer un Rapporteur. D'un autre côté, afin que les Plaideurs ſoient ſoulagés dans le même ſens que les autres Citoyens, les frais de Juſtice ſont doublés & triplés. Ainſi commence déja à s'exécuter la prédiction du Chancelier, qu'il viendroit un tems où la Nation béniroit la main ſecourable qui la délivroit de la vexation des Officiers de Juſtice.....

PARALLELE

De l'ancienne & de la nouvelle Taxe des Frais de Justice:

LE vin de Messager pour se présenter lorsque le délai de l'assignation est de 15 jours, n'étoit que de 3 livres; il est porté par l'Edit de Juin à 5 livres: augmentation 2 livres.

Lorsque le délai de l'assignation étoit au mois; le vin n'étoit également que de 3 liv. il est fixé à 10 livres: augmentation 7 liv.

Lorsque le délai étoit de deux mois, le vin n'étoit que de 6 livres; il est fixé à 15 l. augmentation 9 livres.

Le vin pour produire n'étoit que de 3 liv. il est fixé à 6 livres: augmentation 3 liv.

Le vin pour faire juger dans les instances & procès, lorsqu'il n'y avoit point de voyage affirmé, étoit de 12 livres; il est fixé à 24 liv. augmentation 12 livres.

Les Lettres du sceau, introductions d'instances, ou autres Lettres, n'étoient taxées, tout compris, que 4 livres 13 sols; elles sont fixées à 9 livres 5 sols 3 deniers: augmentation 4 livres 12 sols 3 deniers.

Le droit pour dresser les Lettres de Requêtes civiles ou rescisions, n'étoit que de 6 livres & souvent moins; il est fixé à 12 livres: augmentation 6 liv. au moins.

Les Requêtes à fin d'assigner ou d'obtenir commission; n'étoient taxées que 3 livres; elle sont

fixées à 7 livres 10 sols : augmentation 4 livres 10 sols.

Le droit de consultation sur les demandes, étoit de 3 livres; il est fixé à 10 livres : augmentation 7 livres.

Sur les appels, le droit de consultation étoit de 4 livres 10 sols : étant fixé à 10 liv. l'augmentation est de 5 livres 10 sols.

Le droit de présentation sur l'appel étoit de 3 livres 4 sols; il est fixé à 6 livres : l'augmentation est de 2 livres 16 sols.

Sur les demandes & appels incidens, le droit de présentation n'étoit que de 32 sols : étant fixé à 6 livres, l'augmentation est de 4 livres 8 sols.

La cédulle se taxoit 14 sols; elle est fixée à 27 sols : augmentation 13 sols.

Les copies de pieces se taxoient à 10 sols le rolle au plus; elles sont fixées à 25 sols : l'augmentation est au moins de 15 sols.

Les écritures d'Avocat se taxoient 40 sols du rolle, compris copie & papier; elles sont fixées à 55 sols, non compris le papier & la signification : l'augmentation est de plus de 17 sols par rolle.

Les écritures du ministere des Procureurs se taxoient 20 sols du rolle; elles sont fixées à 55 sols : l'augmentation est de 35 sols par rolle.

Les Requêtes d'instruction se taxoient les unes 3 livres 1 sol, les autres 16 sols; elles sont fixées à 6 livres : l'augmentation est de 59 sols sur les unes, & de 5 livres 4 sols sur les autres.

Les avenirs & autres actes d'instructions se taxoient 9 sols; ils sont fixés à 25 sols : l'augmentation est de 15 sols.

Les minutes d'actes mis au Greffe se taxoient 16 sols; elles sont fixées à 3 livres : l'augmentation est de 44 sols.

Les vacations aux procès-verbaux étoient taxées 8 livres; elles ſont fixées à 12 livres: l'augmentations eſt de 4 livres.

Les copies de procès-verbaux ſe taxoient 2 ſols 6 deniers; elles ſont fixées à 5 ſols: l'augmentation eſt de 2 ſols 6 deniers.

La copie d'un arrêt en placard ſe taxoit 3 ſols; elle eſt fixée à 20 ſols: l'augmentation eſt de 17 ſols.

Les copies d'arrêts en rolles étoient de 3 ſ. par rolle; elles ſont fixées à 10 ſols: l'augmentation eſt de 7 ſols par rolle.

Il n'étoit rien dû ni aux Avocats ni aux Procureurs pour les communications de ſacs ou pieces qu'ils ſe faiſoient entr'eux; le nouveau réglement accorde 3 livres pour chaque communication: ce qui eſt une augmentation de frais.

Il n'étoit rien dû pour la communication au parquet des Gens du Roi; le nouveau réglement accorde 6 livres: augmentation de frais.

La plaidoyrie pour chaque audience étoit de 3 livres; le nouveau réglement accorde 12 livres: augmentation 9 livres.

Il n'étoit rien dû aux Secrétaires des Avocats-Généraux; il leur eſt accordé 3 livres dans les cauſes ſommaires, & 6 livres dans les autres: augmentation de frais.

Il n'étoit rien alloué pour les mémoires imprimés; le nouveau Réglement accorde 36 livres par feuille: augmentation de frais.

Le droit des Clercs des Avocats pour les cauſes jugées, étoit de 15 ſols; il eſt fixé à 30 ſols: augmentation 15 ſols.

Les placets, pour obtenir l'audience, ſe taxoient 5 ſols; ils ſont fixés à 20 ſols: augmentation 15 ſols.

Les qualités d'arrêts par défaut ſe taxoient 16

sols tout compris ; le nouveau Réglement accorde 32 sols 3 deniers : l'augmentation est de 16 sols 3 deniers.

Les qualités d'arrêts en Rolles se taxoient 5 sols ; le nouveau Réglement accorde 15 s. l'augmentation est de 10 sols par rolle.

La journée du Procureur pour retirer les défauts étoit de 6 sols 3 deniers ; le nouveau Réglement accorde 3 livres : l'augmentation est de 53 sols 9 deniers.

La minute du défaut se taxoit 16 sols ; elle est fixée à 30 sols : l'augmentation est de 14 s.

La demande & inventaire sur le défaut se taxoient 3 livres 2 sols ; le nouveau Réglement accorde 6 livres : l'augmentation est de 58 sols.

La minute de l'arrêt par défaut n'entroit point en taxe ; elle est allouée pour 30 sols : ce qui est une augmentation de frais.

Les requêtes pour relever un appel ou anticiper se taxoient 3 livres ; elles sont fixées à 6 livres : augmentation 3 livres.

Les copies de quittances d'amendes se taxoient 3 sols ; elles sont fixées à 10 sols : l'augmentation est de 7 sols.

Il n'étoit rien dû pour la communication des originaux des titres & pieces ; le nouveau Réglement alloue 3 livres à chaque Avocat : ce qui est une augmentation de frais de 6 livres pour les deux.

Il n'étoit dû qu'une journée de 6 s. 3 den. pour mettre une production au Greffe ; le nouveau Réglement accorde 3 livres : l'augmentation est de 53 sols 9 deniers.

Il en est de même du retrait des productions après le jugement ; même droit, même augmentation.

Le droit de déclaration de dépens n'étoit que

de 3 sols par article pour l'original & la copie; le nouveau Réglement alloue 11 s. l'augmentation est de 8 sols par article.

Les significations des Huissiers n'étoient que de 3 sols pour chaque signification à un Procureur; elles sont fixées à 15 sols: l'augmentation est de 12 sols pour chaque signification.

Et les significations à domicile 20 sols, au lieu de 11 s. augmentation 9 sols.

LE

POINT DE VUE,

OU

Lettres de M. le Préſ. ..... à M. le Duc de N....

ENFIN, M. le Duc, vous commencez donc, de votre aveu, à ouvrir les yeux; & tous les événements dont nous ſommes les triſtes témoins depuis quinze mois, événemens ſi inouis, ſi effrayans, que la poſtérité aura peine à croire, vous paroiſſent enfin trouver leur ſolution dans ce que je crois avoir toujours ſoutenu être le mot de l'énigme, *les Jéſuites*. Vous n'êtes pas le ſeul, au reſte, qui ayez long-tems refuſé d'admettre cette ouverture: vous vous rappellez que dans certaines Aſſemblées du Parlement, où vous avéz été dans le cas d'aſſiſter, ces dernieres années, quelqu'un laiſſa entrevoir *ce mot*, comme étant ſeul la clef de nos malheurs; mais cette idée, que tous ceux qui refléchiſſent, avouoient tout bas, fut rejettée avec mépris par les uns, & preſque avec indignation par d'autres: la plupart la regarderent comme une idée bizarre, qui approchoit même d'une ſorte de fanatiſme, qui veut voir les Jéſuites par-tout. Encore actuellement il ſemble qu'on héſite, quand il s'agit de les nommer. Les écrits qui ſe ſont multipliés, ou ne les voient pas dans

nos troubles, ou n'oſent les indiquer s'ils les voient, ou enfin les laiſſent apperceyoir ſi foiblement, qu'ils ſemblent craindre d'être taxés d'indiſcrétion ou d'eſprit de parti. Je n'appréhende point, Monſieur, ce reproche en les attaquant à viſage découvert, ſi j'acheve de vous convaincre que les Jéſuites ſont en premier les vrais auteurs de la déplorable ſituation où nous nous trouvons: que les autres cauſes n'y ſont en part que comme des agens ſecondaires, qui ſouvent eux-mêmes n'ont pas connu l'impulſion ſecrette qui les mettoit en mouvement: que cette ſolution ſeule nous explique d'une maniere ſatisfaiſante toutes les intrigues dont nous ſommes les victimes, & nous donne le dénouement aiſé, palpable de démarches, qui, à des yeux peu attentifs, pouvoient paroître contradictoires.

Je n'aurai beſoin, pour y réuſſir; que de ſuivre un enchaînement de faits, quelques-uns publics, d'autres moins connus, à la vérité, mais très certains, auxquels je joindrai quelques réflexions courtes, qui en ſeront les conſéquences néceſſaires & irréſiſtibles.

Je commence par des faits préliminaires, dont la connexité, très réelle avec les troubles actuels, eſt plus éloignée; & je viendrai enſuite à ceux qui y ſont plus prochainement liés.

Dans l'expoſé des faits que j'ai à vous préſenter, je ne remonterai pas plus haut que les brouilleries de 1753 à 1754: les troubles qui agitoient alors ſi violemment toute la France, paroiſſoient n'avoir pour objet que des diſputes Eccléſiaſtiques; mais ces diſputes elles-mêmes étoient l'ouvrage des Jéſuites, qui ſans s'embarraſſer de la Religion, employoient le fantôme du Janſéniſme pour écraſer

leurs ennemis, en les couvrant de ce masque odieux. Or, qu'étoient dans le vrai ces ennemis? ce qu'il y avoit de mieux dans l'Eglise & dans l'Etat, les Ecclésiastiques les plus savans & les plus pieux; les Corps les plus estimables, les hommes les plus réguliers dans toutes les conditions: ils faisoient ombrage aux Jésuites, & il falloit les écraser. Le Parlement de Paris l'avoit très bien senti dès l'origine; & quoiqu'il eût à se reprocher de n'avoir pas à cet égard rempli son devoir dans toute son étendue; qu'il eût trop souvent employé les palliatifs au lieu des vrais remedes; les négociations où il falloit de la fermeté; cependant il avoit toujours soutenu jusqu'à un certain point, des citoyens qui méritoient toute sa protection: mais malgré ses trop foibles efforts, les vexations avoient continué: l'excès du mal lui ouvrit les yeux; & quand il vit que le fanatisme étoit porté jusqu'à refuser ignominieusement les Sacrements à ceux qui y avoient le plus de droit, il sentit qu'il falloit aller à la source du mal; enlever aux Jésuites ce qui leur servoit de prétexte pour exercer leur tyrannie; attaquer au moins indirectement ce décret de Rome, signal funeste de discorde, & l'instrument de si odieuses persécutions: c'est ce qu'il fit par son Arrêt du 18 Avril 1752. Les Jésuites comprirent alors qu'il falloit diriger toutes leurs batteries contre le Parlement, qu'ils savoient très bien ne pas les aimer: ils mirent donc en mouvement tous leurs partisans: ils soulevèrent leurs dévôts: ils vinrent à bout de persuader au Ministere, non pas seulement que la Religion étoit en danger (on se seroit moqué de cette terreur) mais que l'autorité Royale étoit compromise par des Arrêts du Conseil, dont on ne tenoit aucun compte: que le Parlement vouloit être le rival du Prince, & toutes

ces imputations extravagantes tant répétées depuis, qu'on a réuſſi enfin à faire adopter au Roi, parce que rien n'eſt plus aiſé que de ſéduire les Princes, quand on les prend par l'endroit ſenſible de l'autorité. Le Parlement fut donc jugé coupable, & exilé en 1753. Les perſonnes qui réfléchiſſent, ne douterent nullement alors que ce ne fuſſent les Jéſuites ſeuls qui attaquoient le Parlement, & qui vouloient le détruire. Auſſi n'y eut-il point de colonie d'exilés, où on ne mît cette perſuaſion comme la baſe de la conduite qu'on auroit un jour à tenir. On ſentit la néceſſité indiſpenſable d'attaquer les Jéſuites, de les punir du trouble même qu'ils cauſoient dans l'Egliſe & dans l'Etat; & on étoit aſſez unanimement d'accord que ſi on n'alloit pas juſques-là, on laiſſeroit ſubſiſter le foyer des diviſions qui renaîtroient infailliblement, tant que ces hommes dangereux ne ſeroient pas dévoilés, & mis hors d'état de nuire.

Je ne mets pas du nombre de ceux qui avoient ces vues ſages & vraiment patriotiques, M. de Maupeou pere. Il étoit attaché de longue-main à la Société, & avoit eu très-grande part aux troubles qu'on vouloit pacifier: mais comme il n'étoit pas poſſible que les choſes demeuraſſent ſur le pied où elles étoient, & qu'on n'avoit pas encore imaginé qu'il fût poſſible d'anéantir *la Cour de France*, il fallut en venir à une conciliation; & M. de Maupeou voulut en avoir l'honneur: il fit faire la Déclaration de 1754, qu'il auroit pu avoir un an plutôt s'il l'eût voulu. Enfin elle fut dreſſée; mais l'enrégiſtrement ſouffrit de grandes difficultés. Nombre de Magiſtrats vouloient profiter de la circonſtance favorable pour procurer à l'Egliſe de France une paix néceſſairement liée à la tranquilité de l'Etat. Pour cela il falloit écarter totale-

ment la pierre d'achoppement; faire rentrer la Bulle de Clément XI dans l'oubli dont jamais elle n'eût dû ſortir; remettre tout à ſa place comme s'il n'y eût point eu de guerre depuis trente ans; rappeller les exilés que les Jéſuites avoient fait proſcrire; rétablir ce qu'ils avoient détruit, & prendre des meſures efficaces pour les mettre dans l'heureuſe impuiſſance de troubler davantage la tranquillité publique. Mais ce n'étoit pas là ce que vouloient les Jéſuites; & M. de Maupeou, forcé de ſe prêter à un accommodement, étoit trop leur ami pour ſouffrir qu'on lui donnât une extenſion auſſi néceſſaire. Auſſi toutes les fois qu'il fut queſtion de ces conditions, les rejettoit-il comme abſurdes; on n'en parloit jamais au Palais, qu'il ne rompît la ſéance ou qu'il ne marquât un mécontentement tel que la plûpart n'oſoient pas inſiſter. D'ailleurs l'intérêt perſonnel n'eſt pas banni des Délibérations les plus importantes: on vouloit finir: la plûpart étoient fort aiſes de recouvrer leur état; & on crut la paix faite parce qu'on étoit revenu d'exil. Le Roi étoit content, parce qu'on lui avoit perſuadé qu'il n'avoit fait que confirmer la Déclaration de 1730: le Parlement étoit ſatisfait, parce que ſon chef ne ceſſoit de répéter inſidieuſement, qu'étant le dépoſitaire de la Loi, chargé de faire exécuter la Déclaration, il ſeroit le maître de l'expliquer, de lui donner toute l'extenſion qu'elle devoit néceſſairement avoir pour qu'elle operât des effets utiles: on ſe laiſſa donc perſuader; on enrégiſtra, & on ſe crut tranquille de part & d'autre.

Mais ce n'étoit gueres connoître la perſévérante & infatigable méchanceté des Jéſuites. Ils ameuterent les Evêques leurs affiliés: ceux-ci qui étoient peu contents d'un accommodement qui les

forçoit de reculer, s'éleverent contre la loi du ſilence & recommencerent les troubles en 1755. Enfin le Parlement eut recours au moyen qu'il auroit dû employer dès 1714. Il fit interjetter appel comme d'abus de toute exécution de la Bulle *Unigenitus*. Les Jéſuites clabauderent : M. de Maupeou n'eut garde de leur manquer : il témoigna en Cour être mécontent de l'Arrêt ; & quoiqu'il eût été rendu de concert avec lui, il le fit caſſer par un Arrêt du Conſeil. C'étoit pour le Parlement un coup de canon à poudre ; auſſi ne s'écarta-t-il pas de la ligne qu'il s'étoit tracée : il ſe livra à l'examen des décrets de la Sorbonne ſur cet objet ; ils parurent ſi abſurdes que le Premier Préſident lui-même (M. de Maupeou) en fut convaincu. On ſentit la néceſſité de caſſer tous ces décrets ; & ce qu'il eſt bon de ſçavoir, c'eſt que l'Arrêt fut dreſſé de concert avec M. le Cardinal de la Rochefoucaud, qui faiſoit quelquefois, par crainte, la volonté des Jéſuites, mais qui au fond ne les aimoit pas, parce qu'il les connoiſſoit, & qu'il eſt impoſſible de les connoître & de ne les pas haïr.

Alors les Jéſuites & tous leurs partiſans virent bien qu'il falloit un coup violent qui fît renaître la guerre ; qui mît le Parlement aux priſes avec la Cour, qui forçât l'un de déſobéir, & l'autre à ſe croire dans la néceſſité de ſévir. De là ce Lit de Juſtice de 1756, où un prétendu *Réglement de diſcipline* fut le prétexte de la querelle. (C'eſt la nouvelle méthode de commencer les hoſtilités, à-peu-près comme les Puiſſances qui veulent entrer en guerre, & qui ſe font une querelle d'Allemand ſur un batteau pris, &c.)

Le Parlement ne pouvant obéir, & ne voulant pas réſiſter, ne crut point trouver d'expédient plus

modéré, plus honnête, plus reſpectueux, que de donner ſes démiſſions. Jamais occaſion ne fut plus belle pour établir le ſyſtême Jéſuitique, & le faire triompher. Auſſi ne la manquerent-ils pas. Ils profiterent de l'abſence forcée du Parlement, pour tenter le coup le plus hardi, le plus exécrable. Vous ſentez que je parle de l'affreux événement du 5 Janvier 1757: & c'eſt malgré moi que je rappelle une époque auſſi amere pour les cœurs Français: mais elle entre néceſſairement dans la ſuite des faits ſur leſquels je ſuis obligé de fixer votre attention. D'un côté, les Jéſuites eſpéroient ſe mettre à couvert, comme n'ayant pas lieu alors d'être mécontents du Gouvernement; & faire retomber l'odieux de cette horrible attentat ſur ceux qui avoient à ſe plaindre de la Cour. Ils comptoient bien y faire entrer le Parlement; répandre des ſoupçons ſur pluſieurs de ſes Membres, comme ils l'ont fait dans leurs miſérables brochures. D'un autre côté, ils étoient pleinement aſſurés de la protection du Succeſſeur, comme leur étant totalement dévoué: & après quelques moments de fermentation, peut-être des bruits ſourds qui les auroient nommés, ils eſpéroient profiter de leur crime. Damien eſt arrêté; rien n'étoit plus naturel que de lui faire ſubir l'inſtruction la plus éclairée: tout le Parlement le déſiroit; les démis offroient de rentrer pour inſtruire le procès. Mais trop de lumiere eût mis les Jéſuites à découvert: mettant donc en mouvement leurs partiſans ſecrets, qui ne penſoient qu'à les couvrir, & ceux mêmes qui, ſans penſer aux Jéſuites, n'étoient occupés qu'à empêcher une publicité que le Gouvernement croyoit avoir quelque intérêt d'empêcher, ils obtinrent que l'examen fût concentré dans un Tribunal eſtropié, compoſé des Pairs, qu'on eut cependant bien vou-

lui écarter, & des Membres du Parlement, qui étoient ſous la main du Premier Préſident. Ces précautions ne ſuffiſant pas encore pour écarter des yeux trop attentifs & trop clairvoyants; au moment qu'on y penſoit le moins ſans motif ſans même aucun prétexte, on exile ſeize Membres du Parlement; on ne veut pas même commencer les informations, qu'ils ne ſoient ſortis de Paris, & on déclare qu'on ne ſauroit penſer à leur rappel, que Damien n'ait été exécuté.

Malgré toutes ces précautions, les traces qui menoient ſur les pas des vrais coupables, étoient trop marquées pour ne pas les appercevoir (les Jéſuites.) On le vit avec horreur, & dès ce moment on penſa efficacement à les en punir. Il fallut d'abord finir la querelle avec le Parlement; parce que, les Jéſuites de côté, elle étoit ſans objet. On ne pouvoit ſe diſpenſer de le rétablir; le Miniſtere le ſentoit & le vouloit: mais il vouloit en même-tems écarter M. de Maupeou, qui, ſacrifiant ſon Corps, ſon honneur à l'intérêt de ſes amis, avoit rompu deux ou trois conciliations. Le Roi lui-même fut convaincu, que tant qu'il reſteroit en place, il n'y auroit jamais de paix. Mais il vit ce qui l'intéreſſoit tout autrement, ce qu'on avoit voulu ſur-tout lui cacher (les Jéſuites) dans l'affaire de Damien; & il conçut dès-lors contre eux cette indignation qui s'eſt manifeſtée dans la ſuite, quoiqu'avec la modération la plus inouie. Mais remarquez, je vous prie, quelle différence entre le fondement de cette perſuaſion du Prince, de la Nation entire, & ces ſoupçons vagues, hazardés imprudemment contre quelques Membres du Parlement par les Jéſuites & leurs ſuppôts. Perſonne n'a été tenté de les adopter; les Magiſtrats ſe ſont fortement élevés contre; & le Roi lui-

même a reſpecté leur délicateſſe, en atteſtant hautement leur innocence. Pour les Jéſuites, on les a accuſés nommément, conſtamment en pleine aſſemblée des Chambres, en préſence des Princes & des Pairs: un Parlementaire les a inculpés comme ayant eu part à ce déteſtable attentat; des Ecrits publics les ont convaincus d'être entrés dans cet affreux complot, ſans que perſonne l'ait trouvé mauvais, ſans que les coupables eux-mêmes aient oſé réclamer; s'élever contre la calomnie; demander juſtice contre le dénonciateur. Enfin la certitude du crime a été portée juſqu'à la démonſtration, par l'événement qui l'a ſuivi; la diſſolution de la Société. Le Parlement y eſt enfin parvenu: & malgré les obſtacles que le Gouvernement lui-même y a formés; malgré les intrigues les plus multipliées & les plus puiſſantes de la part des Jéſuites de robbe-courte, cet événement, qu'à peine on a cru poſſible après ſon exécution, s'eſt trouvé facile dans le Parlement de Paris, au grand étonnement du Roi, du Parlement lui-même, de la Nation, & de tout l'Univers.

Cette juſte ſévérité, adopté bientôt par les autres Parlements, a porté à la Société le coup mortel dont il eſt à préſumer qu'elle ne ſe relevera jamais; mais dont elle a voulu ſe venger ſur les Parlements, dans l'eſpoir que peut-être elle ſe rétabliroit ſur leurs ruines. Mais leur marche a été très-ſourde d'abord; très-cachée; ils n'ont dreſſé que des batteries qui ne paroiſſoient pas devoir opérer un auſſi grand effet; ils n'ont paru former que des complots qui ne devoient nullement aboutir à une auſſi étonnante révolution. Mais ils s'y préparoient par des intrigues éloignées; des communications très-ſecrettes; des mines profondes qui devoient éclater dans leur temps. Tout

ceci demande un développement de faits très-importants, & dont on n'a bien saisi la chaîne que par l'événement. Ce sont ceux que je vous ai dit être prochainement liés à la révolution présente. Je les remets à une seconde Lettre.

J'ai l'honneur d'être,

ce 25 Février.

SECONDE LETTRE.

M.

Dans le nombre assez considérable de faits que je pourrois réunir, je m'arrête à quelques-uns qui sont plus décisifs, qui découvrent mieux le but des Jésuites, & que je vais vous retracer en peu de mots.

1°. Les Jésuites, chassés de France & de Portugal, comprirent qu'ils n'avoient d'autre ressource que de se fortifier dans les Etats qui nous environnent, & de se distribuer dans les différents cantons du Royaume, de maniere à y soutenir la confiance de leurs partisans; à les entretenir dans la persuasion qu'ils n'étoient pas perdus sans ressource. En même tems leur politique artificieuse se ménageoit auprès des Puissances & des personnes en place, des appuis, des créatures; qui, (sans qu'on pensât à éclairer leurs démarches) étoient occupés de leurs intérêts, qui étoient chargés de les instruire de tout, de saisir les ouvertures favorables, de préparer de loin des incidens dont ils pussent ensuite tirer parti. Et si je ne craignois que vous ne vissiez dans ce que je pour-

rois vous dire à cet égard, des conjectures haſardées & ſans fondement, je vous ferois ſuivre la conduite de chacun des Miniſtres; entrer dans leur cabinet; obſerver les Subalternes quelquefois les moins accrédités en apparence, & vous reconnoîtrez qu'il n'eſt peut-être aucun de ces Miniſtres, même de ceux qui étoient les plus oppoſés à la Société, qui n'ait eu dans ſes Bureaux, dans ſes entours, des liens qui les ont attachés aux Jéſuites, ſans même qu'ils aient pu les ſoupçonner.

2°. Les Jéſuites, obligés de quitter les Colléges en 1762, avoient le plus grand intérêt de conſerver ſur l'éducation de la jeuneſſe, une influence qu'ils ſentoient leur être abſolument néceſſaire. Ne le pouvant pas eux-mêmes, ils virent qu'ils le pourroient pas les Evêques, qui leur avoient donné des preuves non équivoques de l'attachement le plus marqué & le plus aveugle en 1761. Dès lors ils firent jouer tous les reſſorts poſſibles pour leur faire donner la plus grande part dans la formation des Bureaux de ces nouveaux Colléges. Mais ce projet lui-même pouvoit éprouver de très-grandes contradictions; auſſi y eut-il une réclamation vive dans le Parlement. Pluſieurs Magiſtrats firent obſerver que c'étoit remettre entre les mains des Jéſuites ce qu'on avoit voulu leur ôter; qu'à la vérité il étoit juſte de laiſſer aux Evêques l'enſeignement de la Religion, & l'inſpection ſur tout ce qui y a rapport; mais que l'étude des ſciences prophanes, du Latin, du Grec, n'intéreſſoit nullement leur miniſtere; que les Régens d'un Collége étoient des *Précepteurs publics*; & que comme les peres & meres ſont les maîtres de choiſir des *Précepteurs particuliers* pour leurs enfans, ſans que les Evêques, s'en mêlent, les Vil-

les

les devoient être également les maîtresses de pourvoir leur jeuneſſe de Régens convenables; de veiller ſur leurs appointemens, leur diſcipline: & les Evêques de leur côté ſe remuerent & gagnerent M. De l'Averdy, qui avoit un rôle principal dans l'affaire des Jéſuites. Pour en impoſer davantage, on prit la forme d'un Edit qui arriva au moment qu'on y penſoit le moins. Cet Edit ſubjugua les réclamations; il paroiſſoit difficile de le refuſer: on fit peur aux uns; on perſuada aux autres que c'étoit une ſorte d'approbation de la part des Evêques, de l'Arrêt du Parlement qui avoit exclus les Jéſuites des Colléges. L'Edit fut donc enrégiſtré, & les Jéſuites en recueillirent un très-grand avantage, dont ils n'ont fait que trop d'uſage par leurs Partiſans dans la plûpart de ces nouveaux Colléges; mais ils s'en propoſoient un bien plus grand, en cas d'un rappel dont ils n'ont jamais déſeſpéré; c'étoit de trouver dans ces Bureaux où les Evêques domineroient, une facilité beaucoup plus grande pour un rétabliſſement qui, ſans cela, pourroit éprouver de très grandes difficultés.

3°. Un autre événement auquel ils ne paroiſſoient avoir aucun intérêt, fut encore, ſans même qu'on le ſoupçonnât, le fruit de leurs intrigues, parce qu'il pouvoit leur être utile. On perſuada à M. De l'Averdy qu'il pourroit rendre le plus important ſervice à l'Univerſité de Paris: elle deſiroit depuis long-tems la réunion des Bourſiers des petits Colleges; c'étoit un plan formé anciennement par Mr. Rollin, & qu'il eût exécuté avec plus de fruit dans des tems où il y auroit eu plus de reſſources. On parut vouloir donner à Mr. De l'Averdy le mérite de l'exécution; mais la formation de cette nouvelle machine n'étoit pas aiſée: on lui inſinua qu'il falloit, pour y réuſſir, mettre Mr.

l'Archevêque de Reims, comme Grand-Aumônier, à la tête de cet édifice. Il fut jugé le représentant de tous les Fondateurs & Patrons Ecclésiastiques. On ne pouvoit mieux servir les Jésuites ; son homme de confiance étoit l'Abbé le Gros, l'homme le plus intrigant, le plus propre à entrer dans les vues de la Société. Par là, les Jésuites conservoient médiatement une très-grande influence dans les principes d'éducation de ce College ; ils étoient surs d'en écarter, sous prétexte de Jansénisme, tous ceux qui auroient été capables d'y introduire quelque goût du bien ; & peut-être même pousſoient-ils leurs vues plus loin, & s'étoient-ils flattés, dans le cas d'un changement de fortune, en rentrant dans leur College, d'y conserver tous ces Boursiers, de les élever dans leurs maximes, & d'avoir pour eux dans le Clergé des Dioceses pour lesquels on les éleve, & où ils se répandent ensuite, un grand nombre de disciples, toujours prêts à prendre parti pour eux.

4°. Au milieu du soulevement général qui avoit éclaté contre les Jésuites, ils n'avoient pas trop osé remuer, ni agir directement pour eux-mêmes. Cependant en 1762 ils tenterent aux Etats de Bretagne d'exciter une réclamation en leur faveur. Mr. le Duc d'Aiguillon présidoit à cette assemblée ; & quoiqu'il n'osât pas trop les protéger ouvertement, il ne leur avoit pas paru défavorable. L'affaire fut agitée avec vivacité ; les amis de la Société furent mal accueillis ; la personalité s'en mêla ; l'épée fut même tirée par quelques Gentilshommes, & cette affaire pouvoit avoir les plus terribles suites. Mr. de la Chalotais en fut averti à Rennes ; il conçut d'abord toute l'importance de cette premiere tentative ; sa sagacité lui fit voir du premier coup d'œil le feu passer des Etats de Bretagne à ceux de Lan-

guedoc ; il voulut donc prévenir l'incendie, & l'eteindre dans ſon principe : il fit un réquiſitoire court, mais énergique, à la Chambre des Vacations. L'Arrêt qui s'enſuivit eut ſon effet, & amortit tout ce feu qui par ſes ſoins ne fut qu'un feu de paille.

Les Jeſuites en furent outrés. Mr. d'Aiguillon, déja jaloux de l'autorité qu'avoit le Procureur-Général, & dont il avoit éprouvé les effets, en fut également piqué : dès ce moment il fit cauſe commune avec eux ; & les Jéſuites gagnerent dans cette affaire de lier le Commandant, par intérêt perſonnel ; à leur vengeance contre M. de la Chalotais ; ſa perte fut dès-lors jurée. Il ſollicitoit la ſurvivance de ſa place pour ſon fils, la concurrence de l'exercice pour lui-même ; le Commandant avoit proteſté qu'il ne l'auroit jamais. Il l'obtint malgré lui : nouveau motif de reſſentiment, mais qu'il fallut étouffer, parce qu'il n'étoit pas aiſé de rien tenter du vivant de Mad. de P. : elle connoiſſoit M. de la Chalotais ; l'eſtimoit, & auroit voulu le faire Chancelier. On étoit ennuyé de Mr. de Lamoignon, qui s'étoit compromis pour ſoutenir les Jéſuites que le Roi connoiſſoit mieux que lui. Ceux-ci mirent tout en œuvre pour écarter M. de la Chalotais : ils eurent le ſecret d'intéreſſer ceux-mêmes qui ne les aimoient pas, à qui on perſuada que les démarches du Procureur-Général avoient été trop éclatantes ; qu'il étoit d'ailleurs peu propre à ſe prêter à certaines manœuvres qui exigent qu'on n'ait pas un excès de délicateſſe. M. de Maupeou, pere, étoit connu pour être moins difficile ; les amis de la Société l'indiquerent comme un homme à reſſources, & il fut choiſi. Vous comprenez bien que dans ces premiers moments de faveur, il carreſſa M. de la

Chalotais, que la Dame eſtimoit; que ſon fils en fit autant. Mais il falloit ſervir les Jéſuites au temps de l'élevation, & bien-tôt il ſera ſacrifié à ceux qui vouloient immoler la victime contre laquelle ils étoient furieux.

5°. La tentative mal combinée, qui avoit échoué aux Etats de Bretagne, ne découragea point les Jéſuites; mais ils comprirent qu'il falloit attendre; laiſſer paſſer l'émotion trop univerſelle contre l'Inſtitut; ſe ménager des incidents dont ils puſſent tirer parti, & s'y prendre autrement pour les faire réuſſir. Les affaires de l'Etat ſe brouillerent en 1763. M. Bertin, alors Controlleur-Général, (qui ne ſe douta nullement qu'il n'étoit que l'inſtrument d'un projet qu'il n'avoit pas même réfléchi), propoſa, pour des affaires de finance, d'opérer ſur le Parlement la révolution dont nous ſommes aujourd'hui témoins. Il ſe rappellera ſûrement que ce projet fut ſifflé comme abſurde; qu'on le regarda comme une entrepriſe de Dom Quichotte abſolument impoſſible: il demanda à quitter la partie. Comme le Parlement, par ſa juſte réſiſtance, avoit eu la plus grande part au peu de ſuccès de ces projets de finance, on imagina qu'il étoit prudent de mettre un Conſeiller au Parlement dans la place du Controlleur-Général. Vous concevez qu'on jetta les yeux ſur M. De l'Averdy. J'aime à croire qu'il ne l'avoit ni deſiré ni ſollicité; mais la ſuite fit voir que les Jéſuites (qui n'auroient certainement pas penſé à lui dans un autre tems) avoient auprès de lui un crédit, dont il étoit le premier à ne pas croire qu'il fût la victime. Ils crurent que le moment étoit venu de faire ſolliciter vivement par le Roi de Pologne & d'autres Puiſſances, non un retour, cela eût été fou, mais une exiſtence quelconque en France. Le prétexte dont on ſe

ſervit, pour obtenir une Loi qui fût univerſelle, étoit la diviſion entre les Parlements. Les uns vouloient les expatrier, d'autres reçuloient; on varioit ſur le ſerment, ſur ſa forme. D'un autre côté, on flatta M. De l'Averdy & M. de Choiſeul, que par cet Edit le Roi lui-même ratifieroit l'opération des Parlements. Cependant l'affaire étoit difficile: on fut long-tems à chercher une tournure; on la combina très-ſecrettement, parce qu'on vouloit cacher cette mauvaiſe beſogne à ceux du Parlement qui auroient pu éventer la mine, & prévenir la ſéduction. L'affaire fut ainſi tramée pendant les vacances de 1764: elle eut pu encorer échouer à la rentrée, ſans quelques petits maneges employés à propos pour écarter adroitement de la délibération des Membres du Parlement, qui ſûrement auroient porté la lumiere dans cette œuvre de ténèbres. Mais on ſaiſit le moment, où pluſieurs n'étoient pas encore de retour de la campagne: on affecta de n'en point avertir quelques-uns; d'autres le furent trop tard. L'Edit fut préſenté ſubitement le premier Décembre: & la même année vit, (ce que la poſtérité regardera comme un problême inſoluble) les Princes & les Pairs qui avoient renouvellé en Juillet, à l'aſſemblée des Chambres, l'engagement pris par le Parlement de regarder comme traîtres à la Patrie ceux qui tenteroient de ſolliciter le retour des Jéſuites, venir ſans s'en douter eux-mêmes (à commencer par vous M. le Duc) enrégiſtrer en Décembre un petit Edit, par lequel le Roi, en paroiſſant détruire l'Inſtitut, permettoit à ceux qui y étoient engagés, de reſter en France. Ce fut un coup de parti pour les Jéſuites & leurs amis; ils firent ſemblant tout haut d'être mortifiés de cette opération du Gouvernement; mais ils en triompherent tout bas, & ils ſe

proposerent bien d'en tirer un avantage singulier dont je vous parlerai tout-à-l'heure.

6°. Un des premiers fruits que les Jésuites retirerent de l'Edit, fut de rentrer dans chaque Diocèse, auprès des Evêques qui avoient été obligés de s'en séparer. Il étoit tout simple qu'alors ils employassent leurs artifices ordinaires dont on est toujours duppe, quoiqu'à chaque fois on en connoisse la méchanceté & les effets funestes. Ils se donnerent comme les défenseurs de la Religion; comme n'ayant pour ennemis que des réfractaires aux décisions de l'Eglise. En réchauffant ces querelles ecclésiastiques qui commençoient à s'assoupir, & qui avoient été leur grand cheval de bataille, leur but étoit de faire diversion; de renouveller la persécution contre ceux qui avoient si bien dévoilé leur turpitude; & sur-tout d'exciter des troubles, persuadés qu'il n'y auroit de ressource pour eux que dans la fermentation qu'ils auroient fait naître. Ils trouverent dans l'Episcopat des hommes, ou assez bornés pour croire que réellement les Jésuites s'intéressoient à la Religion, ou assez ambitieux pour espérer que leur crédit pourroit encore au moins médiatement leur être utile, ou enfin qui tenoient à eux, par les liens de la reconnoissance du bien qu'ils en avoient reçu, & de la crainte du mal qu'ils pouvoient encore faire. Les uns devinrent chefs de meute, & battirent la caisse; les autres suivirent, & furent entraînés par l'esprit du Corps, le goût du despotisme; & tous n'étoient que les instruments des Jésuites, ou avec connoissance ou en aveugles. Les cabales commencerent aux Assemblées provinciales de 1765; l'incendie se communiqua à l'assemblée générale du Clergé de la même année. De-là, ces *actes* célebres par les assertions les plus hasardées, par des maximes dont

en tout autre tems l'Epiſcopat auroit rougi, par la manie de troubler l'Egliſe de France, en perpétuant une héréſie imaginaire, épouventail de petits enfants, & qui n'avoit de réel que les ravages qu'il avoit cauſés. Ces actes éprouverent de la réſiſtance une réclamation; les Jéſuites y comptoient bien, & ils auroient été très-fâchés qu'il n'y en eût pas. Il falloit que le Gouvernement s'en mêlât, & pour cela que l'affaire fit ſenſation, eût de l'éclat; que le Parlement réprimât ces nouvelles entrepriſes; que le tout occaſionnât une ſorte de ſeiſſion avec la Cour, & cela arriva effectivement. Le Conſeil parut protéger des actes que dans le fond il déſapprouvoit; il mit les armes entre les mains des fanatiques qu'il vouloit cependant faire taire, & voulut arrêter les Parlements dont il eût dû reveiller l'activité. Heureuſement ce fracas ſe diſſipa; la fermeté des Parlements rendit impuiſſante cette tentative dont les Jéſuites auroient fait un nouveau ſymbole de catholicité; & malgré leurs clameurs, ces actes ſont tombés dans l'oubli & le mépris dont ils étoient dignes.

7°. Un des grands artifices des Jéſuites pour faire oublier la cauſe ignominieuſe de leur deſtruction, & préparer les voies de quelque rétabliſſement, étoit de perſuader que tout autre motif que leurs forfaits avoit déterminé le Gouvernement: ils imaginerent donc un projet capable de faire prendre racine à cette opinion. Et ce qui prouve la profondeur de leur politique, eſt qu'ils la firent adopter par tous hommes qui n'étoient nullement diſpoſés à les ſervir; qu'ils trouverent le ſecret d'y faire concourir tous les intérêts réunis, en paroiſſant n'y avoir en rien le leur, & ſe réſervant même de déclamer contre cette en-

entrepriſe. Ce projet fut la réforme prétendue des Ordres religieux. Ils avoient pour cela leur homme dans l'Evêque d'Orléans: celui-ci n'aimoit pas les Jéſuites, mais ils connoiſſoient aſſez l'avarice de ſes Valets pour les flatter par l'eſpoir d'unir à ſa perſonne & d'incorporer à ſes amis les dépouilles des Moines. Ce plan d'ailleurs étoit propre à flatter le reſpect du Roi pour la Religion: on relevoit même ſon autorité, en lui faiſant entendre qu'il ſeroit plus puiſſant quand il auroit plus de nominations; M. de Choiſeul, ami de l'Evêque d'Orléans, trouvoit le moyen de ſervir & de récompenſer ſes créatures; on empêchoit la réclamation des Evêques par la perſpective des réunions. Mais plus que tout cela, les Jéſuites y gagnoient, de perſuader qu'en les anéantiſſant, on avoit eu pour but d'attaquer l'Etat religieux; qu'on avoit commencé par eux, mais pour aller plus loin; que leurs prédictions à cet égard étoient vérifiées, par l'événement, & que leurs ennemis n'étoient que les fauteurs ſecrets de la nouvelle Philoſophie, des gens foncièrement ennemis de la Religion. Il eſt vrai que ces projets ſe ſont peu-à-peu allés en fumée; & au fond, il falloit que l'eſprit de vertige ſe fût emparé de ces réformateurs, qui auroient eu plus beſoin de diſcipline que de donner le ton de réforme: & leur beſogne, dont on a été obligé de ſuſpendre la vivacité, n'a eu pour effet que de perſécuter les Moines les plus riches, que d'entamer ceux qui étoient moins amis de la Société, & d'en détruire quelques-uns entiérement. (*)

8o. Enfin les Jéſuites, qui avoient préparé de loin leurs batteries, crurent qu'il étoit tems à

(a) Les Camaldules, les Grammontains réformés.

la fin de 1765 de commencer à exécuter leurs projets de vengeance contre les instrumens de leur destruction : ils crurent devoir débuter par M. de Chalotais ; & cela étoit juste ; personne ne les avoit plus décriés que lui par son Réquisitoire lu en Cour avec avidité ; il avoit fait ensuite échouer en Bretagne leurs intrigues aux Etats ; & d'ailleurs ils avoient pour le perdre plus de facilités, par la réunion des circonstances. Madame de P. étoit morte, M. de la Chalotais n'avoit plus d'appui, & se trouvoit avoir contre lui la Société toute entiere, le Duc d'Aiguillon, les Maupeou, créatures des Jésuites, & la cabale puissante de leurs dévots. Il étoit question de détacher de lui les Ministres qui l'estimoient : cela eût été difficile à tout autre qu'à des Jésuites, pour qui le faux & la calomnie sont un jeu, entrent même en principe de conscience, dès qu'il est question de perdre leurs ennemis. On imagina donc les billets anonymes qu'on devoit mettre sur son compte. M. de Saint-Florentin y étoit personnellement offensé : M. De l'Averdy écrivit avoir trouvé M. de la Chalotais opposé à quelqu'un de ses projets de Finance ; comme il étoit crédule, on échauffa sa bile : il ne fut pas difficile de lui persuader que M. de la Chalotais étoit violent, étourdi, & capable dans un moment d'ivresse, d'une témérité incroyable. Le Roi qu'on outrageoit dans ces billets, fut piqué au vif, & entra dans un transport qui n'étoit pas le sien. Messieurs de Choiseul étoient désolés, déconcertés ; mais il fallut céder aux impressions personnelles du Roi ; ils obtinrent qu'au moins on fit un procès en regle. D'abord on créa une commission à l'Arsenal, qui ne dura que deux jours ; le Parlement cria contre cette injustice, & on ren-

voya l'affaire aux deux Chambres. On exigeoit du Parquet de décréter le prétendu auteur des Lettres, ſur un ſimple procès-verbal de vérification d'Experts. Mais le Procureur-Général le refuſa; la Tournelle dit que ce n'étoit pas l'uſage, & le Rapporteur déclara qu'il ne pouvoit s'y prêter, ſurtout vis-à-vis gens comme Meſſieurs de la Chalotais. L'affaire traînoit en longueur, & le Roi ſe fâchoit, comme ne pouvant obtenir juſtice à Paris d'une injure à lui perſonnellement faite. De là le parti de faire arrêter tous les complices avec l'éclat que tout le monde ſçait, le 11 Novembre 1765, & la commiſſion nommée pour les faire juger à Saint-Malo. C'étoit tout ce que les Jéſuites deſiroient, comme le ſeul moyen d'accabler l'innocent. Auſſi en triomphérent-ils tout haut, avec une indécence qu'ils ne diſſimuloient pas. Et tandis que M. d'Aiguillon, qui dans cette affaire étoit réuni avec eux, commandoit les Juges, ſuivoit l'inſtruction, répandoit la terreur, les Jéſuites cabaloient, ſubornoient des témoins, tenoient des aſſemblées ſecrettes à Rennes, à Saint-Malo, dans toute la Province. Que le Commandant les appuyât alors, qu'il autoriſât ces conventicules clandeſtins, eſt un point ſur lequel il n'élevera pas même de doute, & dont il ne ſa lavera jamais; parce que c'eſt un délit impardonnable dans un Commandant d'avoir protégé ces hommes pervers, dans un tems où le Roi, les Parlements, la Nation entiere s'étoit élevée contre eux, & où ils méditoient la révolution d'Eſpagne, dans laquelle toute la Maiſon régnante a penſé être enveloppée. Enfin ce trop fameux procès enlevé à la Commiſſion, repris à Rennes, continué à la Baſtille, fut terminé, comme vous le ſavez, de cette maniere bizarre, qui, en laiſſant Meſſieurs

de la Chalotais dans l'oppreſſion, atteſtoit leur innocence à toute l'Europe. La poſtérité jugera mieux que nous ces événements réunies; nous ſommes trop près d'eux; ils nous offuſquent; mais l'éloignement les préſentera dans leur vrai point de vue, & fera voir un tableau bien affligeant de ce que peut la ſéduction ſur les Princes & ſur leurs Miniſtres même les mieux intentionnés.

9°. Tandis que M. de la Chalotais échappoit, comme par miracle, aux funeſtes projets des Jéſuites, l'eſprit d'enſorcellement les tranſportoit au point d'imaginer qu'ils pourroient exterminer en Eſpagne toute la famille Royale. Une expulſion entiere fut la récompenſe de cette affreuſe conſpiration. La France en fut étonnée, & perſonne n'imagina d'abord qu'on pût prendre part aux actes du Roi d'Eſpagne, lorſque le Parlement de Paris ſe trouva porté, preſque ſans y penſer, à les chaſſer de nouveau par ſon Arrêt du 9 Mai 1767. Mais choſe inouie! les Jéſuites, qui auroient dû être regardés, comme l'horreur de l'Univers, avoient repris crédit en France; le Gouvernement ne ſoutint pas cette démarche du premier Parlement; les autres ne s'y prêterent qu'avec peine, étant perpétuellement harcélés par ces Religieux dont on étoit inveſti. Ceux de Paris paſſerent en Bretagne où ils étoient maîtres du terrain par la diſperſion du Parlement. Ils avoient réuſſi à le brouiller avec la Cour, à lui faire ſubſtituer un fantôme dévoué à leurs intérêts, au lieu de cet auguſte Tribunal qui les avoit proſcrits: & ils n'étoient occupés de rien moins que du projet hardi d'anéantir les Parlements, de les remplacer par des ſimulacres mépriſables, qui ne devoient être formés que de leurs créatures; ſe reſervant enſuite de les faire concourir, quand le moment favorable ſeroit venu, à

leur entier rétabliſſement. Si cette entrepriſe vous paroît giganteſque, incroyable, c'eſt que vous ne connoiſſez pas les Jéſuites, leurs reſſources, les intelligences, qu'ils avoient ſçu ſe ménager; combien ils étoient aſſurés de faire ſervir tous les plans différens à leur intérêt perſonnel; faire concourir à un même deſſein les hommes les plus oppoſés entr'eux, & que chaſſés par-tout, abhorrés encore davantage, ils avoient eu le ſecret de ſe conſerver des protecteurs & des gens ſecondans leurs vues, comme s'ils avoient été dans la plus haute faveur.

Pour réuſſir, il leur falloit d'abord à la tête de la Magiſtrature un homme plus hardi que M. de Maupeou pere: ils avoient leur homme dans le fils, dont le caractere étoit plus analogue à leurs deſſeins, & dont toutes les circonſtances réunies favoriſerent alors leur l'ambition. Il falloit ſe débarraſſer de Mr. De l'Averdy, qui demeurant Miniſtre, pourroit déranger leur plan; ils ſemerent la défiance entre M. d'Aiguillon & lui au point de les brouiller, & de faire ſervir le Duc à déplacer le Contrôleur-Général. Enfin la grande difficulté étoit d'écarter le Miniſtre qui avoit le plus contribué à leur deſtruction; & toute leur intrigue fut dirigée vers ce but, dans lequel ils étoient merveilleuſement ſecondés par leurs affiliés, par les torts apparents de celui qu'ils vouloient perdre, par les intérêts les plus compliqués qui ſe confondirent, où enfin les agens les plus étrangers les uns aux autres ſe trouverent réunis.

La circonſtance ne pouvoit pas être plus favorable pour eux. Le procès du Duc d'Aiguillon mettoit les Parlements aux priſes avec la Cour. Il ſuffiſoit d'attiſer le feu de la diviſion, rendre la conciliation impoſſible, forcer le miniſtere de reculer & d'abandonner l'accuſé, ce qui ne paroiſſoit

pas propoſable; ou accabler les Parlements, & qu'ils préſentoient comme beaucoup plus facile. Le croirez-vous, Monſieur? dans preſque tous les Parlements, à Toulouſe en particulier, les avis les plus forts contre la Cour, les partis les plus vigoureux étoient propoſés par les amis des Jéſuites, qui peut-être ignoroient le terme où on les pouſſoit, mais que ces Peres mettoient en œuvre pour aigrir le Gouvernement contre la Magiſtrature, & hâter par là ſa ruine. On répéta alors de toutes parts au Roi que les Parlements étoient une épine dont dont il falloit ſe débarraſſer; qu'ils mettoient continuellement des entraves aux volontés les plus juſtes; que leur eſprit républicain étoit venu à un excès qu'il n'étoit plus poſſible de tolérer. On flatta les Miniſtres de l'eſpoir de ne plus ſe voir barrés dans leur adminiſtration, de n'être plus expoſés à des remontrances éternelles, quelquefois à des réſiſtances perſévérantes qui déconcertent le deſpotiſme. M. de Maupeou voyoit avec tranſport le moment où il pourroit ſe venger des mortifications très-méritées qu'il avoit pluſieurs fois eſſuyées dans ſe Compagnie. Les émiſſaires des Jéſuites profitant du moment de fermentation, mirent en jeu tous les reſſorts de la politique, de la calomnie, du fanatiſme; & enfin la deſtruction du Parlement fut réſolue par M. de Maupeou, qui ſavoit bien le moyen d'y faire conſentir le Roi: il ne falloit pour cela que mettre le Parlement dans le cas d'une réſiſtance néceſſaire; la préſenter enſuite ſous la face la plus odieuſe, pour déterminer le Prince à le punir. C'eſt ſur ce plan que l'Edit de Décembre 1770 fut dreſſé, préſenté & rejetté. De là tous ces événements dont nous éprouvons les terribles effets; car du premier Parlement à tous les autres la marche étoit aiſée; un ſeul raiſonnement bien court, juſtifioit toutes les

violences. Tous les Parlements ſont coupables du même crime que le Parlement de Paris. Ils ſe prétendent *un:* peu importe que les Ordonnrnces le diſent textuellement; c'eſt un crime qu'il faut punir: ils ſe croient liés à la conſtitution fondamentale de l'Etat; c'eſt un vieux préjugé qu'il faut détruire. *Le Parlement de Paris a été écraſé pour avoir oſé dire que le Roi étoit ſoumis aux Loix, dont il a juré l'obſervation. Les autres Parlements en diſent autant; il faut également les anéantir, & faire paſſer cette faulx de deſtruction ſur toutes les Provinces du Royaume. Ce raiſonnement politique ſuffiſoit pour faire impreſſion ſur la multitude, qui voit, mais qui ne raiſonne pas, quand elle verroit frapper également tous les membres de ce vaſte Corps de Magiſtrature qui font profeſſion des mêmes principes.

Il me ſemble, Monſieur, par l'analyſe de tous ces faits que je viens de vous abréger, que leur enchaînement devroit ſuffire pour convaincre que les Jéſuites ſont en premier les grands moteurs de la révolution dont nous ignorons le terme; que ceux qui y ont concouru, n'ont été que leurs inſtruments, quelquefois ſans le ſçavoir; que par-tout ils y jouent un rôle, ou principal quand ils pouvoient paroître, ou ſubalterne quand ils ont eu intérêt de ſe cacher. Mais s'il vous reſtoit encore quelque doute ſur cet article, je crois pouvoir le diſſiper par les réflexions que j'ajoute aux faits; & qui porteront juſqu'à l'évidence de la démonſtration ce que j'ai avancé de la liaiſon de la cauſe aux effets. Ce ſera la matiere de la prochaine Lettre.

J'ai l'honneur d'être.

Ce 29 Février. 1772.

TROISIEME LETTRE.

M.

Je ne mettrai dans ces Réfléxions d'autre ordre que celui où elles se sont préſentées à mon eſprit, par une progreſſion d'idées qui s'éclairent ſucceſſivement.

Premiére Réflexion. Elle a pour objet la maniere dont les Jéſuites ſont venus à bout de faire détruire leur Inſtitut en France : & ceci eſt un rafinement de leur plus profonde politique, dont ils ſçavoient bien qu'ils tireroien un jour des conſéquences déciſives. Les Jéſuites avoient été attaqués en 1760; jugés en 1762; chaſſés en 63 & 64, tout cela étoit juridique; il n'y avoit qu'à ſuivre cette forme légale & non ſujette à abus, parce qu'il étoit plus ſûr pour le Roi de ne point s'en méler directement. Mais les Jéſuites avoient grand intérêt qu'on ne ſuivît pas perſévéramment cette marche réguliére, & ils aimoient mieux que l'autorité immédiate du Roi y fût pour quelque choſe. Ils trouvèrent moyen de faire inſinuer à M. De l'Averdy & à quelques Parlementaires (qui s'imaginerent avoir créé eux-mêmes cette idée) qu'il falloit que le Roi, ſans aucune relation directe ou indirecte avec les procédures du Parlement, anéantît *proprio motu* un Corps au moins toléré par les deux Puiſſances, & vivement protégé dans ce moment par le Clergé. Par-là les Jéſuites faiſoient établir le principe contre lequel on réclame aujourd'hui; ils conſolidoient ces maximes qui n'étoient entrées que dans la tête des fauteurs du deſpotiſme, que le Roi peut, par lui ſeul, écar-

ter, détruire les Corps qui lui paroiſſent incommodes dans ſon Etat. Ils comptent bien un jour s'en ſervir pour eux-mêmes; mais ils ont commencé par les employer contre les Parlements. Puiſque le Roi, ont-ils dit, peut, par l'impreſſion ſeule de ſon pouvoir, diſſoudre un établiſſement qu'il n'a pas proprement formé, mais qu'il a ſeulement admis, il pourra, à bien plus forte raiſon, diſſoudre le Parlement qu'il a lui-même créé, établi, qui ſemble ne tenir ſon être que de lui. Ils n'ont point perdu de vue un ſeul inſtant ce projet, & voilà notre procès. Rentrés en France, en changeant ſeulement un peu la forme de leur habit, & ayant repris ſous un autre nom leur exiſtence, leurs liaiſons, ils ont fait filtrer ces idées par leurs partiſans qui étoient en grand nombre: ils ont trouvé toutes les facilités poſſibles dans les préjugés des miniſtres. Les maximes mêmes que revendiquèrent, lors de l'affaire de Rennes & de Pau, ceux qui défendoient les droits de ces grands Corps de Magiſtrature liés ſi eſſentiellement à la Monarchie, leur ont ſervi admirablement; ils ont ſuggéré qu'il étoit important de ſapper les fondements de ces maximes, d'établir le droit par le fait, & prouver par un coup d'éclat que le Roi avoit le pouvoir d'anéantir ſans formalité ces Compagnies, regardées comme inamovibles, par celui même qu'il l'auroit fait. Vous avez vu l'exécution de ces principes du deſpotiſme Oriental. Mais les Jéſuites n'ont pas eu l'intention d'en demeurer là, & ils comptent bien un jour employer contre la nation l'autorité du Souverain. Ils montreront aiſément que le Roi, qui a été compétent pour détruire l'Inſtitut, l'eſt également pour le rétablir ſans le concours des loix & malgré leurs réclamations. Leurs forfaits ſont trop récents, trop con-

nus

nus du Monarque qui nous gouverne; pour qu'ils ôsent le tenter actuellement: mais puissent nos neveux n'être pas témoins de ce funeste abus de la Souveraine autorité!

Seconde Réflexion. Pour prouver que ce sont les Jesuites qui sont les promoteurs & les instigateurs de nos troubles, il ne faut que voir les acteurs employés pour exécuter ces plans de destructions, sans parler de M. d'Aiguillon, dont la querelle a commencé au milieu des Etats, où il étoit question de protéger les Jésuites, & qui n'a pu s'élever que sur la ruine des Corps qu'il a fallu bouleverser pour leur imposer silence; un des principaux est le sieur Bastard, dont on ne peut trop connoître l'esprit & l'éducation. Né dans le Jésuitisme; fils d'un pere savant, mais d'un esprit brouillon, & ardent à 80 ans sur ces matieres, plus qu'un homme de 20 ans, il avoit été chargé par feu M. le Dauphin, de soutenir & conserver les Jésuites à Toulouse, & il montroit treize Lettres de ce Prince qui l'autorisoient à tout pour parvenir à ce but. Il seroit aujourd'hui Chancelier, si ce Prince eût vécu; & probablement les Jésuites qui lui avoient procuré sa confiance, le destinent à remplacer celui-ci dont ils seront bien-tôt las: on crût nécessaire d'ôter à M. Bastard la premiere Présidence; pour rétablir la paix dans la Province; & qui le crut? M. de Maupeou lui-même, qui, devenu Chancelier, dit à qui voulut l'entendre, „ que c'étoit la premiere chose qu'il avoit à faire, & que le Parlement de Toulouse ne pourroit „ avoir une assiète tranquille, tant que M. Bastard „ seroit en place; que c'étoit une mauvaise tête; „ à qui il falloit ôter l'autorité dont il avoit abusé; que lui Chancelier devoit ce service à la „ Magistrature; de déplacer un homme qui lui

„ avoit fait autant de tort". Et c'eſt ce même homme que M. de Maupeou produit aujourd'hui pour aller renverſer les Corps de magiſtrature au gré des Jéſuites ſes maîtres, à qui il eſt tout dévoué, dont il ſuit toutes les impreſſions. On lui aſſocie, au refus du Duc de Duras, le Duc de Fitzjames, (choſe inouie après ce qui s'étoit paſſé à Toulouſe) avec cette différence que M. de Fitzjames eſt un honnête homme prévenu, & que M. Baſtard eſt un homme violent & peu délicat ſur les moyens de parvenir. En ſous-ordre eſt le ſieur Calonne Procureur-Général pour les Jéſuites contre M. de la Chalotais, qui les a ſervi comme s'ils l'euſſent payé, & qui a paru leur ſacrifier, ſans déguiſement, ſon honneur & ſes lumieres. C'eſt lui qui eſt employé pour détruire Metz, & qui eſpere être récompenſé par l'Intendance de Lorraine ou d'Alſace. Ajoutez à ceux-là les Fleſſelles, les Esmangart, les.... Vous les connoiſſez, & vous ſçavez ce que je pourrois dire ſur chacun d'eux.

Troiſieme Réflexion. Ce qui doit faire rougir tous les Coopérateurs de l'anéantiſſement des Parlements, c'eſt la maniere différente dont on les a traités, ce qui entre dans la ſtructure des ſquelettes qu'on leur a ſubſtitués; où l'on voit ſi clairement la griffe Jéſuitique, que cette idée ſeule ſuffit toute perſonne réfléchiſſante: & je ſuis perſuadé que l'impreſſion en deviendra ſi vive, qu'elle culbutera définitivement ceux qui en ſont les auteurs.

Comme les démarches du Parlement de Rouen contre les Jéſuites avoient été les plus vigoureuſes; qu'ils n'y avoient point de partiſans; que pas un Membre n'a voulu avoir la lâcheté de ſe déshonorer gratuitement, on l'a totalement anéanti, com-

tre les droits les plus sacrés, les plus étroitement liés à la réunion de cette Province à la Couronne.

Il en a été de même du Parlement d'Aix, qu'on a remplacé par des automates, ou une Chambre des Comptes. On vouloit sur-tout en éloigner entiérement M. de Castillon, ce puissant adversaire des Jésuites; M. de Monclar, qui les avoit si bien disséqués. M. de Maupeou avoit le plus grand intérêt de réduire à l'inaction un homme éclairé, qu'on avoit fait travailler pour Avignon, dans la crainte qu'il ne fût occupé pour Versailles, dont on a étouffé l'ouvrage dans sa naissance, de peur qu'il ne donnât trop d'éclat à l'Auteur, & qu'on a renvoyé dans sa Province, afin qu'il ne prît pas à la Cour.

Pour Toulouse, l'affectation est si grossiere, qu'il est clair qu'on n'a pas même pensé à la dissimuler. En conservant le nom de Parlement, on a écarté tous ceux qui avoient été opposés à M. Bastard, & on n'a laissé que ses partisans & ceux des Jésuites, afin qu'ils trouvent place nette à Toulouse, & que dans une Ville qui leur a été très-attachée, où ils ont encore beaucoup de partisans, ils n'y aient plus que des Protecteurs; qu'ils trament à deux cents lieues du Gouvernement tous les complots & toutes les conjurations dont ils sont capables, & dans lesquelles ils feront entrer aisément le Peuple, par la crainte seule de leur pouvoir.

A Rennes, on n'a proscrit les Magistrats les plus respectables, que parce qu'on les craignoit. on a formé le Parlement des restes les plus méprisables de l'ancien, des Chefs des assemblées clandestines des Jésuites, de ceux qui avoient fomenté les troubles, les cabales contre M. de la Chalotais. Il est vrai qu'ils sont voués au mépris public, en dis-

corde contre eux, ne ceſſant de s'injurier, & que dans des jours plus heureux la Compagnie ſaura bien s'en débarraſſer.

Suivez les Conſeils Supérieurs, c'eſt la même manœuvre, la même touche. A Lyon, c'eſt M. de *Fleſſelles*, qui avoit été en Bretagne le Commis de M. d'Aiguillon, & le Valet des Jéſuites, qui eſt à la tête du Tribunal. A Blois, c'eſt M. de *Saint-Michel*, très-humble Serviteur des Jéſuites à Marſeille, & qui s'étoit fait chaſſer pour eux. A Poitiers, ce ſont les *Filleau*, anciennes créatures des Jéſuites, connus pour la noire impoſture de Bourg-Fontaine. A Clermont, ce ſont uniquement les proches, les parents, les alliés, les amis des Jéſuites, tous dévoués à la Société. Je ne parle pas de tant d'autres placés ailleurs, convaincus de friponnerie, de mauvaiſe foi, qui ont trouvé auprès de M. de Maupeou appui, protection, dignité. Il les faut tels aux Jéſuites, des gens ſans ame, pour qui la conſcience ſoit un mal vuide de ſens, qui ſoient prêts à tout, & qu'ils ſont toujours ſûrs de tenir dans leur dépendance par le double lien de la crainte & de l'eſpérance.

D'après ces détails, M. le Duc, me répéteriez-vous encore, comme vous me le diſiez il y a quelque tems, qu'il y a de fortes préſomptions contre les Jéſuites, mais que ce ne ſont pas encore des preuves. „ Tournez-vous donc, vous „ dirois-je, vers ces ſimulacres qui tiennent la pla„ ce des Parlements; voyez tous ces maſques, ex„ aminez-les tous, & jugez ſi les Jéſuites eux-mê„ mes en auroient mis en place qui leur puſſent „ être plus dévoués. „

Et remarquez, s'il vous plaît, leur attention ſuivie de ne faire mettre dans les places quel-

conques, même étrangeres à la Magiſtrature, que des gens de cette trempe vile, parce que jamais ils ne s'oppoſeront à leurs manœuvres; un *Linguet* conſtruit dans le moule de l'ingratitude, dont les premies lignes ont injurié ces Hommes reſpectables, qui avoient fourni aux frais de ſon éducation; tête paradoxale, faite pour mettre la tête des clochers en bas, & nous faire eſtimer les Regnes de Tibere & de Néron plus que ceux de S. Louis & de Louis XII; un *Moreau*, élevé, dit-on, par les Janſéniſtes, qui les ſert comme M. de Maupeou la Magiſtrature, protégé originairement par le Duc de Choiſeul, qu'il paie de la plus tendre reconnoiſſance; diſſertateur de la Cour, Ecrivain pour de l'argent, Bibliothécaire de Madame la Dauphine, qui le chaſſera comme mauvais train, quand elle en aura le pouvoir; comme M. de Provence chaſſera Linguet après qu'il aura mis la zizanie dans toute ſa maiſon. Et que dirois-je, ou plutôt que ne dirois-je pas de tant d'autres ſubſtitués à ceux qui avoient puiſé dans leur naiſſance, leur éducation, leurs études, les principes qui font les Magiſtrats. Oſons eſpérer que tout ceci eſt l'illuſion paſſagere d'un rêve; qu'à la fin la vérité ſe fera jour; que les paſſions s'amortiront; & que les factions ceſſant, la probité, l'honneur, pourront reprendre le deſſus.

Quatrieme réflexion. Si du traitement faits aux Parlements entiers nous paſſons à la maniere dont, en abuſant du nom du Roi, on a ſévi contre les Membres en particulier, on ſera de plus en plus convaincu que tout y eſt marqué au coin de la vengeance perſonnelle des Jéſuites; & que dans chaque reſſort ceux qui ont été les plus maltraités ſont ceux qui leur étoient le plus notoirement oppoſés. Vous ſavez aſſez le détail des vexations

qu'ont éprouvé les Exilés de Paris; mais ce que vous ne ſçavez probablement pas, c'eſt que leurs ſéjours ſont des lieux de délices en comparaiſon des retraites aſſignées aux Parlementaires des Provinces crayonnés par la Société. Un de ceux-là entr'autres, dont le mérite eſt en proportion de la haine de ſes perſécuteurs, Conſeiller de Toulouſe, eſt dans une miſérable cabane, au haut d'une montagne, dont il ne peut deſcendre, attendu ſon âge, & où il n'auroit aucun ſecours pour la vie, ſi les habitans de la circonférence, touchés de l'inhumanité de ce traitement, ne lui apportoient de quoi vivre phyſiquement, dans un lieu où il n'a pour toute ſociété que la compagnie d'un Meûnier. A Bordeaux, excepté un ſeul qui eſt dans une ville du reſſort, tous les autres ſont dans des villages obſcurs dont on ne connoiſſoit pas l'exiſtence; parce qu'il a fallu ſatisfaire la vengeance des Jéſuites pour le zele que cette Compagnie avoit témoigné contre eux. Voilà ce qu'on appelle exercer l'autorité du Roi & rendre juſtice en ſon nom à ſes ſujets. Qu'y a-t-il, par exemple, de plus révoltant que le traitement fait à M. de Monclar, un des plus mal logés du Parlement d'Aix? M. de Monclar, que le Roi lui-même a comblé de bontés & d'éloges, qui vient de réunir Avignon à la Couronne, qui a travaillé pendant des années pour conſtater les droits du Roi; qui ſeul a dirigé la formation des Tribunaux & les plans de finance dans cette nouvelle partie de la France; c'eſt cet homme qu'on diſgracie, qu'on dépouille, qu'on bannit; mais n'en ſoyez point étonné; ce même homme a, par ſon éloquence, terraſſé les préjugés les plus invétérés de ſa Nation, abattu les Jéſuites, convaincu les Etrangers, étonné l'Univers; il a réſiſté aux inſtances les plus vives de feu M. le

Dauphin dans l'affaire des Jéſuites ; a montré une vertu au-deſſus des eſpérances les plus ſéduiſantes, & a ſervi ſa Patrie au préjudice de l'avenir le plus brillant qui lui étoit promis ; il étoit juſte qu'il en fût puni. Il ne faut que ce coup d'œil pour couvrir de honte ceux qui ont eu la baſſeſſe de ſe dégrader juſqu'à être les vils exécuteurs du reſſentiment jéſuitique. La diſgrace de ces grands hommes MM. de Monclar, de la Chalotais, &c. jette ſur tout ceci une lumiere qui ne permet plus de ſe diſſimuler les auteurs de tous nos troubles. Quand on voit que les coups ne ſont appuyés que ſur ceux qui ont le mieux éclairé l'Univers ſur cette ténébreuſe Société, on comprend évidemment qu'il n'a été queſtion que de la venger ou de la ſervir ; que d'éloigner les obſtacles à ſon rétabliſſement ; que de faciliter à ſes Membres les moyens de s'aſſembler, comploter, conjurer dans les Provinces, en n'y laiſſant que des gens, ou protecteurs de leurs complots, ou indifférents à leurs démarches, de peur d'être eux-mêmes emportés par le torrent : le maſque tombe alors ; ce prétendu Héros, qui s'eſt donné dans ſes préambules d'Edit, comme voulant opérer une révolution utile à la Nation, s'évanouit, & ne paroît plus que ce qu'il eſt, l'ennemi du Prince & de la Patrie, le Protecteur de ceux qui renverſent les Etats & aſſaſſinent les Rois.

Cinquieme Réflexion. Celle-ci eſt fondée ſur l'axiome *cui prodeſt ſcelus, is fecit.* Oh ! pour le coup, ſi cet adage eſt vrai, le problême ſur la cauſe de nos maux eſt tout réſolu. Au milieu de la conſternation univerſelle, il eſt notoire que les Jéſuites ſeuls y ont gagné. Le Parlement étoit à peine diſperſé, qu'on les a vu accourir en

foulé à Paris comme dans une Ville prise d'assaut, & livrée à leur pillage. Ils y occupoient déja les Chaires, donnoient des Retraites avec éclat; & leurs Emissaires ne manquoient pas de répandre, que c'étoit sous le nom de M. l'Abbé... les Peres un tel & un tel. Il y avoit même des projets pour les rétablir dans leur maison du Noviciat, en déguisant un peu leur nom & leur état. Il est vrai que cette précipitation étoit imprudente, & leur a nui. Ils ont reveillé trop vivement l'attention des Puissances voisines; & leurs Protecteurs ont été obligés de reculer: il a fallu quitter Paris, mais avec l'espérance de revenir, en s'y prenant avec plus dextérité.

En attendant, ils jouissent plus tranquillement ailleurs des fruits de leur victoire sur l'ancienne Magistrature. Ils avoient été déclarés incapables de posséder aucun Bénéfice, d'être employés aux fonctions du Ministere; mais cette tache ne pouvoit pas subsister devant des Tribunaux formés de leurs créatures. Ils ont présenté Requête au prétendu Parlement de Toulouse, par laquelle, sous ce prétexte chimérique, que leurs pensions ne sont pas payées, ils demandent de pouvoir posséder des Bénéfices; arrêt qui leve leur incapacité, & les déclare habiles à en être pourvus; & cela dans le même moment où l'Impératrice-Reine, qui ne les a pas encore chassés, défend d'en conférer aux Jésuites, même sécularisés.

A Clermont, le Chapitre a nommé Chanoine un Pere de Féligonde, sans exiger aucun serment; & on espere placer de même ses trois autres freres, aussi Jésuites, qui lors des Arrêts du Parlement, s'étoient refugiés en pays étranger. On a tenu quelque tems cette nomination secrette, dans la crainte d'ordres de la Cour; mais le

nouvel Intendant s'eſt chargé de la faire réuſſir, comptant ſur ſon crédit & celui du Lieutenant Civil de Paris, beaufrere du Jéſuite. Même traitement aux ſieurs de Vernine, Jéſuites de profeſſion, reçus ſans ſerment, mais freres de l'Avocat-Général actuel, qui n'a même accepté que pour cela l'ignominie de cette place. Ainſi voilà de quoi meubler pour du temps le Chapitre, & même le Conſeil Supérieur, dans lequel on multipliera les Clercs. A Aurillac, un Jéſuite s'eſt fait nommer à une place de Communaliſte: conteſtation en conſéquence; les premiers Juges, qui n'ont vu dans ce pourvû qu'un Jéſuite, & qui ſont aſſez ſimples pour croire que les Loix qui les proſcrivent doivent être exécutées, ont annullé cette nomination. Appel au Conſeil Supérieur de Clermont. Ledit Conſeil a conſulté le Chancelier; & on eſpere bien qu'il pourra infirmer la Sentence, & que le Jéſuite aura ſa place.

Je ne parle pas des Paroiſſes où on les emploie; des Couvens qu'ils inondent; & qui ne peuvent preſque plus avoir d'autres Chapelains; & je n'ai voulu que vous préſenter une eſquiſſe des fruits que les Jéſuites ont retiré des derniers événemens, & vous demander s'il eſt poſſible après cela de ſe diſſimuler l'influence qu'ils y ont eue, quand on y joint ſur-tout cette conſidération, que dans toutes les Provinces, M. de Maupeou n'a d'approbateurs que les partiſans des Jéſuites; que tous unanimement applaudiſſent à ſes cruelles opérations, qu'ils ne diſſimulent pas leur joie; que la *ſatisfaction* vantée par les gazettes ſe borne aux amis de la Société; ce qui doit ouvrir les yeux à tous ceux qui ne ſont pas volontairement aveugles ſur la ſource empoiſonnée des maux qui nous inondent.

Sixieme Réflexion. Ce que je viens d'obſerver

donne lieu à une nouvelle réflexion ; c'eſt que l'eſpéce de preſtige qui empêche de voir la cauſe du mal, ou la réſerve bizarre qui fait qu'on ne la montre pas, eſt une des plus grandes cauſes de ſa perpétuité. Les corps réclamants n'ont pas oſé nommer les véritables auteurs de cette effrayante cataſtrophe. On ne s'en cachoit pas dans les converſations publiques & particulieres : s'agiſſoit-il de les nommer, de les déſigner ? on ne le croyoit ni néceſſaire ni opportun. On craignoit d'être flétri de la note puérile de Janſeniſme, en indiquant trop clairement la Société, ſeule intéreſſée à prolonger nos maux, & à les porter à l'extrémité. Cette timidité qui a gagné tous les corps, dont les Princes même ne ſont pas exempts, & qu'ils regardent comme une affaire de hauteur & de mépris convenables à leur naiſſance & à leur dignité, a empêché la lumiere d'approcher du Trône, & de ſe communiquer à tous ceux qui auroient eu intérêt d'être éclairés. Les Jéſuites en ont tiré cet avantage de pouvoir dire dans les pays étrangers qu'ils n'étoient pour rien dans ces brouilleries ; qu'on n'auroit pas manqué de les en accuſer s'ils avoient été coupables. Et comment n'auroient-ils pas réuſſi au dehors, puiſqu'au dedans même ils ſont venus à bout de le perſuader ; puiſqu'on a vu juſqu'à des Parlementaires hauſſer les épaules, quand on parloit de l'*intérêt des Jéſuites*, de la vengeance de ce corps, des manœuvres ſouterraines de ces gens formidables ? Eſt-il étonnant qu'on ait fait adopter ces préjugés au Roi lui-même, qui auroit été en garde plus que perſonne, s'il avoit pu appercevoir une intrigue liée par ceux qu'il ne peut s'empêcher de regarder comme ſes ennemis perſonnels ? Que faudroit-il donc dire au Roi ? Sire, les Jéſuites ont attenté à votre vie ; vous avez

» avez jugé leur deſtruction néceſſaire ; vos Parle-
» mens vous ont rendu le ſervice de les chaſſer,
» ſans même que vous ayez paru les approuver ;
» Si vous vous étiez tenu attaché à vos Parlemens,
» qui ont défendu votre perſonne contre les Jéſui-
» tes du Royaume, & votre autorité contre ceux
» du dehors, votre régne auroit été paiſible. Mais
» ces ennemis cruels n'ont pas pu demeurer tran-
» quilles ; ils ont trouvé des correſpondans ſecrets
» dans votre famille, dans votre intérieur, juſques
» dans vos plaiſirs. Tantôt on s'eſt couvert du
» voile de la Religion pour vous ſéduire ; tantôt
» on a employé le charme de la volupté pour vous
» entraîner. On vous a peint vos Parlemens com-
» me ennemis de votre autorité, tandis qu'ils
» n'étoient que les défenſeurs de votre Couronne.
» Les membres qui ont veillé avec le plus d'atten-
» tion ſur la conduite & les intrigues de vos meur-
» triers, ſont ceux qui ont été peints avec les cou-
» leurs les plus noires à vos yeux. Ces préjugés
» n'étoient encore rien, ſi on ne conſommoit une
» révolution générale ſur laquelle il fût impoſſible
» de revenir. Il a fallu mettre auprès de votre
» perſonne les eſprits les plus violens ; réunir dans
» le Miniſtere les hommes les plus capables de ſui-
» vre avec intrépidité des vues adaptées au carac-
» tere du Jéſuitiſme. Sous le voile d'une diviſion
» apparente, ils les ont réuni dans un intérêt
» commun, de porter tout à l'extrême. Votre
» Majeſté s'eſt trouvée tellement inveſtie, que
» nulle autre connoiſſance n'a pu lui parvenir, que
» celle qui étoit ſuggérée par ces Miniſtres réunis.
» Les cris, les plaintes, les murmures du citoyen
» écraſé n'ont pu approcher du Trône, & on n'a
» plus parlé que de ſatisfaction générale, tandis

» que la Capitale & les Provinces gémiſſent ſous le
» poids du plus dur eſclavage."

Heureux le Royaume, s'il y avoit un Grand qui fût aſſez généreux pour percer le voile à travers lequel tout le monde voit, excepté le Souverain qui y a le plus grand intérêt! alors la lumiere gagnant de proche en proche, le Dauphin ſentiroit tout le danger d'un Etat, fondé uniquement ſur la force, où les Militaires chaſſent les Miniſtres des Loix & évacuent les Tribunaux, & où, ſous l'autorité d'un Grand, ils pourroient enſuite évacuer le Trône comme on évacue le Palais. Les Enfants de France, les ſucceſſeurs à la Couronne, comprendroient quel intérêt ils ont que le Gouvernement ſoit réglé par les Loix, qu'il exiſte un Corps national, défenſeur des droits du Prince, & de ceux des Sujets: les Princes du Sang verroient que les familles les plus nombreuſes pouvant dépérir, il leur importe infiniment que des Compagnies liées à la conſtitution de la Monarchie, conſervent leurs droits; que l'Etat, qui eſt leur héritage, leur patrimoine, proſpere; que les Loix s'y conſervent, parce qu'autrement la force ſeule décideroit, & que tout dépendroit du ſort d'un combat. Si on ne ſe hâte de porter ce flambeau qui éclaire tout, on comprendra, mais trop tard, ce qu'on n'aura pas voulu voir, quand il étoit poſſible d'y apporter le remède. Les Puiſſances plus éclairées verront combien ces *ſecrets conſervés dans le cœur Royal* des Souverains de France, d'Eſpagne, de Portugal, ont été nuiſibles à la manifeſtation des vérités qui auroient prévenu nos malheurs; & les Compagnies de Magiſtrature rougiront enfin d'avoir été conduites juſqu'à l'immolation, ſans avoir oſé nommer ceux qui étoient les ſeuls auteurs de leur deſtruction.

Septieme & derniere Réflexion. Conclurai-je donc de tout ceci que les choſes ſont perdues ſans reſſource? Non aſſurément. Cette œuvre de ténébres eſt l'œuvre des Jéſuites; & c'eſt pour cela même qu'il eſt impoſſible qu'elle réuſſiſſe. La main de Dieu eſt déclarée contre eux: elle agit lentement, parce qu'elle eſt éternelle; mais elle les écraſera: il ne faut qu'une pierre détachée de la montagne pour renverſer ce coloſſe de fanatiſme & de perverſité. Que le Pape annonce à l'Univers, (& il en a de bonnes preuves & bien multipliées,) que les Jéſuites ont entrepris de culbuter les Etats dont ils ont été chaſſés: qu'ils ont attenté à la vie du Roi de Portugal: qu'ils ont conſpiré contre la Maiſon régnante d'Eſpagne: qu'ils excitent en France les troubles actuels, & qu'ils veulent ſe venger ſur la Magiſtrature qui a découvert leur ſecret; on ſera forcé de ſe rendre à l'évidence: on croira tout ce que le Pape dira, tout ce que l'Eſpagne répétera après lui; & les plus hauts protecteurs des Jéſuites en France ſeront couverts de confuſion. Voilà ce que je vois, ce que j'eſpere, ce qui me paroît aſſuré.

Mais en formant des vœux pour cet heureux dénouement, défions-nous de cette impatience ſecrette, qui veut voir trop promptement la fin des maux, de ces négociations, qui, ſous prétexte de revoir les Parlements, n'opéreroient qu'une paix plâtrée, comme en 1755 & 1757. Il faut une paix ſolide, qui aſſure tous les grands intérêts qui ſont compromis: ceux du Saint-Siege, dont les prérogatives ſont oubliées, faute d'un uſage légitime & ſage: ceux des Succeſſeurs à la Couronne, dont les droits ſont ébranlés par les dernieres ſecouſſes: ceux de tous les Princes de l'Europe, à qui il importe infiniment qu'on démaſque les véri-

tables auteurs des troubles : ceux des Corps de Magistrature, nécessaires pour donner de la consistance à l'Etat, & pour établir une confiance dont on sent encore la nécessité. Les replâtrages de 55 & 57 se ressentoient des équivoques & des restrictions mentales des négociations : il faut les bannir ; aller à la source du mal ; achever de faire connoître une Société trop connue par ses crimes ; & en faire disparoître jusqu'aux ruines. Les délais du Pape à cet égard peuvent être nécessaires : Dieu veuille qu'il aille jusqu'au bout ! qu'il fasse éclater la lumiere qui s'accroît, & qu'il ne soit pas arrêté au milieu de sa course, par gens qui ne manquent gueres leur coup !

J'ai l'honneur d'être, &c. &c. &c.

Ce 9 Mars 1772.

INAUGURATION DE PHARAMOND;

OU

EXPOSITION

DES LOIX FONDAMENTALES

DE LA MONARCHIE FRANÇAISE:

AVEC

LES PREUVES DE LEUR EXECUTION,

Perpétuées ſous les trois Races de nos Rois.

1772.

LES hommes ne s'étant unis en ſociété que pour aſſurer l'utilité publique, c'eſt une vérité *de Droit des Gens*, que les Peuples qui ſe ſont donné un Roi, ne ſe ſont jamais propoſé de l'élever pour ſon utilité perſonnelle, mais pour celle de la Nation qu'il devoit gouverner.

La Nation Françaiſe a dû d'autant plus ſûrement ſe propoſer le même but, qu'elle étoit plus qu'aucune autre attachée à l'honneur, & amoureuſe de ſa liberté.

Ainſi quand elle demandoit à Dieu, dans une

oraiſon du Sacre d'Henri IV, tirée du Pontifical Romain, que ce Monarque *fit connoître* qu'il *n'occupoit point le Trône pour ſon utilité privée, mais pour celle de tout ſon peuple*, elle étoit bien perſuadée qu'elle ne demandoit rien autre choſe, par cette priere raiſonnable & ſainte, que l'exécution des Loix fondamentales du Royaume, pour leſquelles tous ſes Rois jurent le reſpect le plus inviolable, & que l'on va voir ſe développer dans l'explication de la médaille.

Cette médaille ſe trouve dans pluſieurs Auteurs non ſuſpects, entr'autres :

1°. Dans *l'Hiſtoire de France*, par Mézerai, tome 2, page 5 de la prémiere édition *in-folio*.

2°. Dans *la France Métallique*, par Hilarion de Coſte, que Mézerai cite.

3°. Dans *la France Métallique*, par Jacques de Bie, où elle eſt la premiere de la planche premiere.

Cet Artiſte, qui prend la qualité de Chalcographe, la décrit, page 24 de la premiere édition de ſon ouvrage.

Elle eſt du nombre de celles, dont il dit avoir pris les revers ſur les originaux. Il promet même dans ſon Avant-propos, (page 5) qu'il nommera les Cabinets où il a eu communication de ces originaux, afin, ajoute-t-il, *qu'on ne les croie point ſuppoſés*.

Il a dédié ſon ouvrage à Louis XIII ; & dans le privilege du 4 Avril 1633, enrégiſtré au Parlement le 7 Décembre ſuivant, il eſt dit que les médailles de cette collection ont *été expliquées par Jean-Baptiſte Duval, Interprête du Roi ès langues orientales*.

De plus, Jacques de Bie nous apprend, dans ſon Avant-propos, (pag. 6 & 7) qu'il n'obtint ce privilege que d'après l'examen fait par M. Molé,

Pro-

Procureur-Général, qui exigea que des découvertes auſſi intéreſſantes fuſſent rendues publiques; & que l'impreſſion de l'ouvrage ſe fît en France.

4°. Enfin, Mᵉ. Limiers, Docteur en Droit, & Membre de l'Académie des Sciences & des Arts à Bologne, publia en 1724 un ouvrage intitulé: *Annales de la Monarchie Françaiſe . . . avec les médailles* RECONNUES AUTHENTIQUES, *qui ont été frappées ſous les différents regnes*; & il le dédia au Roi régnant.

La premiere de ces médailles, *reconnues* ainſi *authentiques*, de l'aveu de deux de nos Rois, eſt celle dont il s'agit ici.

Elle réunit par conſéquent en faveur de ſon *authenticité* tout ce que l'on peut deſirer de plus déciſif.

Les Lettres Æ & le ſigne Mars ♂, font entendre qu'elle a été frappée en bronze, & qu'elle exiſte véritablement telle dans les cabinets des curieux, où Jacques de Bie en avoit eu communication.

L'autre face, ſelon le récit de cet Auteur, porte l'effigie de Pharamond, à demi-buſte placé *en retour*; c'eſt-à-dire, de maniere qu'elle préſente *la partie droite du viſage, avec l'épaule droite.*

Au contour, on lit cette inſcription latine: *Faramundus Fran. Rex*; qui ſignifie en Français: *Pharamond Roi des Francs.*

A l'égard du revers que nous voyons, toutes les parties en ſont allégoriques & inſtructives.

Elles forment par leur enſemble le plan véritable de la Monarchie Françaiſe: elles nous donnent à connoître d'un coup d'œil le tableau intéreſſant de ſes Loix fondamentales, dont *l'immutabilité fait regarder l'Etat comme gouverné, ainſi que l'Univers*, par

par des Conſeils d'une immortelle ſageſſe (1); *& contre leſquelles tout ce qui ſe fait, eſt* NUL DE DROIT (2).

„ C'eſt principalement de ces Loix (dit M. Boſſuet) qu'il eſt écrit qu'en les violant on ébranle „ les fondemens de la terre (3); après quoi il ne „ reſte plus que la chûte des Empires (4).".

Loix ſacrées par conſéquent, & *que chaque Peuple doit ſuivre comme* UN ORDRE DIVIN (5), ſelon le même Prélat; enſorte que quiconque *entreprend de les renverſer, n'eſt pas ſeulement l'ennemi public, mais encore ennemi de Dieu* (6); & l'ennemi public n'eſt pas moins celui du Roi que celui de la Nation.

§. I.

La nation des Francs, réunie aux Gaulois de la premiere Belgique, ayant eu le courage de ſecouer le joug injuſte & la domination abſolue des Romains (7), jugea à propos, pour l'utilité commune, d'ériger ſon gouvernement en Monarchie, & de ſe donner un Roi.

En conſéquence, l'an 420 (8), elle fit une Loi ſolemnelle, par laquelle elle créa le Trône qui exiſte

(1) Boſſuet, Politique, liv. 8. art. 2, prop. 1, pag. 521, tom. VII de l'édition *in-4°.* de ſes Oeuvres.
(2) *Ibid.* art. 3, prop. 3, pag. 527.
(3) Pſ. 81, v. 5.
(4) Boſſuet, *ibid.* liv. 1, art. 4, prop. 8, pag. 310.
(5) *Id. ibid.* liv. 2, art. 1, concluſion, pag. 337.
(6) *Id. ibid.* liv. 2, art. 1, propoſition 12, pag. 394.
(7) Voyez le prologue de la Loi Salique dans Dom Bouquet, tom. IV, pag. 123. Item. *Abbat. Urſperg., lib. 1, de Antiquit. Gallor.*
(8) Cérém. Franç. pag. 14 & 250.

juſqu'à ce jour, ſans avoir pu changer de nature; parce que ſa nature eſt immuable & indeſtructible.

Ce Trône, enfanté alors par la délibération libre de la Nation, eſt figuré dans la médaille dont il s'agit ici, par le bouclier ou pavois, afin de montrer qu'il n'exiſte en effet que pour la défenſe & la protection des peuples, de leur liberté & de leurs biens.

Cette allégorie eſt ſi bien fondée; la vérité qu'elle annonce eſt ſi inconteſtablement du nombre de nos Loix fondamentales, qu'elle forme un article exprès du ſerment du Roi aux Sacres de S. Louis & de François I. ſerment qui paroît n'avoir été négligé, pour la premiere fois, que dans la ſolemniſation du Sacre de Henry IV: „ Voulez-„ vous, y eſt-il dit, gouverner & DÉFENDRE vo-„ tre Royaume, qui vous a été accordé de Dieu, „ ſelon la juſtice de vos peres „ (9)? c'eſt-à-dire, ſelon la foi des engagemens ſacrés qui ſont intervenus entr'eux & la Nation; ſelon l'ordre légal établi pour régler votre pouvoir.

„ Le Roi répond, JE LE VEUX; & autant qu'il „ ſera en mon pouvoir (aidé du ſecours de Dieu) „ d'aſſurer le ſoulagement de tous, je promets de

(9) *Vis regnum tuum à Deo conceſſum, ſecundùm juſtitiam patrum tuorum regere & defendere?* Cérém. Franç. *ibid.*

Nota. C'eſt par le ſecond article du même ſerment, que le Roi s'oblige *à faire jouir ſon peuple de la vraie paix de l'Egliſe de Dieu.* Le prologue de la Pragmatique Sanction du 7 Juillet 1438, rappelle cette obligation comme faiſant partie du ſerment du Sacre; & le Pape Pélage, dans une Lettre au Roi Childebert, le louant de remplir cette obligation royale, doit faire concevoir que le eſt l'antiquité du ſerment qui y eſt relatif. Rien n'intéreſſe plus fortement la Nation, que d'en maintenir l'uſage précieux.

„ le faire ainſi, *par toutes choſes*, & avec fidéli-
„ té (10)„.

On voit que Philippe I. avoit fait le même ſerment; puiſque l'on en retrouve l'abrégé dans l'acte que ce Prince ſigna lors de ſon Sacre, fait du vivant de Henri I., ſon pere, l'an 1059.

„ Je promets auſſi au Peuple qui nous eſt con-
„ fié, dit-il, que je lui octroyerai, par notre au-
„ torité, une diſpenſation des Loix, qui ne ſe
„ départira aucunement du droit qui lui appar-
„ tient (11)„.

C'eſt donc une maxime conſtante de notre droit public, que le miniſtere des Rois conſiſte dans la défenſe *des droits de leur Peuple*; dans la ſoumiſſion à *l'ordre légal*, qui établit ces droits précieux, & dans la vigilance à reprimer ceux qui troublent cette ſource du bien ſocial (12).

Ce fut pareillement un défenſeur que les Juifs voulurent obtenir, quand ils demanderent à Samuel de leur donner un Roi; en diſant: „ que ce
„ Roi ſeroit le chef de la Nation, afin de lui diſ-
„ tribuer la juſtice, de marcher à la tête de ſes
„ armées, & de combattre pour elle (13)„.

(10) *Reſp. Regis.* VOLO: *& in quantum, divino fultus & futorio, ſolatio omnium eſſe valuero, ita me, per omnia, fideliter acturum promitto.* Cérém. Franç. pag. 14 & 250.

(Remarquez que M. Boſſuet, dans ſa Politique, traduit le terme de *ſolarium* par celui de *conſolation*; mais dans la baſſe-latinité, il ſignifie toujours le *ſecours* ou le *ſoulagement*.)

(11) *Populo quoque nobis credito me diſpenſationem Legem, in ſuo jure conſiſtentem, noſtræ autoritate conceſſurum*, ibid. pag. 120.

(12) *Non enim ad hoc inſtituuntur Reges ut leges frangant: ſed diſertores legum gladio, ſi aliter corrigi non poſſunt, ferient.* Ivo. Carnot. Ep. 154 in fine.

(13) *Rex enim erit ſuper nos.* (1. Reg. c. 8. v. 19.) &

Et nous ſerons, ajouterent-ils, *comme toutes les autres Nations*: (14) c'eſt-à-dire, nous ſerons libres comme elles le ſont en effet; parce que notre Roi, établi ſur le modele preſcrit par Moyſe, *ne livrera point ſon cœur à l'orgueil de s'élever* (en tyran) *au-deſſus de ſes freres*. Il aura la Loi pour regle, *ſans s'écarter ni à droite ni à gauche*; & il n'oubliera point que c'eſt à ces conditions que Dieu a attaché *la durée de ſon regne, ainſi que celui de ſa poſtérité* (15.)

Ce fut dans ces termes de juſtice & de raiſon, que Dieu approuva la conſtitution d'un Roi, tel que le peuple Juif le définiſſoit (16); & la Loi qui fixoit l'autorité du Trône, après avoir été publiée enſuite devant tout le Peuple, *fut écrite en un volume, & dépoſée devant le Seigneur* (17): c'eſt-à-dire, miſe ſous la protection ſpéciale de Dieu, & conſervée dans ſon Temple.

Il eſt honteux pour les Chrétiens, qu'il ſe trouve parmi eux des gens capables de pervertir ces vérités divines, & de faire ſervir l'autorité de Dieu à la deſtruction des ſociétés humaines, dont il eſt l'auteur & le protecteur.

De pareils ſacriléges n'inſpirent que de l'horreur à celui qui conſidere qu'il en réſulteroit la deſtruction de la Religion elle-même.

judicabit nos Rex noſter, & egredietur ante nos, & pugnabit bella pro nobis. ibid. v. 20.

(14) *Et erimus nos quoque ſicut omnes gentes.* ibid. v. 20.

(15) *Nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos, neque declinet in partem dexteram vel ſiniſtram, ut longo tempore regnet ipſe & filii ejus ſuper Iſrael.* Deuter. 16. 20.

(16) *Audi vocem eorum, & conſtitues ſuper eos Regem.* 1. Reg. c. 8, v. 22.

(17) *Locutus eſt autem Samuel ad populum legem Regni, & ſcripſit in libro, & repoſuit coram Domino.* ibid. c. 10, v. 25.

En effet, ſi l'on pouvoit dire, ſans blaſphême, qu'elle autoriſe la ſervitude des Peuples, dès-lors cette Religion ne ſeroit plus l'ouvrage de Dieu; mais elle ſeroit l'œuvre d'hommes injuſtes, nés pour opprimer leurs freres, ou pour ſervir baſſement à leur oppreſſion.

Lors du Sacre de nos Rois, on leur repréſente les mêmes vérités que le peuple Juif avoit déterminées à lui ſervir de Droit public.

On leur donne l'anneau royal, en diſant que *l'ordre les établit Chefs & Princes du Peuple* (18); & cet ordre eſt celui de la Loi.

On leur ajoute que *l'équité & la juſtice* doivent éclairer leur regne (19); que c'eſt une de leurs obligations de *marcher à la tête des armées pour la défenſe du Royaume* (20; mais que la principale eſt de procurer *la paix & la ſécurité à leurs ſujets* (21).

Qu'enfin ceux-ci ne pouvant être aſſujettis qu'*à un Gouvernement de modération*, (22) ne doivent connoître de ſervitude que celle d'*une obéiſſance raiſonnable*; (23) c'eſt-à-dire, commandée par la

(18) HODIE ORDINARIS *caput & princeps populi.* Cérém. Franç. pag. 14.

(19) *In diebus illius oriatur omnibus æquitas & juſtitia.* ibid. pag. 38.

(20) *Valeas... regnum tibi commiſſum* tutari *atque protegere caſtra Dei.* Ibid. pag. 34.

(21) *Propriis in patriâ pax & ſecuritas.* Ibid. pag. 34. Les Princes qui ne goûtent point le plaiſir de procurer cette ſécurité, ternifſent leur gloire & ne ſe préparent que des remords. *Et qui ineunt conſilia pacis, ſequetur eos gaudium.* Prov. 12.

(22) *Unumquemque* ſecundùm ſuam menſuram moderatè *gubernans.* Cérém. Franç. pag. 37, 63, &c.

(23) *Et dicitur bis:* UT OBSEQUIUM SERVITUTIS NOSTRÆ RATIONABILE FACIAS: TE ROGAMUS, AUDI NOS. Ibid. pag. 37 & 63.

Loi, qui eſt le ſeul organe de la raiſon publique.

Cette derniere maxime ſe trouve dans tous les Sacres depuis 1365, ſans en excepter celui de Louis XV. (24).

Elle doit être répétée deux fois de ſuite, pour en faire remarquer le prix ineſtimable; & c'eſt à Dieu que l'on demande avec inſtances de la maintenir; afin que le Roi, qui alors *ſe leve* par reſpect, (25) n'ignore pas que la Loi a la même ſource & le même empire que ſa Puiſſance royale; & que ſa gloire, comme ſon devoir, ſont d'y être ſoumis: ainſi que l'écrit l'Abbé Suger, Miniſtre & Hiſtorien de Louis de Gros (26).

C'eſt conformément à cette maxime, que Matthieu Paris nous aſſure, d'après la Requête faite par les Grands du Royaume, avant le Couronnement de S. Louis, l'an 1226, que *la Loi propre à la France*, eſt celle qui protege la liberté; & que tout attentat à la liberté des Sujets, *eſt une ſubverſion de celle du Royaume*; (27) par conſéquent une révolte formelle contre la volonté de Dieu, qui eſt l'auteur en même-tems & de cette liberté & de la Loi qui la conſerve.

M. Boſſuet nous prouve cette conſéquence avec ſa force ordinaire, lorſqu'il s'exprime ainſi:

(24) Traité du Sacre, par M. Merlin, pag. 265.

(25) Lorsque l'on commença ce verset: *Ut obſequium*, &c. le Roi se leva *Cérém. Franç. ſur le Sacre de Louis XIII*, pag. 430.

(26) Deberet Regem *tranſgredi legem*, cùm et Rex et Lex *eandem imperandi excipiant poteſtatem*, Suger, in vitâ Ludov. Groſſi.

(27) *Pars maxima optimatum petierunt, de conſuetudine Gallicanâ, omnes incarceratos à carceribus liberari, qui in ſubverſionem libertatum regni, ..., in vinculis tenebantur*, Matth. Paris, anno 1226, pag. 338.

„ Le crime que Dieu punit ſi ſévérement, c'eſt „ dans Achab & dans Jézabel, la volonté dépra- „ vée de diſpoſer à leur gré, indépendamment de „ la Loi... du Royaume, de l'honneur & de la „ vie d'un Sujet..... & de mettre en cela l'au- „ torité Royale. (28) „.

Ce crime ne conſiſtoit pas moins à vouloir étendre leur puiſſance ſur la propriété des biens, (29) qui fait la ſeconde portion de la liberté publique.

On ſçait avec quel zèle Duchatel, Evêque de Tulle, la ſoutint en préſence de François I, lorſque le Chancelier du Prat eut la hardieſſe de dire à ce Prince qu'il étoit *le Maître de tous les biens de ſes Sujets.*

Ce Prélat, vraiment digne du miniſtere Epiſcopal dont il étoit revêtu, ne craignit point d'aſſurer au Roi que cette déteſtable maxime, hazardée alors pour la premiere fois, étoit celle qui avoit formé les Caligula & les Nérons (30).

Nos Peres la regardoient en effet comme ſi déteſtable, que, ſelon eux, elle étoit deſtructive de tout honneur & de toute nobleſſe, flétriſſante pour une Nation libre, & conſtituant ſi eſſentiellement le villenage, qu'il falloit être ſerfs, même de la plus vile condition, pour être TAILLABLES A VOLONTÉ.

C'eſt pourquoi Comines avoit écrit: „ Il n'y a „ Roi, ne Seigneur ſur terre, qui ait pouvoir, „ outre ſon domaine, de mettre un denier ſur ſes „ Sujets, ſans octroi & conſentement de ceux qui

(28) Boſſuet, Politique, liv. 8, art. 2, prop. 4, pag. 524.

(29) *Occidiſti inſuper & poſſediſti*, dit le Prophete qui annonça à Achab la punition que Dieu lui réſervoit.

(30) Vie du Chancelier de l'Hôpital.

„ le doivent payer ; ſinon par tyrannie ou vio-
„ lence. (31) „

Qui auroit pu, depuis ce tems, donner des fers à la Nation des Françs? Cette Nation, qui autrefois, loin de ſouffrir l'aſſervilſement, ſe croyoit née au contraire pour en préſerver, par une noble défenſe, quiconque recourroit à ſa protection? (32) Se ſeroit-elle avilie par les années, & ne ſe croiroit-elle plus en droit de ſoutenir la dignité *de ſon nom*? Faudroit-il, dans ce cas, rappeller ce qu'elle a toujours tenu pour un principe inhérent à ſa conſtitution ; que rien de ce qui tend à la diminution de ſa liberté, ou à porter atteinte à ſes droits & franchiſes, ne peut jamais être légitimé, ni par le plus long uſage, ni par la néceſſité, (dans laquelle il ſeroit poſſible qu'elle ſe trouvât quelquefois,) ou de le tolérer, ou même d'y conſentir expreſſément?

C'eſt ce principe qu'elle invoquoit en 1260, en l'oppoſant *ſpécialement* aux droits qu'Henri III, Roi d'Angleterre, réclamoit alors ſur la Normandie: elle diſoit, ſelon le Continuateur de Matthieu Paris, „ que l'ancienne donation de cette „ Province *n'avoit pas été volontaire* ; mais que „ dans ſon origine c'étoient les voies de violence „ qui avoient ſervi au Duc Raoul pour l'extor-„ quer d'un Roi de France, (Charles-le-Sim-„ ple.) (33)

(31) Mémoires de Comines, chap. 108.

(32) *Quæ omnibus profugis, etiam & exulibus, præcipuè pacifico, tutum aſylum præbuit & tutamen, ſinum oſtendens* DEFENSIONIS, *unde* nomen Franciæ *in linguâ propriâ originaliter eſt ſortita*, Matth. Paris, anno 1242, pag. 565, lin. 38.

(33) *Sed Gallicis multa contra Regem Angliæ allegantibus, & ſpecialiter donationem Normanniæ antiquam* non fuiſſe ſpon-

§. II.

Le Trône une fois créé par la Loi, & fondé uniquement ſur elle; ce fut dans ce moment que la Nation fit le choix libre de la perſonne de Pharamond, (34) pour l'y élever: & en même-tems, par une autre Loi, non-moins ſolemnelle, elle l'en fit donataire, à la charge de la ſubſtitution pour toute ſa race. (35).

Subſtitution qui peut d'autant moins être révoquée en doute, que le Sacre, par les termes propres à la tradition de la Couronne, fait conſiſter l'eſſence de la Royauté, non pas dans la propriété abſolue du Royaume, mais ſeulement dans ſon *adminiſtration*, qui n'eſt confiée au Roi que pour

taneam; *ſed primùm per Ducem Rollonem à Rege Francorum vi extortam*, Continuat. Matth. Paris, anno 1260, pag. 989, lin. 6.

(34) *Saint Proſper, qui floriſſoit en 450, le nomme en ſa Chronique* (dit Maillard, en ſa Chronologie Hiſtorique d'Artois.) *Ainſi le ſilence de St. Grégoire-de-Tours n'eſt pas conſidérable*, ajoute cet Auteur. *Voyez* ſon Commentaire ſur la Coutume d'Artois, pag. 135, colon. 1, note (a). Mais obſervez que St. Proſper floriſſoit bien avant l'an 450. Il avoit écrit à St. Auguſtin dès l'an 429, pour lui déférer les erreurs que les ſemi-Pelagiens publioient dans les Gaules. Il s'étoit déja diſtingué auparavant par ſes écrits contre ces hérétiques. Il étoit donc très inſtruit de ce qui ſe paſſoit dans les Gaules au tems de l'Election de Pharamond, dont il étoit abſolument contemporain; & rien ne mérite plus de foi que ſon témoignage. *Voyez* Mopery.

(35) *Quod, (genus Regium) perpetuò regnaturum ſtatuens*, elegi. Teſtam. de St. Remi, dans Flodoard, liv. 1, chap. 18. Cet Ecrivain, né vers l'an 889, eſt décédé l'an 966.

l'utilité du peuple, (36) *dont il eſt le Chef & l'appui.* (37)

De-là l'obligation indiſpenſable de conſerver ſans atteinte *la ſupériorité*, les droits & les prérogatives *de Nobleſſe* de la Couronne de France, ainſi que la prohibition de les aliéner ou tranſporter; obligation & prohibition, qui ont fait un article du ſerment des Rois depuis 1365, juſqu'en 1484; (38) mais découlant, de plein droit, de la nature de la ſubſtitution, ont engagé depuis à régarder cet article comme ſuperflu.

Cependant la ſubſtitution n'eſt point excluſive du droit d'élection: elle empêche ſeulement que l'exercice de ce droit, ne ſoit arbitraire; & en le déterminant à l'ordre du ſang, elle fixe le choix néceſſaire de la Nation ſur la perſonne prévue & appellée par la Loi, qui doit ainſi ſon droit à l'élection primitive de la Nation.

C'eſt de cette maniere que l'on explique, ſans peine, pourquoi dans le Sacre des Rois, l'uſage a toujours été *de demander le conſentement du Peuple*; & pourquoi ce conſentement y eſt traité d'élection, en ces termes: *N... que nous éliſons également pour Roi de ce Royaume.* (39)

(36) *Ut ſis benedictus & conſtitutus Rex in Regno iſto quod Dominus Deus tuus dedit tibi* ad regendum & gubernandum. Cérém. Fran. pag. 41.

Regnique tuo regimini commiſſi utilis executor Regnator que proficuus *ſemper appareas.* Ibid. pag. 22.

Quatenus... temporali Regno juſtis moderaminibus executo *æternaliter... regnare mereatis.* Ibid. pag. 18.

(37) *Diſpenſationes rerum temporalium Regis attributæ ſunt, & Baſilei, id eſt*, fundamentum populi & caput exiſtunt. Ivo Carnot. Ep. 171.

(38) Cérém. Fran. pag. 76.

(39) *Quem ſupplici devotione in regnum* PARITER ELIGIMUS. Cérém. Fran. pag. 20, lin. 12.

Charlemagne demanda de même ce conſentement du Peuple pour l'élection de Louis-le-Débonnaire, l'an 813; & il prit l'*avis de tous*, dit Thegan, *depuis le plus grand juſques au plus petit.* (40)

Ce Prince n'ignoroit pas, ſans doute, le droit de ſon ſang; puiſque dans le prologue du Capitulaire qu'il avoit fait, l'an 806, pour le partage de ſes Etats, il témoignoit deſirer que ſes enfants, (alors au nombre de trois) fuſſent les héritiers de ſon Royaume. (41)

Charles-le-Chauve, dans le titre 30 de ſes Capitulaires, après avoir établi par le premier article, que c'eſt la Coutume ancienne du Royaume de tirer ſes Rois de la race Royale; (42) reconnoît néanmoins, article troiſieme, qu'il avoit été élu PAR LA VOLONTÉ, LE CONSENTEMENT, ET L'ACCLAMATION de tous ſes Sujets. (43)

Louis-le-Begue, dans ſon ſerment, lors de ſon Sacre, l'an 877, ſe dit *établi Roi par la Miſéricorde de Dieu & par l'Election du Peuple.* (44)

Foulques, Archevêque de Rheims, écrivant à Arnould, Roi de Germanie, ſur le Sacre de Charles-le-Simple, donne pour *la Coutume pratiquée de*

In hujus regni Regem PARITER ELIGIMUS. Ibid. *pag.* 39, *lin.* 16 & 17; & encore *pag.* 55, *lin.* 10.

(40) *Interrogans omnes* A MAXIMO AD MINIMUM SI EIS PLACUISSET. Thegan in geſtis Lud. Pii, art. 6, Cérémon. Fran. pag. 94.

(41) *Filios noſtros*... hujus regni & *imperii noſtri* heredes *relinquere*... *optamus*. Baluz. tom. 1, pag. 439.

(42) *Quia, ſicut dicit S. Gregorius, & ex conſuetudine olitana cognoſcitis*, in Francorum regno Reges ex genere prodeunte. *Bal. tom.* 2, *pag.* 133.

(43) Electione... *Epiſcoporum & ceterorum fidelium regni noſtri* voluntate, conſenſu & acclamatione. *Ibid. pag.* 134.

(44) *Ego Ludovicus, miſericordiâ Domini Dei noſtri & electione populi, Rex conſtitutus.* Ibid. pag. 270.

tout tems par les Français; „ qu'advenant la mort „ du Roi, ils en ÉLISENT un autre de la lignée „ Royale; „ & il ajoute que, „ suivant cette „ Coutume, ils ont *élu* Charles pour leur Roi. „ (45)

L'an 900, Hattan, Archevêque en Mayence, rend compte au Pape Jean IX. de l'élévation de Louis, fils de ce même Arnould, sur le Trône de Germanie, (qui n'avoit point d'autre Loi que celle de la France.) & il dit à ce sujet: „ que la Na- „ tion est demeurée quelque tems dans l'incertitu- „ de de la personne qu'elle choisiroit pour Roi;... „ c'est, ajoute-t-il, une inspiration divine, qui a „ fait que le Fils de notre Prince a été élevé à la „ Royauté, quoiqu'en très-bas âge, *par le Conseil „ commun des Principaux, & par le consentement de „ tout le Peuple.* (46). „

Cependant ce Prélat annonce, en même-tems, que le jeune Prince a été élu de la sorte; „ parce „ que *les Rois de France sont toujours provenus d'u- „ ne race unique*; & que l'on a mieux aimé suivre „ *l'ancienne Coutume*, que d'introduire un nouvel „ établissement. „ (47)

Cette *ancienne* Coutume, cette Coutume pratiquée *de tout tems* par les Français, étoit en effet la Loi fondamentale du Trône, substituée en fa-

(45) Flodoard, Traduction de Chesneau, *fol.* 154, 2.
Morem Francorum asserit secutos se fuisse, quorum MOS SEMPER fuerit ut Rege decedente, alium de Regia stirpe vel successione..... eligerent. Flodoard, lib. 4°.

(46) *Quem Regem* eligeret *parvo tempore* insciis manifit..... *divino, ut credimus, instinctu factum est ut filius senioris nostri, quamvis parvissimus*, communi consilio *principum* & totius populi consensu *in Regem elevaretur.* Dom. Bouquet, tom. 9, pag. 296.

(47) *Et quia* Reges Francorum SEMPER ex uno genere *procedebant; maluimus pristinum morem servare, quàm novâ institutione insidere.* Ibid.

veut du Sang Royal, dont S. Remi atteſte qu'il a été *choiſi*, EN STATUANT *qu'il régneroit à perpétuité.* (48)

C'eſt pourquoi Agathias, Hiſtorien Grec, écrivoit vers l'an 558, que *c'étoit la Loi de la Patrie qui appelloit au Gouvernement* de France *les Fils après leurs Peres*; ou, à défaut d'enfants, les Collatéraux plus prochains; & cet Auteur nous fait remarquer en outre, que le Royaume dévolu au Pere, l'étoit en même-tems à ſes enfants. (49)

Mais puiſqu'une telle Loi ſe rencontre ainſi partout avec le droit d'élection du Peuple, il faut convenir qu'elle n'eſt point faite pour empêcher ce droit; & que ſon pouvoir ſe borne à en néceſſiter l'exercice.

Loin qu'elle anéantiſſe le droit d'élection, Hincmar nous déclare au contraire, dans le ſacre de Charles-le-Chauve à Metz, de l'an 869, que c'eſt par cette élection & par cet applaudiſſement à la vocation réſultante de l'élection primitive, que l'on s'aſſure de plus en plus *de la volonté de Dieu* ſur la vocation même du ſang; & ce moyen de s'en aſſurer, eſt lui-même *la volonté de Dieu* dont *l'unanimité de la Nation* n'eſt que comme *le miroir.*

„ Nous voyons, dit ce Prélat, *dans notre una-*
„ *nimité* à nous trouver d'accord, *la volonté de Dieu*

(48) *Quod (genus Regium)* PERPETUÒ REGNATURUM *ſtatuens, elegi.* Teſtam. de S. Remi, cité.

(49) *Vocabat eum ad regimen* patriæ Lex. Agath. lib. 1, pag. 15.

Genere maximè contiguos ad ſortem pueri Lex vocabat. Idem. lib. 2, pag. 51.

Quippe quod ipſum Childeberti regnum ad ſe & ad proprios filios ſuos *eſſet devolvendum.* Id. ibid. de Clotario. *Voyez* Dom. Bouquet, tom. 2, pag. 51 & 71.

» que ce Prince, ſous la protection duquel nous
» nous ſommes mis *de plein gré, ſoit l'héritier*
» *légitime du Royaume* (50).»

Telle eſt l'idée vraie que l'on doit ſe former ſur cette matiere, puiſqu'elle ſe trouve encore textuellement établie par le Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, fait en la Diete générale de l'an 817.

» C'eſt par la volonté de Dieu, dit ce Prince,
» qu'il eſt arrivé que nos vœux & ceux de tout le
» Peuple ſe ſont trouvés concourir à l'élection de
» Lothaire notre cher fils aîné.

» Ainſi, ajoute-t-il, *la diſpoſition divine s'étant*
» *manifeſtée de cette maniere*, il a plu à nous & à
» tout notre Peuple, qu'en le faiſant couronner du
» Diadême impérial, ſuivant la coutume ſolem-
» nelle, il fût établi *par le vœu commun*, notre Aſ-
» ſocié & notre Succeſſeur à l'Empire, ſi Dieu le
» veut (51).»

Cette Loi de l'élection n'a point été abolie; mais au contraire elle a été exécutée, ſous la troiſieme race, par les ſucceſſeurs de Hugues Capet.

On ſait que dans le ſacre de Philippe I, fils de Henri I, l'an 1059, tout le Clergé, & en même tems les Gens de Lettres (déſignés alors ſous la

(50) Voluntatem Dei, *qui voluntatem ſuam manifeſtam ſe fecit.... in concordi unanimitate noſtrâ vidimus, hunc regni hujus hæredem eſſe legitimum, cui nos JAMDUDUM Commiſimus.* Catem. Fruſg. p. 99.

(51) *Nutu omnipotentis Dei, ut credimus actum eſt ut & noſtra & totius populi noſtri, in dilecto primogenito noſtro Lothario* ELECTIONE *vota concurrerent.*

Itaque talibus divinâ diſpoſitione manifeſtatum (leg. manifeſtis) placuit & nobis & omni populo noſtro, nunc ſolemni, Imperiali diademate coronatum, nobis & conſortem & ſucceſſorem Imperii, ſi Dominus voluerit, Communi voto, conſtitui. Bal. tom. 1, pag. 572.

dénomination générale de *Clercs*) donnerent ſucceſſivement leur avis après l'Archevêque officiant : qu'enſuite les Ducs, les Comtes, les Chevaliers (*milites*) & le Peuple donnerent leur conſentement les uns après les autres : & qu'enfin ils approuverent tous l'élection du Roi, d'une voix unanime, par trois différentes fois, en s'écriant, *Laudamus, volumes, fiat.* Nous l'approuvons, nous le voulons, c'eſt notre ſouhait (52).

On retrouve préciſément, dans ces expreſſions, *la volonté, le conſentement, & l'acclamation* dont a parlé Charles-le-Chauve.

Pareillement on ſçait que Louis VII étant dans l'intention de mettre ſur le Trône Philippe II, ſon fils, & de l'aſſocier à ſon regne, aſſembla les Prélats, Barons, & Seigneurs du Royaume, (53) afin d'avoir *leur conſeil & conſentement* à ce ſujet (54); & que lui-même avoit été couronné de la ſorte (55).

La Chronique de Saint-Denis s'exprime ainſi, en parlant du ſacre de Philippe II :

„ Droict à la Feſte de Touſſaincts, Philippe „ Auguſte fut couronné *ſelon la maniere & la cou-* „ *ſtume des anciens Rois de France* (56).".

On voit par-là combien il eſt ridicule d'imaginer avec certain diſſertateur, (57) que ſi Louis VII avoit

(52) Cerem. Franç. pag. 120.

(53) Traité du Sacre, par Menin, p. 195.

(54) *Ibid.* pag. 92, jointe la note (*b*), où ſont citées ces termes de Rigord : *Cum Conſilio & eorum voluntate.*

(55) *Ibid.* pag. 195.

(56) Cérém. Franç. pag. 137.

(57) L'Abbé de Campa. *Voyez* Menin, pag. 92, note (*b*), où cet Auteur n'a pas honte de louer, comme une remarque judicieuſe, l'effronterie de l'Abbé de Campa. Et encore, pag. 255, où il réduit *le conſentement* de la Nation *à un reſpectueux ſilence*. *Voyez* auſſi Pavin, en ſon Hiſtoire de Navarre, pag. 1011.

avoit demandé l'avis & le consentement de la Nation, ce n'étoit que *par compliment & sans nécessité.*

Il ne l'est pas moins de prétendre, comme le font quelques autres (devenus échos serviles du tortueux Dutillet) (58) que le terme d'*élection*, qui subsiste dans le sacre de tous nos Rois, ne signifie pas *élection*; mais *soumission* (59).

Il auroit été bien plus raisonnable de dire que cette élection n'est point un acte d'une liberté indifférente; mais un acte nécessité par la Loi.

Cependant, quoique nécessaire & de droit, il n'en pas moins *approbatif* (60), selon l'expression de l'Abbé Suger: il n'en est pas moins un jugement qui *statue*, selon Saint Remi. (61).

Yves de Chartres, qui écrivoit pour faire connoître la légitimité du sacre de Louis-le-Gros, fait à Orléans l'an 1106, l'établit en disant que non-seulement *le Royaume étoit destiné à Louis-le-Gros par droit héréditaire*; mais encore que ce Prince *avoit été élu, depuis du tems, par le consentement des Evêques & des Grands.* (62).

(58) Cérém. Fran. tom. 1, pag. 133, en la note marginale. *Voyez* Du Tillet, pag. 185.

(59) Cérém. Fran. pag. 361, la note marginale jointe, avec celle de la page 133. *Voyez* aussi Baluze, tom. 2. pag. 1082.

(60) *Approbante Clero & populo.* Suger. in vitâ Ludov. Grossi.

Voyez aussi le Cérém. Fran. pag. 125. On peut même remarquer que dans le serment fait à Philippe-le-Long, l'Université de Paris met une différence entre son *consentement* qu'elle donne, & sa soumission qu'elle differe.

(61) *Statuens elegi.* suprà.

(62) *Jure in Regem est consecratus cui jure hereditario Regnum competebat, & quem communis consensus Episcoporum & Procerum* jampridem *elegerat.* Ivo Epist. 189; & Cérém. Franç. pag. 127 & 133.

Yves eſt ſi éloigné de regarder ce conſentement comme un acte *paſſif*, ou une ſimple cérémonie, qu'il l'appelle *la maniere de créer le Roi.* (63)

Il nous donne lieu en même tems de remarquer que le conſentement, requis lors du ſacre, n'étoit ſouvent que la répétition religieuſe d'une élection publique qui avoit précédé; & lors de laquelle on ordonnoit que l'élu ſeroit ſacré.

C'eſt ce qui s'étoit pratiqué, comme on l'a vu, au ſacre de Lothaire I, fils de Louis-le-Débonnaire.

La Chronique de Saint Denis, en parlant encore du ſacre de Louis-le-Gros, nous dit clairement qu'il fut fait en conſéquence de la réquiſition du Peuple: „ & le reveſtirent, porte cette Chro„ nique, du ſceptre & des autres ornements de „ la défenſe de la Sainte Egliſe, du Clergié & „ des poures gens, par la voix du Clergié & PAR „ LA REQUESTE du commun peuple (64.„

Cette requête, qui eſt la cauſe du ſacre même, ne ſeroit-elle auſſi qu'une ſimple ſoumiſſion?

En un mot, c'eſt *par le ſang* & la naiſſance que Dieu *appelle* les Princes au Trône; parce qu'il eſt l'Auteur de la nature: mais c'eſt *par la voix du Peuple* qu'ils ſont *ſes élus*; parce qu'il eſt le Protecteur des Sociétés humaines: & c'eſt *à la requête du peuple* qu'ils deviennent *ſes oincts*; parce qu'il a lui-même établi ce moyen de connoître *ſon élection & ſa volonté*, en diſant à Samuel d'écouter la voix de ſon Peuple qui lui demandoit un Roi. *Audi vocem eorum, & conſtitue ſuper eos regem.*

(63) *Ratio eſt Belgicorum Regem ſuum creare & conſecrare*, ibid.

(64) Cérém. Franç. p. 126.

Ces maximes ont toujours été celles du Royaume. On les a vu reſpectées ſous la ſeconde race de nos Rois : elles ne l'étoient pas moins ſous la premiere ; puiſque, dans la vie de Saint Bâle, on fait un crime à Chilperic I. de s'être emparé du Trône *par violence* après la mort de ſon pere (65) : & la Chronique de Saint Denis nous prouve qu'elles ſont paſſées intactes à la troiſieme race ; en diſant de Louis-le-Gros qu'*il fuſt appellé* PAR LA VOLONTÉ DE DIEU, *à la Hauteſſe & à la Seigneurie du Royaume* PAR LE COMMUN ACCORD *des Prud'hommes & des bonnes gens* (66).

Mais rien ne les confirme mieux que ce qui ſe pratique lorſque l'on va chercher le Roi pour ſon Sacre.

On voit dans celui de Louis XIII, que les Evêques de Laon & de Beauvais, qui ſont à cet effet les Députés nés de la Nation, frappent par trois fois à la porte de la chambre du Roi, *qui eſt fermée*. Qu'on leur demande chaque fois : *que voulez-vous* ? que les deux premieres fois ils répondent : *Louis XIII, fils de Henri-le-Grand* : & on leur replique : *il dort*. Qu'à la troiſieme fois ils répondent : *Nous demandons Louis XIII que Dieu nous a donné pour Roi*. Que la porte s'ouvre pour-lors, & qu'ils trouvent le Roi *couché ſur un lit*. Qu'enfin après lui avoir donné des bénédictions, *ils l'aident à ſe lever & à marcher* vers l'Egliſe, en le ſoutenant l'un d'un côté, l'autre de l'autre, *par deſſous les bras*. (67)

(65) *Adminiſtrationem Regni, poſt patris obitum, viribus obtinuerat.* Dom Bouquet, tom. III. pag. 436. C.

(66) Voyez le Cérém. Franç. p. 126.

(67) *Cérém. Franç. p.* 408. La même choſe ſe voit encore au Sacre de Louis XV., ſinon que les Evêques frappant par trois fois, on leur dit : *Que demandez-vous* ? qu'ils

Ces cérémonies ſont évidemment deſtinées à montrer que le droit du ſang eſt bien fondé; mais qu'il ne reçoit d'activité *qu'à la voix de la Nation*; & que ſans *ſon ſoutien véritable*, le Roi ne peut faire légitimement un ſeul pas vers le Trône; parce que c'eſt ainſi que Dieu manifeſte *ſa volonté & ſon appui* extérieur.

On oppoſeroit en vain la regle vulgaire: *le mort ſaiſit le vif*.

Car le mort qui n'eſt qu'un adminiſtrateur ou un uſufruitier, ne peut ſaiſir ſon héritier de cette adminiſtration ou de cet uſufruit, qui ne ſont plus; & l'on ſait que les biens ſubſtitués ne ſe prennent point dans la ſucceſſion du grévé, mais dans la diſpoſition même de l'auteur de la ſubſtitution. Or ce n'eſt pas à titre d'héritier que l'on recueille la Couronne, mais à titre de ſubſtitution & de fidéi-commis.

Henry IV ſe fondoit uniquement ſur ce principe, pour établir qu'il ne devoit point ſe ſoumettre à recevoir une réhabilitation du Pape.

Le Cardinal d'Oſſat rendant compte de l'uſage qu'il en avoit fait auprès des Miniſtres de la Cour de Rome, où il étoit le Procureur de ce Prince pour terminer l'affaire de ſon abſolution, s'exprime ainſi par ſa lettre du 4 Janvier 1595, écrite à Henri IV lui-même.

„ Je lui dis (au Cardinal Aldobrandin)..... que „ la dignité du Roi de France, qui étoit *annexée* „ à votre perſonne, & qui vous étoit dévolue & „ déférée par la loi Salique, *ſans la prendre même*

répondent les deux premieres fois: *Le Roi*; qu'on leur replique: *le Roi dort*. C'eſt un changement; mais qui ne fait que rendre la conſéquence plus forte. Voyez *le Traité du Sacre, par Menin*, pag. 240 & 241.

„ *d'aucun de vos Prédéceſſeurs*..... *& la voix & „ conſentement univerſel de tous les Français*, répu-„ gnoient à l'application de ce remede (68).„

Par une ſuite néceſſaire de ce même principe, Louis XV, reconnoiſſant qu'il n'eſt que dépoſitaire de ſa Couronne, & qu'il eſt chargé de la reſtituer aux Princes de ſon ſang, comme ſubſtitués à la race Royale, déclaroit à ſa Cour des Aydes de Paris, par ſa réponſe du mois de Juillet 1768, qu'il DEVOIT TRANSMETTRE A SES SUCCESSEURS SON ETAT AVEC LA MEME CONSTITUTION QU'IL AVOIT LORSQU'IL L'A REÇU; c'eſt-à-dire, que comme il a reçu ſa Couronne de la *Loi des Francs*, *ſans la prendre d'aucun de ſes Prédéceſſeurs*, elle doit pareillement être tranſmiſe à ſa Race avec la même dignité & la même nobleſſe que la *Loi des Francs* lui a attribuée dès ſa création.

La Couronne étant ainſi *ſous la ſauvegarde perpétuelle de cette Loi*, elle ne peut jamais ſouffrir d'altération par les mains des Princes qui croiroient pouvoir l'en tirer; & le Royaume ne doit jamais ceſſer d'être celui *des Francs*; c'eſt-à-dire, de ce peuple dont *la dignité* conſiſte à être libre, & à qui ſon nom rappelle ſans ceſſe qu'il eſt LE DEFENSEUR DE LA LIBERTÉ (69).

Mais ſi ce n'eſt point à titre d'héritier que l'on recueille la Couronne, il eſt dès-lors démontré que la regle, *le mort ſaiſit le vif*, ne peut aucunement lui être applicable; & ce que nous liſons du Sa-

(68) Lettres du Cardinal d'Oſſat, 12e. Lettre de l'an 1595, tom. 1, de l'édition de 1714, par Amelot de la Houſſaye, pag. 413 & 414.

(69) *Sinum oſtendens* defenſionis, *unde nomen* Franciæ *in linguâ propriâ originaliter eſt fortita*. Matth. Paris, anno 1242, p. 585.

cre de Louis VIII, le démontre encore d'une maniere plus invincible.

En effet, voici comment les Chroniques de S. Denis en parlent.

„ En l'an de l'Incarnation 1223, le jour de devant les Ydes de Juillet, trépassa de ce siecle „ Phelippe..... après le Roi Phelippe, régna „ Loys son premier fils..... & tint *le regne de* „ *France* le huistieme jour *après les Ydes du mois* „ *d'Aoust.* (70)„

Ce Prince ne connoissoit donc pas la regle: *le mort saisit le vif*; puisqu'il n'avoit été réellement saisi de l'administration du Royaume, ou qu'il n'avoit *tenu le regne*, que le 21 Août; c'est-à-dire 38 jours après le décès de Philippe-Auguste, son pere, qui étoit arrivé le 14 Juillet précédent.

Mais il connoissoit mieux celle que le Sacre exprime en ces termes: C'EST AUJOURD'HUI QUE L'ORDRE VOUS ÉTABLIT CHEF ET PRINCE DU PEUPLE: *Hodiè ordinaris Caput & Princeps Populi.* (71)

Cette derniere regle fut encore suivie lors du décès de ce Prince, l'an 1226; puisque ce ne fut point au nom du Roi, mais par des lettres des Archevêques de Bourges & de Sens, des Evêques de Beauvais, de Noyon & de Chartres, du Comte de Boulogne & d'autres Grands du Royaume, que le jour du couronnement de Louis IX fut annoncé & fixé (72): c'est-à-dire, que l'assemblée de la Nation fut convoquée pour y procéder. (73)

(70) Voyez le Cérém. Franç. tom. 1, pag. 140.
(71) *Ibid.* pag. 14.
(72) Cérém. Franç. pag. 142.
(73) *Ibid.* pag. 126. *Regina Blanca fecit convocare generaliter Archiepiscopos, Episcopos & Alios Ecclesiarum Prælatos cum magnatibus coronam spectantibus.* Math. Paris, anno 1226, pag. 335.

La même maniere de convoquer cette assemblée, avoit été mise en usage pour le Sacre de Louis-le-Gros.

Ce fut, selon les expressions de la Chronique de S. Denis, *par le commun conseil des Prudhommes, & mêmement du sage Yvon, l'Evesque de Chartres*, que les Français *s'assemblerent* pour couronner ce Prince à Orléans. (74)

Il faut croire, par conséquent, que telle étoit la forme ordinaire en pareil cas: ce qui n'empêche point que la Nation en certaines circonstances n'ait eu le droit de s'assembler de son propre mouvement, comme Hincmar nous apprend qu'elle le fit pour le couronnement de Charles-le-Chauve, à Metz, le 9 Septembre 869; comme elle l'avoit fait à Couleines pour la réformation des abus du Royaume, l'an 844 (75). Sans ce droit elle n'auroit point tout ce qui lui est nécessaire, tant pour sa conservation que pour celle du Trône, & des droits des Princes qui y sont légitimement appellés. L'exemple de Henri VI, Roi d'Angleterre, & usurpateur de la Couronne de France, devroit surtout faire sentir le danger d'admettre la regle vulgaire: *le Roi mort, le Roi vit*; puisqu'elle n'a été imaginée que pour l'intrusion de ce Prince étranger,

(74) *Ad hunc locum, Domino ducente, pervenit (Carolus,) quo etiam vos ejus inspiratione confluxistis, & ipsi vos sponte commendastis, cujus instinctu animantia omnia in aream Noë, significantem Ecclesiæ unitatem, nullo cogente, convenerunt.* Cérémon. Franç. pag. 101.

(75) *Quapropter venientes in unum fideles nostri .... hortatus est alter ad alterum, imitati omnes se invicem monuerunt . . . ; ficque Deo amabili & laudabili conventu perpetrato, nostræ mansuetudini suam devotionem & actionem fidelissime suggesserunt.* Baluz. tom. 2, pag. 3.

§. III.

L'élévation de Pharamond sur le bouclier, après qu'il a été librement élu pour gouverner en qualité de Roi, représente la solemnité employée afin de donner à ce Prince l'investiture de sa nouvelle dignité; suivant un usage ancien des Gaulois; & l'on nous apprend par-là que *ce sont les Peuples qui, par l'ordre de Dieu, on fait les Rois tout ce qu'ils sont* (76).

M. Massillon, Evêque de Clermont, prêchant cette vérité devant Louis XV, en tiroit cette conséquence instructive pour tous les Rois; que, *comme la premiere source de leur autorité vient de nous, ils n'en doivent faire usage que pour nous* (77).

D'ailleurs, quelle que soit l'élévation d'un Monarque, le trône ne peut le placer au-dessus des Loix de la nature.

La nature, en le faisant Homme, le fit naître dans l'ordre des autres Citoyens, Sujet & Enfant, comme eux, de la Patrie: & si son élévation est incapable de le faire sortir de la condition humaine; elle ne peut pareillement le dispenser de *l'amour filial qu'il doit à sa Patrie*, dont les bienfaits sans mesure exigent une reconnoissance sans bornes. (78)

C'est pour ne point permettre au Roi d'oublier

(76) M. Massillon, Sermon pour le Dimanche des Rameaux 1718.

(77) M. Massillon, Sermon cité.

(78) Debitum esse *cognoscimus ut à quibus honorem suscipimus eos juxtà divinum Dominum honoremus*, Capitul. Carol. Calv. tit. I, cap. 3. Baluz. tom. 2, p. 6 & 7.

ces devoirs naturels, que le Rit de ſon Sacre lui rappelle ſi ſouvent l'idée tendre de ſa Patrie.

On lui repréſente que s'il eſt honoré du nom *de Seigneur*, ce ſont *ſes Freres* qui le lui donnent; & *que ceux qui ſe proſternent devant lui, ſont les Fils de ſa Mere.* (79)

C'eſt l'inviter, de la maniere la plus affectueuſe, à ne ſe regarder jamais que comme le Fils aîné de la Patrie, dont il doit être en même-tems le Protecteur.

Il jure cette protection, par deux fois différentes; (80) & on lui obſerve que ſi ſes mains reçoivent l'Onction ſainte, c'eſt afin d'obtenir le courage qui convient à ſa qualité *de Protecteur de la Patrie.* (81)

Pareillement, l'un des objets principaux de l'Onction qui ſe fait ſur le Chef, c'eſt d'obtenir de Dieu que le Roi *ſoit toujours diſpoſé à montrer à ſes Sujets un viſage de bonté & d'affection, qui répande la joie dans l'ame de tout ſon Peuple.* (82)

Enfin l'anneau que l'on donne au Roi, (83) la bourſe (qu'il portoit lui-même juſqu'au Sacre de Henri II, (84) ainſi que les treize pieces d'or, le pain & le vin que l'on préſente à l'offrande, (85) ſont des Rits propres aux mariages, (86) qui s'obſervent encore aujourd'hui dans toute la premiere

(79) *Eſto Dominus fratrum tuorum, & incurventur ante te filii matris tuæ.* Cérém. Franç. pag. 45.

(80) Cérém. Franç. pag. 14 & 22.

(81) *Ut ſis fortiſſimus protector Patriæ.* Ibid. pag. 19.

(82) *Vultumque hilaritatis per hanc olei unctionem . . . . . toti plebi paratum habere facias.* Ibid. p. 66 & 39.

(83) *Ibid.* pag. 14.

(84) Traité du Sacre, par Menin, pag. 231. & 283 & ſuiv.

(85) *Ibid.*

(86) Voyez Favin, Hiſtoire de Navarre, pag. 1022 & 1039.

Belgique où ils ont pris naiſſance, (87) & d'où la famille Royale les a reçus & conſervés pour tous les mariages des Rois & Princes de France. (88)

Leur objet eſt de faire connoître, non-ſeulement l'union intime que le Roi contracte avec ſon Peuple; mais encore qu'il s'oblige à un Gouvernement *économique*; & que les liens d'amour & d'affection, qui ſont de la nature de cette *alliance conjugale*, ne permettent pas d'y admettre ceux de la ſervitude.

Qui les croiroit compatibles, n'auroit pas la moindre idée d'un bon Prince: (89) & c'eſt pourquoi Charles VIII. faiſoit dire par ſon Chancelier Rochefort aux Etats de Tours: *Le Roi de France regne ſur des Francs, & non ſur des ſerfs.*

§. IV.

Les deux Perſonnages qui ſont *en effort* pour élever le bouclier ſur lequel eſt porté le nouveau Monarque des Francs, ont des cottes d'armes diſtinguées, & pareilles à celles du Roi; parce qu'ils ſont deſtinés à figurer le concours des deux or-

(87) La preuve de cette origine eſt le nombre même de treize pieces, pour repréſenter *un ſol & un denier*, ainſi qu'il fut pratiqué pour le mariage de Clotilde, ſelon Frédegaire; *ſolido & denario uno, ut mos erat Francorum*, dit cet Auteur. Voyez Baluz. tom. 2, p. 980. Or c'eſt l'art. 12, tit. 36 de la Loi Ripuaire, qui regle le ſol à douze deniers. Voyez Baluz. tom. 1, pag. 87; au lieu que ſuivant la Loi Salique, il eſt de quarante deniers. C'eſt donc la Loi Ripuaire ou de la Belgique qui eſt celle du Sacre & du Trône.

(88) Cette cérémonie a été pratiquée en dernier lieu pour le mariage de M. le Comte de Provence.

(89) *Fallitur egregio quiſquis ſub Principe credit Servitium.* . . . . . Claudian. de laud. Stilicon. lib. 3, pag. 181. edit. Amſtel. 1620.

dres, compoſant l'univerſalité de la Nation qui ſe donnoit un Souverain par ſa Loi.

Cette Nation qui n'en faiſoit plus qu'une avec les Gaulois de la premiere Belgique, avoit adopté les uſages politiques & les Loix ſages de ces derniers: de même qu'elles adoptoit les Rits Belgiques pour l'inauguration de ſon Roi; (90) parce qu'ils étoient ceux du territoire. Comme les Francs donnoient leur nom à cette Nation réunie pour la défenſe de la liberté, dont leur ligue ſe regardoit comme *le Boulevard*; (91) les Belges conſervoient le leur à la Province: & ce ne fut que long-tems après, ſuivant la remarque importante de l'Auteur de la Vie de Sainte Glodeſinde, Abbeſſe de Metz,

(90) Voyez le Traité du Sacre, pag. 16; Obſervations de Regnault d'Orléans, p. 61. *Item vide Abbat. Urpurg.* lib. 1.° de antiq. Gallor.

Nota. La Loi Belgique ou Ripuaire eſt également celle qui regle la majorité des Rois à 14 ans complets. Voyez le Capitul. de l'an 817, art. 16, dans Baluze, tom. 1, pag. 578. C'eſt encore en conſéquence de cette Loi que les Rois & les Reines ont la faculté de ſe faire des donations entre-vifs ou à cauſe de mort, mutuelles & autres, ſelon le droit que les Coutumes de la Belgique conſervent pareillement à tous les conjoints.

(91) On a remarqué que ſelon Matthieu Paris, le nom de *Francs* porte dans l'ancien langage de la Nation, l'idée de *Défenſeurs*. Agathias le rend en grec par celui d Φρανγοι (*phrangoi*) qui vient de Φραϛω (*phraſſo*) munir. Il eſt compoſé de deux mots, ſoit Tudeſques, ſoit Belgiques: le premier *fra* ou *fri*, qui ſignifie *foi* ou *défenſe*, d'où eſt venu le terme de *framea*. Le ſecond *Lang*, qui ſignifie *obligé*, *engagé*, d'où eſt venu *angarier*. Ce nom de *Francs* provint d'abord de ce que les Romains avoient confié les frontieres de la Gaule Belgique à *la défenſe* des Francs, qui y avoient engagé leur foi; & il convenoit parfaitement à la ligue que ces peuples firent depuis avec les Belges, pour ſecouer le joug odieux des Romains, parce qu'elle *engageoit ſa foi à la défenſe de la liberté* commune. Dans pluſieurs endroits de l'ancienne Belgique, au lieu de jurer *par ma foi*, on jure encore aujourd'hui *par ma fri*.

que cette Province changea le nom qu'elle avoit conſervé, en celui de *France*. (92)

En conſéquence, & conformément à l'ancienne diſtribution de la République Gauloiſe, la Nation des Francs s'étoit elle-même diſtribuée en deux Ordres, eu égard aux fonctions civiles & militaires.

Céſar, dans ſes Mémoires ſur la guerre de Gaule, décrit cette antique diſtribution, d'une maniere à ne laiſſer aucun doute ſur la conformité de notre Conſtitution nationale.

„ Dans toute la Gaule, dit-il, les perſonnes qui „ ſont réputées y poſſéder un état & un rang de „ quelque conſidération, compoſent deux Ordres; „ (car le bas Peuple y eſt preſque tenu pour eſclave. Il n'oſe former par lui-même la moindre entrepriſe, & il n'eſt admis à aucune délibération publique. (93) „ L'un de ces Ordres eſt celui des Druides: l'autre celui des Chevaliers. „ (94)

Les armes ſont le partage de ces derniers, „ *lorſqu'il eſt* beſoin d'en faire uſage, ajoute Céſar, „ & qu'il ſurvient quelque guerre, ils ſervent tous „ dans les armées. „ (95)

(92) *In Gallia Belgica, quæ ex gente* POSTEA FRANCIÆ NOMEN MUTAVIT, *virgo Domini Glodeſindis extitit . . . . . exiuit.* Dom Bouquet, tom. 3, pag. 461. C.

Sainte Glodeſinde vivoit ſous Chilperic I. qui monta ſur le trône en 561, & mourut en 584. L'Auteur de ſa vie écrivoit dans le 10e. ſiecle.

(93) *In Gallia, eorum hominum, qui in aliquo ſunt numero atque honore, genera ſunt duo: nam plebs pænè ſervorum habetur loco, quæ per ſe nihil audet, & nulli adhibetur conſilio. . . . .* Cæſ. de bell. Gall. lib. VI. cap. 13. edi Lipſiæ, anni 1705 pag. 189.

(94) *Sed de his duobus generibus, alterum eſt Druidum, alterum eſt Equitum.* Cæſ. ibid. pag. 189 & 190.

(95) *Alterum genus eſt Equitum. Ii, cùm eſt uſus, atque aliquod bellum incidit . . . omnes in bello verſantur.* Ibid. cap. 15, pag. 192.

„ Les premiers, au contraire, ſont deſtinés aux
„ différents miniſteres de la Religion. „ (96)

„ La jeuneſſe ſe raſſemble en grand nombre
„ dans leurs écoles, pour s'y former à l'étude des
„ ſciences. „ (97)

„ La Nation conſerve pour eux le plus profond
„ reſpect; ils ſtatuent ſur preſque toutes les con-
„ teſtations, tant de Droit public que de Droit
„ particulier. „ (98)

„ Ils n'ont point coutume de ſe trouver à la
„ guerre, ni de payer les impôts, conjointement
„ avec les autres Citoyens: ils jouiſſent de l'ex-
„ emption de la milice, & de toutes les charges
„ publiques. „ (99)

„ De ſi grandes récompenſes leur amenent
„ une quantité d'éleves, qui viennent volontaire-
„ ment à leurs exercices, ou que les peres & me-
„ res, & autres parents y envoient. „ (100)

„ Il s'en trouve même qui y emploient le cours
„ de vingt années entieres. „ (1)

(96) *Illi (Druides) rebus divinis interſunt, ſacrificia publica & privata procurant, religionis interpretantur. . .* Ibid. cap. 13, no. 4, pag. 190.

(97) *Ad hos magnus adoleſcentium numerus diſciplinæ cauſſa concurrit:* (nous mettons ici deux points, au lieu de la ſimple virgule, parce que le ſens le demande ainſi.) *Ibid.*

(98) *Magnoque ii ſunt apud eos honore: nam ferè de omnibus controverſiis publicis privatiſque conſtituunt.* Ibid. (Nous mettons un point-virgule, au lieu d'un point après le mot, *honore:* parce que le ſens & la conjonction *nam* font voir qu'il faut le lier avec ce qui ſuit, & non pas avec ce qui précede.)

(99) *Druides à bello abeſſe conſueverunt, neque tributa, unà cum reliquis pendunt: militiæ omniumque rerum habent immunitatem.* Ibid.

(100) *Tantis excitati præmiis, & ſuâ ſponte multi in diſciplinam conveniunt, & à propinquis parentibuſque mittuntur . . .* Ibid. pag. 191, cap. 14, no. 2.

(1) *Itaque nonnulli annos vicenos in diſciplina permanent.* Ibid. no. 3.

On voit par-là que le premier Ordre, qui avoit été celui des Druides, rempliſſoit ſeul chez les Gaulois toutes les fonctions de la Religion, celles de la profeſſion des Sciences & des Lettres, & celles de l'adminiſtration de la Juſtice.

Il ſe trouve donc remplacé aujourd'hui par le Clergé, par les Univerſités, jointes à tous les Gens de Lettres, & par la Magiſtrature.

On peut d'autant moins douter de ce fait, que l'immunité de la milice, privilege propre à ce premier Ordre, indique encore aujourd'hui tous ceux qui le compoſent.

Comme l'Ordre des Chevaliers étoit uniquement occupé de la guerre, c'eſt à ces fonctions que notre Nobleſſe eſt particuliérement dévouée.

Chez les Francs, comme chez les Gaulois, toute perſonne de condition ingénue, étoit néceſſairement de l'un de ces deux Ordres, ſuivant qu'elle ſe conſacroit aux fonctions civiles, ou aux fonctions militaires; & tout Franc étoit Noble, parce que la Nobleſſe étoit le titre propre à la Nation. *Nobiles Franci, maximè-Nobiles Franci.*

La claſſe inférieure du Peuple, occupée à l'agriculture, étant dans les liens d'une eſpece de ſervitude; & pour la plus grande partie, attachée à la glebe, ſe trouvoit par ce moyen, incapable des fonctions civiles & militaires.

En conſéquence, elle ne participoit en aucune maniere, comme Céſar l'obſerve, ni aux Charges, ni au Gouvernement public; & la Nation Françaiſe a conſervé cette Conſtitution juſques ſous la troiſieme race de nos Rois.

Mais l'affranchiſſement des ſerfs, procuré par cette troiſieme race, qui en forma *des Bourgeoiſies* ou *Communes*, ayant fait ceſſer une incapacité auſſi injuſte, & rendu cette partie du Peuple à ſes droits

naturels ; il en réſulta, pour lors, un troiſieme Ordre, ſuivant l'opinion vulgaire ; lequel prit le nom de Tiers-Etat.

En même tems s'introduiſit la diſtinction, par nobleſſe & roture.

Cette derniere qualité ſervit à diſtinguer les gens *de Bourgeoiſie*, de ceux de l'ancienne Chevalerie, qui ſe qualifierent particuliérement *Nobles* : &, par ce moyen, le ſecond Ordre fut nommé l'état de la Nobleſſe.

C'eſt pourquoi l'on a coutume de compter aujourd'hui trois Etats : ſavoir, celui du Clergé, celui de la Nobleſſe, & le Tiers-Etat.

Cependant il y a lieu de douter que cette diſtribution de la Nation en trois états, réponde exactement à ſa conſtitution primitive, qui doit être impreſcriptible & inaltérable.

Car il eſt plus vraiſemblable que lors de l'érection de la Monarchie, formée par l'union des Belges & des Francs, ceux-ci, qui étoient d'un caractere à choiſir la profeſſion des armes, propre au ſecond Ordre, exigerent néanmoins que les fonctions de la Juſtice devinſſent communes aux deux Ordres.

On remarque, en effet, ſous la premiere & ſeconde Race de nos Rois, que les fonctions des Comtes ſont autant de judicature que militaires ; & que, dans le Conſeil-univerſel de la Nation, que l'on peut appeller LA DIETE PLENIERE DES ORDRES (2), la convocation des Comtes empor-

(2) Anciennement ces Aſſemblées générales de la Nation portoient le nom de *Placitum* : (expreſſion qui ſignifioit proprement un terme convenu ou préfix ;) parce que ces Aſſemblées étoient aſſignées à un tems & à un jour certain. Pendant qu'elles furent aſſignées au mois de Mars, on les appella auſſi *Champ de Mars*. Ce terme ordinaire fut changé l'an 756 ; & la Diete générale de cette année,

toit, de droit, celle des gens destinés à les seconder dans l'administration de la Justice, & qui étoient *élus par le Peuple* (3).

Il en étoit de même à l'égard des Evêques & Abbés, dont la convocation s'étendoit également à leurs *avoués* ou justiciers, qui étoient dans l'obligation de les accompagner à la Diète générale.

On voit encore que les Tribunaux qui se tenoient à la suite de ce Conseil-universel de la Nation, pour rendre la Justice en dernier ressort, en etoient *des détachements*, que l'on composoit de gens des deux Ordres; ensorte que la Magistrature faisoit partie de l'un & de l'autre.

C'est la raison pour laquelle elle a eu le dépôt des Loix, qui intéresse si essentiellement toute la Nation.

L'on peut conclure de là, que ce sont toujours les deux Ordres anciens de la Nation qui la composent véritablement; mais que chacun de ces Ordres s'est subdivisé en trois portions, auxquelles le nom d'Etats convient naturellement; parce qu'elles présentent en effet trois especes de conditions *ou états de personnes.*

Dans

fixa pour l'avenir la tenue de l'Assemblée Nationale *au mois de Mai*: ce qui lui donna le nom de Champ de Mai. *Et mutaverunt Martis campum in mense Maio*, disent à cette année les Annales de France, appellées de Petau. (*Dom Bouquet, tom. V, p.* 13.)

C'est la même idée d'un terme préfix que le mot de *Diete* exprime; & nous croyons pouvoir nous en servir comme plus connu. Nous appellerons donc *Diete générale de la Nation*, ou *Diete pleniere des Ordres du Royaume*, l'Assemblée ou Conseil universel de la Nation.

(3) SCILICET ELECTOS POPULI. Ermoldus Nigellus, de reb. gest. Lud. Pii, lib. 1, Dom. Bouquet, tom. VI, pag. 14. *Voyez* aussi l'article 22 du premier Capitul. de l'an 809; Baluze, tom. I, pag. 466. Ces Elus étoient appellés *Scabini*: chaque Comte en amenoit douze.

Dans le premier Ordre, auquel, comme on l'a déja observé, est attachée l'immunité de la milice, ces trois portions sont:

1°. L'état Ecclésiastique, composé du Clergé tant séculier que régulier.

2°. Celui de la Magistrature Ecclésiastique, ou des gens de cet état qui exercent des fonctions dans la Justice.

3°. Les Universités, les Avocats & autres gens de Lettres, qualifiés en général *Clercs de diverses Facultez & Estudes.*

En effet, on voit *les Clercs* tenir ce rang dans le premier Ordre de la Nation au Sacre de Philippe I, l'an 1059. (4)

On les voit encore tenir le même rang au Sacre de Louis-le-Jeune, l'an 1131; & la Chronique de Morienne les y désigne sous les deux noms de *Clerici*, *Conscholastici*; apparemment pour distinguer les Lettrés Ecclésiastiques, des Lettrés Laïcs, tels que les Avocats (5).

Enfin on voit spécialement *les Maîtres* de l'Université de Paris, donner leur approbation particuliere au Sacre de Philippe-le-Long (6); & tous conservent également le privilege d'exemption de la milice, indicatif du premier Ordre.

Le second Ordre de la Nation, après l'affranchissement des Serfs (qui devenus Citoyens dûrent y prendre leur rang naturel), se trouva de même composé de trois portions, dénommées spécialement Etats: sçavoir, l'Etat de la Noblesse, ou ancienne Chevalerie; celui de la Magistrature laïque, & le Tiers-Etat.

(4) Cérém. Franç. pag. 121.
(5) *Ibid.* pag. 135.
(6) *Ibid.* pag. 146.

L'assemblée des trois Etats, du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etats, ne présente donc point l'idée véritable d'une Diete générale de la Nation ; puisqu'elle n'est pas la Diete pleniere des Ordres qui composent la totalité de cette Nation.

Une distribution aussi imparfaite, & qui n'a été introduite que par entreprise de Philippe-le-Bel, faisant éclipser les rangs de la Magistrature, des Universités & des Gens de Lettres en général, déroberoit à la Nation les lumieres d'une partie considérable de ses membres, & les réduiroit eux-mêmes au sort injuste qui accabloit les Serfs avant leur affranchissement.

Le Conseil-universel de la Nation, ou la Diete pleniere des Ordres du Royaume, ne peut donc être légitime que par l'assemblée universelle des deux Ordres anciens qui comprennent en effet cette Nation toute entiere, & qui ont toujours fait sa constitution ; comme le Sacre peut servir à en convaincre.

En effet, l'on y remarque que c'est envers ces deux Ordres, tant en particulier qu'en commun, que le Roi s'oblige par son ferment à les défendre & gouverner *selon la coutume de ses peres* (7), & à les consulter comme *le conseil de ses fideles Sujets* pour le maintien de l'*ordre légal, de la justice & de la paix.* (8)

On prétend que pour l'assemblée des Etats-Généraux, introduits par Philippe-le-Bel, la convocation de la part du Roi est nécessaire, d'une nécessité indispensable ; cela peut être, & nous n'entrons à cet égard dans aucune discussion : mais il

(7) Cérém. Fran. pag. 16.
(8) Cérém. Franç. pag. 2.

en eſt tout autrement *de la Diete pleniere des Ordres* de la Nation.

On a déja vu que ces Ordres s'aſſembloient pour le Sacre, ſoit de leur propre mouvement, ſoit ſur avis donnés par quelques Grands du Royaume.

On a remarqué qu'ils s'étoient aſſemblés à Couſeines, l'an 844, pour la réformation des abus de l'Etat, & pour celle de Charles-le-Chauve lui-même; ſans avoir beſoin d'autre convocation que celle de la néceſſité publique.

L'on doit ſeulement ajouter ici que cette Diete générale de la Nation ſe convoquoit elle-même, pour l'ordinaire, dans une Diete précédente, comme l'article 29 du Capitulaire troiſieme de l'an 803 nous en fournit un exemple ſous Charlemagne (9)

L'Auteur de la vie de Louis-le-Débonnaire, nous en fait voir un autre ſous le regne de ce Prince, qui prouve bien clairement que l'exercice de ce droit national étoit ordinaire, & que la Nation en jouiſſoit en vertu des Loix fondamentales; ces Loix par rapport auxquelles le Prince eſt dans l'heureuſe impuiſſance d'y donner atteinte ou d'en empêcher l'exécution,

„ En effet, l'Automne approchant, dit cet Au-
„ teur, ceux qui méditoient de nuire à l'Empe-
„ reur, *vouloient* que l'aſſemblée générale ſe fit dans
„ quelque lieu de la France; mais l'*Empereur fai-*
„ *ſoit ſecretement tous ſes efforts au contraire*; ſe dé-
„ fiant des Français, & mettant davantage ſa con-
„ fiance dans les Allemands. Cependant l'avis
„ de l'Empereur *obtint* que la Nation s'aſſemble-
„ roit à Nimégue. (10)

(9) Baluz. tom. 1, pag. 394.

(10) *Cùm autem inſtaret Autumnalis temperies, hi qui Imperatori contraria ſentiebant, alicubi* in Francia conventum

Ce Prince n'étoit donc pas le maître ni de convoquer ſeul, ni d'empêcher l'aſſemblée de la Nation, puiſqu'il ne dépendoit pas même de lui ſeul de déterminer le lieu de cette aſſemblée. Ce fut *ſon avis*, & non ſa puiſſance, qui prévalut: & il eut beſoin de tous les reſſorts ſecrets de la politique pour le faire adopter. Se ſeroit-il borné à des efforts de cette nature, s'il eût eu la puiſſance abſolue d'ordonner; ſur-tout prévoyant des deſſeins pernicieux qui le mettoient dans le cas d'uſer de toute ſa puiſſance pour les prévenir?

La Chronique de St. Denis rapporte le même fait en ces termes:

„ Li traiteur tendoient à ce qu'il peuſſent faire „ un Parlement en aucun lieu de France: mais „ li Emperes... ne ſi accordoit pas, ains travail„ loit *à ſon povoir repoſtement* que il fuſt aſſemblez „ en aucun lieu d'Alemagne; toutes voies fut-il „ fait en ſi com il le deſiroit (11). „

Si le *pouvoir* de ce Monarque le réduiſoit *à travailler ſous-main*, il n'avoit donc pas celui d'uſer d'autorité. La réſolution fut conforme *à ſes deſirs*; mais il n'y contribua que de ſon avis & de ſes efforts pour le perſuader.

Ainſi il eſt indubitable que la Nation a le droit de ſe convoquer elle-même; qu'elle a celui de s'aſſembler de ſon propre mouvement, ſelon les beſoins de l'Etat: & enfin celui de le faire ſur l'avis de quelques Grands, ou ſur la réclamation de quelques Corps particuliers du Royaume.

fieri generalem volebant. Imperator autem clanculò obnitebatur, *diffidens quidem Francis, magiſque credens Germanis. Obtinuit tamen ſententia Imperatoris ut in Neomago populi conveniſſent.* Ex vitâ Lud. Pii, cap. 45. *Voyez* Dom. Bouquet, tom. VI, pag. 111, B.

(11) *Voyez* Dom Bouquet, tom. VI, pag. 153.

C'eſt alors la volonté de Dieu qui la convoque pour ſa propre conſervation, comme nous le dit Hincmar de Rheims; & nulle Puiſſance n'eſt autoriſée à empêcher l'exécution de cette volonté divine. *Ejus inſpiratione confluxiſtis* ... cujus inſtinctu animantia omnia in arcam Noë ... NULLO COGENTE convenerunt (13).

§. V.

Les mêmes perſonnages, qui dans la médaille de l'Inauguration de Pharamond, nous repréſentent ces deux Ordres anciens de la Nation, ſont l'un & l'autre ſans armes; comme étant les Exécuteurs d'une réſolution civile, & non pas militaire.

La Nation vouloit ainſi faire concevoir que le Trône, qu'elle avoit élevé, étoit d'une nature bien différente de celle du Trône des Empereurs Romains, ſi ſouvent en proie aux factions militaires, & dont la Loi *Regia*, qui rendoit ces Princes maîtres abſolus de la légiſlation, paroiſſoit depuis long-tems entraîner la chûte inévitable.

C'étoit en effet cette Loi pernicieuſe qui en avoit enfanté une profuſion d'autres, à la vue deſquelles Tacite jugeoit de ſon tems que les Loix avoient jetté l'Etat dans une maladie plus incurable que celle des déſordres précédents (14).

(13) Cérém. Franç. pag. 101. C'eſt-à-dire: vous vous êtes rendus ici de toutes pars l'inſpiration de celui ..... qui donna à tous les animaux l'inſtinct de ſe rendre dans l'Arche de Noë ..... ſans que perſonne les y raſſemblât.

(14) *Utque antehàc flagitiis, ita nunc Legibus laborabatur* Tacit. Annal. lib. III.

Un exemple auſſi frappant, & auſſi inſtructif pour toutes les Nations que cette chûte n'écraſoit pas, faiſoit concevoir aux Français que l'intérêt le plus important, la durée certaine & l'honneur de leur Monarchie dépendoient ſur-tout d'en bannir non-ſeulement la *domination militaire*; mais encore la puiſſance abſolue & indéfinie.

Les malheureux Romains, en traçant perpétuellement les plus belles leçons à leurs Empereurs, ne remédioient pas pour cela à ces vices de la Conſtitution de l'Empire; parce que les Conſeils ſont ſans force en matiere de politique: mais ils apprenoient aux autres Peuples qui voudroient fonder des Trônes, à leur donner une baſe plus ſolide; & à ne compter ſur aucun bien d'Etat, que ſur celui qui ſeroit produit par la ſageſſe efficace de la Conſtitution.

Ils les inſtruiſoient en même tems à la former ſur le modele *d'un gouvernement paternel*, & de telle ſorte que le Prince ne ceſſant point *d'être Citoyen*, ne pût jamais *préférer ſon intérêt particulier à l'intérêt général, ni ſe mouvoir par ſa volonté perſonnelle; mais ſeulement par les vœux publics.* (15)

Telle eſt en propres termes l'inſtruction que Claudien inſinuoit à Honorius, peu d'années avant l'élévation de Pharamond; & toutes les bouches ſenſées la répétoient avec ce Poëte: mais ce furent les Français, éclairés d'ailleurs par les maximes également ſaines des Loix Gauloiſes, qui ſurent le mieux en profiter.

Ils furent donc aſſez ſages pour en faire la pre-

(15) *Tu civem* PATREMQUE *geras, tu Conſule cunctis*
Nec tibi; nec tua te moveant, ſed publica vota.
Claudian. de IV.o
Conſulari Honorii.

miere Loi fondamentale de leur gouvernement, & la baſe eſſentielle de la Monarchie qu'ils ſe formerent dans ce même tems.

Il eſt d'autant plus impoſſible de révoquer en doute la réalité ou l'autorité de cette Loi fondamentale, que l'on trouve dans le Sacre de St. Louis le ſerment qui avoit été inſtitué pour la rendre auſſi reſpectable qu'inviolable.

Ce ſerment doit ſe faire *à Dieu, au Clergé & au Peuple*, avant le baiſer de paix; & pour le prononcer, le Roi doit être debout au pied du Trône. C'eſt le vrai ſerment de ſon état royal. (16)

„ *Je fais profeſſion*, dit-il alors, & promets devant Dieu & ſes Anges dans ce moment & pour „ la ſuite, *de faire avoir & conſerver*, ſelon ma „ puiſſance & ma connoiſſance, à la ſainte Egliſe „ de Dieu, & au Peuple qui m'eſt ſoumis, *Loi, „ Juſtice & Paix*, en la maniere que nous pour„ rons aviſer mieux *dans le Conſeil de nos Fideles*; „ (ſauf ce qui regarde l'uſage convenable de la mi„ ſéricorde (17).)„

Ce n'eſt donc que pour les graces & remiſſions de peines, lorſqu'elles ne tendent point à la deſ-

(16) *Profeſſio Regis, ante ſolium, coràm Deo, Clero & populo.* Cérém. Franç. pag. 22.

(17) Profiteor & promitto coràm Deo & Angelis ejus, quòd deinceps, Legem, juſtitiam, pacemque ſanctæ Dei Eccleſiæ populoque mihi ſubjecto, pro poſſe & noſſe, facere & conſervare (ſalvo condigno miſericordiæ reſpectu) ſicut in conſilio fidelium noſtrûm melius invenire poterimus. Ibid.

Mathieu Paris nous apprend que pluſieurs des Grands du Royaume s'étant abſentés du Sacre de St. Louis, ce Prince leur réitéra enſuite ce ſerment: „ *Rex Francorum, &* „ *ejus, tactis ſacro-ſanctis Evangeliis, juraverunt, quod ſingulis* „ *reddèrent jura ſua: & quod omnes homines terræ illius ſecundùm* „ *rectas conſuetudines,* ET SINGULIS DEBITAS, *judicarètur.* Ma„ thieu Paris, ann. 1231, pag. 369, n°. 30.

truction des Loix, que le Prince a la puiſſance de ſuivre les ſeuls mouvements de ſon cœur : mais en toute autre matiere, c'eſt *la ſageſſe* qui doit régler ſa puiſſance ; & c'eſt *dans le Conſeil* de la Nation que réſide cette ſageſſe.

C'eſt auſſi ſuivant *le Conſeil de ces mêmes Fideles*, que le Roi promet *de diſtribuer les honneurs d'une maniere convenable* (18) : c'eſt-à-dire, d'aſſigner les fonctions publiques, & les récompenſes y attachées, à des perſonnes que la Nation en juge dignes.

De-là il ſuit évidemment que la puiſſance royale uſurperoit un pouvoir contraire à ſa nature & aux termes du ſerment le plus redoutable, ſi elle s'attribuoit celui de créer & d'éteindre les honneurs, de les *donner ou de les ôter* ſuivant ſon bon plaiſir : d'autant plus que le Roi termine ſon ſerment, ou ſa *profeſſion royale*, en proteſtant à Dieu qu'il n'aura point d'autre *bon plaiſir* que celui de l'exécution de ce ſerment. AMEN.

On auroit de la peine à concevoir par quelle autorité ce ſerment ſe trouve retranché dans les Sacres des tems modernes, & quelle main auroit pu diſpoſer des droits de Dieu même, pour s'en relâcher.

Au reſte, on ne ſauroit douter qu'il ne ſoit parfaitement conforme à la Loi fondamentale du Royaume que rien ne peut affoiblir ni détruire, lorſque l'on voit Louis-de-Germanie & Charles-le-Chauve, dans la Diete générale, tenue à Touſy, l'an 865, déclarer *qu'ils doivent gouverner leur Royaume* PAR LE CONSEIL ET AVEC LE SECOURS *de leurs Fide-*

(18) .... *Abbatibus etiam Comitibus & vaſſis noſtris Congruum honorem ſecundùm Conſilium fidelium noſtrorum præſtare.* AMEN. Cérém. Franç. pag. 22.

les (19); lorſque l'on voit encore par le Sacre de nos Rois, que c'eſt dans *les Conſeils de la ſcience & dans l'équité du jugement*, qu'ils doivent placer *le dernier degré de la gloire de régner* (20): que, d'un autre côté, l'on voit Charlemagne parvenu au plus haut degré de puiſſance, exiger de Louis-le-Débonnaire, au moment d'être aſſocié à l'Empire, le ſerment ſolemnel *de ne faire ſortir perſonne de l'état qu'il tient, ſans une cauſe examinée avec tout le diſcernement de la juſtice* (21). Et enfin, lorſque l'on entend Charles-le-Chauve reconnoître à Couleines, l'an 844, „ qu'il ne lui „ convient pas *d'uſer d'une volonté arbitraire*, ni de „ priver perſonne des honneurs qu'il a mérités, „ ſans un jugement rendu en Juſtice, conformément à la raiſon & à l'équité (22). „

Par ce moyen, la nature du Gouvernement Français eſt d'être un Gouvernement *Economique*, ſelon l'expreſſion d'Ariſtote, un Gouvernement *de Délibération publique & de Conſeil*, en quoi conſiſte ce caractere de nobleſſe qui diſtingue *la Monarchie*, & la place bien au-deſſus de toute autre eſpece de Souveraineté.

Ce ſeroit par conſéquent l'avilir & la dégrader,

(19) *Fideles noſtri, quorum conſilio & auxilio ſanctam Dei Eccleſiam & Regnum nobis commiſſum*, gubernare debemus. *Capitul. Kar. Calv. tit. 37, part. 2, cap. 5*; Baluz. *tom. 2, pag.* 202.

(20) *Regnique faſtigia in Conſiliis ſcientiæ & æquitate judicii ſemper aſſequi ..... facias*, Cérém. Franç. pag. 40.

(21) *Nullum ab honore ſuo ſine cauſâ diſcretionis ejicere.* Thegan. de geſtis Ludov. Pii, cap. 6. *Voyez* Cérém. Franç. pag. 94.

(22) *Neminem . . .* NOSTRO INCONVENIENTI LIBITU. . . *promeritо honore debere privare; niſi juſtitiæ judicio & ratione atque æquitate diſtante*, Capitul. Kar. Calvi, tit. 1, cap. 3. *Baluz, tom.* 2, pag. 6.

que de vouloir la changer, soit en Puissance indéfinie, soit en Domination militaire: & voilà, sans doute, ce qui causa *la forte répugnance* (23) de Charlemagne pour accepter l'Empire d'Occident, qu'on lui offroit à Rome l'an 801.

Ce Prince sublime craignoit de dés-honorer sa qualité de Monarque, par l'association de celle d'Empereur, qui se ressentoit trop de la Domination militaire, & dont la puissance arbitraire & indéfinie étoit capable de causer la perte de ses Successeurs, comme elle avoit causé celle de l'Empire Romain.

Il n'y a pas lieu de douter que cette crainte, digne de Charlemagne seul, n'ait été le vrai motif de sa répugnance; puisqu'il n'eut pas plutôt accepté l'Empire, que son premier soin fut de l'ennoblir, en l'élevant, par l'abolition de la Loi *Regia*, & le changement entier de la Domination militaire, à la dignité de Gouvernement Monarchique, qui se maintient encore aujourd'hui.

La nécessité d'abolir cette Loi pernicieuse, & de bannir la domination militaire pour rendre l'Empire d'Occident conciliable avec l'honneur de la Monarchie Française, est une preuve sans réplique que la nature même du Trône répugne à l'une aussi bien qu'à l'autre; & la Médaille de l'Inauguration de Pharamond nous enseigne cette double vérité, d'une maniere si évidente, que rien n'est plus propre à persuader de son authenticité.

(23) *Quo tempore & Imperatoris & Augusti nomen accepit ... quod primò in tantum* AVERSATUS EST, *ut affirmaret se eo die, quamvis præcipua festivitas esset, Ecclesiam non intraturum fuisse, si Pontificis Consilium præscire potuisset.* Eginhard. in vitâ Kar. M. ad ann. 800. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 5, pag. 100.

§. VI.

Pharamond y tient un ſceptre de la main droite ; & de la main gauche une épée nue, la pointe en haut.

Le ſceptre eſt le ſymbole de l'autorité civile ; & l'épée, celui de l'autorité militaire.

Ce ſceptre dans la main droite, fait connoître que c'eſt l'autorité civile, c'eſt-à-dire, celle des Loix, qui eſt deſtinée au gouvernement de l'Etat ; & qui ce qui conſtitue principalement la puiſſance Monarchique, c'eſt *le gouvernement de paix & de ſageſſe*, ſuivant les expreſſions du Sacre (24) : mais de cette *paix qui eſt l'ouvrage de la juſtice*, & qui fait goûter *ſans diſcontinuation les fruits de la tranquillité & de la ſécurité* publique (25) ; de cette ſageſſe qui dit d'elle-même : *moi ſageſſe j'ai ma demeure dans le Conſeil, & je me trouve au milieu des délibérations ſenſées.* (26)

L'épée qui, contre l'uſage ordinaire, eſt placée dans la main gauche, montre que l'exercice de l'autorité militaire ne conſtitue point le Monarque ; qu'au contraire cette puiſſance ne lui eſt qu'accidentelle : qu'elle n'a lieu qu'à défaut de l'autorité civile, & par conſéquent jamais contre le Citoyen, ſi ce n'eſt pour prêter aux Loix un ſecours qui

(24) PROPERIS IN PATRIA PAX ET SECURITAS : *unumquemque ſecundùm ſuam menſuram* MODERATE GUBERNANS.... *plebis gubernacula* cum pace ſimul & ſapientia *ſemper invenire videatur.* Cérém. Franç. pag. 38 & 64.

(25) *Et erit* opus juſtitiæ pax ; *& cultus juſtitiæ ſilentium* & ſecuritas *uſque in ſempiternum.* Iſa. c. 32, v. 17.

(26) Boſſuet, Politique, liv. 5, art. 2, prop. 3, pag. 408 ; & Proverb. 8, v. 12 ; & 24, v. 6.

leur eſt quelquefois néceſſaire, & en réprimer les violateurs trop puiſſans.

Mais hors ce cas de main-forte à juſtice, quand la juſtice elle-même la reclame, l'on peut dire que la puiſſance militaire ſeroit auſſi inutile au Monarque qu'à l'Etat, s'il ne falloit point en faire uſage contre les ennemis du dehors; & que ce ſeroit en abuſer très-injuſtement, que de la faire ſervir à ſubjuguer le Citoyen, tandis qu'elle n'eſt confiée que pour la défenſe de ſa liberté, des biens & de ſon repos.

„ Les Rois doivent donc trembler, dit M. Boſ-
„ ſuet, en ſe ſervant de la puiſſance que Dieu leur
„ a donnée; & ſonger combien horrible eſt le ſa-
„ crilege d'employer au mal une puiſſance qui vient
„ de Dieu ..... quelle profanation ..... d'em-
„ ployer l'épée qu'il leur met en main, à faire des
„ violences & à égorger ſes enfans! (27).

„ Que ce qui eſt deſtiné pour la défenſe de nos
„ Sujets, (diſoit Alaric II, écrivant à un de ſes
„ Gouverneurs de la Gaule) ne ceſſe jamais de fai-
„ re leur utilité; & tandis que nous employons
„ nos efforts pour les délivrer de l'oppreſſion de
„ leurs ennemis, ne permettez pas qu'ils ayent
„ rien à ſouffrir de la part de ceux qui ſont à notre
„ ſervice. (28)

„ A quoi nous ſerviroit d'avoir écarté les Bar-
„ bares qui répandoient par-tout la confuſion, ajou-
„ toit ce Roi des Wiſigoths, ſi ce n'eſt afin que
„ l'on puiſſe vivre ſuivant les Loix? (29)

(27) Boſſuet, Politiq. liv. 3, art. 2, prop. 4, pag. 342.

(28) *Profit eis defenata defenſio: nec aliquid illos à noſtris finatis pati quos ab hoſtili nitimur oppreſſione liberari.* Dom Bouquet, tom. IV, pag. 6.

(29) *Quid enim proficit Barbaros removiſſe confuſos, niſi vivatur ex Legibus? Dom Bouquet, tom. IV, pag. 6.*

Auſſi voit-on dans le Sacre du Roi, que c'eſt pour la défenſe du Citoyen que l'on bénit l'épée. C'eſt pour défendre le Royaume qu'elle lui eſt miſe en main: mais en l'avertiſſant qu'elle n'eſt d'uſage qu'à la tête *des camps* (30), & qu'*elle ne doit imprimer la crainte & la terreur qu'aux ennemis de ſon Peuple.* (31)

En conſéquence, le Roi ne l'a pas plutôt reçue qu'il la remet dans les mains du Grand-Sénéchal de France (32): reconnoiſſant par là qu'il ne doit jamais l'employer dans les aſſemblées de la Nation, ni pour faire taire, ou violenter les Loix, & ceux qui les réclament ou les défendent.

§. VII

Suivant cette idée majeſtueuſe, & vraiment royale, la diſtance qui eſt entre le ſceptre & l'épée, fait entendre que ces deux puiſſances (*civile* & *militaire*) ont chacune leur reſſort ſéparé; & qu'elles ne doivent jamais en confondre les bornes, ni s'employer l'une pour l'autre.

L'attitude pénible du Monarque qui étend les bras, pour conſerver toujours le même éloignement entre ce ſceptre & cette épée, eſt un ſigne expreſſif de l'importance d'une telle leçon. Malheur aux Princes qui ne veulent ni l'entendre ni la pratiquer; parce qu'ils *rendent Dieu & les hommes*

(30) *Accipe hunc gladium.... in quo..... valeas regnum tibi commiſſum tutari atque protegere caſtra Dei.* Tradition de l'épée. Cérém. Franç. pag. 34.

(31) *Defenſio atque protectio poſſit eſſe.... aliiſque inſidiantibus ſit pavor, terror, & formido.* Oraiſ. qui précede la tradit. *Ibid.*

(32) *Ibid.* pag. 35.

leurs *justes & irréconciliables ennemis*, dit M. Boſſuet. (33)

§. VIII.

L'exergue la confirme par ces deux mots abrégés: FID. EXER. c'eſt-à-dire, *fidelibus : exercitibus*; en Français, POUR LES FIDELES; POUR LES ARMEES.

Le premier déſigne tous les Citoyens ſous le regard général de ſujets; le ſecond marque particuliérement ceux qui ſuivent la profeſſion des armes.

Celui-là répond au ſceptre, qui eſt le ſymbole du gouvernement civil. Celui-ci répond à l'épée, dont l'uſage ne doit être que pour le gouvernement militaire & contre les ennemis de la paix garantie aux Citoyens.

Le terme de *fideles* eſt ſinguliérement propre à déſigner les Citoyens ou Sujets; parce qu'il exprime ce que chacun en cette qualité, doit au Roi & à la Patrie.

Mais *la fidélité*, qui eſt un devoir d'affection & d'amour, ſuppoſent toujours un rapport légitime entre le Prince & le Sujet; la même expreſſion inſtruit auſſi les Rois de ce qu'ils doivent à leurs Peuples.

Elle leur apprend, en premier lieu, qu'ils ne peuvent contraindre leurs Sujets par la force des armes, ſans rompre ces liens d'amour réciproque; puiſque ce ſeroit les traiter comme l'on ne doit traiter que leurs ennemis.

En ſecond lieu, que c'eſt la Loi qui regle le

(33) Boſſuet, Polit. liv. 7, art. 5, prop. 17, pag 300.

commandement comme l'obéiſſance, parce qu'elle eſt l'ordre établi de Dieu; & que *la juſtice d'un Roi eſt de n'opprimer perſonne par ſa puiſſance.* Maxime que l'Abbé Abbon donnoit pour regle à Hugues Capet & à Robert ſon fils (34): & ce Chancelier l'avoit puiſée dans le ſixieme Concile de Paris.

Enfin, que ſi la fidélité des Peuples comble les Rois d'honneur & de reſpect, ils contractent de leur part la dette la plus indiſpenſable & la plus légitime de chérir l'honneur de la Nation, & de s'interdire toute entrepriſe contre ſa liberté ou ſes droits, comme un crime qui les flétriroit eux-mêmes par le violemment de leur foi.

C'eſt ce que Charles-le-Chauve reconnoiſſoit à Couleines, l'an 844, en diſant: „ Nous connoiſ„ ſons que c'eſt notre devoir d'honorer, ſelon la „ parole de Dieu, ceux dont nous recevons „ l'honneur; „ (35) & ce Prince concluoit de ce principe divin, qu'il ne lui convenoit pas *de faire uſage d'une volonté arbitraire*, (36) pour gouverner *un Peuple libre.*

Après que serez Sacré à Reims, diſoit Philippe-le-Bel, ſur le point de mourir, & inſtruiſant Louis X. ſon fils: *Conſiderez que ſerez Roi des Francs, & honorez en vous-même la Royale dignité; faites tant que ſoyez digne d'honneur Royal..... faites tant que par vous & par votre Gouvernement,*

(34) *Juſtitia Regis eſt neminem injuſtè per potentiam opprimere.* Ex Concil. Pariſ. 6, lib. 2, c. 1. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 10, p. 627.

(35) *Debitum eſſe cognoſcimus ut à quibus honorem ſuſcipimus, eos juxtà dictum Dominicum honoremus.* Baluz. tom. 1, pag. 6.

(36) *Neminem..... noſtro* inconvenienti libitu... *premerito honore debere privare.* Baluz. tom. 1, pag. 6.

appaire clairement que vous ſoyez fils de Roi, ET ENCORES ROI DES FRANCS; .. *poiſez Loys, poiſez que c'eſt eſtre Roi des Francs: & lors vous monſtrez tel que Dieu ſoit en vous glorifié, & le Peuple à vous ſubjet en ſoit conſolé & conforté* (37).

§. IX.

On ne doit pas omettre de remarquer que le front de Pharamond eſt ceint d'une couronne d'olivier.

Premiérement, ſelon Charlemagne, Prince ſi digne de donner des leçons en cette matiere; la Couronne n'eſt deſtinée à être miſe ſur la tête des Rois, que pour leur rappeller les engagements qu'ils ont contractés envers leurs Sujets, & les préceptes que Dieu leur a donné pour Loix lors de leur Sacre.

Ce Monarque, faiſant couronner Louis-le-Débonnaire dans la Diete générale de l'an 813, eut ſoin de preſcrire à ce fils unique les devoirs que la Royauté lui impoſoit; & ſinguliérement ceux *d'aimer ſes Peuples comme ſes Enfants: d'être le Conſolateur des pauvres:* D'ETABLIR DES MINISTRES QUI SOIENT FIDELES ET CRAIGNANTS DIEU; c'eſt-à-dire, Citoyens véritables, & reſpectant l'Ordre légal comme établi de Dieu: enfin, *de n'exclure perſonne de ſa dignité, ſans une cauſe examinée avec le diſcernement de la juſtice.* (38)

(37) Du Tillet, Recueil des Rois, p. 238 & 239.

(38) *Populum diligere ut filios... Cœnobiorum conſolator & pauperum eſſe:* fideles Miniſtros & Deum timentes *conſtituere, qui munera injuſta odio haberent; nullum ab honore ſuo ſanctâ diſcretionis ejicere.* Thegan. de geſtis Lud. Pii, cap. 6. Voyez Cérém. Franç. pag. 94.

Après que Louis-le-Débonnaire eut juré publiquement l'obéiſſance à ces devoirs d'Etat ; ce fut alors que Charlemagne le jugea digne de régner, & lui dit:

„ Prenez de vos propres mains la Couronne ſur „ l'Autel, & placez-la ſur votre tête, afin qu'elle „ rappelle ſans ceſſe à votre mémoire les préceptes que je viens de vous donner.„ (39)

Mais, par l'ordre de la prendre ſur l'Autel, ce Prince vouloit faire entendre à ſon Fils qu'en jurant ces préceptes, c'étoit avec Dieu même qu'il s'engageoit, & que Dieu ne lui départoit la Couronne qu'à ces conditions.

C'eſt ſelon le même eſprit, que l'on bénit la Couronne du Roi lors du Sacre de la Reine, „ afin, „ y eſt-il dit, qu'il ſoit élevé au-deſſus de tout le „ Peuple, & que *conſervant le ſouvenir de celui qui „ en eſt le Diſpenſateur* ; (enſorte qu'il n'oublie pas que c'eſt Dieu qui lui a conféré ſa dignité) il „ demeure tellement dévoué à Dieu, que ſous ſon „ Gouvernement, il faſſe régner la Juſtice, & „ l'abondance de la paix.„ (40)

Secondement, l'olivier par ſa fertilité, eſt le ſigne le plus naturel de l'abondance des biens de la terre ; & comme cette abondance eſt la fille de la paix ; celle-ci, par convention de tous les ſiecles & de tous les Peuples, a toujours eu l'olivier pour ſymbole.

(39) *Tunc juſſit eum pater ut propriis manibus Coronam, quæ erat ſuper altare, elevaret & capiti ſuo imponeret* ob recordationem *omnium præceptorum quæ mandaverat ei pater. Ille juſſionem patris implevit.* Ibid. pag. 94 & 95.

(40) *Quatenus ejus impoſitione famulus tuus Rex noſter inſignitus cæteræ plebi emineat, & memor diſpenſatoris & honoris à te ſibi collati, ità tibi devotus exiſtat ut in diebus ſuis juſtitia & abundantia pacis oriatur.* Cérém. Franç. pag. 26.

Rien ne convenoit mieux à la Couronne de Pharamond; & rien n'eſt plus propre à déſigner l'obligation où ſont les Rois, de procurer à leur Peuple l'abondance & la paix. (41)

Dans le Sacre de nos Rois, non-ſeulement l'olivier eſt le ſymbole de la paix, inſtitué par Dieu même, lorſqu'il daigna annoncer par la colombe la fin du déluge; mais il l'eſt encore par ſon fruit qui produit l'huile, le ſymbole:

1°. De la *manſuétude*, & *de la ſérénité de viſage* que le Prince doit toujours être prêt de montrer à ſon Peuple.

2°. De *la joie publique* que le Chef de la Nation ne doit jamais altérer (42); mais qu'il jure au contraire d'entretenir par toutes choſes. (43)

Troiſiémement enfin, cette couronne ceint la tête, pour marquer que toutes les penſées, tous les jugements, toutes les volontés du Roi, doivent ſe renfermer dans le cercle de ſageſſe & d'utilité publique que Dieu même leur a preſcrit par l'Ordre légal.

„ Taiſez-vous, penſées vulgaires, dit M. Boſ-
„ ſuet, cédez aux penſées Royales.„

„ Les penſées Royales, continue ce Prélat, ſont
„ celles qui regardent le bien général„ (44); mais ſur-tout, elles ne doivent jamais ſortir de l'enceinte immuable des Loix fondamentales, qui, comme l'olivier, ne ſont point faites pour imiter la variation des tems, ni l'inconſtance des ſaiſons.

(41) *Frugiferam obtineat Patriam.* Cérém. Franç. pag 6..... *Et pax inviolata ſit in regno.* Ibid. pag. 19.

(42) *Da ei... cum manſuetudine... regnare.* Cérém. Franç. pag. 6. *Vultumque* hilaritatis *per hanc olei unctionem... toti plebi paratum habere facias.* Ibid. pag. 40.

(43) *In quantum... ſolatio omnium eſſe valuero, ita me per omnia fideliter acturum eſſe promitto.* Ibid. pag. 16.

(44) Boſſuet, Politiq. liv. v, art. 4, prop. 2, pag. 432.

„ La transgreſſion de ces Loix, aux termes des „ ſaintes Ecritures, ne préſente autre choſe que „ le renverſement du Droit public, & l'anéantiſ„ ſement d'un pacte éternel.„

„ C'eſt en punition de ce crime, ſelon le Pro„ phête Iſaïe, que la malédiction engloutit l'Etat: „ que ſes habitants n'ont plus de honte de fouler „ aux pieds leurs devoirs: „ (& de recevoir pour vérités ce que leurs peres auroient appellés des blaſphêmes.) „ Ceſt alors que l'eſprit de vertige les „ poſſede; & qu'il ne reſte plus qu'un petit nom„ bre d'hommes dignes de ce nom. L'Etat lui„ même chancele, comme un homme pris de vin, „ (dont la chûte ignominieuſe eſt inévitable:) & „ enfin il diſparoît, comme une tente qui n'a été „ dreſſée que pour une nuit, & que l'on eſt éton„ né de ne plus revoir le lendemain. „ (45)

§. X.

Le Perſonnage, en pied, qui eſt à droite de la Médaille, nous figure le Corps des Citoyens, ou *Fideles*, par oppoſition au Corps militaire: & ce Perſonnage ſe repoſe ſur ſa pique en ſigne de paix, à l'ombre du Sceptre ſous lequel il eſt placé.

Cette ſécurité eſt proprement *l'abondance* de la paix, ſi vivement déſirée dans le Sacre de nos Rois; & c'eſt quand nous en jouiſſons, que *nous ſommes*

(45) *Quia transgreſſi ſunt Leges, mutaverunt jus, diſſipaverunt fœdus ſempiternum: propter hoc maledictio vorabit terram, & peccabunt habitatores ejus: ideoque infatuti cultores ejus & relinquentur homines pauci. Agitatione agitabitur terra ſicut ebrius, & auferetur quaſi tabernaculum unius noctis.* Iſa. c. 24, v. 5, 6 & 20.

assurés de les avoir reçu de Dieu pour le salut du Peuple. (46)

„ En effet, peut-il exister une situation plus „ heureuse, dit Théodoric, Roi d'Italie, que cel„ le où les hommes ont une pleine confiance de la „ stabilité qui appartient aux Loix seules, & ne re„ doutent rien des autres événements ?„ (47)

Comment pourroit-on dire que nous jouissons d'une telle sécurité, si les Loix elles-mêmes étoient exposées à suivre l'instabilité d'une volonté personnelle, aussi facile à séduire qu'à surprendre? Rien marqueroit-il davantage le renversement de cet Ordre fondamental qui fait régner les Rois, non pour leur propre utilité, mais pour celle de tout le Peuple qui leur est soumis? Et ceux au contraire qui ne voudroient régner que pour la satisfaction de leur orgueil, ne feroient-ils pas voir que Dieu les a donnés dans sa colere? „ *Je suis*, (dit le Ty„ ran, selon le Prophète,) *& il n'y a que moi sur* „ *la terre.*„ (48).

§. XI.

Le Personnage, en pied, qui est à gauche, nous représente au contraire, le Corps militaire en particulier.

En conséquence, il est le seul qui ait des armes. Il porte sa main gauche sur un petit espadon qui

(46) *Principem nostrum... ad salutem populi nobis à te creditus esse concessum.* Cérém. Franç. pag. 56 & 60.

(47) *Quid enim potest esse felicius quàm homines de solis legibus considere, & casus reliquos non timere.* Dom. Bouquet, tom. VI, pag. 5.

(48) Bossuet, Politiq. liv. 8, art. 3, prop. 5, pag. 348.

eſt à ſon côté: ce qu'il fait en ſigne d'obéiſſance militaire.

Mais en même-tems, il occupe ſa droite à des devoirs de Citoyen.

Cette main, dont il tient ſa pique, il la porte également ſur l'épée, qui eſt dans la main gauche du Roi, pour lui faire obſerver qu'elle ne doit point pencher vers le côté droit, ni empiéter de cette maniere ſur le reſſort deſtiné au Sceptre

Le Roi, faiſant attention à cet avis, fixe ſon regard ſur la pointe de l'épée, montrant par-là qu'il deſire de lui conſerver ſa ſituation légitime.

Le ſoldat, de ſa part, s'empreſſe de ſeconder ce deſir raiſonnable du Prince.

Il forme de ſon bras une équerre naturelle; & appliquant ce bras à ſa pique, il la préſente ainſi au Roi, comme une regle aſſurée, & qui détermine la ligne perpendiculaire dont ſon épée ne doit jamais s'écarter.

En rempliſſant de la ſorte l'obligation que tout Sujet fidele a contractée envers le Roi, *de l'aider de bons conſeils* (49; il ne néglige point celle d'y joindre les ſecours réels dont il ſe trouve capable.

Afin donc de contribuer lui-même à rétablir l'épée ſuivant la perpendiculaire connue, il en repouſſe la poignée par-deſſous la main du Roi; & en même-tems il en fixe la pointe, pour s'aſſurer par ſes yeux, ſi elle eſt parfaitement rétablie comme elle doit être.

(49) *Sint nobis fideles.... vero conſilio & auxilio.... ſicut per rectum unuſquiſque in ſuo ordine & ſtatu... eſſe debet.* Capit. Kar. Calv. tit. 10. *Baluz.* tom. 2, pag. 47.

Et conſilio & auxilio.... fidelis vobis adjutor ero. Serment des Sujets à Creſſy, ou Kierſy, l'an 858. *Baluz.* tom. 2, pag. 99.

Ce double emploi de ſes deux mains, fait connoître que les devoirs militaires ne diſpenſent en aucun cas, de ceux qu'impoſe la qualité ineffaçable de Citoyen. C'eſt pourquoi ceux-ci ſont réſervés à la main droite : c'eſt-à-dire, qu'abſolument & en toute occaſion, ils doivent avoir la préférence; enſorte que l'on ne peut la leur refuſer, ſans ſe couvrir de la plus grande infamie.

La nature même de l'avis, donné à Pharamond, fait comprendre que ces devoirs du Citoyen conſiſtent principalement dans l'amour de la Patrie; dans la défenſe de ſa liberté, & du bien public; dans celle des Loix, dont l'un & l'autre de ces biens découlent; & dans l'attachement le plus ſincere à l'Ordre légal, qui fait l'honneur de la Nation.

Qu'enfin ils ſont devoirs pour le Prince comme pour les Sujets : & d'une telle importance pour le Prince que ſi Charlemagne a mérité le nom de Grand, ce n'eſt qu'autant qu'il y a été fidele.

„ Charles, en Grand Empereur, dit Théган, „ gouvernoit pour le bien & l'utilité de ſes Peu„ ples; & il aimoit ſon Royaume. „ (50)

C'eſt cette derniere vérité, inconteſtable ſans doute après un pareil exemple, qui faiſoit dire à Charles-le-Chauve, *qu'il étoit dans la volonté d'obéir en tout à l'utilité publique, proteſtant de plus* (ſuivant le témoignage de Nithard) *que s'il falloit ſubir la mort pour cette fin, il n'en feroit pas la moindre difficulté.* (51)

(50) *Imperator autem magnus Karolus bene & utiliter regebat & diligebat regnum ſuum.* Theган. de geſtis Lud. Pii, cap. 5.; Dom Bouquet, tom. 6, pag. 75.

(51) *Se in omnibus publicæ utilitati parere velle: inſuper etiam, ſi oporteret pro eâ mortem ſubire, minimè differre fatetur.* Nithard. Hiſt. lib. 2, cap. 5.; Dom Bouquet, tom. VI, pag. 18. D.

En conſéquence, ces devoirs obligent tout Militaire, non-ſeulement *à vivre avec le Citoyen, ſelon l'eſprit des Loix civiles* (52), ennemies irréconciliables de toutes voies de violence; mais encore à ſe faire un vrai *point d'honneur* d'empêcher, par les moyens que peuvent ſuggérer la ſageſſe & la prudence, tout ce qui ſeroit capable de donner atteinte à l'utilité publique, ou à l'ordre légal, ſans lequel elle ne peut ſubſiſter.

Qu'ainſi ce ſeroit manquer à l'honneur que de ne point empêcher, par les moyens de cette nature:

1°. La confuſion des deux autorités dont le Roi eſt revêtu, & toute eſpece d'entrepriſe de la Puiſſance militaire ſur l'Ordre civil.

2°. L'introduction, ſoit de la Domination militaire, ſoit de la Puiſſance arbitraire & indéfinie (53), auſſi pernicieuſes l'une & l'autre à l'utilité publique, qu'elles ſeroient aviliſſantes pour une Monarchie.

3°. Enfin l'emploi de la force & des armes ſoit contre les Citoyens, ſoit contre leur liberté, *qui ne ſubſiſte que par les* Loix & qui périt avec elles. (54).

(52) *Vivat noſter exercitus civiliter cum Romanis.* Theodoric. Rex Italiæ in Epiſt. *Voyez* Dom Bouquet, tom. IV, pag. 6.

(53) *Je hais ces mots de* puiſſance abſolue,
De plein pouvoir, de propre mouvement:
Aux ſaintes Décrets ils ont premiérement,
Puis à nos Loix la puiſſance tollue.

Pibrac, en ſes Quatrains. . . . Et il a raiſon de regarder l'atteinte donnée aux ſaints Décrets & à la Pragmatique ſanction, par le Concordat, comme le premier pas vers la deſtruction des bonnes Loix.

(54) Diſcours de M. le Chancelier, du 13 Avril 1771.

Abandonner ces devoirs, ce seroit donc une lâcheté indigne du nom Français. Mais donner au Roi des conseils opposés, les approuver ou les seconder, ce seroit se rendre coupable de l'infidélité la plus grave, d'un crime effectif de Leze-Majesté; puisque ce seroit attenter *à un honneur* qu'il doit conserver aux dépens même de sa vie.

C'est ce que Bernard le Danois assuroit à Louis d'Outremer, en lui représentant le crime atroce de pareils conseils.

„ Vous faites une action contraire à l'amour que „ vous devez à votre Patrie, & absolument in„ conciliable avec votre dignité Royale (disoit-il à ce Prince, qui avoit ordonné le siege d'une ville de ses Etats.) „ Il est facile de prouver (ajoutoit-„ il) que celui-là manque & de fidélité envers vo„ tre Majesté Royale, qui vous a suggéré la per„ suasion de dévaster vos propres pays par le fer, „ ou par la flamme. „ (55)

§. XII.

La médaille que nous examinons, porte pour légende ces mots latins: UNUS OMNIUM VOTIS; c'est-à-dire, *un par les vœux de tous*: & cette légende exprime la nature précise du Gouvernement Monarchique.

Ce Gouvernement est celui *d'un seul*, qui, selon l'expression du Sacre, est établi *le Chef & le Prince du Peuple.*

(55) *Rem facis impiam & dignitati tuæ prorsus insanam. . . . malevolus & infidus majestati tuæ comprobari potest, qui persuasionem, ut proprias regiones ferro seu flamma devastares tibi largitus est.* Oderic. Vital. Hist. Eccles. lib. 6.; Dom Bouquet, tom. 9, p. 620.

Il eſt *le Chef*, afin d'être le centre de toutes les forces publiques & l'organe unique de toutes les volontés; „ Enſorte, dit Charles-le-Chauve qu'il „ n'y ait pas différentes perſonnes qui parlent; „ mais que nous n'ayons tous qu'une ſeule voix „ pour exprimer *unanimement ce qui doit être utile* „ *à tous*; comme ſi, en effet, nous ne compoſions „ tous qu'un ſeul homme qui n'eût point d'autre „ Corps que l'unité de l'Etat, ni d'autre Chef „ que Jeſus-Chriſt (56) „ *dont le Roi tient la* „ *place & porte le nom ſur terre*, ajoute le Rit des Sacres (57).

Il eſt le Prince du Peuple, ſur la tête duquel il eſt élevé par l'ordre de Dieu; mais à condition qu'il ne gouvernera ce Peuple que comme la tête gouverne le corps; c'eſt-à-dire, en ſuivant toujours les Loix preſcrites pour le ſalut du Corps, & y demeurant lui-même ſubordonné: que ces Loix, pour établir l'unité de mouvement néceſſaire à l'Etat, ſeront conformes à l'utilité publique, & autoriſées *par le Conſeil commun*: qu'en un mot, afin d'être dignes d'une Nation libre, elles ſeront faites & dictées *par les vœux de tous*.

En effet, ſelon la penſée d'Ariſtote, le vrai Monarque eſt celui qui commande conformément

(56) *Non loquentes diverſarum inuutatione perſonarum . . . . ſed . . . . uno capite Chriſto, ut reverâ unus homo in unius Eccleſiæ corpore . . . . quod profit omnibus* omnes unanimiter *unâ voce loquamur.* Capitul. Kar. Calv. tit. 1, in proleg. *Baluz.* tom. 2, pag. 8.

Et remarquez que le mot *Eccleſia* ſignifie l'Etat; tellement que l'Abbé Sugere, parlant du Sacre de Louis-le-Gros, déſigne l'épée de l'Etat par le nom de *gladio Eccleſiaſtico*, que lui donne pareillement le Continuateur d'Aimon.

(57) *Cum mundi ſalvatore cujus typum geris in nomine. Cérém. Franç.* pag. 134.

aux désirs de ses Peuples; au lieu que celui qui force & contraint la volonté de ses Sujets; est un tyran (58): c'est le propre du premier, dit le même Philosophe, de tendre au bien commun; mais c'est le caractere du second de n'envisager que son bien particulier (59): & la même Sagesse divine, qui a dit qu'elle plaçoit sa demeure *dans les Conseils*, nous dit encore: *c'est par moi que les Rois règnent: par moi les Législateurs décernent des Loix justes.* (60)

C'est donc la raison divine & humaine qui justifie le principe de législation exprimé par la Legende, dont il s'agit, suivant que les Evêques des deux Provinces de Rouen & de Rheims le représentoient à Louis de Germanie, l'an 858, en lui disant:

„ Il est écrit: qu'il y a des voies qui paroissent „ bonnes aux yeux des hommes, & qui conduisent à la perte. Faites donc ainsi que l'Ecriture vous l'ordonne. O! vous, qui que vous „ soyiez, qui êtes homme: demandez que l'on „ vous montre la voie bonne, & suivez-la. (61)

Les Romains n'avoient que trop bien senti l'utilité & la grandeur de ce principe, puisque Valentinien & Théodose en avoient fait une Loi, qui qui est la sixieme du Code; mais malheureusement la Loi *Regia* en détruisoit la force, & le rendoit

(58) Aristote. *Polit. lib.* 10.

(59) Idem. *Politiq. lib.* 5;o Estius *in lib. Judicum. cap.* 9, *v.* 6; Bossuet. *Politiq liv.* 3, *art.* 3, *prop.* 5, *pag.* 348.

(60) *Per me Reges regnant, & Legum conditores justa decernunt.* Prov. c 8, v. 5.

(61) *Et sicut scriptum est: quia sunt viæ quæ videntur hominibus bonæ & ducunt ad interitum, fac sicut Scriptura tibi præcipit, quicumque es homo: interroga de via bona & ambula per eam.* Baluz. tom. 2, pag. 115.

inutile pour l'Empire, dont le mal étoit d'ailleurs devenu incruable.

Qui pourroit d'après cela ne point reconnoître ce même principe pour une Loi fondamentale de la Monarchie Françaiſe, quand on voit ſur-tout qu'il n'eſt rien autre choſe que l'abrégé du ſerment que le Roi doit faire au pied du Trône?

On ſe rappelle que, par ce ſerment, le Roi jure à Dieu, au Clergé, & au Peuple d'*établir & conſerver* LA LOI, *la juſtice & la paix de la maniere qu'il ſera aviſé dans le Conſeil de ſes Fidéles*: c'eſt-à-dire dans la Diète générale de la Nation.

C'eſt dans l'exécution ponctuelle de ce ſerment que conſiſte la plus haute perfection de l'art de régner, ſelon les propres expreſſions du Sacre.

On y demande à Dieu que le Roi, *fidéle à écouter les conſeils de la ſcience, & ne s'écartant point de l'équité du jugement, puiſſe ainſi ſe conſerver toujours au comble de la gloire de régner.* (62)

„ Il ne faut regarder comme indubitable, dit „ pareillement Charles III, que la gloire de la „ dignité Royale ne reçoit ſes accroiſſemens qu'en „ proportion de l'exactitude que nous montrons *à „ exécuter les coutumes des anciens Rois; à ſuivre „ les mœurs que nos peres ont établies avant nous,* „ & A RECEVOIR AVEC BENIGNITE LES CON- „ SEILS QUE NOUS DONNENT NOS SUJETS FIDE- „ LES. Nous ſommes même convaincus, par la „ la plus entiere certitude, que *notre intérêt véri- „ table* eſt dependant de ces maximes. (63)

(62) *Regnique faſtigia in conſiliis ſcientiæ & æquitate judicii ſemper aſſequi.* Cérémon. Franç pag. 40.

(63) *Si Regum conſuetudines antiquorum exequimur, necnon patrum mores præcedentium, fideliumque noſtrorum benignè conſulta ſuſcipimus, Regium procul dubio honorem amplificamus, nobiſque*

Les Rois n'ont donc point d'ennemis plus grands, & de leur gloire, & de leur intérêt ſolide, que ceux qui oſent combattre de pareilles maximes, ou entreprendre de les faire oublier; & ceux qui en abandonnent la défenſe, n'ont ni la fidélité ni le courage qui convient au nom de Français.

Ce ſont ces mêmes maximes qui, ſelon Hincmar de Rheims, garantiſſent en même tems *l'utilité publique*.

C'eſt pourquoi ce Prélat faiſoit rémonter la ſource de tous les maux du Royaume, ſous le regne de Louis-le-Begue, à la puiſſance arbitraire, en écrivant à ce Prince que „ le dépériſſement de l'u„ tilité publiqué provenoit de ce que les perſon„ nes qui ſe trouvoient en état de donner des „ conſeils bons & utiles, ou n'oſoient le faire „ ou n'avoient pas l'occaſion de le faire. (64).

De-là il réſulte, par rapport aux Sujets, que le devoir propre à la qualité de Français, étant d'aider le Roi *de leurs conſeils*, c'eſt trahir ce devoir, c'eſt être infidéle à ſon Prince & à ſa Patrie, que de ſouffrir le renverſement de maximes ſi précieuſes. En un mot, être inſenſible à des atteintes portées aux Loix fondamentales, & abandonner la défenſe de l'Ordre légal, qui ſeul garantit la liberté, & par elle la nobleſſe de la Nation; c'eſt ſelon nos Loix, abjurer en même tems & le nom de Français, & *celui de Chrétien*.

proſiturum indubitanter credimus. Conſt. dotis. Regin. ann. 907; Baluze, tom. 1, pag. 293.

(64) *Multum deperiit de utilitate in iſto regno, pro eo quia conſiliarii, quod ſciebant bonum & utile, dicere non audebant: nec ut dicerent locum habebant.* Hincm. Epiſt. ad Ludov. Balb.; Voyez Dom Bouquet, tom. 6, pag. 256.

Car, dit l'article 4me. du Capitulaire fait en la Diète générale de la Nation, tenue à Piſtes, l'an 862, „ ſi nous ne faiſons point tous nos efforts, „ EN NOUS RÉUNISSANT EN COMMUN, pour conſerver à chacun la juſtice qui lui eſt due en toutes choſes; le Roi n'eſt plus le pere de la Patrie; les Evêques ne ſont plus les propitiateurs & reconciliateurs du Peuple pour le ſalut éternel (puiſqu'ils ſe montrent inſenſibles à la perte des ames que la violation des devoirs les plus ſacrés précipite dans la damnation éternelle); & quant à nous tous qui, participant à l'honneur du nom de Chriſt, portons celui de Chrétiens, nous ne pouvons plus être aux yeux de Dieu ce que nous ſommes dans la bouche des hommes. (65)

Et (diſent les Evêques de France, aſſemblés à Bonneuil, l'an 856, pour demander la réformation des abus qui portoient atteinte aux Loix de l'Etat) afin que perſonne ne s'aviſe de regarder „ comme de petite conſéquence une obligation que „ l'on a contractée en face de Dieu, dont on a „ donné pour garant la vérité même qui eſt Dieu, „ qu'il apprenne par la force d'une garantie ſur la „ terre, & par la confirmation qui ſe fait dans le „ Ciel, des vœux du Baptême . . quels ſont les „ liens qui attachent un chacun „ (66); à la dé-

(65) *Niſi* communiter certaverimus *ut in omnibus juſtitia omnibus conſervetur, nec Epiſcopi propitiatores & reconciliatores populi ad ſalutem æternam, nos qui, participatione nominis Chriſti,* Chriſtiani vocantur, *hoc quod humano ore dicimur in divinis oculis eſſe videamur.* Baluz. tom. 2, P. 164.

(66) *Et ne leve cuiquam videatur quod Deo teſte ac mediante manu propriâ confirmatum, ac ſponſione cùm veritatis, quæ Deus eſt, aſſertione probatum, diſcat ex confirmationis cautione in terris, & ex Baptiſmatis ac cæterarum obſervationum confirmatione in cœlis, quantis nexibus quiſque teneatur.* Bal. tom. 2. p. 78.

fenſe des Loix de l'Etat, confirmées par tant de ſermens, & pour laquelle *tous les Ordres de l'Etat ont une autorité conſtante & légale.* (67)

En effet, la premiere conſidération doit faire comprendre que ce n'eſt point inutilement qu'un garant intervient pour aſſurer à l'Ordre légal une autorité abſolue: & la ſeconde, que Dieu (qui a été pris pour garant) voulant bien confirmer dans le Ciel les engagemens que les hommes contractent, ſous l'invocation de ſon ſaint Nom, eſt lui-même obligé, autant par ſa vérité, que par ſa juſtice, à en punir les violateurs ou leurs coopérateurs.

Si les partiſans du pouvoir indéfini vouloient nous diſtraire de ces terribles vérités, en prétendant que le ſens véritable de la Legende n'eſt pas tel que nous l'expoſons, mais qu'il faut le reſtreindre à ſignifier que l'élection de Pharamond avoit été le fruit *du vœu univerſel* de la Nation; rien ne ſeroit plus facile que de détruire cette ſuppoſition.

On conviendra de cette facilité, ſi l'on fait la moindre attention aux termes de la légende, & l'on ſera perſuadé qu'elle ne pourroit être reſtreinte de la ſorte ſans en dénaturer le ſens, & ſans choquer le bon goût.

En effet, pour établir qu'elle doit ſe reſtreindre ſelon la ſuppoſition propoſée, il faudroit qu'elle ne contînt que ces deux mots: *Omnium votis:* PAR LES VOEUX DE TOUS. Le mot *unus*, UN, y ſeroit, dans ce cas, redondant & vicieux. Il pécheroit eſſentiellement contre les principes de l'Art métallique; puiſque celui qui voit Pharamond éle-

(67) *Et ſi quid contra hæc actum fuerit . . . . cum rectâ intentione ac Lege, & auctoritate competente unicuique ordini corrigatur.* Ibid.

vé *ſeul* ſur le bouclier, n'a plus beſoin d'apprendre que ce Prince a été *ſeul* l'objet des vœux de tous; ni qu'il eſt *ſeul* élevé en conſéquence.

D'ailleurs, l'oppoſition manifeſte d'*unus* à *omnium*, d'UN à TOUS, prouve à quiconque à la moindre teinture de goût, que la légende, telle qu'elle eſt, ne peut être ſuſceptible d'autre ſens que celui que nous lui donnons.

En général, aucune des parties qui compoſent l'œuvre de la médaille, n'eſt deſtinée à faire connoître la nature de l'élection de Pharamond; mais toutes concourent à déſigner ſon inveſtiture, & à caractériſer la nature de l'autorité Monarchique, dont il eſt inveſti. Le même eſprit doit donc ſe retrouver dans la légende; & elle ne peut avoir un autre but, ni un point de vue différent.

§. XIII.

Enfin, l'enſemble des différentes parties de cette médaille nous montre que le Roi & la Loi reçoivent leur autorité & leur puiſſance d'une même ſource; c'eſt-à-dire, de l'unanimité des vœux du Peuple: ou plutôt de Dieu même, qui, en diſant à Samuel d'*écouter la voix du Peuple dans tout ce qu'elle lui diſteroit*, a fait voir par-là qu'il daignoit établir ce moyen pour manifeſter ſes volontés au ſujet des Sociétés humaines qu'il protege.

Cette vérité eſt la raiſon ſolide pour laquelle l'Abbé Sugere, Miniſtre & Hiſtorien de Louis-le-Gros, prouve qu'un Roi ſe déshonore en tranſgreſſant la Loi.

„ IL EST INDÉCENT, dit-il, que le Roi tranſ-
„ greſſe la Loi; puiſque c'eſt la même puiſſance

„ de commander que reçoivent également ET LE „ ROI ET LA LOI (68).„

De-là il réſulte que comme la puiſſance du Roi eſt établie de Dieu, celle de l'Ordre légal n'eſt pas moins autoriſée de ce ſceau divin; & que réſiſter à l'une ou à l'autre de ces puiſſances, c'eſt réſiſter à l'ordre de Dieu; puiſqu'il n'y a point de Puiſſance établie qui ne vienne de lui.

C'eſt conformément à ce principe que la Loi faite en la Dieta générale de Kierſy, l'an 857, preſcrit d'obſerver les diſpoſitions des Loix, en vertu DE LA CRAINTE DE DIEU ET DE L'EMPIRE LÉGAL, en donnant cette obligation comme celle de la Juſtice même. (69)

Or, dit l'article I de la Loi faite dans la Diete générale de Piſte le 22 ou 23 Juin 862: „ Tous „ ceux qui refuſent de demeurer ſoumis pour Dieu „ & en Dieu à une Puiſſance établie de Dieu, & „ qui ne peuvent ſouffrir d'avoir de Pairs ou d'E„ gaux dans le Royaume . . . *deviennent Subjets „ du Diable, & ennemis de Dieu.*„ (70)

C'eſt donc véritablement devenir ſujet du Diable & ennemi de Dieu que de ſe déclarer ennemi de l'Ordre légal, dont l'autorité eſt divine, & auquel la Puiſſance royale elle-même eſt ſubordonnée.

Effecti-

(68) DOMICET REGEM *tranſgredi Legem, cùm & Rex & Lex eadem imperandi accipiant poteſtatem.* Sugez. in vitâ Ludov. Calv.

(69) *Hæc Capitula . . . . . ita cum omni* TIMORE DEI ET LEGALI IMPERIO *obſervare cum juſtitiâ ſtudeatis.* Capitul. Car. Calv. tit. 24; Baluz. tom. 2, p. 95.

(70) *Illi qui poteſtati à Deo conſtitutæ propter Deum & in Deo ſubjectis eſſe nolunt, & pares ſui co-æquales in regno habere non ſuſtinent . . . . .* SUBJECTI DIABOLO, ET DEI INIMICI CONSTITUUNTUR. Baluz. tom. 2, pag 137.

Effectivement, bien loin que la dignité du Roi le diſpenſe de la ſoumiſſion que tout mortel doit à cet Ordre établi de Dieu, elle ne fait au contraire que l'y obliger plus étroitement.

On en a déja pu remarquer pluſieurs raiſons; mais la Loi de Piſtes, que l'on vient de citer, nous en fournit trois autres auſſi convaincantes que ſublimes.

La premiere, c'eſt que la certitude où nous ſommes, que le Roi a reçu ſa puiſſance de Dieu, dérive de ce que les hommes naiſſant tous libres, c'eſt de Dieu immédiatement qu'ils tiennent leur liberté, comme un bien inaliénable, ſans la volonté de celui qui en eſt le ſeul Auteur.

Par cette raiſon, il n'y a que Dieu qui ait pu ſoumettre notre liberté à la puiſſance d'un homme, ſorti, comme nous, de ſa main divine; & qui n'a été formé ni d'un autre limon ni d'une autre maniere que nous.

Ainſi, dit la Loi, article I: „ Nous ſouffrons „ que le Roi ſoit établi au-deſſus de nous; parce „ qu'il eſt écrit que c'eſt Dieu qui a établi des „ hommes ſur nos têtes. „

C'eſt même de-là qu'elle fait deſcendre le principe de St. Paul: *qu'il n'y a point de Puiſſance qui ne ſoit établie de Dieu*; & elle invoque ces vérités pour prouver le crime de ceux qui *réſiſtent à cet ordre divin.* (71)

Par conſéquent, ces hommes établis ſur nos têtes, ne ſont dans la plus haute élévation, que parce que notre liberté, étant elle-même très-éle-

(71) *Regem ſuper nos à Deo conſtitutum (quia ſcriptum eſt: Impoſuit homines ſuper capita noſtra) habere ſuſtinemus . . . attendentes quia, ſicut dicit Apoſtolus, non eſt poteſtas niſi à Deo: & qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.* Baluz, tom. 2, pag. 157.

vée, leur grandeur eſt de régner ſur des hommes libres (72). Ils ne peuvent donc détruire notre liberté (ni conſéquemment les Loix par leſquelles elle ſubſiſte, & avec leſquelles elle périt) ſans anéantir la cauſe véritable d'une grandeur qui ne leur eſt que confiée, & qu'ils doivent conſerver dans toute ſa dignité. En un mot, ils ne peuvent nous faire courber la tête ſans s'abaiſſer eux-mêmes, ni nous rendre eſclaves ſans dégrader doublement l'ouvrage de Dieu.

La ſeconde raiſon: c'eſt que les Rois ne ſont établis de Dieu que pour reſpecter & faire reſpecter ſes volontés, comme ſes Vicaires ſur la terre.

„ Parce que Dieu (dit le même article de Loi „ de Piſtes) qui eſt eſſentiellement le Roi des Rois „ & le Seigneur des Dominations, a voulu que „ par une participation de ſon nom & de l'un de „ ſes attributs, (qui eſt ſa puiſſance) un Roi ſur „ la terre fût appellé, & fût en effet Roi & Sei- „ gneur, pour le faire honorer & pour remplir ſa „ place (73).„

Charles VII, dans ſes Lettres-patentes du 14 Août 1385, fonde ſa gloire & ſa puiſſance ſur cette qualité de Vicaire de Dieu (74).

„ Nous ne reconnoiſſons, dit-il, perſonne ſur „ la terre au-deſſus de nous: enſorte que l'on peut,

(72) „ Poiſez, Loys, poiſez que c'eſt eſtre Roy des „ Francs, „ diſoit Philippe-le-Bel à Louis X. ſon fils; „ & lors vous monſtrez tel que Dieu ſoit en vous glori- „ fié, & le peuple à vous ſubjet en ſoit conſolé & con- „ forté. „ *Dutillet, Recueil des Rois*, in-fol. *pag.* 239.

(73) *Quoniam Deus qui eſſentialiter eſt Rex Regum & Dominus dominantium, participatione nominis & numinis Dei (id eſt poteſtatis ſuæ) voluit & eſſe & vocari Regem & Dominum pro honore & vice ſuâ, Regem in terris.* Baluz. tom. 2, pag. 157.

(74) Voyez Preuves des libertés, ch 7, nº. 28.

» & l'on doit nous appeller le Vicaire de Dieu, » quant à la puiſſance temporelle. »

Comment donc un ſimple Vicaire de Dieu pourroit-il employer ſa puiſſance à détruire l'Ordre légal qui, ainſi que lui-même, eſt établi de Dieu, & qu'il doit reſpecter comme tel? Ce ſeroit alors un abus manifeſte de la puiſſance, & le plus grand de tous les déshonneurs qu'elle pût recevoir; puiſque, ſelon les expreſſions de l'Abbé Suger dans la vie de Louis-le-Gros: *Le Roi ne porte l'image de Dieu que pour donner la vie* à la Société dont il eſt le Chef, & au gouvernement de laquelle il eſt établi *le Vicaire de Dieu* (75): en détruiſant l'Ordre légal, au lieu de donner la vie à la Société, *il lui donneroit la mort*; & ce ſeroit tellement ſortir des bornes de ſa puiſſance, que les Sujets, loin d'être aſtreints à lui obéir, ne pourroient, en pareil cas, négliger la vertu de la réſiſtance paſſive, ſans tomber dans le crime infamant de Doëg l'Iduméen. Cet homme abominable fut le ſeul des Officiers de Saül, qui ſe trouva aſſez lâche pour ne point *refuſer d'obéir*, lorſque ce Prince donna l'ordre odieux de faire uſage de l'épée contre des Citoyens (76). Le dernier degré de ce crime eſt de contribuer au renverſement de l'Ordre légal; puiſque ce n'eſt pas ſeulement attenter à la vie d'un Citoyen, mais à celle de ſa propre patrie; à l'honneur de ſon Roi; à la puiſſance véritable du Vicaire de Dieu, & enfin à l'autorité de Dieu même.

Qu'une Nation eſt avilie, & qu'elle touche de

(75) *Dei AD VIVIFICANDUM portat Rex imaginem; Vicarius ejus.* Sug. in vitâ Ludov. Groſſi.

(76) *Noluerunt autem ſervi Regis extendere manus ſuas in Sacerdotes Domini. Et ait Rex ad Doëg: convertere tu; & irruit in Sacerdotes. ... Converſuſque Doëg Idumæus, irruit in Sacerdotes.* 1. Reg. c. 22. v. 17. & 18.

près à ſa diſſolution entiere, quand il ſe trouve dans ſon ſein des Iduméens de tous les états, des Doëgs de tous les rangs; & que le Prince ſe trompe quand il croit de pareils gens fidéles à ſon ſervice! Non, ils ne peuvent être fidéles. La fidélité eſt une vertu: mais le Doëgiſme eſt le vice d'une ame baſſe, ſans honneur, ſans vertu, & qui, pour ſe procurer quelque importance, ne connoît d'autre voie que celle du crime, d'autre fin que celle qui flatte ſon intérêt perſonnel.

La troiſieme raiſon enfin qui oblige les Rois à reſpecter l'Ordre légal, c'eſt que le Prince, comme le Peuple, aux termes mêmes de la Loi de Piſtes, article IV, n'ont que des droits réciproques, & qui ne peuvent avoir d'autre ſource que la Loi. Que l'obligation de maintenir l'Ordre légal eſt non-ſeulement la cauſe & la fin de la puiſſance Royale; mais encore la condition expreſſe ſous laquelle elle eſt confiée; & en vertu de laquelle le Monarque a un droit légitime à la ſoumiſſion de ſes Peuples.

„ Cette condition doit être gardée, dit la Loi; „ ſçavoir, que comme tous exigent de la puiſſan„ ce Royale que les droits de la Loi qui leur ſont „ aſſurés, leur ſoient conſervés dans tous les or„ dres; *par la même raiſon auſſi* la Loi des droits „ attribués à la puiſſance lui doit être conſervée „ dans tous les Ordres, enſemble l'honneur de la „ part de tous, avec obéiſſance & fidélité, moyen„ nant le ſecours de Dieu.

Telle eſt la clauſe principale du contrat national dont cette Loi eſt l'expreſſion: l'on y voit que tout eſt parfaitement réciproque; que cette réciprocité eſt la condition eſſentielle & inviolable: *ea conditione ſervatâ.* Que le Roi n'a aucuns droits qui n'ayent leur cauſe dans l'obligation de conſer-

ver inviolablement la Loi : *quia.* Et qu'enfin c'eſt elle qui eſt la ſeule meſure de ces droits : *Lex juris debiti.*

C'eſt donc la gloire du Roi ; c'eſt la nature de ſa dignité, & le reſpect qu'il doit à Dieu ; c'eſt la foi de ſes engagemens, qui l'obligent à conſerver l'Ordre légal dont dépend la liberté, ainſi que l'honneur de ſes Peuples ; & à y demeurer lui-même réligieuſement ſoumis comme à un *ordre divin.*

§. XIV.

De tous ces principes on doit tirer ces conſéquences. Premiérement, que la condition eſſentielle de la Loi, dans une Monarchie, étant *le Conſeil*, elle doit toujours être le fruit de la délibération, le choix libre *du jugement* ; & ne peut jamais être l'acte *d'une volonté arbitraire de la puiſſance* (77), ni l'effet d'une affection perſonnelle, ou de l'intérêt particulier du Prince. (78)

En ſecond lieu, que l'utilité publique eſt la premiere Loi fondamentale de la Monarchie, ou plutôt la regle ſur laquelle on doit juger de toutes les autres avant de les admettre.

„ Il faut faire connoître ſi une Loi eſt propo-
„ ſée, non pour un avantage perſonnel, mais pour
„ l'utilité du Peuple, afin qu'il ſoit conſtant qu'el-

(77) *Relictis illis (legibus) quas* NON ÆQUITAS JUDICANTIS, SED LIBITUS *impreſſerat poteſtatis.* Leg. Wiſig. lib. 2, tit. 1. cap. 5, Voyez Dom Bouquet, tom. 4, p. 291.

(78) *Ac ſanè Leges Principum quæ non diriguntur ad bonum publicum, non ſunt Leges, proindè nec obligant.* Eſtius in lib. 3. Reg. c. 18. v. 14. Docet ſecundùm D. Thomam (*Medina*) *non eſſe veram legem quæ in privatum commodum conſtituitur.* Id. in lib. 1. Reg. cap. 8. v. 11.

» le contribue à cimenter cette utilité de tous
» les Citoyens, & qu'elle eſt une regle favora-
» blement introduite pour les protéger (79) »
» Ce ſont les termes de la Loi des Wiſigoths.

» En troiſieme lieu, que la plus haute vertu des
» Rois eſt de chérir la juſtice, & de conſerver à
» chacun de leurs Sujets les droits qui leur appar-
» tiennent; ſans ſe permettre à leur égard tout ce
» dont la puiſſance peut venir à bout; mais en
» obſervant au contraire tout ce que l'équité preſ-
» crit. (80)

Telle eſt la leçon que S. Gregoire donnoit aux Rois Thierry & Théodebert, l'an 595: & la gloire de St. Arnould, comme celle de Pepin le pieux, conſiſta principalement en ce qu'ils ſe ſervoient de *ce frein d'équité* pour empêcher l'*abus* de la Puiſſance Royale, en la contenant ſans ceſſe *dans les bornes de la Loi & du droit de chacun.* (81)

En quatriéme lieu, que le Trône étant l'ouvrage de la Diete générale; ou Conſeil univerſel des Ordres de la Nation; elle ſeule en ayant, par la Loi, créé les prérogatives & la puiſſance; elle ſeule ayant preſcrit & pu preſcrire l'étendue qu'elle a trouvé bon de leur donner (com-

(79) *Oſtendendum ſi non pro familiari compendio, ſed prò utilitate populi ſuadetur: ut appareat omnium civium utilitatis communimentum, præſidiumque opportunæ legis induceré.* Leg. Wiſig. lib. 1. tit. cap. 2; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, p. 286.

(80) *Summum in Regibus bonum eſt juſtitiam colere, ac ſua cuique jura ſervare; & in ſubjectis non fiere quod poteſtatis eſt fieri, ſed quod æquum eſt cuſtodiri.* Voyez Dom Bouquet, tom. 4, pag. 28.

(81) *Hoc adjutore (Arnulpho Pippinus) fretus Regem ipſum æquitatis freno cohibebat, ſi quando* neglecto *jure poteſtate regiâ abuti voluiſſet.* Ex vitâ S. Leodegarii. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 2, p. 603.

me l'Inauguration de Pharamond & la Loi de Piſtes en mettent la preuve ſous les yeux), nul autre que la Nation, ainſi aſſemblée, ne peut avoir, ni le droit d'en juger (beaucoup moins encore celui d'y déroger), ni l'autorité de décider les conteſtations qui s'élevent à ce ſujet.

Ainſi un acte qui tend à reculer les bornes de la Puiſſance Royale, ou à lui attribuer des droits qui ne ſont point reconnus, ne peut être de la compétence que de la Diete générale.

La Puiſſance Souveraine bleſſeroit la juſtice, ſi elle jugeoit elle-même ſa propre cauſe. En la jugeant, elle ne feroit ni un acte légal, ni une Loi, puiſque ſa propre utilité en ſeroit la fin, *pro familiari compendio*; que l'utilité publique & la bonne foi des engagemens nationaux en ſeroient bleſſés; & qu'enfin ſi elle eſt ſouveraine, c'eſt lorſque, commandant par la Loi, perſonne n'a droit de lui réſiſter, ni de ſe croire diſpenſé de lui obéir.

Mais ſi un pareil acte tendoit à l'introduction de la puiſſance arbitraire, & au renverſement de l'Ordre légal établi de Dieu par la voix de la Nation, dont le Roi, comme ſon chef, eſt l'organe naturel, & dont *le vœu unanime* eſt le miroir dans lequel la volonté divine ſe peint; cet acte ſeroit dès-lors ſi contraire à l'eſſence du gouvernement Monarchique; il excéderoit ſi évidemment la puiſſance du Monarque, que rien ne ſeroit capable d'en couvrir jamais la nullité.

La force & la violence employées pour y ſoumettre les Peuples, ſeroit une révolte manifeſte contre Dieu, & l'infraction la plus caractériſée du contrat national dont il eſt garant.

Cette conſéquence eſt exprimée toute entiere

dans la Loi des Wiſigoths, qui refuſe formellement la qualité & la vigueur de Loix, à toutes celles qui, *produites par la volonté arbitraire de la puiſſance*, ne ſont point marquées au ſceau *d'un jugement* libre, & du conſentement univerſel.

„ En abandonnant, dit cette Loi, toutes celles „ qui ne portent point l'empreinte de l'équité, ni „ le caractere D'UN JUGEMENT, mais celui d'une „ volonté arbitraire de la puiſſance.... QU'IL N'Y „ AIT D'AUTRES LOIX VALABLES que celles qui „ d'antiquité *ſont juſtement reconnues* ou obſervées ..... jointes à celles qui ont été publiées „ & formées par notre ſuprême grandeur .... en „ la préſence de tous les ſaints Prêtres, & de tous „ nos Officiers Palatins, SUIVANT L'ORDRE DE „ DIEU, & ſuivant que le conſentement univerſel „ des aſſiſtans y a été favorable.„ (82)

C'eſt pourquoi *tout ce qu'il fait par la force*, dit Vegece, *n'eſt deſtiné à durer que le tems d'un âge; & l'éternité eſt reſervée aux ſeuls actes qui ont pour objet l'utilité publique.* (83)

Tite-Live rend une raiſon naturelle de cette durée paſſagere des actes qui ont eu la violence pour principe, en diſant qu'*il ne faut point ſe perſuader qu'aucun Peuple doive demeurer dans une condition*

(82) Relictis illis *quas non* æquitas judicantis, ſed LIBITUS IMPRESSERAT POTESTATIS..... hæ ſolæ valeant leges *quas aut ex antiquitate juſtè novimus aut tenemus.... connexis aliis quas noſtri culminis faſtigium..... coram univerſis Dei ſanctis Sacerdotibus, cunctiſque Officiis Palatinis*, jubente Domino, *atque favente audientium univerſali conſenſu edidit & formavit.* Leg. Wiſig. lib. 2. tit. 1. cap. 5; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, pag. 291.

(83) *Unius ætatis ſunt quæ fortitèr fiunt: quæ verò pro utilitate Reipublicæ ſcribuntur æterna.* Vegetius, lib. 2. de militari militiâ.

qui le peine, plus long-tems que ne durera la néceſſité abſolue de la ſouffrir. (84)

Enfin l'on doit conclure, en cinquieme lieu, qu'il n'y a point d'erreur plus groſſiere & plus pernicieuſe que celle qui préſenteroit la volonté arbitraire du Roi comme une Loi; puiſqu'elle ſeroit deſtructive de la Monarchie; qu'elle ſeroit horreur à des Peuples que nous appellons Barbares, & qu'elle tranſporteroit à la volonté humaine les droits inaliénables de celle de Dieu.

Au contraire, c'eſt une maxime auſſi certaine pour nous, qu'elle l'étoit pour les Wiſigoths, que la trace d'une volonté arbitraire de la puiſſance, ſuffit ſeule pour rendre un acte incapable de recevoir ni le titre, ni la force de Loi.

C'en eſt encore une autre auſſi ancienne que la Monarchie, que le Roi ne doit point avoir d'autre volonté que la Loi, qui eſt, par ſa dignité, l'unique volonté Royale; ſelon cette maxime, on peut dire que la volonté du Roi, ainſi que ſa puiſſance, ſont véritablement abſolues: dans ce ſens, que perſonne n'eſt autoriſé à leur réſiſter, non plus qu'à la Loi elle-même; & non dans le ſens qu'elles ne connoiſſent aucunes bornes ni aucunes regles.

L'intention de nos peres a été d'exprimer cette vérité dans la maxime connue: *Si veut le Roi: Si veut la Loi*; (85) & Charles-le-Chauve nous en a tranſmis la vraie ſignification, en diſant: Nous n'A-

(84) *Haud credi poteſt ullum populum in eâ conditione, cujus eum pœnitet, diutiùs quàm neceſſe ſit, manſurum.* Livius.

(85) Cette maxime eſt des Inſtitutes Coutumieres de Loyſel, liv. 1, tit. 2; ſur quoi Delaunay ſon Commentateur, dit: *Nos Inſtitutes nous donnent à entendre que la Loi eſt la volonté du Roi, & non pas que la volonté du Roi ſoit une loi.*

VONS PAS TEL LE VOLONTÉ, PARCE QUE CE N'EST PAS LA LOI. (86)

C'eſt pourquoi, pendant le Siecle de Louis XIV, & ſous ſon approbation multipliée, Eſtius, le plus éclairé des Commentateurs de l'Ecriture ſainte, écrivoit librement, „ que les Princes *n'ont pas le* „ *pouvoir de commander*, ſi ce n'eſt ſelon la juſtice „ & l'équité; & non pas *ſuivant leur ſeul bon* „ *plaiſir*. „ (87)

§. XV.

Il ne faut pas pour cela s'imaginer que le Monarque ſoit inférieur ni ſoumis aux Peuples ſur leſquels il a droit de régner; mais il l'eſt inconteſtablement à la volonté de Dieu, qui, par rapport aux Gouvernements temporels, ſe manifeſte légitimement par la voix du Peuple, comme on l'a déja remarqué. Car c'eſt pour la ſociété que l'homme a été placé ſur la terre; & Dieu, qui en a écrit la Loi dans le cœur même d'Adam, s'eſt réſervé le droit de la protéger, en maintenant lui-même la durée des ſociétés qu'il a établies, ſelon cette Loi. (88)

Néanmoins, afin que la voix du Peuple ſoit le moyen aſſuré de reconnoître la volonté de Dieu, il faut non-ſeulement qu'elle ſoit exprimée par le vœu général, mais encore que ce vœu ſoit le réſultat d'un jugement réfléchi & paiſible, précédé

(86) NOLUMUS, QUIA NEC LEX EST. Baluz. tom. 2, pag. 252, lin. antepenult.

(87) *Non poſſe eos (Principes) imperare niſi ſecundùm juſtitiam & æquitatem, non autem ſecundùm ſolum ſuum placitum.* Eſtius in lib. 1. Reg. cap. 12. v. 11.

(88) *Iſta eſt enim Lex Adam, Domine Deus*, dit David à Dieu dans le ſecond Liv. des Rois, ch. 7, v. 19.

d'une délibération libre & légale. *Æquitas judicantis*, dit la Loi des Wiſigoths, que nous avons citée.

C'eſt pourquoi, le droit de régner n'étant autre, aux termes exprès du Sacre de nos Rois, que celui *de gouverner ſelon la volonté de Dieu* (89); ils promettent en effet de le faire de la ſorte, quand ils jurent, (comme on l'a vu,) de gouverner *ſuivant qu'il ſera aviſé mieux dans le conſeil de leurs Fideles.*

Aucun d'eux n'a révoqué en doute, ni l'efficacité d'un moyen ſi naturel pour s'aſſurer de la volonté de Dieu, par rapport à la ſociété humaine, ni l'obéiſſance entiere qu'ils doivent à cet ordre établi de Dieu.

Charlemagne, en particulier, eſt une preuve certaine, que plus ils ont de grandeur, d'élévation d'ame, & de juſteſſe d'eſprit, moins ils ſont tentés d'oublier ces principes, qui ont ſervi à porter ce Monarque au plus haut degré de gloire & de puiſſance.

Un Prince de ſon Sang, diſtingué par ſes lumieres autant que par ſon expérience politique, Nithard ſon petit-fils, inſtruit par ſes leçons ſublimes, nous ſuffira ſeul pour juſtifier notre aſſertion; & pour faire connoître en même-tems quelle eſt l'antiquité reſpectable du ſerment dont nous venons de parler.

Cet Hiſtorien illuſtre nous apprend que Charles-le-Chauve, l'an 841, voyant que ſon frere Lothaire vouloit lui conteſter ſa portion du Royaume, déclara à cet aîné qu'il s'en rapporteroit à la déciſion de la Diete générale des deux Royaumes,

(89) *Hæc Domine ſalutaris ſacrificii perceptio.... ad regendum ſecundùm tuam voluntatem populum idoneum illum reddat.* Cérém. Franç. pag. 23.

qu'ils avoient arrêté en commun d'assembler. „ Qu'à „ défaut de cette assemblée, *il obéiroit selon la volonté de Dieu*, aux conseils de ses propres Fideles, *en tout ce qui concerneroit le Royaume* qu'il „ tenoit du don de Dieu & de son Pere, *par le consentement de ses Peuples.*„ (90)

Le même Historien nous fait remarquer ailleurs, que la Diete générale de la Nation, *manifeste aux Princes la volonté de Dieu*, & qu'ils doivent s'y conformer *comme à l'Ordre divin.*

L'an 842, il s'agissoit de juger de la conduite de Lothaire, qui, par une fuite, paroissoit avoir abandonné le Gouvernement de ses Etats; & qui s'en étoit montré indigne par sa révolte continuelle contre la Loi qui avoit établi les partages des enfants de Louis-le-Débonnaire.

„ Il parut à tous unanimement, dit Nithard, „ & tous tomberent d'accord, qu'à cause de la „ méchanceté de ce Prince, la vengeance divine „ l'avoit chassé de son Royaume pour le livrer à „ ses freres, meilleurs que lui, *afin qu'ils le gouvernassent avec justice.*„ (91)

„ Cependant la Diete générale ne donna en aucune maniere à ces Princes la permission de s'en

(90) *In conventum quod communi consensu statuerant venire se velle mandavit* (Carolus Lothario) *uti si communem utilitatem, uti promiserat, quærere ac statuere vellet,* (Lotharius,) *sibi placere. Sin aliter de Regno,* quod Deus paterque suus suorum consensu illi dederat, CONSILIIS SUORUM FIDELIUM IN OMNIBUS, SECUNDUM DEI VOLUNTATEM PARERE SE INNOTUIT. *Nithard. lib.* 2. *cap.* 8. Voyez Dom Bouquet, tom. 7, pag. 20. B. C.

(91) *Ergo omnibus* unaniniter *visum est atque consentiunt quod ob suam nequitiam vindicta Dei illum ejecerit, regnumque fratribus suis, melioribus se, justè ad regendum, tradiderit.* Nith. Histor. lib. 4. cap. 1. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 7, p. 29. A.

» emparer, qu'auparavant ils n'eussent été inter-
» rogés devant tout le monde, pour savoir d'eux
» *s'ils vouloient régir ce Royaume en marchant*
» *sur les pas de leur frere, qui en étoit exclus;*
» *ou suivant la volonté de Dieu.* » (92)

» Louis de Germanie & Charles-le-Chauve
» répondirent, qu'autant que Dieu leur en accor-
» deroit le pouvoir & la connoissance, ils se
» gouverneroient & régiroient, tant par rapport
» à eux-mêmes, que par rapport à leurs Sujets,
» *suivant sa volonté Divine.* » (93)

Alors (au nom de la Diete générale,) on leur dit: ET PAR L'AUTORITÉ DIVINE, nous vous avertissons, nous vous exhortons, ET NOUS VOUS COMMANDONS de le recevoir (ce Royaume, ET DE LE GOUVERNER SUIVANT LA VOLONTÉ DE DIEU. (94)

Ces Princes étant ainsi investis du Royaume de Lothaire, celui-ci se représente dans l'année; & demande, comme n'ayant pas été ouï, que son Royaume lui soit rendu, moyennant la condition que *la paix & les Loix seroient rétablies entre les Sujets respectifs*; & que cette paix demeureroit inviolable entre eux, SOUS L'AUTORITÉ DE DIEU. (95)

(92) *Verum tamen haud quaquam illis (Ludovico & Carolo) hanc licentiam dedere, donec palam illos percontati sunt utrum illud per vestigia fratris ejecti, an secundùm Dei voluntatem regere voluissent.* Ibid.

(93) *Respondentibus autem, in quantum nosse ac posse Deus illi concederet*, secundùm suam voluntatem se & suos gubernare & regere (velle.) Ibid. B.

(94) *Aiunt*: ET AUCTORITATE DIVINA *ut illud suscipiatis*, ET SECUNDUM DEI VOLUNTATEM ILLUD REGATIS, *monemus, hortamur, atque* PRÆCIPIMUS. Nithard. ibid.; Dom. Bouquet, tom. VIII. p. 29. B.

(95) *Concederent* PACEM ET LEGES *invicem subjectas*, (*sub-*

Ces propositions *ayant plû infiniment aux deux Princes investis*, AINSI QU'A TOUT LE PEUPLE, la Diete générale fut assemblée, pour délibérer sur le cas que l'on devoit en faire. (96)

Enfin la Diete générale, pour procéder, dit Nithard, *suivant l'usage accoutumé*, nomma des Commissaires, qui furent des Evêques & des Prêtres, (97) chargés de sa part d'examiner la matiere en particulier, & d'en rendre compte à l'assemblée, afin de pouvoir ensuite, sur leur rapport, décider la question avec plus de maturité; & *dans la vue de se rendre aussi-tôt, sur le signe de la volonté Divine*, (manifestée par la liberté des avis d'un chacun,) *à tel parti que cette autorité voulût déterminer.* (98)

jectis) *essetque inter illos*, DEO AUCTORE, *pax pacta perpes.* Ibid. cap. 3; Dom Bouquet, p. 30. A.

Nota. L'observation des Loix étant une clause de cette paix mise sous la protection de Dieu, on ne peut dire plus clairement que les Loix elles-mêmes sont protégées de Dieu, & que les Princes doivent respecter en elles l'autorité divine.

(96) *Quod cùm Ludovicus & Karolus audissent, & illis* PLEBIQUE UNIVERSÆ *perplacitum esset*, IN UNUM, *unà cùm primoribus, coeunt; ac quid de talibus acturi essent, gratanti animo conferant.* Ibid. B.

Nota. L'on voit ici que les Princes & le peuple s'assemblent avec les Grands, pour former la Diete générale.

(98) Il est visible que ces Evêques & ces Prêtres ne tenoient leur mission, à cet égard, que de la Diete générale, & nullement de la Puissance spirituelle, qui n'a rien de commun avec la temporelle. Nithard le prouve sans replique, en assurant que cette nomination de Commissaires étoit faite *suivant l'usage accoutumé*; car il seroit absurde d'imaginer *un usage* pareil, & qui permît à la Puissance spirituelle d'entreprendre sur la temporelle. Tout ce qui se fit alors, ne se fit donc que par l'autorité seule de la Diete générale & *selon la maniere ordinaire* d'y procéder.

Tous ces Commissaires, lors de leur rapport, ayant estimé que *le meilleur, à tous égards, paroissoit être d'établir la paix entre les trois freres*; les avis de la Diète générale se trouverent adopter le même parti; & en vertu de cette décision unanime (regardée comme l'indication certaine de la volonté divine,) la Diète fit entrer les Députés de Lothaire, & lui octroya sa demande. (99)

§. XVI.

L'idée que l'on vient de présenter de la nature du Gouvernement Monarchique, de la Législation Française & de l'autorité de la Diète générale de la Nation, n'est autre que celle qui a été commune à tous les Peuples que l'écroulement de l'Empire Romain n'avoit point écrasés; mais à qui il avoit procuré les plus vives lumieres pour connoître les vrais principes de la durée des Trônes, & pour comprendre que la Domination militaire, ou la Puissance indéfinie, ne sont propres qu'à en assurer la chûte.

(99) *Plurimum*, SOLITO MORE, *ad Episcopos, Sacerdotesque referunt; ut, quocumque divina auctoritas id vertere vellet*, NUTU IPSIUS (*divinæ auctoritatis,*) *libenti animo præstò adessent.* Nithard. ibid. cap. 3; Dom Bouquet, ibid.

(99) *Quibuscum undique ut pax inter illos fieret melius* VIDERETUR; *consentiunt: legatos convocant: postulata concedunt.* Nithard, ibid.; Dom Bouquet, ibid.

» *Nota.* On voit ici que les Commissaires ne furent point les » auteurs de la décision, mais qu'ils ne firent qu'ouvrir leurs avis » sur ce qui *leur paroissoit* être le meilleur parti: *Videretur.* La » Diete reconnoissant le signe de la volonté divine dans son una» nimité, fit seule la décision en conséquence: *consentiunt, con*» *cedunt.*

Ces principes qui préſiderent à l'érection de la Monarchie des Francs (& de toutes celles qui ſe formerent dans les tems voiſins de cette grande leçon) ſont donc les cauſes de ſa longue durée, en même tems que de l'honneur qu'elle s'eſt acquis, & du rang dont elle jouit parmi les Nations. Ce ſont par conſéquent les vraies Loix fondamentales du Royaume; ainſi que les Sacres de nos Rois ne permettent pas d'en douter.

Il eſt facile d'ailleurs de ſe convaincre que ce ſont *les maximes avouées & défendues par nos peres:* mais parmi un nombre infini de preuves qui établiſſent ce point de fait, dans tous les âges de notre Hiſtoire, on ſe bornera ici à quelques-unes des plus conciſes, par rapport à chacune des trois Races de nos Rois.

PREMIERE RACE.

C'étoit, ſelon Céſar, une maxime de politique chez les Gaulois, de ne traiter des affaires de la République qu'en ſon aſſemblée générale. (100)

L'élection de Pharamond fut l'exécution préciſe de cette maxime; & ce Prince ne fut élevé ſur le Trône que pour le maintenir.

Il n'eſt donc pas étonnant de la trouver exprimée dans la légende de la Médaille que nous avons expliquée. UN PAR LES VOEUX DE TOUS.

St. Remy, écrivant à Clovis I, lui en faiſoit une leçon de régner, en ajoutant que ſa gloire y étoit

(100) *De Reipublica niſi per conſilium loqui non conceditur.* Cæſar de bello Gall. lib. 6, cap. 2, nº. 3, pag. 195, edit. Lcipſ. per Cellarium.

étoit intéreſſée, & que ſa nobleſſe en dépendoit. *Si vous voulez régner*, dit ce Prélat, *& faire juger que vous êtes noble: Traitez avec les Anciens de votre Royaume.* (1)

Clovis lui-même diſoit que „ c'étoit le caractere des Tyrans de commander juſqu'aux moindres choſes avec violence & férocité.„ (2)

Le Roi Gontran reconnoiſſoit l'autorité de cette Loi fondamentale, en répondant aux Ambaſſadeurs de Childebert l'an 584, que c'étoit dans la Diète générale qu'il traitoit toutes les affaires de l'Etat. „ Nous diſcutons, dit-il, ce qu'il convient „ de faire dans le Placité (ou la Diète) que nous „ tenons; & c'eſt là où nous décidons tout (3).„

Clotaire II la repréſentoit en 613 à la Reine Brunehault, quand il lui faiſoit cette réponſe, ſuivant le récit d'Aimoin: „ Qu'elle devoit aſſembler „ *la noble Nation des Francs*, & traiter par déli- „ bération commune des affaires communes; que „ pour lui, *il obéiroit en toutes choſes à leur juge-* „ *ment; & qu'il promettoit de n'oppoſer aucune ré-* „ *ſiſtance à ce qu'ils ordonneroient* (4): ou, ſelon

(1) *Cum ſenibus tracta, ſi vis regna* (&) *nobilis judicari.* Dom Bouquet, tom. IV. pag. 52. A.

(2) *Tyrannorum quippe eſt, levia quæque cum vi & feritate ſubjectis præcipere.* Aimon. lib. I. cap. 12.; Dom Bouquet, tom. 3. pag. 37. A.

(3) *In placito,.. quod habemus, cuncta decernimus tractantes quid à nobis oportuit fieri.* Greg. Turon. lib. 7. cap. 7.; Dom Bouquet, tom. 2. pag. 295. D.

(4) *Chlotarius reſpondit conventum* Nobilium *debere eam aggregare* Francorum *& communi tractatu de communibus conſulere rebus: ſe verò judicio illorum* IN OMNIBUS PARITURUM, *nec præceptis promiſit obſtiturum.* Aimon. lib. 4. cap. 1.; Dom Bouquet, tom. 4. pag. 116. C.

Nota. Il eſt bon de remarquer que l'on donnoit à la Nation Françaiſe non-ſeulement le titre de *Nobles Francs*, mais encore celui de *Très-nobles Francs*: MAXIMÆ NOBILIUM FRANCORUM. Voy. le titre qu'Anſegiſe a mis à la tête de ſa Collection des Livres des Capitulaires, dans Baluze, tom. 1, pag. 698.

l'expreſſion de la Chronique de St. Denis, *qu'i eſtoit tenuz d'obéir à leur Commandement & à leur Ordonnance* (5); parce qu'il connoiſſoit (ainſi qu'il eſt exprimé dans le récit de Frédegaire, Auteur de grand poids) que *Dieu préſideroit à tout ce que les Francs jugeroient entr'eux ſur le rapport des Elus de ces Francs*; c'eſt-à-dire, de leurs Commiſſaires. (6)

SECONDE RACE.

Ernoldus Nigellus, dans ſon Poëme des Geſtes de Louis-le-Débonnaire, met ces paroles dans la bouche de Charlemagne, préſidant à la Diète de l'an 813.

„ Donnez-moi votre avis, ô Français, ſuivant „ la fidélité de votre cœur; ce ſera à nous auſſi-tôt „ à l'exécuter promptement ſans y rien chan- „ ger. „ (7)

Ce Prince faiſoit ainſi conſiſter ſon autorité à ſe conformer toujours au vœu national; & plus il étoit grand, plus il ſentoit que ſa gloire étoit intéreſſée à demander le conſeil de ſes Peuples, & à le recevoir avec ſatisfaction.

Lui-même, dans le huitieme Capitulaire de l'an 803, montre combien il étoit ſoumis à cette regle, en diſant: „ Nous ſommes pour-lors (lors de l'Aſ- „ ſemblée générale de la Nation) *en état de ſtatuer* „ ſur les objets qui ſont généraux & qui concer- „ nent tous les Ordres. „ (8)

(5) Dom Bouquet, tom. 3, pag. 267.

(6) *Mandabat* judicio Francorum Electorum quidquid PATRICIUS TE DOMINO *à Francis inter eoſdem judicabitur, pollicetur ſeſe impletre.* Bouquet, tom. 2, p. 429.

(7) *Vos mihi conſilium, fido de pectore, Franci Dicite, nos prompti, nox peragramus idem.* Dom Bouquet, tom. VI. pag. 28, Vers 29.

(8) *Modò ea quæ generalia ſunt & omnibus conveniunt ordinibus ſtatuere .... parati ſumus.* Baluz. tom. 1, pag. 408.

Et ſur le replis du ſecond de ſes Capitulaires de l'an 806, il avoit été fait mention que *la Puiſſance exécutrice étoit nommément celle des Rois.* On le voit par l'apoſtille même que Baluze nous a conſervée, & qui porte les 8 articles de ce Capitulaire, à ajouter aux Loix (9), *ont été arrêtés en la Diète générale* (10); parce qu'ils étoient conſtitutifs d'une Loi nouvelle; mais qu'à l'égard du ſurplus des articles propoſés, & qui ſe trouvoient être d'anciennes Loix, *ils étoient réſervés à l'autorité des Rois, attendu que, par eux-mêmes, ils avoient la puiſſance nommément d'ordonner qu'ils fuſſent mis à exécution.* (11)

On a vu l'horreur que ce Monarque avoit conçue de la Domination militaire, & de la Puiſſance arbitraire & indéfinie, qui lui paroiſſoient l'une & l'autre l'aviliſſement de la Monarchie; mais l'on voit une preuve auſſi forte de l'élévation de ſon ame dans la confiance avec laquelle le Peuple, lui demandant que les Eccléſiaſtiques fuſſent exempts du ſervice militaire dû à raiſon de leurs fiefs, *lui déclare, par ſa Requête même, qu'il ne veut point conſentir à ce que les Eccléſiaſtiques faſſent un pareil ſervice.* (12)

Un Prince moins Grand auroit pu regarder cette maniere de demander une diminution des droits domaniaux, comme un attentat à ſon autorité; mais Charlemagne n'y voit que la néceſſité d'écouter le vœu national, & de s'y conformer.

Enfin l'article 20 du Capitulaire, fait en la Diè-

(9) *Capitula ollo addenda ad leges.* Baluz. tom. 1, pag. 445.

(10) *Hæc ollo Capitula in aſſiduitate.* Ibid.

(11) *Reliqua autem reſervata ſunt Regibus, ut ipſi poteſtatem habeant nominativè demandare unde exire poſſint.* Baluz. tom. 1, p. 445.

(12) *Quia* nullatenus volumus conſentire *ut nobiſcum ad* tale *pereant.* Baluze, *tom.* 1, *pag.* 406.

te générale, tenue à Nimegue, l'an 806, pour la confirmation du teſtament de Charlemagne, nous apprend en deux mots que ce Prince regardoit cette forme pour traiter des affaires de l'Etat, comme l'Ordre eſſentiel à la Monarchie : *Ex ordine.* (13)

Louis le Débonnaire la réduiſoit en axiome de droit public, lorſqu'il diſoit, dans la Préface de ſon Capitulaire, dreſſé en la Diete d'Aix-la-Chapelle, l'an 816, „ qu'il avoit mis toute ſon affec-„ tion à régler ce qui touchoit chacun Ordre de „ l'Etat, par vœu commun & conſentement com-„ mun : *unicuique ordini communi voto communique conſenſu conſulere.* (14)

Charles-le-Chauve reconnoiſſoit authentiquement cet axiome pour une régle immuable, lorſqu'il rappelloit, Article VI de l'Edit de Piſtes, du 25 Juin 864, que *la Loi ſe fait par le conſentement du Peuple & la conſtitution du Roi.* (15)

On a vu qu'il faiſoit conſiſter cette conſtitution du Roi à conſacrer, par ſon autorité légiſlative, comme chef de l'Etat, le vœu national, connu par la réſolution de la Diete des Ordres aſſemblés ; & à ſe rendre ainſi l'organe de l'unanimité DES VŒUX DE TOUS, pour l'utilité & la ſatisfaction de tous.

De là nous vient cette eſpece d'adage vulgaire : *le Roi ne dit point je veux ; mais il dit nous voulons ;* parce que ce ſont toutes les volontés de l'Etat qui ſe font entendre par ſa bouche.

Hincmar, écrivant à Louis-le-Begue, l'an 877, exprime encore la même forme nationale en ces

(13) *Hæc autem omnia ità diſpoſuimus, atque* EX ORDINE *firmare decrevimus.* Baluz. tom. 1, pag. 446.

(14) Baluze, tom. 1, pag. 563.

(15) *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione Regis.* Baluze, tom. 2, pag. 202.

termes : „ & que chacuns s'assemblent ainsi, afin
„ que vous traitiez par conseil commun de la né-
„ cessité & utilité commune. (16)

Il est necessaire, ajoute-t-il (NECESSE EST) *que vous discutiez & régliez avec les Fideles de Dieu & les vôtres* (17).

Selon ce Prélat, instruit des principes qui avoient conduit Charlemagne, & procuré sa puissance immense; c'est cette forme qui est la seule *légitime* pour l'établissement d'une Loi.

„ Les Rois, dit-il, ont les Capitules ....qu'ils
„ ont promulgués *légalement* par le consentement
„ de leurs Fideles, pour être observés. „ (18)

Consulté sur l'administration du Royaume, il déclare nettement qu'il ne connoît d'autre forme pour traiter des affaires de l'Etat; & qu'il n'a ni conseil, ni consentement à donner, si ce n'est en cette maniere.

„ En fait des affaires générales de l'Eglise & du
„ Royaume, dit-il, *je ne sçais point donner de con-*
„ *seil particulier*; je n'ai ni l'autorité, ni la pré-
„ somption de donner aucun consentement sans le
„ Conseil & le consentement général des princi-
„ paux du Royaume. „ (19)

On voit par là que rien ne couvre le défaut d'assemblée de la Diète nationale, quand il s'agit de

(16) *Et taliter quique conveniant. . ut communi Consilio de communi necessitate & utilitate tractetis.* Epist. ad Lud. Balb. c. 7. Dom Bouquet, tom. IX, pag. 256. *Et omnes communiter de communi necessitate & utilitate tractent.* Ibid. cap. 8.

(17) *Quia* necesse est *ut cum Dei & vestris fidelibus tractetis.* Ib.

(18) *Habent enim Reges capitula.... quæ* generali consensu fidelium LEGALITER *promulgaverunt.* Hincm. Epist. 14, cap. 8.

(19) *De generalibus Ecclesiæ ac Regni negotiis sine generali Primorum consilio & consensu speciale dare consilium nescio & consensum deliberare non valeo nec præsumo.* Epist. ad Ludov. Balb. c. 10; Dom Bouquet, tom. IX. pag. 256.

l'intérêt de tout le Royaume, ou de l'établiſſement d'une Loi nouvelle; & que rien ne peut ſuppléer le vœu, toujours néceſſaire, des véritables Repréſentants de la Nation. Que tout conſentement détaché eſt nul & attentatoire aux droits, ainſi qu'à la nobleſſe des Francs; & qu'enfin les Parlements mêmes, qui ne ſont que *Vérificateurs*, c'eſt-à-dire, Juges de la conformité des actes de manutention avec les Loix anciennes, dont le dépôt leur eſt confié, ne ſont jamais compétens pour délibérer ſur une Loi nouvelle: de même qu'ils ne le ſont point pour délibérer ſur l'établiſſement ou la prorogation d'un impôt; par la raiſon qu'aucun impôt ne peut être établi ni prorogé que par une Loi, dont le motif ſoit l'utilité publique reconnue par la Nation.

TROISIEME RACE.

Hugues Capet, élevé ſur le Trône, pour protéger ces droits ſacrés & inaliénables, ſe rend à lui-même ce témoignage, que „ NE VOULANT „ POINT ABUSER en aucune choſe de la Puiſſance „ Royale, il régloit toutes les affaires de l'Etat „ par le moyen de *la conſultation & de la déciſion „ de ſes Fideles.*„ (20)

Cette Loi fondamentale autoriſoit S. Louis à dire: *qu'aucun Roi des Francs ne pouvoit ſe ſouſtraire à l'autorité de la Diete générale.* (21)

(20) *Regali potentiâ* IN NULLO ABUTI VOLENTES, *omnia negotia Reipublicæ in conſultatione & ſententiâ fidelium noſtrorum diſponimus.* Rec. des Hiſt. par Ducheſne, tom. 6, pag. 392.

(21) *Si Concilium Optimatum ſuorum*, quod non poteſt aliquis Regum Francorum ſubterfugere. (*ſup.* fineret) Matth. Paris, ann. 1224, pag. 650, lin. 2 & 3.

Si ce Prince donnoit un appanage à Charles ſon frere puîné, c'étoit (ſelon les expreſſions de Mathieu Paris) *en réuniſſant ſa volonté à celle de ſon* CONCILE, ou de la Diete de la Nation. (22)

„ En 1247, le même Prince convoqua généra-
„ lement tous les Notables, tant du Clergé que
„ du Peuple, afin qu'ils s'aſſemblaſſent en com-
„ mun, AU PARLEMENT, pour traiter de concert
„ les affaires épineuſes concernant l'état de ſon
„ Royaume, & mettre toute l'attention poſſible A
„ EN DÉLIBERER. (23)

En 1249, le Roi d'Angleterre faiſoit tous ſes efforts auprès de St. Louis, pour obtenir que la Normandie lui fût rendue. Henri III & St. Louis avoient épouſé deux ſœurs, & ces deux Monarques vivoient dans la plus ſincere amitié.

Cependant St. Louis rejetta la propoſition de Henri III, en lui faiſant faire cette réponſe: „ Je
„ jure par la Croix Sainte, dont je me ſuis déco-
„ ré, que je ſouhaiterois du meilleur de mon cœur
„ cette reſtitution, SI MON CONSEIL LA PERMET-
„ TOIT... mais il ſeroit fâcheux pour moi de trou-
„ bler le corps entier de mon Royaume, en ne
„ déférant point aux Conſeils de ma Mere & de
„ mes Grands. „ (24)

(22) *Diſponente igitur & ſic volente Rege Francorum, cum ſuo Conſilio, collatus eſt Comitatus Provinciæ Carolo fratri Regis Francorum natu minori.* Idem. ad ann. 1246, pag. 704, lin. 53.

(23) *Dominus Rex Francorum Regni ſui Nobiles tam Cleri quàm populi, generaliter Edicto Regio fecit convocari; ut ad Parlamentum communiter convenientes, arduæ negotia, Regni ſui ſtatum contingentia, diligenter deliberando, contrectarent.* Idem. ad ann. 1247, pag. 725, lin. 12.

(24) *Per ſanctam, quæ ſignor, Crucem, libenter vellem, ſi Conſilium meum permitteret.... ſed grave eſſet mihi..... univerſitatem*

En 1254, Henri III renouvella ſes inſtances pendant le ſéjour de St. Louis en Angleterre ; & ce Prince répondit de nouveau : „ plût à Dieu que „ chacun pût obtenir ſon droit, ſans ſupporter aucun dommage : *mais l'orgueil des Francs ne pourroit ſe prêter à ſouffrir cela.* „ (25)

„ Je ſuis affligé, Dieu m'en eſt témoin (diſoit-il une autrefois au Roi d'Angleterre) de ce que „ notre amitié ne peut être cimentée en tous les „ points : mais l'opiniâtreté de mon Baronnage NE SE SOUMET POINT A MA VOLONTÉ..... *& ainſi „ vous ne pouvez recupérer vos droits* ſur la Normandie. „ (26)

„ Plût-à-Dieu (ajoutoit encore St. Louis dans „ l'inſtant de ſes adieux) que les douze Pairs de „ France & mon Baronnage fuſſent de mon avis : „ certainement nous ſerions amis, d'une amitié indiſſoluble. „ (27)

Le même reſpect pour les Loix & pour les droits de la Nation, inſpiroit à ce Prince de donner, en mourant, ces leçons précieuſes & ſages à ſon fils.

„ Uſe de Loi, & non de puiſſance abſolue, afin „ que la juſtice & non la tyrannie, ſoit le vrai „ fondement de ta puiſſance. „ (28)

Regni mei, matris meæ & magnatum meorum Conſiliis repugnando... perturbare. Matth. Paris, ad ann. 1249, pag. 765, lig. 27.

(25) *Ut nam quilibet obtineret jus ſuum inoffenſus!* Sed hoc non pateretur *Francorum ſuperbia.* Idem. ad ann. 1254, pag. 900, lin. 11.

(26) Doleo, novit Dominus, *quòd per omnia nequit charitas noſtra compaginari*, ſed Baronagii pertinacia voluntati meæ ſe non inclinat... *& ſic jura tua non prævales recaccipere.* Ibid. lin. 40.

(27) *O! utinam duodecim Pares Franciæ & Baronagium mihi conſentirent!* Idem, pag. 901, lin. 3.

Nota. Si cette volonté du Roi St. Louis eût été abſolue, la Province de Normandie ſeroit à l'Anglois.

(28) Joinville, pag. 93.

Or, ſi le Monarque eſt obligé d'uſer de Loi, & non de puiſſance abſolue, comment pourroit-on concevoir qu'il lui fût libre d'établir des Loix par ſa Puiſſance arbitraire, & ſans le concours de la Diete générale?

Au contraire, rien eſt-il plus naturel, rien eſt-il plus juſte, que de conſulter le vœu de la Nation, quand on ſe propoſe de lui impoſer une Loi nouvelle?

Et en effet, ſelon la Préface de la Loi Salique, en l'édition de Hérauld, trois conditions indiſpenſables ſont requiſes dans une Loi: „ Savoir; qu'elle „ ſoit conforme à la raiſon; qu'elle s'accorde avec „ la bonne diſcipline, & qu'elle produiſe un effet „ ſalutaire pour le bien public. „ (29)

Afin donc de s'aſſurer ſi une Loi propoſée peut ſatisfaire à ces trois conditions, il n'y a point de moyen plus naturel que d'écouter la Nation aſſemblée; étant *impoſſible de connoître ſes beſoins*, diſoit M. le Chancelier de l'Hôpital, *ſi on ne la conſulte elle-même.* (30)

C'eſt la ſolidité de ces principes qui a fait dire par S. Thomas, & d'après lui par Médina & par Eſtius, *qu'une Loi qui n'étoit établie que pour l'utilité particuliere, n'étoit pas une véritable Loi.* (31)

Medina ajoute que, „ l'aſſertion que les Princes & les Rois ont un domaine ſur les biens de „ leurs Sujets, de maniere qu'ils puiſſent les convertir à leur propre utilité, & établir des Loix „ pour leur avantage particulier, eſt un dogme

(29) *Lex erit omne quod jam ratione conſtiterit, quod diſciplinæ conveniet, quod ſaluti proficiat.* Dom Bouquet, tom. VI, pag. 123.

(30) Vie de M. le Chancelier de l'Hôpital, pag. 167.

(31) *Vide Medinam* in quæſt. 90, art. 1, *ubi docet ſecundum Thomam non eſſe veram Legem quæ in privatum commodum conſtituitur.* Eſtius in 1. Reg. cap. 8, v. 11.

„ empesté, & que l'on doit de toute maniere avoir „ en exécration. „ (32)

Enfin, c'est parce que Louis XIV, étoit persuadé de nos maximes en 1667, qu'il y puisoit ce raisonnement solide, plus glorieux pour lui que ses victoires, s'il ne l'eût jamais perdu de vue dans la pratique.

„ Qu'est-ce que la Loi, dit-il, sinon une né„ cessité de conduite *que les Estats s'imposent vo„ lontairement*, pour le plus grand bien des affai„ res publiques, & le repos universel? *De sorte, „ que les hommes* en cette rencontre, *s'engagent de „ leur volonté propre par leur consentement*;

„ Or, continue ce Monarque, *le Prince étant „ le Chef nécessaire de son Estat... consent lui-mê„ me avec ses Sujets* AUX LOIX QU'ON A JUGÉ A „ PROPOS D'ARRESTER. Il se soumet donc à ces „ Loix, aussi-bien que ses Sujets. „ (33)

Il est donc démontré que la regle de législation, exprimée par la Médaille de l'Inauguration de Pharamond, est non-seulement une Loi fondamentale de la Monarchie; mais qu'elle a été reconnue telle par les trois races successives de nos Rois. Qu'ainsi il n'y a point de maniere honnête & civile d'établir une Loi nouvelle, si elle doit être publique & universelle pour tout le Royaume, que l'assemblée de

(32) *Dicit præterea, asserere quod Principes & Reges habeant dominium in bonis subditorum suorum, ità ut possint convertere ea in propriam utilitatem, & constituere Leges in proprium commodum: Dogma esse pestiferum, & omnibus modis execrandum.* Estius, ibid.

(33) Considérations sur le Contrat de mariage de la Reine, pag. 68 & 69.

Nota. Cet Ouvrage, le Traité des droits de la Reine, & le Dialogue sur le même sujet, ont été composés par ordre de Louis XIV; & c'est la même plume qui a été employée pour tous les trois.

la Diete générale & le conſentement libre des Ordres de la Nation, *délibérant & jugeant* par la voix des repréſentants qu'elle s'eſt elle-même choiſis à cet effet.

§. XVII.

Ce ſeroit braver gratuitement l'indignation publique, que d'oppoſer à ces maximes ſacrées & inébranlables un nombre plus ou moins grand d'abus, dont il ſeroit abſurde de tirer aucun avantage, parce qu'il n'en réſulteroit d'autre conſéquence, que la néceſſité de les condamner & de les réformer.

C'eſt ainſi que raiſonna Childeric, l'an 670; & nos annales nous apprennent, à ſa gloire, „ qu'auſſi-„ tôt qu'il fut affermi dans la poſſeſſion du Royau-„ me, il détruiſit tout ce qu'il trouva que les ty-„ rans avoient établi contre les Loix des anciens „ Rois; & il ramena à leur état primitif de droi-„ ture, toutes les choſes qui avoient été décer-„ nées d'une maniere peu convenable. „ (34

Rien ſans doute n'eſt plus indécent; rien ne dévoile davantage le danger d'un ſyſtême nouveau, que la néceſſité de l'autoriſer par l'exemple funeſte des abus.

Mais Louis XIV. nous fournit en deux mots la réfutation générale & ſans replique de pareilles autorités.

„ On ne doit pas, dit ce Monarque, tirer en „ exemple ni en conſéquence, un acte qui eſt fait

(34) *Rex igitur Childericus confirmatus in Regno quotquot tyrannorum ſtatuta adverſus priſcorum Regum leges invenit, deſtruxit: & in priſtinum rectitudinis ſtatum, quæ inepte fuerant decreta, reduxit.* Dom Bouquet, tom. 3, pag. 349.

„ contre le Droit public & contre les maximes fondamentales d'un Etat. „ (35)

Il eſt impoſſible de refuſer ce titre à celles que l'on vient de parcourir; & par conſéquent il faut convenir qu'elles ſont inaltérables, impreſcriptibles, & immortelles, comme la Monarchie, qui n'a d'autre principe de diſſolution que leur violation.

§. XVIII.

Il ſeroit difficile de trouver une Médaille plus précieuſe que celle qui nous a fourni le champ de cette carriere. Elle eſt ingénieuſe & juſte dans toutes ſes parties: elle eſt noble & inſtructive.

C'eſt un monument qui ſupplée en quelque ſorte au Contrat national, & qui, joint à la Loi de Piſtes de l'an 862, nous a conſervé ce qu'il y avoit de plus eſſentiel dans cet acte primitif dévoré par les tems.

On conteſteroit en vain l'authenticité de ce monument; puiſque les vérités que nous y avons développées, ſe retrouvent dans les Sacres des Rois; que nous les faiſons remarquer en même tems dans tous les âges de la Monarchie; & que nous en aſſignons les raiſons & la cauſe.

Au ſurplus, quand on accorderoit que cette médaille a pu être ſuppoſée, il ſeroit toujours néceſſaire de reconnoître qu'elle n'a été imaginée que dans un tems où les maximes qu'elle rappelle, étoient regardées comme auſſi anciennes que la

(35) Dialogue ſur les droits de la Reine, imprimé pour ſervir de Manifeſte contre le Roi, d'Eſpagne, pag. 33.

Monarchie, & reconnues pour ſes Loix fondamentales.

Enfin, cette prétendue ſuppoſition ne pourroit être que de la plus haute antiquité ; puiſque, ſi elle étoit moderne, les Auteurs qui nous ont conſervé la même Médaille ; & ſur-tout ceux qui l'auroient imaginée, n'auroient pas manqué d'en tranſmettre l'explication, que l'on ne trouve cependant nulle part.

Mais quelles ſeroient les preuves d'une ſemblable ſuppoſition ?

Quelque critique, ſur la conformation des parties qui compoſent ce monument, ſeroit capable tout-au-plus de faire préſumer que ce n'eſt point l'original même, mais ſeulement une copie qui eſt parvenue juſqu'à nous. Un Copiſte aura pu, ſans doute, ſe tromper ſur la conformation, ou les traits véritables de quelques parties qu'il n'aura pas été en état de bien appercevoir dans l'original : mais quant à ces parties elles-mêmes, à leurs différents rapports, & à leur enſemble, il eſt impoſſible qu'il ſe ſoit mépris ; & c'eſt de cet enſemble ſeul que réſultent les vérités lumineuſes que nous y avons obſervées.

Les Gaulois, à une partie deſquels les Francs s'uniſſoient en 420, poſſédoient encore les arts ; & notamment l'uſage de frapper des médailles.

L'érection d'une Monarchie nouvelle, étoit, ſans contredit, un événement aſſez intéreſſant pour en faire uſage ; & il ſeroit ſurprenant, que l'on n'en eût point frappé de médaille.

Il ſeroit, au moins, incroyable que l'on n'eût érigé aucun autre monument en telle occaſion.

Or, s'il a été frappé une médaille, ou s'il a été élevé un monument quelconque ; l'antiquité incon-

téſtable de la Médaille qui nous reſte, eſt une raiſon ſuffiſante pour en conclure qu'elle nous repréſente ce monument original, ſur lequel elle aura été tirée; quoique peut-être avec des imperfections, ou defectuoſités, cauſées par la vétuſté de l'original lui-même. Telle eſt entr'autres la fracture du bout de l'épée: fracture qui prouve, & l'antiquité de l'original, & l'exactitude ſcrupuleuſe avec laquelle la copie s'y eſt conformée.

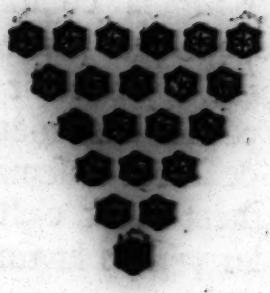

L'ACCOMPLISSEMENT DES PROPHETIES.

Pour ſervir de ſuite à l'Ouvrage intitulé LE POINT DE VUE.

Ecrit intéreſſant pour la Maiſon de Bourbon.

Nobis hoc maximè propoſitum eſt peſſimis diſplicere, quorum quidem tametſi eſt numeroſus exercitus, ſpernendus tamen eſt: quoniam nullo duce regitur, ſed errore tantùm temerè ac paſſim lymphante raptatur. Boet. de Conſol. philoſ. Lib. primus.

1772.

LE Public qui a lu *le Point de vue*, a peut-être été tenté de ne regarder ce qu'il contient, que comme des raiſonnemens foibles & des conjectures haſardées. Quel ſera ſon étonnement quand il verra que les faits y ſont conformes, & que nous ne voyons rien arriver qui ne ſoit l'accompliſſement préciſ des Prophéties publiées par les Jéſuites depuis 1763?

Un Ecrivain du Chancelier, dans une Brochure qu'il a rendue publique au mois de Mai 1772, & qu'il a eu l'effronterie d'intituler *le Vœu de la Nation*, nous fournit la clef de ces Prophéties, & en dévoile tous les myſteres. Il poſe les principes de tout ce qui s'eſt opéré, il en annonce les motifs, il en qualifie l'inſtrument, il en détaille les circonſtances & en prédit les ſuites.

Dans la premiere partie (page 12) il divinise jusqu'à *l'intrigue & les passions des Cours*; & par-là il caractérise non-seulement l'esprit qui les fait écrire, mais encore celui qui a inspiré les Prophéties, dont il montre l'accomplissement. Il dit: „ Tout „ ce qui résiste à une Puissance qui ne tient son „ droit & sa Couronne que de Dieu, doit être re„ tranché; parce que toute puissance établie par „ le droit divin *est présumée* ne porter ses vues „ qu'au plus grand bien, & qu'il n'est pas donné „ aux autres hommes de penser & de voir comme „ le Monarque, qui ne peut & ne doit faire con„ noître les puissans ressorts qui le font agir. " (Ibid. p. 11 & 12.)

Ainsi il sera facile de justifier les Tibere, les Neron, les Caligula qui tenoient leur puissance de Dieu, & dont on ne pourroit juger les actions, faute de connoître *ces puissans ressorts* qui les ont fait agir; car il ne seroit pas plus permis de pénétrer dans les mysteres de leur conduite aujourd'hui, que lorsqu'ils régnoient, puisque leur impénétrabilité seroit de droit divin. C'est-là sans doute le comble du déraisonnement.

L'impiété en même-tems ne sauroit être portée plus loin. C'est non-seulement l'idolâtrie de la créature, mais encore l'idolâtrie du crime, réduite en système pour la destruction des Sociétés établies par l'autorité de Dieu; & la doctrine que l'Ante-Christ doit prêcher à la fin des siecles ne sera point différente ni plus destructive.

Certainement ce ne peut être celle de l'esprit de Dieu, qui ne gouverne le monde qu'avec sagesse & équité, & qui nous apprend lui-même qu'il ne faut pas croire le trouver dans les commotions. *Non in commotione Dominus.* 3. Reg. Cap. 19. 11.

Seroit-il difficile de deviner quelle classe d'hom-

mes eſt c pable de cet excès d'impiété? L'Auteur anonyme va nous diſpenſer de toute recherche à cet égard.

Cette eſpece d'hommes poſſede, ſelon lui, l'eſprit prophétique, celui ſans doute qui animoit Malagrida quand il prédit la mort prochaine du dernier Roi de Portugal, qui expira enſuite entre ſes bras.

D'ailleurs l'Anonyme dans la ſeconde Partie, explique une Prophétie frappante de ces nouveaux inſpirés. Il falloit, dit-il, en parlant du Chancelier actuel, au ſujet de ſes commotions univerſelles qui conſternent, qui effraient la Nation, & qui ſeroient capable de la porter juſqu'au déſeſpoir, *il falloit un génie tranſcendant pour opérer tous ces changemens, & ce génie fut annoncé à la France dès* 1763. (1)

En même tems il rapporte la Prophétie qui contient cette annonce, en des termes qui ſembleroient faits pour ſervir de coloris au portrait de Cromwel, & il les tire ſans myſtere d'une Lettre imprimée à Avignon en 1763.

Les voici.

„ Du ſein des Magiſtrats & des Miniſtres qui „ veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Em„ pire, il ſortira un génie élevé, ardent, actif, „ vigoureux, tranchant & opiniâtre: la réforme „ de la Juſtice lui paroîtra plus ſimple qu'à Frédé„ ric.... *Ce grand événement n'eſt pas éloigné.*

A l'époque de 1763 l'on a donc cru pouvoir prédire & l'élévation du Chancelier, & ſes projets dévaſteurs, comme des événemens certains & fort peu éloignés.

(1) On peut lui dire avec Seneque, *peſtiferaris eſt valere ad nocendum.* Le pouvoir de nuire eſt un pouvoir qui convient à la peſte.

Quels ont été dans ce cas les mobiles de son élévation? Quels sont les créateurs de ses plans politiques, & les auteurs véritables des attentats dont il n'est, comme on le voit, que l'instrument odieux? Il ne faut pas Etre devin pour les reconnoître: l'Ecrivain du Chancelier que nous venons de citer, a craint même que l'on ne s'y trompât; il remarque par une note, que cette Prophétie, dont il assure que le Chancelier a été l'objet, & dont il lui fait l'explication expresse, a été imprimée à Avignon en 1763. (1)

On sait qu'à la même époque cette Ville étoit le refuge des Jésuites & l'arsenal de leurs batteries. C'est là par conséquent qu'ils préparoient l'élévation du Chancelier, en le tirant du *sein des Magistrats*, pour le placer *dans celui des Ministres*. C'est là qu'ils mesuroient les forces de ce *génie tranchant & opiniâtre*; & qu'ils concertoient cette *réforme de la justice*, à laquelle ils le destinoient. S'ils ne l'avoient point concerté, comment en auroient-ils pu prédire *la facilité*? Et quelle certitude pouvoit leur faire assurer que *ce grand événement n'étoit pas éloigné*, si non celle des mesures qu'ils avoient prises avec leur Dieu tutélaire (2) pour le faire naître?

Un instant avant l'espérance qui avoit fait imprimer cette Prophétie d'Avignon, on prédisoit de même à tout le Royaume l'extinction de la Maison de Bourbon, qui se machinoit effectivement en Espagne; & cela parce que le Roi de France ne

(1) Lettre sur le prêt à intérêt, adressée à M. l'Archevêque de Lyon, & imprimée à Avignon en 1763. Ibid. pag. 6. note 1.

(2) L'Auteur du *Vœu de la Nation* donne ce nom au Chancelier, & l'invoque comme *Dieu tutélaire*. Partie 1, pag. 13.

forçoit point ſes Parlemens à recevoir comme une Loi abſolue l'Edit du mois de Mars 1762, qui avoit eu un ſuccès tout contraire à celui que les Jéſuites s'en étoient promis.

En conſéquence un Jéſuite ſéditieux, (le Pere d'Ambrin) perſuadé que le Roi lui-même outrageoit ſa Compagnie, oſa prêcher à Breſt pendant le mois de Juin ſuivant : „ que tout bon Chrétien ne devoit reconnoître *ſur la terre* d'autre Roi que „ Jéſus-Chriſt ; & que quiconque veut exercer „ quelque droit de la Royauté, entreprend ſur „ l'autorité inaliénable de Jéſus-Chriſt.

„ Malheur, (s'écrioit-il enſuite d'un ton de Pro„ phête, ou plutôt d'Energumene) malheur à „ quiconque n'eſt point pénétré de cette vérité. „ Déjà une main inviſible trace *l'Arrêt du Prince* „ ſur la muraille (1).

Une Sentence rendue par contumace, à la Sénéchauſſée Royale de Breſt le 26 Août ſuivant, condamna ce Prédicateur criminel à être pendu. Elle fut exécutée par effigie contre le coupable, publiée & imprimée.

Mais ſa Compagnie avoit déjà conduit ſes intrigues de maniere qu'elle avoit recouvré aſſez de crédit à la Cour, pour le ſouſtraire à la peine de ſon crime de lèſe-Majeſté.

Cette même intrigue ayant fait naître d'autres circonſtances & la Compagnie *conſidérant* concevant de plus en plus un nouvel eſpoir pour l'avenir, changea cet arrêt de mort qu'elle avoit eu la hardieſſe de prononcer *contre le Prince* & ſa race, en un décret de ſéduction & d'obſeſſion de ſa perſonne, pour le faire ſervir à ſes vengeances futures, & telle fut ſa marche.

(1) La Sentence de Breſt du 26 Août 1762 fut imprimée dans le tems.

Elle crut d'abord avoir besoin de créer ce principe : *Que tout ce qui résiste à une puissance qui ne tient son droit & sa couronne que de Dieu, doit être retranché.* Le Parlement avoit résisté à l'enrégistrement de l'Edit du mois de Mars 1762 ; il étoit facile de conclure que cette résistance le soumettoit à la peine d'être retranché. C'étoit l'événement qui devoit être annoncé par la Prophétie d'Avignon dès le mois de Juillet de la même année (1762). La Société Prophéteſſe osa se flatter des ressources qu'elle trouvoit pour procurer l'accomplissement de sa prédiction future, en se faisant gloire du grand nombre de ses partisans.

Le nombre des sujets (disoit alors un écrit sous le titre de *Lettre au Roi*) *qui gémissent des excès commis contre les Jésuites, l'emportent sur le nombre de ceux qui les approuvent.*

(1) Cette Lettre parut avoir de grands succès pour la Compagnie qui l'avoit écrite, en se servant de la main d'un Evêque attaché à ses intérêts.

Aussi-tôt par un nouvel Ecrit de ses Sectateurs les plus zélés, (2) elle se donne pour *un corps tout Royaliste*, (3) & qui ne combat qu'*en faveur de l'autorité Royale.*

(4) Mais pour juger combien cette assertion est imprudente, il suffit de jetter les yeux sur les *Lettres Ultramontaines*, écrites, selon les expressions même de l'Auteur, *par un soi-disant Docteur de la*

(1) Lettre écrite au Roi par M. l'Evêque D. P. & l'Arrêt du Parlement de Rouen qui la condamne, en date du 2 Juillet 1762, pag. 3 & 4.

(2) Le Président d'Eguille & autres Magistrats & Congréganistes du Parlement d'Aix.

(3) Mémoires présentés au Roi par deux de ces Magistrats, & l'Arrêt du Parlement de Besançon du 22 Janvier 1763 qui les condamne, p. 11.

(4) *Ibid.* p. 5.

ſapience, qui ſe flatte que le Parlement ne peut le *diſcerner dans la foule*, tandis qu'il *aſſiſte régulièrement à ſes délibérations*, & *qui ajoute que le mortier qui couvre ſa tête le garantira de la foudre.* (1)

10. On ſait que rien n'intéreſſe davantage l'autorité Royale que les quatre articles contenus en la déclaration faite par l'aſſemblée du Clergé de France le 19 Mars 1682, & confirmés par l'Edit du même mois, regiſtré en Parlement le 23.

Or c'eſt à détruire ces grands points de nos libertés, pour leur ſubſtituer les maximes de l'inſtitut Jeſuitique, que les Jéſuites & leurs partiſans dirigent toutes leurs vues: & c'eſt au contraire parce que les Parlemens défendoient ces mêmes points, comme des loix fondamentales précieuſes pour le Trône & pour la Nation, que leurs calomniateurs ont prétendu qu'ils devoient être détruits, & que le Chancelier, objet de leurs prophéties, n'a fait qu'exécuter leurs deſſeins.

Le Docteur de la ſapience nous en donne la preuve „ Si S. Charles (Borromée Archevêque „ de Milan) ceſſe d'aimer la Société, comme vous „ le prétendez, (dit-il aux Docteurs de la Faculté „ de Droit de Paris dans ſa troiſieme lettre) c'eſt „ uniquement parce qu'un de ſes Membres *eut l'impudence de prêcher* dans la Cathédrale de Milan,

(1) *Septieme Lettre d'un Docteur de la Sapience*, p. 705. Ces expreſſions paroiſſent déſigner M. l'Archevêque de Paris, qui n'eſt point *dans la foule*, qui aſſiſte aux délibérations du Parlement en qualité de Pair, & à qui cette qualité attachée a ſa mitre, ſert de mortier pour couvrir ſa tête. La premiere de ces lettres eſt dite imprimée à *Tivoli*, & ce nom déſigne énigmatiquement le Château de Conflans. La 2, la 3, la 4, la 5 ont pour couverture les ames du Clergé de France, & le nom de Guillaume Deſprés ſon Imprimeur. Les ſix premieres ont été écrites pendant le cours de 1765, & la derniere eſt datée du 1 Janvier 1766.

» *une doctrine favorable aux quatre articles de votre* » *Clergé*, désavoués par votre Clergé. (1)

» *Si ces quatre vérités, révélées en France*, dit-» il ailleurs, sont regardées à Rome & dans tous » les autres pays *Catholiques*, comme autant *d'er-*» *reurs contraires à la révélation*, ne s'ensuit-il pas » que vous êtes Catholiques Français, & non pas » Catholiques Romains (2)?

Enfin ces vérités, doivent, selon lui, céder à la doctrine d'un libelle séditieux, intitulé, LETTRE D'UN PARISIEN, qui contient *tout ce que l'on peut desirer sur la fameuse question des quatre articles.* (3)

Selon le même Docteur, l'Assemblé de 1682, que le Parlement, dit-il, *met si fort au-dessus de tous les Conciles, & dont il consacre les délibérations*, n'enseigne que des erreurs contraires à la révélation, & que *les Evêques ont cru devoir publiquement rétracter, avec la permission, ou plutôt à l'exemple du Roi* (4)

C'étoit donc le Parlement qui, en soutenant les quatre articles de 1682, soutenoit l'autorité Royale, & ses calomniateurs étoient ceux qui attaquoient le Trône, en attaquant la sagesse de ces quatre articles.

Mais ce qu'il y a de surprenant, c'est que le Docteur de la sapience soit assez impudent pour substituer l'esprit de despotisme qu'enseigne l'institut, aux maximes respectables de notre Monarchie, en disant: » Je sais que de grands Ministres d'Etat, » & Richelieu en particulier, découvroient dans

(1) La troisieme Lettre Ultramontaine d'un Docteur de la sapience, p. 209.
(2) Le même, Lettre 6, page 421.
(3) *Ibid.* Note à page 420 & 421.
(4) Le même, Lettre 7 page 701.

„ l'inſtitut de la Société l'art ſublime de gouverner
„ des hommes libres, & l'art plus difficile encore, de lier inſéparablement la grandeur & la puiſ-
„ ſance du Prince, au bonheur & à la proſpérité
„ des ſujets. „ (1) Il eſt clair que c'eſt à cette école que le Chancelier actuel a appris à devenir un grand Miniſtre; en faudroit-il davantage pour conclure qu'il eſt l'ennemi de la Nation, du Trône même, & de toute la famille de Bourbon?

2°. On ſait encore que nos Rois ſont protecteurs des Saints Canons; c'eſt même un point de leur ſerment lors de leur ſacre, ainſi que nous l'atteſte la préface de la pragmatique ſanction rédigée par le Concile national de Bourges; & ce droit Royal eſt un de ceux que les Rois ne peuvent abdiquer. (2)

Cependant les Jéſuites & leurs partiſans cherchant à le tourner en ridicule, par le nom d'Apoſtolat extérieur, oſent aſſurer que *Louis le Grand lui-même ne pouvoit rien contr'eux, parce que l'Apoſtolat extérieur n'exiſtoit pas encore pour lui*; (3) mais que rien n'eſt moins efficace *pour hâter l'extermination du Jéſuitiſme que l'Apoſtolat extérieur de Louis*

(1) Le même, lettre 4 page 337.

(2) „ *Sed & ſpeciali debito juramenti in noſtri diadematis* „ *ſuſceptione inſigni, & aliàs Eccleſiæ regni & Delphinatûs noſ-* „ *trorum præſſiti, ad id ipſum aſtringimur pariter & obligamur...* Pragmat. anno 1438 in principio. *Te participem Miniſterii noſtri non ignores*, diſent les Evêques dans le Sacre, *ita ut ſecut nos in interioribus Paſtores, reſtorvsque animarum intelligimur, ità tu contrà omnes adverſitates Eccleſiæ Chriſti defenſor aſſiſtas.* Oraiſon du Sacre pour le couronnement, Cérém. Franç. p. 21. *Mediator Dei & hominum te Mediatorum Cleri & Plebis conſtituat.* Ibid. p. 22. *Quos ab unitate Eccleſiæ error Schiſmaticorum diſſociat, ad unitatem pro veſtrâ mercede ſtudete revocare.* S. Gregor. Papa. Epiſt. ad Brunchildem Reginam. Voy. Dom. Bouquet, tom. IV. pag. 23. c.

(3) Lettre 4 d'un Docteur de la Sapience, pag. 297.

XV, à qui, dit le Docteur de la Sapience, *les Parlemens viennent d'accorder leurs pouvoirs.* (1)

C'étoit donc encore un fait certain que les Parlemens défendoient l'autorité Royale sur ce second point; & ce sont les Jésuites qui font profession de l'attaquer.

On vient de voir tout nouvellement que le Chancelier actuel étoit entré dans leurs vues, pour donner atteinte au droit du Roi par rapport à l'examen des Bulles qui arrivent de Rome: il a fallu que l'Espagne daignât veiller à la conservation de nos libertés, fondées sur la sainteté des anciens Canons de l'Eglise universelle (2)

3o. On sait enfin qu'il est de la dignité Royale qu'aucun sujet du Roi ne prête serment de fidélité qu'à lui seul; tellement que la promotion au Cardinalat, qui suppose le serment de fidélité à la Cour de Rome, fait vacquer l'Evêché & tous autres bénéfices que le promu possede dans le Royaume, si le Roi ne veut bien les lui conserver, en recevant de lui un nouveau serment de fidélité.

Cependant le Docteur de la sapience soutient qu'*il n'y a jamais eu d'Evêque en France qui n'ait prêté entre les mains du Nonce le serment de fidélité au Pape.* (3) Proposition doublement offensante pour la Souveraineté, soit parce que la soumission due au Pape dans l'ordre spirituel, ne peut être

(1) Lettre 1 du même, pag. 26.

(2) *Antiqui mores obtineant..... & in aliis Provinciis privilegia serventur Ecclesiis.* Can. VI. Concil. Nicæni Oecumenici I. ann. 325.

Ecclesias autem Dei quæ sunt in barbaricis Gentibus, gubernari oportet secundum eam, quæ obtinuit, Patrum consuetudinem. Can. 2. Conc. Constant. Oecumen. 2. an. 383. *Placuit igitur sanctæ & Oecumenicæ Synodo, servari unicuique antiquam consuetudinem.* Can. 8. Conc. Ephes. Oecumen. 3. anno. 431.

(3) Lettre premiere d'un Docteur de la sapience p. 42.

comparée au lien d'un ſerment de fidélité, ſoit parce que le Nonce n'ayant aucun Tribunal en France, ne peut être en droit de recevoir un pareil ſerment, ſans choquer les loix du Royaume & l'indépendance du Monarque. (1)

C'étoit donc une impoſture manifeſte dans les Mémoires préſentés au Roi en 1762 par les Congréganiſtes du Parlement d'Aix de donner les Jéſuites pour *un Corps tout Royaliſte*, & qui *ne combat qu'en faveur de l'autorité Royale.*

En annonçant ce prodige, le même écrit, (qui après avoir été préſenté au Roi fut auſſi-tôt imprimé & répandu dans tous ſes Etats) accuſa principalement tous les Parlemens du Royaume qui vengeoient les Loix & le Trône, *d'introduire en France un droit public qui réduiroit les Rois à une puiſſance ſans réalité* : (2) *de ſe propoſer l'entier anéantiſſement du droit légiſlatif*, parce qu'ils avoient tous refuſé d'enregiſtrer l'Edit du mois de Mars précédent, & de *ne ſe ſervir de l'autorité du Roi que pour l'anéantir*, (3) puiſqu'ils s'oppoſoient unanimement à ce que cet Edit maintint les Jéſuites en France.

„ Dans ſix ans, s'écrioit l'Auteur de cet Ecrit, „ l'Angliciſme le plus outré formera l'eſprit de la „ moitié de la Nation. (4)

(1) *De juramento, ut nulli alteri per Sacramentum fidelitas promittatur niſi nobis, & unicuique proprio ſeniori ad noſtram utilitatem & ſui ſenioris.* Capitular. lib. 2. cap. 1. Voy. Baluze tom. 1. p. 755. *Item.* Capitul. Karoli Magni anni 805. tertio cap. 12. Voy. Baluze tom. 1. p. 41.

(2) Mémoires adreſſés au Roi par deux Magiſtrats du Parlement d'Aix, pag. 8 & 9, & l'Arrêt du Parlement de Beſançon du 12 Janvier 1763, page 7.

(3) *Ibid.* page 4.

(4) *Ibid*, page 11. Le Roi d'Angleterre eſt Monarque, il jouit de tous les droits attachés à ce titre, ainſi que le

Tel eſt le cri de raliement qu'il propoſe aux troupes de ſa ſecte : & pour relever leur courage, il a ſoin de faire entendre que plus de la moitié de la France, qu'il appelle *la réunion des ames fermes*, eſt non-ſeulement oppoſée aux Parlemens, mais encore dans *la réſolution de rompre une malheureuſe chaîne qui alloit*, ajoute-t-il, *tout entraîner, ſi on la laiſſoit achever de ſe former* (1).

Qui pourroit s'empêcher de voir dans cette *réunion des ames* fermes (telles que le Préſident d'Eguille) le germe de la ligue qui s'eſt élevée contre nos Loix fondamentales, & contre les maximes de nos Peres? Qui ne reconnoîtroit dans les événemens arrivés depuis le mois de Décembre 1770 tous les caracteres des événemens prédits, la vengeance des hommes intriguans qui ont formé la révolution, qui la dirigent, & qui en 1765 diſoient

prouve le Recueil même de nos libertés. Louis. XV a permis en 1731 d'y placer la Remontrance des Hybernois, qui forme la premiere Partie du Tome II. Elle contient 54, nombre 2, page 21, l'apologie des Catholiques d'Angleterre, & de leur déclaration ſur l'autorité Royale, pareille à celle préſentée au Roi Jacques I. l'an 1604, où il eſt dit, article 2, *agnoſcimus. ..... Majeſtatis veſtræ nos debere quidquid ſubditus ſuo Principi & Monarch. debet.* Louis XV a reconnu par là & la raiſon le dicte, que ſes droits, en qualité de Monarque, ne ſont point différens, par leur nature de ceux du Roi d'Angleterre, a qui appartient la même qualité, avec toutes ſes prérogatives eſſentielles, ce qui n'exclut point les Loix & uſages particuliers à chaque Nation. Celui donc qui crie contre l'*Angliciſme*, crie évidemment contre la *Monarchie*, proprement dite : & il ne déguiſe ſon langage que pour tromper le Peuple Français par ſa haine ordinaire contre les Anglois. Mais parce que les Anglois ſont hommes, voudrions-nous ceſſer de l'Etre? Le Chancelier de l'Hôpital, dans le diſcours qu'il fit à l'ouverture des Etats d'Orléans l'an 1561, diſoit : qu'en *France tenir les Etats étoit anciennement tenir le Parlement, dont a été retenu le nom en Angleterre & Ecoſſe.*

(1) Arrêt du Parlement de Beſançon déjà cité, p. 5.

(en parlant M. de Monclar, Procureur Général au Parlement de Provence) *c'eſt aſſez de lui rappeller qu'on a vu des Martyrs ſurvivre à leurs bourreaux.*

Ainſi s'exprime le Docteur de la Sapience dans la ſixieme Lettre publiée cette même année; & il cite Séneque comme ſon Martyrologiſte. *Superſtes aliquis fuit ſuo Carnifici*, dit-il avec ce Philoſophe Payen (1).

„ Il eſt naturel de penſer, dit-il ailleurs, parlant des Jéſuites, qu'ils vengeront leur innocence, en démaſquant la calomnie qui les pourſuit „. (2) Dès ſa prémire Lettre, il annonce déjà *la ſyndérèſe que la Conſtitution* APOSTOLICUM *cauſe à M. Joly de Fleury, ou qu'elle lui cauſera* (3).

Ce ſont donc ces Martyrs qui ſe vengent charitablement des Loix & des Magiſtrats qu'ils appelloient leurs *bourreaux*. C'eſt ce plan de vengeance que M. le Chancelier exécute pour réhabiliter la mémoire des Prophêtes de ſon élévation, en s'abandonnant tellement à leurs inſpirations, qu'il ſe montre tranſporté de leur enthouſiaſme auſſi fanatique qu'impie; & qu'il en adopte juſqu'aux expreſſions prophétiques, & aux figures de Rhétorique.

Ce plan, & les Edits qu'il devoit enfanter, étoient encore prédits par le Docteur de la Sapience.

„ Si un Avocat, dit-il, avoit aſſez de courage „ pour dire que le Parlement de Paris a porté contre les Jéſuites, contre les Evêques, contre ſon „ propre Paſteur, contre le Chef de l'Egliſe, des „ Arrêts déplacés en tout tems, & par conſéquent „ en tout lieu; *ſi cet Avocat s'aviſoit enſuite de*

(1) Sixieme Lettre d'un Docteur de la Sapience, p. 484.
(2) Deuxieme Lettre du même, page 91.
(3) Premiere Lettre du même, page 31.

„ *mettre les Edits à la place des Arrêts*, que pen-
„ ſeroit, que diroit Me Omer Joly de Fleury? (1)

Il ne manque à cette Prophétie que le nom de l'Avocat (c'eſt-à-dire du patron gratifié depuis du titre de *Dieu Tutélaire*) qui devoit *mettre des Edits à la place des Arrêts*.

Pluſieurs Prophêtes de cette eſpece avoient dès lors répandu dans le public, que la vengeance des Jéſuites éclateroit bientôt par la deſtruction des Parlemens.

Un Arrêt rendu par celui de Provence le 27 Mars 1765, condamnoit la *Lettre d'un Chevalier de Malthe*, celle *d'un Coſmopolite*, les *Réflexions impartiales*, & l'*Avis important*, qui étoient quatre Libelles remplis de cette Prophétie, & pareils en ce point à deux autres intitulés: *Tout ſe dira*, & *Tout eſt dit*.

Le Docteur de la Sapience ne perd pas une occaſion auſſi favorable de prendre la défenſe de ſes Confreres: & par la même inſpiration, il prédit de nouveau les mêmes événemens, mais d'une maniere ſi claire, & ſi aſſurée, que l'on ne peut douter qu'ils étoient dès-lors promis à la Société Prophêteſſe.

„ Me. Ripert frémit, dit-il, (en parlant de M.
„ Ripert de Monclar) il eſt ſaiſi d'un tremblement
„ univerſel, lorſqu'il vient à réfléchir qu'il eſt poſ-
„ ſible que la Nation indignée ouvre enfin les yeux
„ ſur l'iniquité des Magiſtrats; *qu'elle demande, &*
„ *qu'elle obtienne l'extinction des Parlemens, pour la*
„ *dédommager de l'extermination des Jéſuites*.....
„ Il craint, continue-t-il, que la vérité rentrant
„ dans tous ſes droits, n'acheve *ce qu'elle a déjà*
„ *commencé*, en dévoilant à tous les yeux l'indigni-

(1) Premiere Lettre du même, même page.

„ té des manœuvres que *l'eſprit d'anarchie* & d'ir-
„ réligion a ſuggéré aux Auteurs bien connus d'u-
„ ne *révolution* auſſi ſubite qu'effrayante..... Me.
„ Ripert craint en un mot, ce que le Clergé de
„ France ſouhaite, ce que *la portion la plus ſaine*
„ *de la Magiſtrature deſire*, ce que *le plus grand*
„ *nombre des Citoyens oſe eſpérer*: il craint que les
„ Jéſuites ne ſoient rappellés. „ (1)

Ailleurs le même Prophête avoit diſpoſé à l'accompliſſément de ſa prédiction, en préparant le thême de cet Avocat, patron des Jéſuites, qui pour opérer tant de grandes choſes, devoit *mettre les Edits à la place des Arrêts.*

Afin d'y réuſſir, il lui étoit preſcrit de *faire comprendre aux Rois qu'ils ſont les inſtituteurs & les créateurs des Parlemens*; d'accuſer ces derniers comme coupables de croire à *la néceſſité de la Loi ſacrée de l'enrégiſtrement*, & de leur faire un crime *ſur tout de l'unité du Parlement en France, malgré la multiplicité des Claſſes, de ſa co-exiſtence avec la Monarchie, de ſon influence dans la Légiſlation, & de ſa* (prétendue) *indépendance originaire* (1).

Après cela, M. de Maupeou doit-il paroître autre choſe qu'un écolier du Collége de la Sapience, qui a joué le rôle dont on a l'inſtruit, & qui n'eſt rien que l'écho de ſes Docteurs? Il les a reſpectés même dans leurs anachroniſmes & dans leurs menſonges les plus mal adroits: il n'eſt que ce qu'ils l'ont fait; & c'eſt par leur génie qu'il lui a été donné de tromper ſon Souverain pour la ruine des Loix & de ſa Patrie.

L'Auteur du Libelle intitulé: *Le vœu de la Nation*, qui en faiſant voir l'accompliſſement de leur Prophé-

(1) Sixieme Lettre du même, datée du 1 Juillet 1765, page.

(2) Quatrieme Lettre du même, page 238.

tie, a expliqué l'énigme des causes secrettes de nos maux, nous laisse d'autant moins lieu d'en douter, qu'il regarde comme un point capital du prétendu bonheur de la France, celui de n'avoir plus rien à craindre des *Réquisitoires* qui molestoient les Citoyens (1).

Est-il quelqu'un qui ignore quels sont ces prétendus Citoyens qui avoient ainsi a redouter les Requisitoires, & qui effectivement en ont tant occasionné par toutes sortes de crimes contre la Société civile? Ils avoient besoin de leur Dieu tutélaire pour étouffer la Justice & ses organes, afin de pouvoir dorénavant tout oser & tout entreprendre avec impunité.

Ce n'est pas tout encore, on peut de plus donner la preuve juridique que les principes même, tant du Chancelier que de l'Ecrivain votant pour lui, sont ceux dont la Jeunesse étoit imbue chez les Jésuites dès le regne de Henri IV, parce que le despotisme est l'âme de leur Institut, & que leur Société, capable de se former des dogmes, une morale & des loix qui soient à toute main, & variables suivant les circonstances, semble avoir pris à tâche de réaliser la Fable de Pandore, dont la boëte funeste renfermoit tous les maux de l'univers.

Un manuscrit original sorti de la Bibliothéque du Collége de Clermont, lequel contient des observations sur celles de Regnault d'Orléans, écrites entiérement de la main d'un Jésuite enseignant la Jeunesse vers l'an 1600, étale dès la premiére page

(1) *Le vœu de la Nation*, Partie 1, page 5. „ Tel Citoyen aisé de la Province n'achetoit souvent une charge, dit l'anonime, que pour avoir le droit de vexer & de prévenir des Réquisitoires sur le plus léger prétexte contre ses propres Concitoyens. „

ge des principes de deſpotiſme, dont ce que l'on voit aujourd'hui n'eſt que le commentaire ou l'exécution. Si l'on trouve un peu plus de modération dans ce Jéſuite, c'eſt, ſans doute, parce que ſes diſciples ou ſes confreres, profitant de ſes grandes vues, ont travaillé depuis lui à les étendre encore davantage. Voici ſes termes:

„ Le Roi .... peult abolir par ſes Edictz les Cou-
„ tumes générales, ſans ouyr les Eſtatz (1), n'étant
„ pas tenu de rendre raiſon de ſes loix à ſes ſubjectz....
„ Il peult faire & défaire les loix ſelon que la commu-
„ ne utilité le demande. Il peult réduire toutes les me-
„ ſures ..., à une meſure générale, *néantmoings* (c'eſt-
„ à-dire nonobſtant) *les Priviléges* de ſes Subjecte,
„ à l'humeur deſquels il n'eſt ſubject, AUTREMENT
„ IL NE SEROIT PAS SOUVERAIN.

Enſuite il propoſé (pages 22 & 23) de démembrer le Parlement de Paris, ſur les mêmes motifs que le Chancelier a employés depuis, & de créer deux Parlemens nouveaux, *l'un à Poitiers, & l'autre à Lyon*, auxquels il donne des arrondiſſemens qui ſont, à peu près, ceux que le Chancelier à adoptés pour les deux Conſeils Supérieurs établis dans ces deux Villes (2).

(1) Le principe contraire eſt reconnu par Henri IV, en qualité de Roi de Navarre, dans des Lettres Patentes du 27 Novembre 1551, pour l'autoriſation de la Coutume de Béarn.
„ Nous réſervant, dit ce Monarque, à Nous & à nos ſucceſ-
„ ſeurs, de pouvoir les (Coutumes) corriger & réformer
„ toutefois & quantes il nous plaira, & qu'*il ſera trouvé bon par*
„ *Nous & les Gens des Trois-Etats être utile & néceſſaire* pour
„ le bien public, & le bien de notre ſervice.

Louis XIV a ſoutenu contre le Roi d'Eſpagne, qu'*il ne pouvoit être dérogé aux Coutumes ſans le conſentement des Peuples.* Conſidérations ſur le contrat de mariage de la Reine, pag. 77. Ce Monarque a encore établi la même vérité, tant dans le *Traité*, que dans *le Dialogue ſur les droits de la Reine.*

(2) Le Manuſcrit que l'on cite eſt à la ſuite des Obſervations de Regnault d'Orléans, Jéſuite, avec leſquelles il ne forme qu'un même volume, relié en par-chemin. Au *Proſpectus* eſt écrit: *Collegii Pariſienſis Societatis Jeſu.* Sur

Voilà de quelle maniere l'eſprit de l'Inſtitut forme de *grands Miniſtres*, & inſpire aux plus ignorans *l'art ſublime* de gouverner des hommes libres.

Ce n'eſt donc pas témérairement que l'Auteur de l'écrit intitulé: LE POINT DE VUE, a avancé que les Jéſuites ſont les vrais promoteurs de la déſolation publique, ainſi que les ſéducteurs cachés du Prince; & que le Chancelier leur éleve, leur favori même dans ſa jeuneſſe, n'étoit que l'inſtrument paſſif de leur vengeance contre le Roi & la Nation, qu'ils ne diviſent que pour les perdre l'un après l'autre (1).

L'on a regardé juſqu'ici comme une chimere la révélation de Catherine de Médicis; mais on ne peut plus douter de ſa réalité après l'accompliſſement.

Cette Princeſſe, qui conſultoit ſur la ſucceſſion des Rois ſes deſcendans, *vit d'abord Henri IV, enſuite Louis XIII, puis Louis XIV, & enfin une troupe de Jéſuites qui devoient abolir la Monarchie, & gouverner eux-mêmes.*

Elle vit conſéquemment ce qui ſe paſſe aujourd'hui. Son rêve n'eſt point une imagination après coup.

Le tableau qui le repréſente a plus de cent cinquante ans, & ſe voyoit en 1715 au Palais Royal.

Il y a plus de ſoixante ans que l'Auteur de *l'Eſpion dans les Cours des Princes Chrétiens*, l'a imprimé dans ſa quatre-vingt-huitieme Lettre pour l'année 1660.

Il ne nous doit donc reſter qu'un étonnement affreux d'avoir été ſi peu attentifs à tant d'indications; & l'unique parti à prendre eſt de s'empreſſer de prévenir les ſuites funeſtes qui nous menacent, après avoir connu leur effrayant principe.

le dos il eſt coté doublement, ſavoir, au haut, *Obſerv. de Franc.* 130. Et au bas: *Ll.* 15, 16.

(1) *Hi caput à reliquo diſtingunt corpore: corpus*
Et caput ut perdant: nec enim conſiſtere poſſunt
Diviſim que junctа ſibi natura crevit.

Poéſies de Coquille ſur les Etats de Blois de 1576, imprimées à Névers l'an 1590.

Fin du quatrieme Volume.

CAMBRIDGE

VII. SUPPLEMENT.

A LA GAZETTE DE FRANCE,

Du Dimanche 9 Août 1772.

De Rouen, le 10 Juilet 1772.

LA Nobleſſe de Normandie s'eſt malheureuſement perdue par la lecture de la *Correſpondance*. Elle tient depuis pluſieurs mois des aſſemblées où il a été réſolu de ne payer aucun des nouveaux Impôts ſans le conſentement des Etats: elle a fait imprimer un Mémoire au Roi, concernant les Droits de la Province, & qui eſt abſolument l'antipode des vues ſages du Gouvernement. Il eſt très à craindre qu'un pareil Libelle ne parvienne à gâter totalement les eſprits de Meſſieurs les Normands.

Les Membres de leur feu Parlement ne ſe conduiſent pas mieux. M. Bertin leur a écrit une lettre tout-à-fait jolie, pour les engager de remettre au Greffe les procès dont ils étoient chargés. Ils ont mieux aimé garder le *tacet* que de répondre par un refus précis. Le ſieur Blondel, Conſeiller du feu Parlement de Paris, s'eſt expliqué plus franchement à M. de la Vrilliere en réponſe d'une auſſi jolie Epître que ce Miniſtre lui avoit écrite ſur le même ſujet. Ces vilains Normands ne veulent pas non plus entendre parler de Liquidations; mais ils ont beau faire, le Capitaine Croſne & ſon Con-

ſeil jouiſſent toujours de la même conſidération. On compte 380 hymnes, ſonnets, parodies ou farces compoſées à leur louange.

De Rennes, le 10 Juillet.

Depuis la malheureuſe Proteſtation que la Commiſſion Intermédiaire a remiſe entre les mains du Duc de Chartres, contre les Impôts qu'on pourroit établir illégalement, & contre la ſuppreſſion de leur vieux Parlement, *l'eſprit de ſyſtême, auſſi incertain dans ſes principes qu'il eſt hardi dans ſes conſéquences*, a infecté toute la Province. La Nobleſſe veut imiter celle de Normandie: elle s'eſt nommée des Juges près de ſon Corps, pour terminer leurs conteſtations. Cependant leur Parlement nouveau-né jette un fort beau coton, grâces aux peines que l'honnête M. Baſtard s'étoit données pendant deux mois de leur faire faire régulièrement l'exercice en ſa préſence, & le ſoin qu'il avoit eu de donner à cette nouvelle recrue des répétiteurs pour leur apprendre à lire & à écrire.

Les Etats s'aſſemblent au mois d'Octobre; il ſeroit bien à deſirer pour la félicité des Peuples, que notre ſage Gouvernement pût parvenir à ſe paſſer de pareilles Aſſemblées, qui ſont toujours très-tumultueuſes. En effet, pourquoi ne feroit-on pas jouir Meſſieurs les Bretons du même bonheur dont jouiſſent les pays d'Election? On a lieu d'eſpérer des vues patriotiques de M. le Chancelier, qu'il y enverra *poſtillonner* M. le Duc de Fitz-James, Pair Catholique de France, & ſon bon ami, avec des ordres par écrit fort durs, & un ordre verbal de les exécuter encore plus durement. Les Etats ſe porteront à quelque démarche vive qui donnera une occaſion auſſi juſte que deſirée de les

anéantir. Quelle ſatisfaction pour la Province! & que de grâces n'aura-t'elle pas à rendre à un auſſi *grand homme* que M de Maupeou!

De Bordeaux, le 4 Juillet.

M. le Maréchal de Richelieu a mandé en Cour le récit d'une nouvelle victoire qu'il a remportée en Guienne. Le Parlement de cette Province avoit fait des Remontrances très fortes au ſujet des nouvelles Impoſitions; & les Miniſtres craignoient que la réſiſtance n'allât encore plus loin: mais ce Maréchal les a tirés d'inquiétude. Il a écrit qu'on n'avoit plus de Remontrances à appréhender ni pour le moment préſent, ni pour l'avenir; que le Parlement avoit arrêté de n'en plus faire en aucun cas, attendu leur inutilité. Les Miniſtres ont dit tant mieux. Il y a eu *gala* à cette occaſion: cette excellente affaire n'a coûté que l'expédition de deux Lettres-de-cachet pour envoyer en exil deux mauvais ſujets qui s'étoient gliſſés parmi les Sénateurs de cette Province, & qui auroient pu les corrompre & leur gâter l'eſprit.

De Bruxelles, le 3 Juillet.

On mande de Bruxelles que ſur quelques ſoupçons que le Chancelier de France a eus que ce malheureux AUTEUR de la *Correſpondance* s'étoit refugié dans cette ville, il a auſſi-tôt lâché après lui une eſcouade d'eſpions & des Jéſuites défroqués, pour ſe ſaiſir de ſa *petite* perſonne, au mépris du Droit des Gens dont il ſe *F...*, dit-on, autant que des Loix de ſon pays.

De Compiegne, le 15 Juillet.

M. le Chancelier, informé que pluſieurs Provinces ne ſont pas aſſez dociles à l'acquittement des nouveaux Impôts, ſous prétexte qu'ils n'ont point été accordés par des Tribunaux légaux ou par des Etats, eſt occupé jour & nuit à ſapper le mal par la racine. Il enverra ſous peu de jours à la Cour des Pairs un Arrêt tout dreſſé, pour brûler par la main du *Bourreau*, l'art 135. de l'Ordonnance de 1560, qui dit que l'*Aſſemblée des trois Etats eſt néceſſaire, & leur accord auſſi, quand il eſt queſtion d'octrois de deniers*, comme étant ledit article, impie, criminel de leze-majeſté au ſuperlatif du premier chef, blaſphématoire, offenſif des oreilles pieuſes, notamment celles des Miniſtres, hérétique, Janſéniſte & *Correſpondant*, quoique ladite Ordonnance ait été faite à la requête des trois Etats du Royaume aſſemblés à Orléans, & que le Roi y fût aſſiſté de ſa mere, de ſon oncle le Roi de Navarre, des Princes de ſon Sang, des Seigneurs & gens de ſon Conſeil. Il paroîtra en même tems un Mandement de M. l'Archevêque, fait comme les autres, par un de ſes Grands-Vicaires, pour déclarer hérétique un certain Joachim Duchalart, qui ſe mêloit dans ſon tems d'*avocaſſer* & de faire l'entendu. Cet animal-là s'eſt aviſé de faire ſur cet article 135 les remarques ſuivantes. * „ Il eſt impoſſible à un Roi de bien régir „ & gouverner ſes ſujets, s'il ne le fait par le „ conſeil des Sages de ſon Royaume. Les Prin- „ ces doivent donc ouïr les plaintes du Peuple, & „ prendre conſeil des Sages, afin de mieux con- „ ſerver & entretenir la République, la rendre „ floriſſante, accroître les vertus & chaſſer les vices.

Neron, t. 1, pag. 1.

» Un Roi n'eſt pas créé Roi pour avoir près de
» ſoi des flateurs, des tyrans & fléaux du peu-
» ple, des inventeurs de nouveaux ſubſides, mais
» pour avoir l'œil attaché ſur ſon peuple, pour le
» ſoulager & le traiter en bon pere; pour com-
» bler les bons & vertueux d'honneurs & de biens,
» & pour punir les mauvais & les extirper du
» corps de la République: Il faut pour plaire à
» Dieu, pour être aimé & craint de ſon peuple,
» & pour être reſpecté des ſiens & des étrangers,
» que le Roi ne ſe précipite point dans le labyrin-
» the des vices, & qu'il ne ſe donne point en
» proie aux appas trompeurs des plaiſirs; qu'il é-
» coute ſes ſujets riches ou pauvres, & qu'il tâche
» de ſubvenir à leurs beſoins. Philippe de Macé-
» doine refuſant un jour d'écouter les plaintes d'u-
» ne pauvre femme, elle lui dit, *on ne veuilles*
» *être Roi, ou entends les plaintes & gémiſſemens*
» *de ceux qui ſe plaignent & demandent juſtice.*

Ce Duchalart ne s'eſt-il pas auſſi aviſé de faire des commentaires ſur les articles des Ordonnances d'Orléans & de Moulins qui concernent les ſuppreſſions d'Offices de Magiſtrature? Cet imbécille convient que le Roi peut ſupprimer de pareils Offices quand il en trouve le nombre exceſſif pour l'adminiſtration de la Juſtice; mais il prétend que la ſuppreſſion ne doit s'opérer ſur la tête de chaque Officier, qu'en cas de mort; & que pour lors le Roi doit rembourſer en deniers effectifs la finance de l'Office, & ce conformément à l'article 211 de l'Ordonnance de Blois de 1579, & aux Edits de Henri II, François I & Charles IX. Si cet homme-là eût vécu dans un ſiécle auſſi éclairé que le nôtre, il n'auroit certainement pas produit une pareille héréſie.

Au ſurplus, d'après toutes les précautions de M. le Chancelier, on ne doute point que l'*eſprit de ſyſtême* ne s'éteigne abſolument dans le Royaume, & qu'on ne reçoive à l'avenir avec autant de plaiſir que de réſignation tout Impôt quelque exorbitant qu'il puiſſe être.

Les Peuples certainement ne ſont pas dans l'impoſſibilité de les payer, puiſque le Contrôleur-Général qui connoît leurs beſoins mieux qu'eux-mêmes, a jugé à propos d'ordonner de ſon chef aux Intendans de forcer preſqu'au double les Vingtiémes des bien-fonds, à l'exception cependant de ceux qui appartiennent aux Inamovibles. Cette exception ne peut faire qu'un tort très-léger aux coffres du Roi: mais il en ſeroit autrement s'il s'agiſſoit d'une Impoſition qui portât ſur le plus ou le moins d'induſtrie.

C'eſt le ſort des Grands Hommes d'être perſécutés. Qui croiroit qu'un Chancelier auſſi amoureux du bien public, auſſi ſage, auſſi prudent que M. de Maupeou pût trouver des ennemis même dans le ſein du Miniſtere? Les Miniſtres prétendent qu'il veut les chaſſer tous comme mauvais train; qu'il ſe mêle de toutes les affaires de leurs Départemens. Il eſt vrai que Mgr ayant trouvé l'Ordonnance de M. de Boynes tout-à-fait ſangrenne, l'amour de ſa Patrie l'a engagé à faire écrire ſous-mains à pluſieurs Officiers de Marine dans les Ports de Breſt & de Toulon, que quoique l'Ordonnance du ſieur de Boynes eût aſſez d'analogie à ſon Edit du mois de Décembre 1770, il s'imaginoit que le Corps de la Marine feroit fort bien de ceſſer le Service, parce que l'obéiſſance ne devoit pas être auſſi aveugle que celle de la Magiſtrature. L'amour de ſa Patrie l'a engagé encore à demander au ſieur de

Cluny de lui donner des Mémoires contre l'administration du ſieur de Boynes: il s'eſt même ſervi du nom du Roi en cette occaſion, comme dans bien d'autres qui lui ont ſi bien réuſſi. Le Roi doit lui ſavoir certainement bon gré de toutes ſes manœuvres; & l'avenir nous en apprendra la récompenſe.

Ce grand Miniſtre avoit demandé au Roi comme de raiſon, une indemnité pour la perte immenſe qu'il éprouve dans les émolumens du Sceau depuis deux ans. Ses ennemis n'ont-ils pas déterré deux placemens d'argent qu'il vient de faire tout récemment à ſon profit, l'un de cent mille écus, & l'autre de quatre cens mille livres. Ils prétendent auſſi avoir la preuve qu'il a reçu pour lui dix mille livres de pot-de-vin, & deux mille pour Tury ſon Secrétaire, à raiſon de l'agrément d'une charge qu'il a donnée; mais la candeur, la bonne foi, le déſintéreſſement de cet homme ſi vertueux le mettent à l'abri de tout ſoupçon.

De Paris, le 25 Juillet.

Le Clergé, après avoir été à Compiegne faire ſes complimens au Roi, a fini Jeudi dernier la clôture de ſon Aſſemblée. Il a donné dix millions de livres *très volontairement*.

Le Gouvernement, toujours occupé du rétabliſſement des finances, emploie, dit-on, partie de cette ſomme en frais extraordinaires d'eſpionnage au ſujet de la *Correſpondance* & autres Libelles *ſcandaleux*. Auſſi a-t-on fait bonne chaſſe. Tronchet & Receveur, limiers ordinaires de M. le Chancelier, ont pris une douzaine de pauvres diables ſoupçonnés d'avoir colporté ces ouvrages de

ténebres. Ils ont été fourrés au cachot, maltraités, intimidés, interrogés avec un grand succès. On eſt ſur la piſte de l'Auteur: il y a lieu d'eſpérer qu'en depenſant encore trois à quatre millions, & arrêtant vingt mille perſonnes, on pourra bien découvrir ce *mauvais Chrétien*, & le mettre en la poſſeſſion de M. le Chancelier, *pour en jouir, faire & diſpoſer ainſi qu'il aviſera.*

La Cour des Pairs s'eſt aſſemblée pour délibérer au ſujet des Colporteurs renfermés à la Baſtille. Il y a eu grande altercation entre les reſpectables magiſtrats qui la compoſent. Les uns diſoient qu'il eſt expédient de faire *patte-de-velours* pendant l'*enfance* de ladite Cour, & juſqu'à ce qu'elle ait au-moins le poil follet: que ſi elle en uſe autrement, elle en ſera plus odieuſe ſans en être plus conſidérée: même qu'au lieu d'*œufs rouges* dont on a coutume de la régaler, on lui ſervira peut-être des *coups de trique*, qui ſont encore de plus dure digeſtion: à quoi les autres repondoient, que ſi ladite Cour prend le parti de la douceur, elle en ſera plus bernée. Jamais l'*âne de Buridan* ne fut plus indécis entre ſes deux picotins d'avoine, que la Cour l'a été pendant trois ſemaines entre ces deux avis: Enfin par ordre de M. le Chancelier elle s'eſt déterminée à faire une procédure criminelle; parti extrêmement ſage, qui rend ladite Cour Juge dans ſa propre cauſe. La plainte a donc été rendue: on a déja entendu une quarantaine de témoins, qui tous, de quelque condition qu'ils ſoient, ont requis très exactement taxe, au grand regret du Greffier, qui avance les deniers, & qui ne ſe croit pas trop sûr du rembourſement, quoique MM. les Inamovibles lui en répondent ſur leur

honneur : là finit le miniſtere des témoins. M. Goëſman, Rapporteur de cette grande affaire, & excellent Criminaliſte, s'aviſoit, pour le bien de la choſe, d'interroger les témoins, ſur faits non contenus dans la plainte : mais l'un d'eux, qui avoit déterré un article de l'Ordonnance criminelle, qui défend aux Juges d'interroger les témoins, en a fait part au Commiſſaire de la Cour des Pairs qui reçoit les dépoſitions : Vérification faite, cet illuſtre Inamovible s'eſt excuſé, ſur ce qu'il ignoroit non-ſeulement l'exiſtence de cet article, mais même l'Ordonnance qui concerne les affaires criminelles, dont, ajoutoit-il ingénuement; *il ne s'étoit jamais occupé.*

L'affaire de l'Abbé Bouchot ſe ſuit plus rondement. Ce Prêtre, un des ſoixante-quinze Inamovibles de Sa Majeſté s'eſt plaint à ſa Cour des Pairs, comme on ſçait, de n'avoir pas reçu du ſieur Ringard dans l'Oeuvre de ſa Paroiſſe tous les honneurs qu'il méritoit. La Cour a ordonné une information : mais comme par une fatalité extraordinaire, il ne s'eſt trouvé aucun témoin qui déposât de cette inſulte publique, on s'eſt contenté d'abord de décréter le ſieur Ringard de priſe de corps; & par la même occaſion, de décréter M. ſon pere d'ajournement perſonnel. Mais on ne s'en tiendra pas là : ſi on continue à ne pas trouver de témoins, la Cour décrétera toute la Paroiſſe; & pour prévenir de pareils abus, le Chancelier compte ſupprimer les Oeuvres de toutes les Paroiſſes de villes ou de campagne, juſqu'aux Bedeaux incluſivement, comme *gens de robe.*

Dieu ſoit béni : enfin M. le Chancelier Lamoignon eſt mort. Il a très-bien fait. Le Public étoit fort ſcandaliſé de l'obſtination ridicule qu'il avoit

de lutter contre la mort, quoiqu'il ne pût se dissimuler que chaque jour de sa vie coûtoit à son successeur 33 l. 6 s. 8 d. pour son logement, qu'il payoit au mois. M. de Maupeou a eu pour M. de Lamoignon, pendant sa maladie, les plus grandes attentions, jusqu'à vouloir faire demeubler la Chancellerie de son vivant, à l'exception de sa chambre. Il a étendu son honnêteté jusques sur M. son fils, en lui accordant cinq jours pleins pour vuider les lieux, & arranger toutes les affaires de la succession de M. son pere, en le priant très poliment de s'en retourner ensuite à sa terre.

Le Chef de la Justice perd le goût des Liquidations. On ne peut en douter, puisqu'il le dit lui-même; & que d'ailleurs on n'a pas remboursé un seul des Liquidés, ce qui n'est pas le moyen d'encourager les Liquidations. C'est une nouvelle preuve que M le Chancelier fait tout à propos. Cette denrée sera désormais excessivement rare: il n'y en a pas une seule depuis six mois. Il est étonnant que le sieur d'Ormesson, Intendant des finances, malgré la dose d'instinct qu'il a toujours eu, se méprenne aux intentions du Patron. Il s'imagine bonnement qu'il a plus besoin que jamais des Liquidations. Il a consulté là-dessus sa vieille Maîtresse, qui s'est trouvée du même avis. En conséquence il harcelle vigoureusement son frere le Président, pour l'engager à se couvrir de gloire en consommant sa Liquidation; mais le Président ne veut pas absolument se couvrir de gloire.

MM. Daguesseau & de Brou ont été reçus Avocats du Roi au nouveau Châtelet. Ils ont eu en conséquence l'honneur inestimable de prêter serment devant Messieurs les Inamovibles. M. Daguesseau ayant prié M. Gerbier de le présenter, cet

Avocat lui a dit: Je le veux bien, Monſieur, puiſque vous en avez le courage. Ce n'eſt pas moi, lui a répondu le jeune homme, ce ſont mes parens qui m'y ont forcé.

A propos de Gerbier, ne s'aviſe-t-il pas de malmener la Cour des Pairs. Le 10 de ce mois elle a rendu Arrêt en faveur de Mde de Saint-Sauveur fort protégée de Mde de Sauvigny. Ce marouflelà, en pleine Audience, a crié à l'injuſtice, que la conduite des Pairs étoit infame, de condamner ſa Partie ſans que lui Avocat eût parlé; qu'il avoit dans ſon ſac les preuves les plus authentiques de la fauſſeté des faits avancés par l'Avocat de ſa Partie adverſe. L'Inamovible Quyrot a eu beau lui crier que ſi l'Avocat-Général faiſoit bien, il l'interdiroit ſur l'heure, Gerbier a crié encore plus fort à l'injuſtice; & en s'en allant, il diſoit à tous ceux qui le rencontroient, qu'il n'avoit jamais vu de plus grands ânes ou de plus grands fripons. Il eſt vrai que dans cette affaire la Cour des Pairs n'a pas ſuivi la marche ordinaire des Loix; mais ſans doute des raiſons d'Etat, dont *elle ne doit compte qu'à ſa ſageſſe*, ont déterminé ſon Jugement.

On vient d'arrêter un homme pour avoir dit que le Chancelier étoit le plus bas COQUIN & le SCÉLERAT le plus fou qui ait jamais exiſté. On dit qu'il ſera fouette avec cet écriteau: *toutes vérités ne ſont pas bonnes à dire.*

Du 26.

C'eſt au génie bienfaiſant du ſieur Baſtard, Conſeiller d'Etat, que l'on doit l'invention, la conduite & les formes légales des procédures faites par les Inamovibles Bretons contre l'Evêque

de Rennes, ſur la requête & délation de M Deſnos Evêque de Verdun, qui dans l'affaire en queſtion, de ſon aveu conſigné dans une lettre par lui écrite à M. de Montluc, ne pouvoit y avoir aucun intérêt. Cette conduite de la part de ce Prélat lui fait un honneur infini dans ſon Corps, à la Cour & à la Ville.

Un nommé Blanchard, ſoi-diſant Procureur au feu Parlement, s'étant aviſé au Palais Royal de diſcuter ſur les qualités éminentes de Noſſeigneurs Bilheu & Goëſman, deux des ſoixante-quinze Inamovibles de Sa Majeſté, a été honoré d'une lettre de S. M. qui le prie de vouloir bien achever ſes diſſertations à une vingtaine de lieues de Paris.

Il n'y a plus que deux Places vacantes au Parlement. On y court comme au feu.

ANNONCES.

C'eſt tout comme chez nous: c'eſt un parallele des crimes abominables de Struenſée avec les vertus *correſpondantes* de M le Chancelier. On voit d'un côté les faits & geſtes du Struenſée Français, & de l'autre ceux de Maupeou Danois. Chacun avoue que le *recto* efface le *verſo*.

L'Art d'eſcamoter proprement des jeux de carte, par M. Coſte de la Calprenede, un des 75 Inamovibles de S. M. Cet ouvrage eſt fait de main de maître: l'Auteur met en théorie la pratique des talens qu'il a fait briller avec tant de ſuccès au Bal donné par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſur les Boulevards en 1770, quoiqu'on ſe ſoit apperçu du reſſort qu'il avoit dans la manche de ſon dominot.

Le Talent de ſe marier avec rien, en paroiſſant avoir beaucoup; par M. Martin de Buſſy, un des Inamovibles. Voulant épouſer la fille de la Lou-

euſe de chaiſes de Saint Roch (& non de S. Leu, comme l'a dit gauchement l'Editeur des Oeufs-rouges), mais n'ayant rien à montrer, il engagea un de ſes amis, Confrere de Cléricature du Palais, de lui prêter pour quelques jours mille écus, que celui-ci avoit amaſſés pour ſe mettre en charge. Les mille écus furent préſentés comme appartenans au ſieur Martin: ce mariage ſe fit; & auſſi-tôt après, le marié, fidele à ſa parole, reporta la ſomme à ſon ami.

VIII. SUPPLEMENT

A LA GAZETTE DE FRANCE.

De Rouen, le 16 Août 1772.

HIER, Fête de l'Assomption, MM. les Inamovibles du bataillon de Normandie ont défilé processionnellement, suivant l'usage, par les rues de la Ville; une cabale obscure de cent trente mille ames a fait d'inutiles efforts pour les mettre en déroute. Serrés entre deux haies de canaille sifflante, huante & conspuante, leur courage & leur prudence ordinaire ne les ont point abandonné : ils ont doublé le pas sans rompre leurs rangs & regagné avec autant d'ordre que de vîtesse le Temple de la Justice. Après cette retraite, une des plus belles qu'on ait jamais vu depuis celle des dix mille, le sieur de Crosne, leur Capitaine, voulant témoigner à ses gens combien il étoit satisfait de leur manœuvre, leur a donné la soupe à tous dans son Hôtel. On dit que le lendemain la troupe a fait chanter un *Te Deum* pour remercier Dieu d'en avoir été quitte à si bon marché, & ensuite un beau *Miserere* pour qu'il daigne éclairer les Normands sur leurs véritables intérêts.

De Paris, le 9 Septembre 1772.

La Cour des Pairs à pris ſes vacances en la maniere accoutumée. La diſtribution des gages s'eſt faite encore avec plus de décence que l'année derniere, graces aux documents du pauvre défunt (l'Auteur de la Correſpondance). Ce n'eſt pas, dit-on, le ſeul bon avis qu'il ait donné à nos reſpectables Magiſtrats: ils en profiteront quelque jour, s'il plaît à Dieu; en attendant, ſon procès & celui de ſes adhérens ſe ſuivent avec autant de ſuccès que d'intelligence. Comme tous les témoins chargent (apparemment par geſtes, car ils s'obſtinent à ne rien dire) M. le Prince de Conti, ſans qu'il y en ait encore aſſez pour pendre Son Alteſſe Séréniſſime, la Cour a cru devoir prendre des éclairciſſemens avec le ſieur le Payge, Bailli du Temple. En conſéquence, elle a préludé ſuivant ſa modération ordinaire, par un ſimple decret, ſauf, en cas de réponſes louches, à lui donner un petit bout de queſtion pour le faire jaſer. Qui croiroit que ce rébelle aux vues ſages de la Cour, refuſe de comparoître, qu'il pouſſe le fanatiſme juſqu'à méconnoître la qualité ſi bien établie de *Cour des Pairs*? Comme ſi pour être peu fêtée par une demi-douzaine de Princes du Sang, par quelques Puiſſances étrangeres, par une poignée de Ducs & Pairs, & par vingt millions de galopins entichés de *l'eſprit de ſyſtême auſſi incertain dans ſes principes, que hardi dans ſes conſéquences*, la Cour en étoit moins ce qu'elle eſt; comme ſi tous les bons citoyens, M. le Chancelier à la tête, ne voyoient pas en elle cet antique Sénat de la France, ce Conſeil légal des Rois, ce Tribunal ſuprême de la Pairie dont l'origine ſe perd dans la nue des tems, que la criſe de

1771 a purifié ſans le détruire, & qui après avoir fait peau neuve en paſſant par ce grand remede, s'eſt retrouvée ſur ſes pieds plus ſaine & plus floriſſante que jamais.

De Bordeaux, le 20 Août 1772.

Meſſieurs les Inamovibles du Régiment de Guyenne ſe ſont mis dans la tête une idée tout à fait baroque: elle conſiſte à ne ſe plus regarder depuis leur circonciſion comme un Parlement, mais comme une troupe de Commiſſaires. En cette qualité, ils n'ont jamais voulu prendre la robe rouge le jour de l'Aſſomption.

M. le Préſident de l'Ancre, exilé dans les Pyrénées eſt tombé dangereuſement malade: ſa famille a ſollicité pour lui la permiſſion de revenir dans une de ſes terres; Mais M. le Chancelier en qui le zele pour le ſervice du Roi & pour la *felicite des peuple* étouffe tout autre ſentiment juſqu'à l'humanité incluſivement: a répondu: *M. de l'Ancre eſt donc bien mal; tant mieux, il ſe fera liquider.* On a eu beau rendre au Préſident cette exhortation pathétique, il s'aheurte à crever plutôt que de liquider.

De Toulouſe le 7 Septembre.

MM. les Inamovibles du Régiment de Languedoc ont pris campo. Il étoit tems, au dire de M. *Bourgelas*; Inſpecteur de l'Ecole vétérinaire que la Cour ſe mît *au verd*; encore quelques jours de tirage, & les pauvres diables étoient fourbus; auſſi avoient-ils bien jugés à vue de pays, trois, ou même quatre procès. On eſpere qu'il leur reviendra bientôt du renfort, n'y ayant pas de moyen honnête que M. le Chan-

ce-

celier n'emploie pour ramener à la bonne voie leurs freres errants. Le ſieur Rafin eſt un de ceux à la converſion deſquels le chef de la Juſtice travaille le plus vigoureuſement. On a commencé par l'envoyer reſpirer l'air d'*Uſez* où il eſt à peu près *comme les oiſeaux du Ciel* ſans pain ni pâte, ſans meubles, ſans marmite, réduit à ſubſiſter, moitié du très-petit argent que M. ſon pere, ladre parfait, lui lâche de tems à autre fort chichement; moitié d'aumônes déguiſées ſous le nom de prêt. Tout cela ne lui ouvroit point les yeux, M. le Chancelier étoit au bout de ſon rollet: par bonheur ce grand homme conſommé dans la ſcience des loix; comme dans celle du Gouvernement, a découvert depuis peu qu'en pays de droit écrit, les fils de famille n'ont pas le ſol; fuſſent-ils âgés de 70 ans, juſqu'à la mort de leur pere. Sur cette nouvelle, il a dépêché au papa un courier pour l'exhorter à couper entierement les vivres à ſon fils, juſqu'à ce qu'il ſoit liquidé *volontairement*; ou mort de faim.

De Verſailles, le 15 Septembre 1772.

La révolution de Suéde produit ici le meilleur effet du monde. M. le Chancelier en tire un argument invincible en faveur de ſon opération, vû l'exacte conformité du Parlement de Suéde avec le Parlement de Paris; *c'eſt tout comme chez nous*. Ces vilains Suédois diſpoſoient des troupes à leur fantaiſie; tenoient les cordons de la bourſe, tailloient les morceaux au Roi & aux princes du Sang, donnoient les penſions, les Gouvernemens, les Emplois civils & militaires, reſſaçoient quand il leur plaiſoit les Miniſtres & l'adminiſtration, *même ſans lettres-patentes* *. Une fine politique, de pré-

jets bien ſuivis, un profond ſecret, apanages des Corps peu nombreux, les rendoient infiniment redoutables: pour comble de malheurs, le Roi n'avoit dans ſa main ni graces pour les gagner, ni lit de Juſtice pour contraindre leurs délibérations, ni lettres de cachet pour punir leurs réſiſtances; encore une fois, c'étoit *tout comme chez nous.*

Auſſi la révolution opérée en France par les ſoins de M. le Chancelier, & celle que Guſtave a cru devoir faire en Suéde ont-elles été conduites ſur le même plan. Le diſcours du jeune Monarque honnête, paternel, ſi propre à calmer les inquiétudes que ſes ſujets auroient pu concevoir pour les loix, pour la liberté, pour la propriété, ne reſſemble-t-il pas parfaitement au fameux Edit de Décembre 1770; & la détention des Sénateurs de Stokolm pendant deux jours, à l'exil de vingt mois dont on a déja régalé les Senateurs Pariſiens?

Il y a néanmoins une petite différence entre les deux héros (car toute comparaiſon cloche) c'eſt que le Suédois ſe déclare un peu plus ouvertement que l'autre pour les Etats, & contre le Deſpotiſme. Ne ſeroit-ce point que Guſtave auroit ſenti l'impoſſibilité de trouver chez lui une Magiſtrature du même poil que notre nouveau Parlement, ſi docte, ſi vertueuſe, ſi reſpectée des Grands & des petits, ſi capable de remplacer avantageuſement les Etats, & de prévenir les abus du Deſpotiſme *en l'éclairant ſans le combattre?*

Au ſurplus, la révolution arrivée en France doit faire beaucoup plus d'honneur à M. le Chancelier. On y reconnoît une ſupériorité de génie,

* *Voyez les* lettres-patentes *dreſſées par M. le Chancelier pour commencer le procès du Duc d'Aiguillon; elles permettent au Parlement d'examiner* même ſon adminiſtration ſecrette.

une élévation d'ame, & ſur-tout un amoureux, fou de la Patrie. Guſtave au contraire a eu la petiteſſe d'eſprit dans la convention qu'il a faite avec les Etats de Suéde, de laiſſer à ſon peuple la loi d'*Habeas corpus*, telle qu'en Angleterre; ce Prince pendant ſon ſéjour à Paris aura vu mauvaiſe compagnie où il aura contracté l'*eſprit de ſyſtême*. Il faut que Sa Majeſté Suédoiſe ait bien peu d'expérience pour ne pas ſentir les douceurs d'une lettre de cachet; en France on n'eſt pas ſi chiche de cette denrée; on y en a expédie quatre-vingt mille pour la querelle ſeule du Janſéniſme. Tout ce qu'on peut dire à la louange de Guſtave, c'eſt que c'eſt un mauvais copiſte de M. de Maupeou.

De Paris, le 20 Septembre 1772.

Les liquidations ſont toujours embourbées. M. le Chancelier à qui rien n'échappe, n'ignore pas la cauſe d'un ſi fâcheux contre-tems. Il a daigné s'en ouvrir tout *noviſſimè* à un Chanoine de Meaux. Le Prêtre tâchoit d'émouvoir les entrailles du Chef de la Juſtice en faveur d'un ſien parent ſupprimé & exilé par la même occaſion: il s'agiſſoit d'accorder au pauvre réformé la permiſſion de venir paſſer vingt-quatre heures à Paris, & cela pour chercher ſes Proviſions: elles étoient, diſoit le Chanoine, dans un certain galetas; ſon frere étoit le ſeul qui pût les déterrer, après quoi il liquideroit ſur le champ. *Eſt ce donc*, a répondu le Magiſtrat avec cette dignité qui lui eſt naturelle, *que vous vous F... tez de moi comme les autres? Depuis la lettre du Préſident d'Ormeſſon, on n'eſt plus ſi dupe.*

Monſeigneur le Procureur-Général de la Cour des Pairs vient de démontrer par ſon exemple que les

plus grands génies ſont les moins attachés à leur ſentiment. Les Epiciers de cette Capitale avoient prouvé à *ſon honneur* (voyez les houins de Guliver) par des raiſons du poids de 24 mille livres, que l'uſage des peſe-liqueurs ou aréometres dont la Ferme-générale ſe ſervoit pour les Eaux-devie pouvoit être préjudiciable au commerce; ce Magiſtrat en conſéquence avoit fait rendre l'année derniere un Arrêt par la Cour des Pairs, qui ſuſpendoit l'effet des lettres-patentes enrégiſtrées à ce ſujet. Depuis, MM. les Fermiers généraux, Jurés-Experts en fait de *bonheur des peuples*, lui ont prouvé par d'autres raiſons du poids de 50 mille livres, que rien n'étoit plus ſalutaire pour le ſoulagement des contribuables. Cet homme vertueux les a goûtés, & en conſéquence il a fait rendre le mois dernier un autre Arrêt qui leve la ſurſéance.

Il ſe répand ici une nouvelle qui jette la conſternation dans tous les ordres des citoyens. On prétend que M. le Chancelier veut encore maçonner pour la S. Martin prochaine une quatrieme Cour des Pairs inamovible comme les trois premieres. Ce ſont des cris, ce ſont des pleurs, des gémiſſens inexprimables: quoi, diſent les ſoixante-quinze, nous étions ſi bien plantés, nous étions ſi vénérés, ſi chéris, ſi bien fêtés, ſi bien chauffés, ſi bien alimentés, ſi bien raſés, ſi bien défaltérés; peut-on donner ainſi de la pelle au cul à la premiere Cour de France, aux exécuteurs de la Juſtice, aux Peres de la Patrie? Cette nouvelle n'eſt malheureuſement que trop vraie; c'eſt M. d'Aligre, cet habile négociateur, qui s'eſt chargé lui-même de cette belle beſogne: il roule de côté & d'autre pour faire des recrues, & engueuſer quarante membres des plus ſouples de la vieille troupe; la confiance qu'elle a toujours eue dans

Jeſuit, la ſagacité, les lumieres, la prudence, le tact de ce Premier-Préſident, ne laiſſe aucun doute ſur le ſuccès de ſes vues politiques. Quel affreux avenir pour notre magnifique & louable Cour des Pairs actuelle! En effet, que M. le Chancelier ſoit renvoyé ou non, elle ne peut plus que faire une mauvaiſe fin: au premier cas, Noſſeigneurs ſeront honnis & puis chaſſés; & au ſecond, chaſſés & toujours honnis. A qui ſe fiera-t-on déſormais, ſi le Chef de la Juſtice péte ſi vilainement dans la main de ſes enfans bien aimés? On donnera, l'Ordinaire prochain, le détail de cette fameuſe négociation.

Très-haut & très-puiſſant Seigneur, Mgr. Calmard, Seigneur de Sara & autres lieux, l'un des ſoixante-quinze Inamovibles de Sa Majeſté; eſt décédé de la morve à Auteuil près Paris. C'étoit la Maiſon la plus illuſtre de la robe *actuelle*: il étoit, comme chacun ſçait, couſin-germain du très-haut & très-puiſſant Seigneur, Monſeigneur Calmard Baron de Montjoly, qui après avoir eu trois fois les honneurs du triomphe dans les places de cette Capitale, s'eſt retiré *volontairement* à Marſeille où il occupoit un poſte éminent ſur les Galeres de Sa Majeſté. *Ab uno diſce omnes*; jugez de la piece par l'échantillon.

L'Éditeur de la Correſpondance a fait paſſer à notre bureau la lettre ſuivante.

LETTRE à l'Auteur du No. 7 du Supplément à la Gazette.

D'Honneur, M. le Gazetier du No. VII, vous êtes un homme charmant. Tout de bon il me prend envie de dire du bien de vos ſupplémens. Si vous en fourniſſez ſouvent au Public

qui vaillent le dernier, notre réconciliation eſt une affaire que je tiens pour terminée. Je vous jure d'en faire volontiers toutes les avances.

Comme vous narrez agréablement! Votre Ecriteau pour l'homme condamné au carcan, eſt de la plus jolie invention, & la ſuppreſſion projettée par M. le Chancelier des Bedeaux de toutes les Egliſes comme gens de Robe eſt un Sarcaſme, dont je voudrois être l'auteur. Mais ce n'eſt pas tout; à la plaiſanterie vous joignez des choſes de la plus grande utilité. Votre extrait de Du Chalard ſur les Ordonnances de Néron eſt un morceau très-inſtructif. De grace, donnez-nous de tems en tems quelques autres échantillons de votre ſavoir-faire.

Ne vous imaginez point cependant que je vous faſſe cette lettre pour chanter vos louanges. Le public a pris ce ſoin avant moi: Et quelque connoiſſeur que je me flatte d'être en cette matiere, ce Panégyriſte vaut mieux, puiſqu'il eſt certainement meilleur juge. Je veux ſeulement vous faire à ſavoir que je me joins à lui de tout mon cœur pour rendre hommage à votre mérite que j'avois d'abord méconnu; que je ne refuſe plus ni accointance ni accolade avec votre aimable perſonne, non pas même le petit Réquiſitoire ni le petit fagot en commun, ſi le cas y échet.

Je vous prie encore d'une choſe. C'eſt de raſſurer un peu le Public ſur les inquiétudes qu'il prend à mon ſujet depuis l'inquiſition établie par le Bailliage-Maupeou au ſujet des Colporteurs de cette malheureuſe *Correſpondance*. Ce Public charitable a craint que je n'euſſe le malheur de tomber ſous ſes pattes. Oh! raſſurez-le, je vous en conjure, en le remerciant de ma part de la bonne volonté qu'il me témoigne. Ces Meſſieurs peuvent aller leur train en ſûreté de leur conſcience, même pendant les vacations. Si ce n'eſt qu'à l'Auteur ou à

l'Editeur de cette malheureuſe Correſpondance qu'ils en veulent, j'eſpere qu'ils n'auront pas à ſe reprocher d'Arrêt injuſte, à moins que ce ne ſoit par contumace. Car le gros Joly & le grand Criminaliſte Goezman y ont mis bon ordre. Je vous jure que ce ſont de mauvais piqueurs ou de mauvais chiens. Ils ont fait buiſſon creux abſolument. Ils ſont encore bien loin du fort, ou de ce qu'ils appellent mon *antre*. J'ai même opinion qu'ils n'y parviendront jamais, & j'oſe vous aſſurer que juſqu'à préſent toutes leurs recherches n'ont ſervi qu'à les en éloigner.

Inſtruiſez le public, s'il vous plaît, que je ſuis toujours gai, gaillard & diſpos comme à mon ordinaire. Mon appétit eſt en proportion des cinq mille livres de rente qui me reſtent. Je ne fais plus que trois repas par jour. Je continue à me promener quand il fait beau, & à travailler pour mon plaiſir. D'ailleurs je dors tranquile ſur l'une & l'autre oreille. Je ne rêve ni Baſtille, ni carcan, ni réquiſitoire, ni fagot. Ma conſcience moins troublée que celle du pouſſif Sorhouet ne m'occaſionne point de ſiniſtres rêves.

Je ſais cependant merveilleuſement bien que le Chancelier ſe donne un torment de tous les diables pour me déterrer; qu'il a dix mille Guenards ſur pour faire lever le cerf, & qu'il dépenſe immenſement pour l'entretien de l'équipage qu'il lâche chaque jour après mes trouſſes. Tout cela ne m'effraie pas. Je lui ſoutiens que c'eſt de l'argent perdu, je lui répete encore qu'il perd ſon tems & ſa jeuneſſe à donner des coups d'épée dans l'eau.

Qu'il ne porte pas ſa vue ſi loin; qu'il regarde attentivement autour de lui. Je le ſuis par-tout. Je ne le quitte non plus que ſon ombre. Je vois

quand il ſe couche; je l'obſerve quand il ſe leve. Je lis dans le fond de ſon cœur; je ſaiſis ſa penſée ayant qu'il l'ait communiquée à ſes plus chers confidens. Cependant pour dire le vrai, il ne faut ma foi pas être grand ſorcier pour lire dans ce grimoire.

Mais pour que vous ayez certitude que je ne me fais pas blanc de mon épée, & que je ne me vante pas à tort de lire fort aiſément dans ce maudit bouquin, il faut que je vous rende un peu compte des connoiſſances que m'a procuré ma derniere lecture.

J'y ai donc lû que dans ce moment-ci il étoit convaincu que la charue de Parlement ne pouvoit plus aller, tant elle eſt mal attelée; qu'il s'évertue pour la remonter; qu'il s'en prend aux autres Miniſtres qui lui ont conſeillé cette belle beſogne. Il cherche à conſolider ſon crédit en captant les amis de M. de Choiſeul. Il ne ceſſe de leur dire que „ c'eſt ſon bienfaiteur, ſon cher Patron, pour qui „ il eſt pénétré de la plus vive reconnoiſſance; „ qu'il eſt faux, abſolument faux, que jamais il „ ait contribué en rien à ſon exil; que c'eſt Ma„ dame Du Barry qui a tout fait; qu'il en eſt in„ nocent comme l'enfant qui vient de naître. Que „ dans la douleur qui preſſoit ſon ame, il a été „ vingt fois tenté de ſe jetter aux pieds de Sa Ma„ jeſté, pour la conjûrer les larmes aux yeux & „ dans l'amertume de ſon ame, de ſe conſerver à „ elle-même & à la France ſa chere partie un „ ſerviteur auſſi fidele, & un auſſi grand Miniſ„ tre „.

D'autre part il dit que „ M. le Duc d'Aiguillon „ eſt un fripon des plus dangereux, l'auteur de tout „ les troubles actuels, l'ame damnée du Deſpotiſ„ me „.

Il dit à un autre en parlant de ce même Miniſ-

tre: „ Quoi! vous voyez encore, vous faites encore ſociété avec cet abominable homme „!

M. de Maupeou ſait bien qu'il tient journellement chez lui tous ces propos: je le ſais auſſi bien que lui. Mais ce qu'il ne ſait pas, & dont je ſuis inſtruit de très-bonne part; c'eſt qu'au partir de là les amis de M. de Choiſeul en vont faire des gorges chaudes, & que chacun d'eux ſe dilate la rate aux dépens de la véracité du patron.

Le Maupeou dit encore, & il ne faut pas être des amis de M. de Choiſeul ni des ſiens pour l'entendre, mais ſeulement le connoître & l'avoir vu, que „ M. de Boyne a la tête félée, [qu'il a des „ abſences, qu'il tombe en épilepſie „ & pareilles gentileſſes. Il demande à tout le monde des mémoires ſur ſon adminiſtration. Il eſt vrai que ſa réuſſite auprès de M. de Clugny n'a pas été trop ſatisfaiſante. Mais qu'importe? Il imagine qu'une autre fois il réuſſira mieux, & qu'en tout cas il en ſera quitte pour voir le Roi & lui faire un peu la moue.

En parlant de l'Abbé Terrai il dit & penſe que „ c'eſt un gueux à pendre, un coquin à rouer, „ qu'un voleur de grand chemin ne feroit pas pis „. Il crie comme un brûlé contre la ſuppreſſion de la place de M. de Saint Waſt, que M. l'Abbé a donné très-galamment à ſon propre neveu, le tout pour la plus grande commodité de la famille. Au ſurplus il l'entoure d'eſpions. Il a même découvert un certain pot de vin de cent mille écus ſur le nouveau bail des poudres. Oh! pour celui-là M. l'Abbé ne l'avoit pas cédé à ſon neveu ni à ſon couſin; il l'avoit gardé pour lui. Maupeou a été le rendre au Roi tout chaud. Il croyoit avoir trouvé la pie au nid; mais le grand dépendeur d'andouilles qui n'eſt pas tout à fait niais, s'en

doute, & de courir chez Madame du Barry & de lui dire que c'eſt pour elle qu'il a ſtipulé ce pot de vin de cent mille écus, & que c'eſt à elle d'en prévenir Sa Majeſté. Par ce moyen, l'Abbé ſe tire d'un mauvais pas, & le Chancelier en eſt pour ſa courte honte.

Le Maupeou, dit de M. d'Agueſſeau, Doyen du Conſeil, ſon rival en Chancellerie, que c'eſt „ un paperaſſeur, un tâtonneur, qui ne ſait ni „ ce qu'il dit, ni ce qu'il voit, ni ce qu'il fait, „ ni ce qu'il entend „. Lorſque d'Agueſſeau entre, il court à lui les bras ouverts, l'accable d'amitiés, l'écraſe de louanges, & l'étouffe de careſſes.

Le Maupeou fait & dit encore bien d'autres choſes trop longues à déduire: mais où il excelle principalement, où il ſe ſurpaſſe lui-même, c'eſt pour enjoler les Princes du Sang & les faire tomber dans ſes filets. „ Il n'y a, *répète-t-il*, que ſes „ ennemis, que des impoſteurs, qui aient pu répandre qu'il ſoit la cauſe de leur diſgrace. Il „ gémit, il pleure, il ſe lamente chaque jour, il „ ſe meurtrit la poitrine, il s'arrache les cheveux, „ il ſéche ſur pied de les voir ainſi dans l'exil & „ privés de la préſence de notre bon Roi. C'eſt „ encore M. D'Aiguillon & Madame du Barry „ qui ont tout fait; quant à lui, il n'y entre „ pour rien; ils en ont pour garands ſa conduite, ſon reſpect, & ſur-tout ſa candeur ingénue. Il donneroit volontiers une pinte de ſon „ ſang pour les voir rétablis dans toute leur ſplendeur: il ne peut d'ailleurs que louer leurs démarches & leur noble ſilence; qu'en effet ſon „ nouveau Parlement n'eſt qu'un ramaſſis de coquins qu'il chaſſera bientôt; que ce Fleury eſt „ un infame qui mériteroit plutôt d'aller aux Gale-

„ res que d'y condamner les autres *& cætera cæ-*
„ *terorum* „ ; mais qu'ici la néceſſité eſt ſon ex-
cuſe qu'il leur fera, quand ils voudront une troi-
ſieme Cour des Pairs beaucoup plus jolie que les
précédentes; & pour réuſſir à les gagner, le Mau-
peou fait platte de velours avec tous ceux qui les
approchent. Il les cajole & les amadoue ; il é-
crit les plus jolies lettres du monde à l'Abbé de
Bréteuil, pleines d'attachement, de reſpect, de vé-
nération pour Monſeigneur le Duc d'Orléans & les
autres Princes ; il offre toutes ſortes de facilités,
pourvû qu'on veuille bien traiter avec lui, & qu'on
s'en rapporte à ſa bonne foi & aux larmes qui cou-
lent de ſes yeux.

Monſeigneur, voyez mes larmes ;
Ah! laiſſez-vous attendrir.
d'Annette & Lubin.

En effet, Maupeou fondant en pleurs, eſt un être
bien attendriſſant.

Mais Maupeou ne borne pas-là ſes prétentions ;
il ambitionne même actuellement l'eſtime des Puiſ-
ſances de l'Europe, & pour y parvenir, il fait in-
ſérer dans les Gazettes des Cours étrangeres cer-
taines phraſes, par leſquelles il fait inſinuer qu'il
déſapprouve la conduite du Roi vis-à-vis Madame
Barry, & J'EN AI VU LA PREUVE LITTERALE
ENTRE SES MAINS. Je lui citerois le lieu, le jour
& l'heure, s'il m'en preſſoit un peu.

Lui-même dit tout haut de Mademoiſelle du Bar-
ry que „ c'eſt une vierge, mere de trois enfans, &
„ qu'elle n'a pas été à Toulouſe ſeulement pour
„ ſe faire enrégiſtrer dans le dénombrement de ſa
„ Province „.

Mais ce que le Chancelier fait mettre dans les
gazettes étrangeres au ſujet de la maîtreſſe du Roi,

eſt encore bien plus énergique que ce qu'il fait écrire contre le Roi lui-même. Ce ſont les mêmes termes dont par douceur d'ame, par honnêteté, & par zele pour la religion il entretenoit jadis Madame Louiſe à S. Denis.

Si jamais cette lettre que je vous écris lui tomboit entre les mains, imaginez le voir levant les mains au Ciel s'écrier d'un ton moitié furieux, moitié patelin: quel démon incarné a donc pu me prêter de pareils diſcours, à moi *qui reſpecte & qui vénere ces Dames*? Comment, Sartine ne m'apportera pas ce coquin mort ou vif? Ah! ils s'entendent enſemble; cela n'eſt pas poſſible autrement. Eh! mais, mon Dieu, c'eſt un grand menteur que cet éditeur de la *Correſpondance*, c'eſt un enragé qu'il faudroit étouffer. Moi, tenir de pareils propos! ..... Hélas! Oui, Monſeigneur, chaque jour je les entends ſortir mot pour mot de votre bouche.

J'ajouterois encore, ſi je voulois, toutes les inquiétudes, toutes les craintes dont ce vilain homme eſt rougé toutes les nuits qu'il paſſe dans ſon fauteuil vis-a-vis de ſon bureau ſans pouvoir dormir; & il n'a pas peut-être, tout à fait tort de ſonger creux: car il y a bien à parier que ſa fin ſera bien plus tragique que la mienne. Vous ſentez bien, M. que toutes ſes manœuvres, toutes ſes noirceurs, ſes petites intrigues, ſes fauſſetés; ſes menſonges, ſont des reſſorts qui s'uſent à la fin, & plus l'édifice eſt élevé, plus lourde en eſt la chûte, quand les fondemens en ſont pouris.

Au ſurplus, c'en eſt aſſez pour vous prouver que je l'enveloppe de toutes parts ſans qu'il me voie. Je ne prétends pas m'occuper toujours de cet homme; je l'abandonne à ſon mauvais ſort & à vos bons ſoins: de la maniere dont vous y vous prenez pour l'habiller, j'imagine qu'il ne manquera

rien ni à l'étoffe ni à la façon : je viendrai cependant à votre aide s'il le faut.

Mais en attendant je vour charge de m'excuſer vis-à-vis du public, ſi je lui ai manqueé de parole pour le bouquet de la Saint Auguſtin. Quoique les fleurs ſoient un peu rares en hiver, peut-être à la St. Nicolas ne ſeront-elles pas encore trop fanées? J'ai penſé cela ; & comme il a autant de noms de baptême qu'un Grand d'Eſpagne, la promeſſe que j'avois faite, ne m'engageoit pas abſolument pour la premiere occaſion. D'ailleurs je vous avouerai que par délicateſſe de conſcience je me ſuis fait peine long-tems d'être cauſe, quoiqu'innocemment, du malheur de pluſieurs de mes concitoyens, que la Correſpondance a conduit dans les fers. Qui n'auroit en effet le cœur navré, qui ne ſouffriroit pas mort & paſſion de voir en quelles mains ils ſont tombés? Cette réflexion m'a fait long-tems balancer pour ſavoir ſi je me déterminerois à faire part au public de ce Bouquet tant promis, tant deſiré, & qui étoit tout prêt à paroître, lorſque j'ai jugé à propos d'en arrêter la diſtribution. Mais puiſque le Maupeou, puiſque ſon infame Fleury, puiſque tous ſes Inamovibles ſont des pécheurs endurcis que ma modération n'arrête point, qui ſe ſervent de ce prétexte pour établir la plus affreuſe inquiſition, pour faire arrêter *ab hoc & ab hàc*, tous ceux qui leur déplaiſent, ſans la moindre preuve, ſans le plus léger ſoupçon ; puiſqu'ils ont même ſuſcité un nommé Coffmann, interprête de Langues ; qu'ils l'ont fait enfermer pour leur ſervir de mouton, pour charger qui bon leur ſemble ; au point que ce coquin a accuſé M. de Sartine de lui avoir voulu faire traduire la *Correſpondance* pour les Ambaſſadeurs, ou de conniver au colportage qu'il en faiſoit pour eux ; je vois que

mon ſilence ne remédieroit pas au mal, & je rejoins les fleurs éparſes de mon bouquet. Peut-être ſera ce pour la S. Martin que je leur donnerai le bal & les violons; peut-être plutôt; qui le ſait? Je voudrois que ce put être demain.

Quant à vous, M. le projet de votre gazette me paroît excellent; mais il faut que vous ayez la complaiſance d'en faire paroître une au moins chaque quinzaine. Continuez de n'y dire que des choſes vraies; entremêlez la plaiſanterie & l'inſtruction; que des anecdotes intéreſſantes ſoient ſuivies de réflexions utiles, principalement ſur nos anciennes loix, que vous comparerez avec les nouvelles établies par M. de Maupeou.

Vous pouvez pour cela indiquer un bureau d'adreſſe, & propoſer l'ouvrage par ſouſcription. J'oſe vous promettre de vous en faciliter les moyens, & vous aſſurer qu'il n'eſt écrit periodique ni gazette qui puiſſe jamais recevoir du public un meilleur accueil, pas même les Nouvelles Eccléſiaſtiques.

Après trente ans & plus de peines, de ſoins, trente millions & trente mille eſpions, on a enfin ſçu à peu près d'où elles venoient. Si vous avez un peu de prudence, ſoixante millions, ſoixante mille eſpions, & ſoixante ans ſuffiront peut-être pour aller juſqu'à votre *antre*.

Dans votre gazette il faudra faire mention des Edits & Arrêts du Conſeil rendus en finance pour la félicité des peuples. Vous développerez les ſages vues de l'adminiſtration & des Miniſtres qui nous gouvernent. Par exemple s'il s'agit d'un emprunt, vous ferez voir l'agrément & la ſûreté qu'il y a de prêter à quelqu'un, qui trois mois après vous prouve, par un Arrêt affiché à votre porte, qu'il eſt entierement quitte avec vous.

S'il s'agit d'une Lotterie Royale, vous citerez l'uſage ordinaire où l'on eſt de gagner vingt pour cent ſur le public, & de différer le paiement des lots pendant un ou deux ans, & de finir par les réduire à moitié.

S'il s'agit d'une création d'Office, vos réflexions ſe porteront d'abord ſur les frais de réception, qui dans le cas de ſuppreſſion ne ſont jamais rendus, & quant au rembourſement de la finance, vous ferez appercevoir la maniere juſte, équitable & honnête, & ſur-tout la bonne monnoie qu'on emploie pour opérer ce rembourſement effectif. Et vous rapporterez le bon mot de M. Colbert à ce ſujet. Quand le Roi, diſoit-il, créé un Office, le bon Dieu créé en même tems un nigaud pour l'acheter: mais il faut que les deux créations marchent de front.

S'il s'agit d'un Edit pour donner aux Corps de ville de l'émulation, du courage, & l'amour patriotique, vous citerez pour exemple les villes d'Orléans, Chartres, Péronne, Angers, & Le Mans, à qui nos Rois depuis plus de deux cent ans, avoient accordé l'exemption des francs-fiefs pour ſervices ſignalés rendus à l'Etat, pour le ſang de leurs citoyens qu'elles avoient vû verſer en défendant leurs remparts & leurs provinces contre les ennemis du Roi, & à qui M. Terrai vient d'enlever ce privilege, ſi juſtement acquis, par un petit bout d'Arrêt du Conſeil.

Vous ferez auſſi mention des lettres de cachet qui ſe diſtribuent ſi loyalement dans les bureaux de Meſſieurs les Miniſtres, & qui rendent leurs opérations ſi commodes & ſi lucratives à Noſſeigneurs leurs Commis.

J'ai l'honneur d'être.

IX. SUPPLEMENT.

A LA GAZETTE DE FRANCE.

De Caën, le 20 Octobre 1772.

LA Nobleſſe de cette Province vient d'adreſſer à M. le Duc d'Orléans une lettre très-plaiſante : elle n'eſt ſignée que de ſix cens Gentils hommes. Cette *cabale obſcure* prétend que les Normands ſont réduits au plus affreux déſeſpoir, de voir l'anéantiſſement total de leurs priviléges, & de leurs Tribunaux. Elle a la hardieſſe de ſoutenir que nul Prince ſur terre ne peut mettre aucun impôt ſur ſes Peuples ſans leur conſentement. Après ce bel exorde, ces MM. ſupplient M. le Duc d'Orléans de profiter des droits que ſa naiſſance auguſte lui donne auprès du Roi pour repréſenter à Sa Majeſté la ſituation affligeante de la Normandie, & la ſupplier d'aſſembler les Etats de la Province, comme le ſeul remede qu'on puiſſe apporter à leurs maux.

La peroraiſon conſiſte à aſſurer Sa Majeſté qu'aucun d'eux n'eſt diſpoſé à acquitter les nouveaux impôts juſqu'à ce qu'on ait fait droit ſur leurs demandes, regardants ladite levée comme tortionnaire, concuſſionnaire, & contraire à toutes loix divines & humaines.

Ces têtes Normandes n'auroient-elles pas puiſé leur *eſprit de ſyſtême* dans le n°. 1. du Journal hiſtorique & politique du ſieur Marin, à l'article de la Turquie page 14, qui chante : *On croit communément que le Sultan exerce dans ſes Etats une autorité*

*torité abſolue & indéfinie; c'eſt une erreur groſſiere. Le Prince n'a le pouvoir ni de faire des loix nouvelles, ni de réformer les anciennes, ni d'*ASSUJETTIR SES PEUPLES A DE NOUVEAUX IMPOTS. *Il a au deſſus de lui l'opinion publique, le fantôme des uſages que le tems a conſacrés; l'Alcoran qui tient lieu de Code, le Divan qui juge ſa conduite, une eſpece de Tribunal Eccleſiaſtique, nommé Ulema qu'il eſt obligé de conſulter toutes les fois qu'il veut punir un de ſes Officiers du derniere ſupplice; & le Corps des janiſſaires qui s'eſt arrogé le droit de diſpoſer du Trône, & de la vie de ſes Maîtres.*

Ces mauvais citoyens ont fait pis. Ils ont écrit circulairement à la Nobleſſe Bretonne, que la France étoit attentive à la conduite que les Etats aſſemblés alloient tenir; qu'ils devoient ſe reſſouvenir que c'étoit à l'occaſion des troubles de leur Province que notre ſage Gouvernement s'étoit porté *pour la félicité des peuples* à violer les droits les plus ſacrés des citoyens, & à anéantir pour cet effet tous les corps qui auroient pu les réclamer.

De Rennes, le 19 Octobre.

Le Duc de Fitz-James craignant de faire pâmer de joie les citoyens de cette ville, & d'expoſer ſa modeſtie à ſouffrir des acclamations de toute eſpece, a pris le parti ſage de relayer hors de la ville ſans y entrer, pour ſe rendre à Morlaix où les Etats doivent ouvrir la ſéance le 21 de ce mois. Les Barons Bretons, ſans excepter le Duc de Villeroy, ont eu la manie de refuſer la place de Préſident de la Nobleſſe.

On peut conjecturer qu'avec un Préſident du Clergé qui ne connoît pas la Province, un Préſident de la Nobleſſe qui ne connoît pas la Cour,

le tout couronné par le génie liant & patriotique du Commandant; les Etats ſe paſſeront avec tout le bon ordre que le Miniſtere paroît deſirer *pour la félicité des peuples*, puiſque cela doit naturellement aboutir à débarraſſer la Province de ces aſſemblées tumultueuſes. Quel eſt l'homme ſage, le bon Français, qui ne ſoit enchanté de voir ſa vie, ſa liberté & ſes biens dépendre le plus ſouvent du compere de ſa femme de chambre de la maîtreſſe de M. le Sécretaire de Monſeigneur l'Intendant.

Il paroît ici une lettre de M. l'Evêque de Verdun à Madame Delangle, explicative de ſes louables intentions dans l'affaire ſuſcitée à l'Evêque de Rennes. Si cette lettre eſt véritablement de M. Deſnos, c'eſt aſſurément le Prélat de France qui a le plus d'eſprit. L'honneur de Monſeigneur y eſt un peu compromis; mais ce qu'il perd d'un côté, il le gagne de l'autre. Ce petit ouvrage charmant eſt d'une feuille d'impreſſion, & par conſéquent trop conſidérable pour entrer dans un ſupplément de gazette; ce qui eſt très-fâcheux: car il y à parier que la vertu de M. Deſnos lui ſuggérera tous les moyens poſſibles pour en empêcher la réimpreſſion.

De Paris, le 27 Octobre.

La négociation de M. d'Aligre eſt allée à vauleau: c'eſt un grand malheur; le public auroit vu avec ſatisfaction la repréſentation d'une troiſieme nouvelle Cour des Pairs en l'eſpace de 20 mois. Monſieur d'Aligre s'eſt comporté dans cette affaire comme dans toutes les autres, il s'eſt retiré à ſa Terre de la Riviere où il ſe repoſé ſous ſes lauriers. Madame ſa femme, par modeſtie apparemment, répand dans le public que lui ni elle ne ſe

ſont jamais mêlés de cette négociation : il eſt vrai qu'elle eſt démentie par dix ou douze membres du feu Parlement ; mais craignant ſur la réception qu'on lui a faite, elle & ſon cher mari ne fuſſent vilipendés, elle pratique aujourd'hui le Proverbe. *Tout mauvais cas eſt reniable.*

Ces enragés membres du feu Parlement ſe remuent pas plus ſur les liquidations que s'il n'exiſtoit pas d'Arrêt qui ordonnât ſa confiſcation. Cela eſt bien extraordinaire ; c'eſt un effet de l'*eſprit de ſyſtême* qui n'eſt pas encore totalement éteint dans le cœur Parlementaire. Il y a des paris ouverts que M. le Chancelier repréſentera à Sa Majeſté qu'il eſt *de la bonté de ſon cœur paternel*, de donner un nouveau délai de ſix mois. Si cela arrive ; les ennemis de ſa gloire ne manqueront pas de dire qu'il n'aura pris ce nouveau délai, que parce qu'il étoit au bout de ſon rollet.

Au ſurplus, le crédit de M. le Chancelier eſt au plus haut période : jamais Miniſtre n'a acquis la confiance de ſon Maître à pareil titre ; auſſi l'eſtime que Sa Majeſté a pour ſes vertus, ſes lumieres ; & ſur-tout ſa droiture, augmente tous les jours.

Cinquante ouvriers tous plus enchantés les uns que les autres de ſon affabilité, travaillent ſans relâche à l'embelliſſement de ſon Hôtel. Ce grand homme a mis dans ſa piece d'attente en repréſentation pour le public le couronnement d'Eſther : n'y a-t-il pas lieu d'eſpérer qu'il voudra bien un jour lui en donner une de l'élévation d'Aman ?

Les ouvrages de ténébres ſe multiplient tous les jours. Il eſt bien ſingulier que la ſagacité de la Cour des Pairs ne ſoit pas encore parvenue à découvrir l'*antre* de cet homme *féroce, atroce, &c. &c.* Ces libelles ne contiennent que des médiſances affreuſes ; & comme on ſçait, la médiſance

eſt bien plus difficile à détruire que la calomnie. Sans vouloir critiquer la ſageſſe du Gouvernement, ne pourroit-on pas le ſupplier de vouloir bien s'occuper avec plus d'ardeur & d'efficacité à déraciner un mal auſſi épidémique, & qui depuis plus de dix-huit mois a pris naiſſance des jolies brochures de M. le Chancelier. Il paroît encore un nouveau libele intitulé *Bouquet de Monſeigneur*. Il eſt impoſſible de dénigrer plus cruellement le chef de la Juſtice, & le Sénat de la France. Il eſt infame de médire auſſi hardiment de 75 familles des plus illuſtres du Royaume. La Maiſon des Urguet eſt ſur-tout la plus déchirée. Ils ſont deux freres tous deux membres de la Cour des Pairs. On les dit fils, à la vérité légitimes, d'un manant qui après avoir mandié ſon pain, après avoir fait mille eſcroqueries, eſt parvenu à la dignité de Tabellion dans la Ville de Bar. L'anonyme taxe ſon fils Urguet de Valleroy, de pluſieurs friponneries. Ces faits ſont démentis par les ſoixante-quinze qui, s'ils en étoient un peu preſſés, rendroient volontiers Arrêt pour déclarer que Noſſeigneurs Urguet de S. Ouen & de Valleroy, ſont de la meilleure Nobleſſe d'entr'eux: comment peut-on après cela ajouter foi à un pareil libelle?

La Chambre des Vacations eſt occupée ſans ceſſe à la recherche de ces auteurs clandeſtins; mais malgré tous les ſoins poſſibles, elle a été obligée de donner du nez en terre dans les perſonnes des ſieurs le Fevre, Santuſſan, Jouaillier de Paris, &c. Ce dernier, après avoir été enfermé trois ſemaines à la tour de Montgommery & mangé des rats, a été relaxé le 26 de ce mois: le ſieur Goezmann, Rapporteur de cette grande affaire, a eu l'honnêteté de lui dire qu'il étoit bien fâché de la mépriſe.

On a dénoncé à la Chambre des Vacations l'article *Quiſquis* page 224 du 9.e volume de l'Auteur des Queſtions ſur l'Encyclopédie. Il y eſt mention du ſort qui attend les faiſeurs de libelles. Le Parlement a cru reconnoître que l'Auteur avoit en vue Meſſieurs Baſtard, Linguet, Mary & le Brun, comme accuſés & convaincus d'avoir fait les Lettres du Perruquier, les Obſervations ſur les Proteſtations des Princes, les Réflexions ſur les Proteſtations des Princes, la Lettre de S. Louis aux Princes, le Fin mot de l'affaire, le Vœu de la Nation, le Code Français, &c, &c, &c. On eſpere qu'il interviendra Arrêt qui déclarera qu'il n'y a que les ſeuls membres de la Cour des Pairs, les Ex-Jeſuites & les Amés & Féaux de M. le Chancelier qui pourront faire, vendre & débiter ſans noms d'Auteurs ni d'Imprimeurs les injures les plus groſſieres contre les Princes du Sang-Royal.

La Chambre des Vacations, comme Partie compétente, doit juger inceſſamment l'Auteur des vers ſuivans: on les donne au public avec les notes tels qu'ils ont été lus à l'aſſemblée des Commiſſaires de la Cour des Pairs, pour qu'il puiſſe juger lui-même de la licence effrénée de cette *ame féroce & atroce* (*a*).

Eſt-il préſumable que Monſeigneur Jacques Vergès, aujourd'hui Avocat-Général de la Cour des Pairs, ſoit un ci-devant Huiſſier exploitant à Léogane, ſorti de la lie du peuple de la Ville de Dax? Eſt-il préſumable que Monſeigneur Jacques Vergès ait reçu cent coups de bâton ſur ſon dos, *parlant à ſa perſonne*, d'un chapelier à qui il avoit eſcroqué un chapeau? eſt-il préſumable que Monſeigneur Jaquot ait été chaſſé comme un coquin

(*a*) Voyez l'avis à l'Auteur de la Correſpondance.

de Léogane pour mille autres filouteries, & s'est fait réfugié ensuite au Port-au-Prince d'où il a débarqué dans cette Capitale pour faire uniquement briller l'éloquence du sieur le Brun, & de Gens de Brochot ? Si tous ces faits étoient vrais, eh ! puis, il faudroit mettre Monsieur le Chancelier aux Petites-Maisons, à raison du choix qu'il auroit fait pour une place aussi éminente, à un homme d'une aussi basse naissance, & couvert de tant d'opprobres.

Bandits assemblés au Palais,
Parmi les bandits gens d'élite,
D'un scélérat dignes valets,
Craignez la fureur qui m'irrite (a).
Je vais vous poursuivre en tous lieux,
Vous noircir, vous rendre odieux:
Je veux que partout on vous chante;
Vous percer, & rire à vos yeux,
Est une douceur qui m'enchante.
Imbécile & lâche Berthier
Premier-Président en peinture,
S'il ne faut pour ton vil métier
Ni cœur ni bon sens ni droiture;
Au moins faudroit-il le caquet
De ta femme, ou d'un perroquet:
Et quand ton souffleur s'égosille,
Ne pas rester comme un piquet.
Ou comme un âne qu'on étrille.
Crois-moi: dans ton sale chenil
De fouets, de selles, de bottes
Toujours abondamment garni;
Pêle-mêle avec les culottes,
Les perruques, les torchons gras:

(a) Couplets de Rousseau.

Tiens conſiſtoire avec les rats;
Ou loin de ta guenon cauſtique,
Dans ton infame galetas
Vas profeſſer la méchanique.
Après lui ſiége un vieux magot (a).
Un Sapajou fourré d'hermine,
Ignorant, hébété, cagot;
Le dedans répond à la mine.
A Rennes contre le ſifflet (b),
La nazarde & le camouflet,
Il a ſignalé ſon courage;
Je le vois même à ce couplet
Sourire en écumant de rage.
Eſt-ce un rêve? Châteaugiron
Cet eſprit faux, ce cœur de boue,
Commande le noir eſcadron (c)
Qui brûle, qui pend & qui roue;
Un Deſpote, un Inquiſiteur,
Un fourbe, un calomniateur, (d),
Un vrai fléau de ſa Patrie
Juger un autre malfaiteur!.....
Mais c'eſt l'ancien droit de Pairie.
Muſe, dans ton aigre caquet
Epargne l'innocent la Briffe;
Songe que ce petit roquet
Vaut à peine le coup de griffe.
Dis ſeulement qu'il eſt niais;
Craſſeux, menteur comme un luquis (e);
Et qu'au prix de ſon ignorance,

(a) La Bourdonnaye.
(b) Il étoit un des 178. de Bretagne.
(c) La Tournelle.
(d) Sa conduite en Bretagne.
(e) Peu avant de s'enrôler dans la troupe, il alloit effrontément le fait.

Un courſier de Mirebalais (a)
Eſt un prodige de ſcience.
Quel bruit, quel horrible ſabat!
Ah quelle énergique harangue!
C'eſt Nicolaï qui ſe bat,
Mais ſimplement à coup de langue, (b).
En Parthe il décoche ces traits;
Mon Dieu les excellens jarrets!
Malgré ſon air de pétulance,
A préſent par de pareils traits
Il fait connoître ſa prudence.
Que tu figure dignement
A côté de cette ame vile,
Toi qui pus ſouffrir lâchement
Du baton l'atteinte ſervile (c);
Et toi d'un zele Magiſtrat
Perfide ami, diciple ingrat (d)
Du Fleury dignes acolytes,
Et du ſucceſſeur de Duprat (e)
Abominables ſatellites.
Ciel! entre les mains d'un brigand
Je vois la publique cenſure,
Fleury, dont le cœur & le ſang
Tombent tous deux en pourriture;
Fleury de débauches rongé,
De larcins & de faux chargé:
Fleury que dans moins de ſix luſtres,
D'horibles forfaits ont rangé
Parmi les ſcélerats illuſtres.

(a) Lieu renommé par ſes ânes.
(b) Hiſtoire du Suiſſe de St. Merry.
(c) Vergès batonné à St. Domingue par un Chapelier qu'il avoit eſcroqué, du tems qu'il étoit procureur *Militant*, c'eſt-à-dire huiſſier à Leogane.
(d) Vaucreſſon autrefois l'ami de M. de Montblin, & de ſa conférence du Droit public.
(e) Le Chancelier.

Adieu Meſſieurs les généraux,
Qu'elle eſt donc la tourbe menue,
Si vous êtes de francs marauts.
A l'aſpect de cette cohue,
Je ſens redoubler mon courroux:
Mais laſſé de mes premiers coups
Je prends haleine & me repoſe,
Dans un moment je ſuis à vous
Et je fais votre apothéoſe.

Au Revoir.

M. de Cicé, Evêque d'Auxerre, officiera cette année à la Meſſe rouge. Il devoit faire l'Oraiſon funébre de feu Monſeigneur de Calmard; mais il n'a pu refuſer cet honneur au poſtillon de Madame de Véron; c'étoit la ſociété, la compagnie & l'ami intime du défunt qu'il n'a quitté pendant ſa maladie que le tems néceſſaire pour panſer ſes chevaux: c'eſt lui qui a conduit le deuil lors du convoi funébre. Cette maiſon Calmard étoit la maiſon la plus affable du Royaume, & ne s'attachoit qu'au mérite dans le choix de ſes amis, comme M. le Chancelier pour faire ſa cour de Parlement. M. Calmard de Montjolly étoit l'intime ami de M. Cabriolet coureur, comme chacun ſait, d'un de MM. de Duras.

D'Orléans, le 26 Octobre.

Voici une Lettre d'un Bourgeois d'Orléans à M. Terray.

Monſieur, dans la foule de Requêtes qui vous ſont préſentées par un nombre infini de malheureux que le bonheur & le ſoulagement des peuples vous ont engagé de réduire à la plus affreuſe miſere,

pourrois-je me flatter que vous voudrez bien honorer d'un regard celle d'un Bourgeois d'Orléans à qui ſoixante amoureux du bien public ont enlevé par vos ordres plus du tiers en ſus du revenu total de ſon bien. Cela paroîtra un paradoxe à tout autre qu'à vous, Monſieur, mais vous ſavez auſſi bien que moi, que rien n'eſt plus véritable.

J'ai hérité de mon Pere en 1760, pour toute fortune, d'une terre en fief de valeur de trois mille livres de revenu. Je ſuis obligé de payer au Roi annuellement, Taille, Dixieme, Uſtenſile, Capitation, Aides, Tropbu, &c. &c. &c. &c. &c. & j'ai une femme & quatre enfans. Vous voyez qu'avez la plus grande économie il m'eſt impoſſible d'amaſſer des tréſors au bout de l'année. J'ai reçu cependant un avertiſſement de payer ſous huitaine *pour tout delai* le droit de franc-fief montant à quatre mille deux cents livres, ſavoir trois mille livres pour le principal de mon revenu, & douze cents livres pour les huit ſols pour livre. Cet avertiſſement charitable me prévenoit encore qu'à faute par moi d'y ſatisfaire, on ne pourroit ſe diſpenſer, pour *la felicité des peuples*, de me faire vendre juſqu'au bois de lit de ma femme & de mes enfans.

La crainte de voir réaliſer l'effet d'un avertiſſement ſi honnête, & plus encore la perſuaſion où je ſuis, Monſieur, de votre infallibilité de la douceur de votre adminiſtration, de votre probité, & ſur-tout de votre honneur, m'ont forcé de ſacrifier quatorze cents livres, que j'avois épargné depuis 12 ans pour marier ma fille, & d'emprunter au tiers & au quart deux mille huit cents livres. J'ai ramaſſé ces deux ſommes, & je n'ai rien eu de plus preſſé de les porter à votre Prépoſé.

Quoique ſoumis très-aveuglément aux ordres de

Sa Majesté, je ne puis me faire à l'idée de penser que mon Roi aime assez peu ses sujets pour que son intention véritable soit de leur enlever douze cents livres, plus que leur revenu réel. Si j'ai trois mille liv. de rente, en mourant de faim, en allant tout nud moi, ma femme & mes enfans, je puis bien donner mes trois mille livres; mais le plus cruel ennemi qui dévasteroit le Royaume ne pourroit me faire donner davantage: *Nemo dat quod non habet*. Pour concilier votre conduite avec *la bonté du cœur paternel du Roi*, j'ai été consulter un bonhomme d'Avocat, quelque peu clerc, permettez moi, Monsieur, de vous rendre mot pour mot tout ce qu'il m'a dit pour ma consolation; c'est lui qui va avoir l'honneur de vous parler; je ne changerai pas une syllabe à sa consultation.

„ Charles VII avoit accordé aux habitans d'Or-
„ léans la permission de posséder des fiefs sous
„ une rente à la Couronne pour les récompen-
„ ser du sang qu'ils avoient répandu en défen-
„ dant leurs remparts des Anglois qui les assié-
„ geoient. Ce privilege avoit paru à nos Rois
„ si sacré & si justement acquis, que tous suc-
„ cessivement avoient toujours pensé qu'il étoit
„ de leur grandeur de nous en laisser jour.
„ Cette rente par la progression des tems avoit
„ été portée à une somme de treize cents li-
„ vres que le corps municipal acquittoit lui-mê-
„ me, moyennant laquelle somme tout bourgeois
„ qui acquéroit ou qui héritoit d'un bien noble,
„ étoit affranchi pour 20 ans du droit de franc-
„ fief, parceque cette rente de treize cents li-
„ vres étoit représentative du droit, qu'un ci-
„ toyen non noble paie au Roi, & qui consiste

» dans une année du revenu pour avoir la fa-
» culté de jouir franchement pendant vingt ans.
» Monsieur Terrai a jugé à propos de nous en-
» enlever notre privilege ; cette opération de finan-
» ce est certainement bien dure : mais elle n'est
» pas injuste. Les besoins de l'Etat & la nécessité
» peuvent légitimer la révocation de ce don de
» nos Rois. Mais Monsieur Terray peut-il de son
» chef donner un effet rétroactif à une déclaration
» du Roi enrégistrée qui en révoquant nos privile-
» ges ne nous assujettit à payer le droit de franc-
» fief qu'à commencer du premier Janvier 1771 ?
» Il résulte de cette déclaration que toutes les ac-
» quisitions, ou successions ouvertes à un bourgeois
» d'Orléans sont assujetties au droit de franc-fief,
» le Régisseur en tirant à l'alembic cette déclara-
» tion, pourroit encore dans ce moment assujettir
» au droit de franc-fief toutes les acquisitions ou
» successions échues en 1751 & 1752, parcequ'il
» pourroit dire au redevable. *La rente de treize*
» *cents livres étant représentative du droit de franc-*
» *fief, & ne devant se payer tous les vingt ans,*
» *l'expiration de cet affranchissement a du arriver en*
» 1771 & 1772. Mais de quel droit Monsieur
» Terray peut-il forcer un citoyen de payer le
» droit de franc-fief pour une succession échue à
» vous, Monsieur, en 1760, lorsque le corps
» municipal a payé pour cette année la rente de
» treize cents livres, par laquelle il s'étoit abonné,
» & qui rendoit votre possession franche jusqu'en
» 1780. Le Régisseur de ces droits n'en a aucun
» à exercer sur vous qu'en 1780 : ainsi que sur
» toutes les acquisitions faites, & les successions
» ouvertes depuis l'année 1753 jusqu'en 1770 in-
» clusivement ; il ne peut légitimement demander

» les droits pour les expirations d'affranchiſſement
» de l'année 1753 qu'en 1773, de 1754 qu'en
» 1774, de 1755 qu'en 1775, & ſucceſſivement
» juſqu'en 1790. Si la déclaration avoit voulu
» donner un effet rétroactif: elle auroit au moins
» réſervé qu'on auroit tenu compte à la ville d'Or-
» léans du montant de leur abonnement depuis
» vingt ans. Si Monſieur Terray dans les autres
» parties de ſon adminiſtration eſt auſſi honnête,
» je lui conſeille de ne jamais deſirer le retour des
» loix ».

Voilà, Monſieur, la conſultation de mon bon-homme d'Avocat; ſi vous ne la trouvez pas totalement dénuée de ſens, vous me feriez plaiſir ainſi qu'à mes concitoyens de nous rendre les trois à quatre cents mille livres que vous venez de nous faire payer, & dont l'Auteur de la Correſpondance ne manqueroit pas de s'égayer à vos dépens, comme vous l'avez fait aux notres.

Avant de finir, Monſieur l'Abbé, permettez moi de vous faire mon compliment ſur la groſſeſſe de la Dame Deſtouches dont on dit que le mari s'aviſe auſſi de faire aſſez ſouvent votre beſogne. Nous avons connu ici M. ſon mari qui promettoit déja beaucoup.

X. SUPPLEMENT.

A LA GAZETTE DE FRANCE;

Du 26 Novembre, 1772.

LA Cour des Pairs s'eſt aſſemblée chez M. le Premier-Préſident le jour de la S. Martin. La matiere des révérences d'uſage à la Meſſe rouge y a été miſe en délibération. Arrêté que vû le nombre prodigieux de ſuppreſſions arrivé dans le cours de la Juſtice pour la commodité de Monſeigneur le Chancelier, il ſera ſupplié de vouloir bien adreſſer à la Cour un petit Edit de ſuppreſſion de révérences pour la commodité du Grand-Banc: mais ce rigide obſervateur des loix du Royaume leur a répondu qu'il étoit toujours très-affectionné à les ſervir; mais que rien n'étoit plus dangereux *dans une Monarchie* & chez un *Peuple libre*, que de toucher aux anciens uſages; qu'il eſtimoit que la loi des révérences eſt une inſtitution ſacrée que le Souverain eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer. En conſéquence, arrêté du même jour, que le lendemain la Meſſe rouge ſera chantée en la maniere accoutumée, & que la Cour continuera de plier comme à ſon ordinaire.

M. l'Evêque de Senlis a eu l'honneur d'y officier avec diſtinction; & la Demoiſelle le Sueur a honoré le ſpectacle de ſa préſence, elle étoit placée vis-à-vis le fauteuil du Prélat qui a faite enſuite un diſcours pathétique en deux parties. La prémiere étoit pour perſuader à ces MM. qu'ils ſont l'appui du Trône: dans la deuxieme, M. l'E-

vêque leur a prêché la Croiſade contre les Colporteurs de ces vilains libelles qui obſcurciſſent, ſaliſſent & noirciſſent la réputation de la Cour. Il leur a recommandé de faire main-baſſe ſans quartier ſur tous leurs auteurs, fauteurs, adhérens, & ſur toute la *cabale obſcure des 20 millions d'hommes*.

Les gens honnêtes & ſenſés voient avec une peine ſenſible s'élever dans le Grand-Banc une ſciſſion. Il ſeroit en effet bien fâcheux que d'auſſi grands perſonnages ne pûſſent pas ſe concilier, Nicolaï le Dragon doit, dit-on, dénoncer au Sénat de France le ſavant M. Berthier, ſon Capitaine. Il prétend qu'il avilit la Premiere-Préſidence par le mélange d'une vile commiſſion d'Intendant; que cette derniere place déshonore la troupe Royale des Inamovibles. Il a déja propoſé à pluſieurs de ſes Confreres de le dénoncer, pour ſur la dénonciation être rendu plainte du fait contenu en icelle; afin de l'obliger par-là d'opter, ou d'être leur Capitaine, ou d'être ſimple Commiſſaire du Roi, départi pour la Généralité de Paris. Cette in-ſubordination d'un Lieutenant vis-à-vis ſon Général, fait voir qu'il n'eſt point d'établiſſement humain ſans quelque défaut.

Monſeigneur Fleury, très-digne, Procureur-Général de la Cour des Pairs, vient de donner une nouvelle preuve de déſintéreſſement, qui ſeule démontre le peu de foi que l'on doit ajouter à tous les ſots diſcours répandus dans ces écrits clandeſtins.

Les Libraires de l'Encyclopédie s'étant rendus chez ce Magiſtrat afin de payer une ſomme de 48 liv. à raiſon du droit attaché nouvellement à la place de Procureur-Général, pour une permiſſion tacite de débiter l'Encyclopedie; & s'étant adreſſés

» Sécretaire pour lui remettre cette petite ſomme, celui-ci par une généroſité digne de ſon maître : » Fi donc, Meſſieurs, *a-t-il*, dit vous ne connoiſſez » pas l'âme de Monſeigneur, il eſt incapable de » recevoir de l'argent d'une Société de gens de » lettres : reprenez votre argent, vous lui feriez » de la peine, je le connois ; PASSE POUR DES » FLEURS DE VOTRE JARDIN, cela ne peut » ſe refuſer ; il n'a point de hauteur déplacée, il » les acceptera AVEC AFFECTION ». Les Libraires ont repris leurs deux Louis, & pour obtenir qu'on expédiât la permiſſion, ils ont envoyé à Monſeigneur & à M. ſon Sécretaire *une fleur de leur jardin* ; conſiſtante pour chacun en un exemplaire de l'Encyclopédie bien conditionné, bien complet, avec les planches. Ces fleurs là dans toutes les ſaiſons de l'année ſont toujours un peu cheres ; mais cela ne fait rien, on n'en voit pas moins la preuve de la grandeur d'ame de M. de Fleury, qui a bien voulu s'en contenter.

Le Public prend bien de la part aux doléances de Monſeigneur de Luker, membre Clerc de la Cour des Pairs. Il eſt vrai qu'on ne peut ſe diſpenſer de trouver mauvais que M. de la Roche Aimont, dans ſix promotions, l'ait toujours oublié. Perſonne n'ignore que cet honnête Eccléſiaſtique ne s'eſt fait Inamovible que ſur les paroles réitérées & les plus poſitives de Meſſeigneurs le Chancelier & l'Archevêque de Paris, qui lui avoient promis ſur leur honneur une bonne Abbaye. Ses complaintes ſont d'autant mieux fondées, qu'il eſt privé par les fonctions nobles de ſa charge, des rétributions utiles du Chapitre dues à l'aſſiſtance au chœur. Auſſi le malheureux s'appelle-t-il *une des victimes de M. le Chancelier*.

Les lamentations de Monſeigneur Gin ſont enco-

re

ſe beaucoup plus piteuſes. Il s'appelle *la victime la plus malheureuſe de toutes les victimes de Monſieur le Chancelier.* Mon cabinet, dit-il, me valoit douze mille livres; ma place de Syndic de Sécrétaire du Roi, dont j'ai été chaſſé le 9 Juillet 1771 comme un valet, à l'unanimité des voix, attendu ma nouvelle dignité de membre de la Cour des Pairs, me valoit double bourſe. Monſieur le Chancelier m'a promis nombre de gratifications, je n'ai pas encore reçu un écu, tandis que des gredins, des filoux, des imbécilles ont reçu de bonnes rentes viageres par de bons contrats où il eſt mentionné une ſomme d'argent qu'ils n'ont pas payée. N'eſt-il pas affreux de me trouver le Confrere de ces manans-là, quand moi, Gin, je puis déja prouver 19 ans de Nobleſſe? Il prétend encore qu'il ne ſe ſeroit jamais rendu Inamovible, ſi M. le Chancelier ne lui avoit promis ſur ſon honneur, que ſes Prédéceſſeurs ſeroient rembourſés tous loyalement en argent comptant, & non en chats & en rats; faute de quoi il eſt comme l'oiſeau ſur la branche, toujours à la veille de devenir *Gros-Jean comme devant.* Le Public deſire que M. le Chancelier ait égard aux juſtes plaintes de cet excellent Sénateur.

La Cour des Pairs vient de faire une acquiſition digne d'elle dans la perſonne de Monſeigneur Compoignon d'Eſtain. Il avoit été ci-devant Subdélégué à Saintes. C'eſt un homme auſſi irréprochable dans ſes mœurs que Noſſeigneurs: cependant tout l'Aunis & la Saintonge aſſurent que ce nouvel Inamovible a été chaſſé comme un coquin par M. Senac de Meillan, Intendant de la Rochelle, non-ſeulement de ſa place de Subdélégue, mais même de ſa Province, pour lui avoir trouvé la main dans la poche; mais ce fait certainement eſt auſſi faux

que les autres répandus dans ces ouvrages de ténébres, dignes du zele Apoſtolique de M. de Senlis.

Monſeigneur de Chazal, autre membre de la Cour des Pairs, doit ſe demettre inceſſamment, ſous la réſerve d'un pot de vin, de ſon entrepriſe avec l'Hôpital des Enfans trouvés. C'eſt une affaire de finance excellente: elle conſiſte à prendre une quantité d'enfans trouvés, des Adminiſtrateurs qui donnent pour chacun quatre-vingt liv. à la charge par le preneur de les nourrir & de les habiller. Monſeigneur recevoit cette ſomme, & les vendoit enſuite aux fermiers & laboureurs des environs de Briare 40 liv. Il gagnoit de la main à la main par tête d'enfans trouvés cinquante pour cent; cette affaire là eſt très-honnête.

On dit que la Cour des Pairs va caſſer d'office le teſtament de l'Abbé Macé. Ce mauvais Chrétien, quoique âgé de 80 ans, étoit encore infecté de *l'eſprit de ſyſtême*. Il légue dans ſon Teſtament à l'Abbé Radix vingt-cinq à trente mille livres qu'il lui devoit ſur ſa charge de Conſeiller au Parlement, en conſidération de la maniere honnête dont il s'eſt conduit dans cette affaire, & à la chargée de dire une Meſſe pour le repos de ſon ame, le jour de la réſurrection du feu Parlement. Il a pouſſé la morgue juſqu'à défendre de mettre ſur ſon billet d'enterrement le titre de Conſeiller au Parlement; de peur, diſoit-il, d'être confondu avec ce tas de gueux, d'imbéciles, & de ſcélérats qui ſiégent au Palais. Peut-on pouſſer plus loin l'endurciſſement du cœur, & traiter auſſi impoliment, à l'article de la mort même, l'illuſtre Cours des Pairs de France?

Les partiſans de Monſeigneur le Chancelier ſont diviſés. Les uns prétendent qu'il doit, pour va-

lider & corroborer ſa beſogne, faire prononcer la confiſcation: les autres prétendent qu'il ſeroit plus digne de la bonté paternelle du Roi de donner un nouveau délai de ſix mois. Les premiers s'écrient que ce ſeroit le moyen de faire turlupiner davantage Monſeigneur le Chancelier, & lui faire montrer le cul d'une maniere indécente: que ce ſeroit annoncer à tout le monde qu'on deſire à toute force des démiſſions ou liquidations volontaires; qu'il n'y a perſonne aujourd'hui aſſez bête pour ne pas s'imaginer que ce nouveau délai n'eſt accordé de la part de Monſieur le Chancelier, que pour tirer de long & ſe rendre néceſſaire en apparence pendant plus de tems, & pour avoir la facilité de gagner ſourdement par tous les moyens poſſibles une certaine quantité des membres du feu Parlement, ſoit par menaces, ſoit par argent, ſoit en faiſant courir de fauſſes liſtes, ſoit en annonçant dans le Public que les Princes ſont prêts à ſe rétracter, ſoit en les faiſant revenir, parce qu'on répandra en même tems qu'ils ont fait leur paix & qu'ils reconnoiſſent le Parlement de M. de Maupeou; & autres gentilleſſes pareilles; qu'il eſt plus digne de la grandeur du Roi, & plus expédient pour l'Abbé Terray, de prononcer bonnement la confiſcation, en déclarant dans le préambule de l'Arrêt tout ſimplement les non-liquidés, *enragés*, *rebelles*, *& coupables de leze-Majeſté-Chanceliere.* Ceux-ci ajoutent que pour rendre la confiſcation auſſi honnête que légale, il faut que ledit Arrêt du Conſeil ſoit de plus ſignifié à chacun de MM. & leur envoyer à deux heures de nuit un nouvel ange pour leur ordonner ſous peine de déſobéiſſance de donner leur démiſſion ou liquidation volontaire. Et pourquoi, diſent quelques-uns, ne les pas mettre encore à la queſtion des oui ou des non ſur leur volonté de ſe faire

liquider; qu'il ſe peut faire que pluſieurs donneront dans le panneau; & on en ſera quitte après pour démentir le porteur d'ordre qui n'aura eu garde de laiſſer à perſonne celui qu'il aura exhibé; & que ſi quelqu'un enſuite s'aviſoit de réclamer contre la violence, il ſeroit vraiment digne de la bonté du Miniſtre de le condamner à paſſer à la Baſtille par les oubliettes. D'autres diſent qu'on peut employer ſous main toutes les violences poſſibles; mais qu'il eſt néceſſaire que les liquidations aient toujours l'air d'être faites volontairement; ſinon que le but de M. le Chancelier ſera toujonrs manqué, parce que les Proteſtations des Princes & des Pairs reſteront toujours dans leur entier, & ne pourront être rétractées; que la reſſource du petit jeu des oui & des non eſt à préſent uſée, parce qu'on ſait bien qu'en pareil cas la meilleure réponſe eſt de n'en pas faire. Ces derniers ſoutiennent que le parti le plus ſûr pour M. le Chancelier eſt de laiſſer les choſes au premier Janvier; *in ſtatu quo*; c'eſt-à-dire, de ne prononcer ni Arrêt de confiſcation, ni un nouveau délai, ni de faire faire de ſignifications; mais de faire revenir ſoixante de ceux qu'il croira les plus anodins de l'ancien Parlement, & à leur retour les faire pratiquer ſous main, pour avoir d'une façon ou d'autre leur démiſſion. Mais il eſt très à craindre auſſi que ces gens-là ſoient moins attachés à leur argent qu'à leur liberté.

Autre danger encore pour M. le Chancelier, en cas que la confiſcation ſoit prononcée. Il y a bien des gens qui ne ſont pas encore tout à fait convaincus de la rébellion & du crime de l'ancien Parlement. Ne pourroient-ils pas faire entendre au Roi que tout ceci devient bien étonnant, & lui dire: mais, Sire, des Magiſtrats qui ont preféré la perte de leur liberté, de leur exiſtence, de leur

fortune, & la perte de leurs charges par une unanimité preſque générale, ſe croyant liés par leur Arrêté du 18 Janvier 1771, plutôt que de conſentir à l'enrégiſtrement de leur déshonneur & de l'anéantiſſement de tous les droits de la Nation qui depuis ont été foulés aux pieds, ne ſont pas des hommes à mépriſer de la part d'un Monarque aſſez heureux pour regner ſur des ſujets auſſi fideles.

Le Public voit avec plaiſir que Monſeigneur Goëſmann a profité des inſtructions du N.°. 8. au ſujet de la procédure entamée contre ce malheureux éditeur de *la Correſpondance* (qui par parenthèſe eſt malade de ce qu'une ame trop charitable s'eſt aviſee de le prévenir ſur *le bouquet* de Monſeigneur). En conſéquence, ledit Monſeigneur Goëſmann vous travaille de la belle maniere les dix ou douze pauvres diables qu'il tient dans ſes fers. Il a ſur-tout pris en affection un nommé le Sage, qui connoît autant les fauteurs & les adhérens du colportage actuel, que M. le Chancelier lui même. Il a rendu une ordonnance pour fourrer en un cachot de la tour de Montgommeri ce pauvre miſérable pour ſervir de pâture aux rats; au point que le Médecin de la Conciergerie a déclaré que s'il reſtoit-là encore trois jours, il y périroit. L'Inamovible a eu la ſenſibilité d'ame de mettre ledit le Sage dans un autre cachot avec promeſſe de le renvoyer à ſon premier gîte, s'il ne nommoit point les gens qui lui avoient remis les écrits qu'il débitoit, Voici a peu près la déclaration du ſieur le Sage.

Je n'ai débité aucuns écrits depuis dix huit mois. Le dernier que j'ai vendu, eſt *la Proteſtation des Princes*: je ne faiſois ce métier que parce qu'on m'avoit aſſuré que M. le Chancelier ne le trouvoit pas mauvais; qu'au contraire il

avoit fait faire auſſi lui-même de petites brochures ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur ; & parmi la foule, le nombre prodigieux de petits écrits faits, vendus ou débités par ce Miniſtre ou ſes adhérens, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, il m'étoit impoſſible de diſcerner ceux qui étoient pour ou contre. Il y a plus, c'eſt qu'on avoit déja vendu pour lors plus de ſoixante libelles, dont cinq ou ſix contre les Princes du Sang étoient ſortis de ſa fabrique : je ne puis dire en conſcience le nom de ceux qui m'ont remis *les Proteſtations*.

Sur cette déclaration, Monſeigneur de Goëſmann a condamné de nouveau cet entêté au combat des rats dans ſon premier cachot où il l'a renvoyé.

Très-haut & très-puiſſant & très-excellent Seigneur, Monſeigneur de Sorhouet, Seigneur de Bougy en Normandie & autres lieux, très-digne membre & Inſtituteur de la Cour des Pairs, premier correſpondant de la chambre & cabinet de Monſeigneur de Maupeou, eſt décédé de la pouſſe le 14 Novembre de la préſente année. La façon ingénue avec laquelle il a exercé publiquement ſes emplois depuis dix-huit mois, lui a mérité l'immortalité, quoique ſes écrits ſoient un peu infectés de l'eſprit de ſyſtême. Cet excellent Patriote avoit la manie de penſer que nul Roi ſur terre ne peut mettre impôt ſans le conſentement de ſes Peuples ou d'un Corps repréſentatif de la Nation : que les Parlemens ne peuvent jamais être regardés que comme Tribunal national, ou comme Cour de Juſtice ; que dans le premier cas ils doivent avoir le même privilége en fait de loix, d'impôts & d'Edits burſaux, que les Etats Généraux ; que dans le ſecond, c'eſt-à-dire, s'ils ne ſont que Cour de Juſtice, ils ne peuvent jamais

ſous quelque préteuxte que ce ſoit, accorder les impôts ni la Régence ſans ſe rendre criminels & coupables de haute trahiſon envers Dieu, envers la Nation & envers le Roi. Ce grand homme étoit parvenu à ſes hautes places par ſon ſeul mérite, puiſqu'il étoit fils d'un Tailleur. Sa modeſtie a beaucoup ſouffert de la publicité que ce coquin d'Editeur de *la Correſpondance* a donné à ſes œuvres. On ne peut finir cet article ſans raconter une anecdote de ce grand homme, qui prouve ſa véracité & la juſte opinion qu'il avoit de lui-même.

Après la glorieuſe journée du 13 Avril 1771, en retournant de Verſailles à Paris, il racontoit à M. N..... l'un de ſes Confreres du Grand-Conſeil, la néceſſité indiſpenſable où avoit été M. le Chancelier de caſſer le Parlement pour ſoutenir l'autorité Royale, qu'il regardoit comme trop foible. Son Confrere lui dit: *Quoi! Monſieur, vous n'êtes point touché de voir l'anéantiſſement de plus de trois cents familles, parmi leſquelles il y en a au moins cent du premier mérite! Monſieur*, répartit l'ingénieux Sorhouet, *dans une tempête, pour ſauver le vaiſſeau, on eſt obligé de jetter à la mer les bonnes avec les mauvaiſes marchandiſes. Je ſais que l'on peut blâmer la conduite du Grand-Conſeil, mais notre unanimité nous ſauvera dans l'eſprit du public. J'avoue cependant que s'il ſe trouvoit entre nous un ſeul qui refuſât d'entrer dans le nouveau Tribunal, je ſerois un grand J. f.* Quel citoyen a jamais eu une idée plus juſte de ſoi-même?

De Rennes, le 18 Novembre.

Le Sieur de la Bégliere, qui préſidoit l'ordre de la Nobleſſe aux Etats de cette Province lors de leur ouverture à Morlaix, y a lû un diſcours tout-à-fait

saugrenu & sentant *l'esprit de système*. Il mettoit devant les yeux des Etats leurs droits & leurs privileges, soutenant qu'il n'y avoit point de gentilhomme Breton qui ne dut plutôt périr que d'en souffrir l'anéantissement; & comme il sentoit l'impossibilité où il étoit de pouvoir leur être utile, il aimoit mieux se retirer que de voir un événement aussi fâcheux. Pour entrer dans ses vues de retraite, M. de Fitz-James vient de lui en procurer une à la Bastille où il est arrivé depuis peu de jours.

Il paroît dans cette Province (& à Paris) un écrit qui prouve jusqu'à quel point y regne l'esprit de système. Il a pour titre: *le Propos indiscret*. Nous n'aurons pas l'indiscrétion de l'inférer dans notre Feuille.

De Rouen, le 16 Novembre.

Ces têtes Normandes continuent à faire des leurs; mais notre sage gouvernement y a mis bon ordre. Sans sa prévoyance ordinaire c'étoit une Province totalement perdue. On a arrêté les plus coupables. Le Public jugera de l'étendue de leur crime par la lecture de la Lettre que les Gentilshommes ont écrite au Roi. Elle contient 8 pages imprimées séparément.

M. le Chancelier soupçonnant que M. Du Fossé, Conseiller de Grand-Chambre, avoit part à cette Lettre, l'a exilé à Noirmoutier, Ce Magistrat lui a répondu qu'il étoit prêt de se constituer en prison, pour son procès lui être fait & parfait, mais par des juges légaux. M. le Chancelier lui a envoyé pour toute réponse un Exempt & douze Cavaliers de Maréchaussée qui ont investi sa maison, ont mis les scellés sur ses papiers, l'on conduit ensuite à sa Terre de Bosmélé, où ce Magistrat a jugé à pro-

pos de duper ſes gardes & de prendre la clef des champs. C'eſt la parti le plus expédient qu'il pouvoit prendre. Le Comte de Trie a pris la même recette. Mais Meſſieurs de Montpinçon, d'Ouilly, & à Caën M. de Manneville ont payé pour les autres. Il y a actuellement vingt-cinq tant empriſonnés qu'exilés *dont ſix du Parlement, deux ou trois Avocats de nom, & le reſte de la Nobleſſe la plus diſtinguée.* Ce ſont de grands téméraires de vouloir faire parvenir ce qu'ils appellent la vérité juſqu'au Roi, quand il eſt environné de Miniſtres auſſi vigilans & auſſi zélés que Meſſieurs de Maupeou & Terrai. Le Conſeil du Roi a été aſſemblé il y a trois jours, pour ſavoir à quelle ſauſſe il falloit mettre cette fricaſſée de Normands; & il y a été embarraſſé. On a agité ſi on feroit faire le procès aux plus diſtingués, mais on a penſé qu'il valoit mieux les retenir pour ôtages de leur province.

XI. SUPPLEMENT.

A LA GEZETTE DE FRANCE,

Du 1. Janvier 1773. De Paris.

Dans notre dernier Supplément nous avons annoncé qu'il s'étoit tenu un Conseil au sujet de la Requête de la Noblesse de Normandie; nous pensons que le public ne sera pas fâché de savoir ce qui s'est passé à ce Conseil & l'avis des opinans.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 15 Novembre 1772.

Le Roi étant en son Conseil M. le Chancelier a mis sur le tapis un imprimé aïant pour titre: *Au Roi....* & signé *les..... Nobles de la Province de Normandie, deux cens vingt un:* puis a représenté qu'il étoit de la derniere importance de prendre un parti sur cette Requête & sur les Auteurs, ou signataires.

Lecture faite dudit imprimé, la matiere mise en délibération, Sa Majesté a demandé que chacun motivât son suffrage. M. le Chancelier a opiné le premier:

„ Sire, V. Maj. peut se rappeller que lorsqu'Elle eut pris le parti fixe d'anéantir l'Ancienne Magistrature qui avoit la folle prétention de se croire autorisée par état à resister à ses volontès, pour en former une autre plus docile & plus soumise; Elle ne me chargea que du soin de la debarrasser de ces Compagnies qui marchant toujours la regle à la main n'en étoient que plus redoutables par la considération

que leur attiroit auprès du peuple une conduite qui sembloit toujours dictée par la Loi.

Votre Majesté crut n'avoir rien à craindre du Clergé soit parce qu'il étoit des Parlements, soit parce qu'il ne pouvoit espérer de bénéfices que d'une obéissance prompte & aveugle, soit enfin parce que le Gouvernement nouveau promettoit aux Evêques dans les Lettres de Cachet un moïen facile d'être les Maîtres absolus dans leur Dioceses.

Le succès de mes opérations contre la Magistrature, porté au de là de toute espérance, me laissoit entrevoir une fin prochaine à la résistance des opiniâtres; & l'Arrêt du Conseil qui fixe pour dernier terme le mois de Janvier prochain aux liquidations, devoit consommer a toujours le nouveau Gouvernement ou la Volonté du Monarque doit être la seule Loi du Roïaume.

Quant au Clergé, V. M. a eu la satisfaction de n'entendre aucune réclamation de sa part; & rien n'annonce que le nouveau plan dût souffrir de contradiction de ce Premier Ordre de l'Etat.

Il est vrai qu'il eut été de son devoir de faire des Instructions Pastorales conformes aux principes de votre Edit de Décembre 1770, puisque par état il est chargé d'instruire les Sujets de V. Maj. de leurs obligations & surtout de l'obéissance aveugle à votre volonté.

Quoique V. Maje. ne m'ait pas chargé de ce soin, j'ai cru, cependant, qu'il étoit de mon devoir d'engager les Evêques à parler, surtout l'Arch. de Paris, les Evêques de Senlis, d'Auxerre, d'Arras, de St. Omer, comme étant les seuls qui aient donné des marques publiques d'approbation aux nouveaux Tribunaux; mais aucun d'entre eux n'a voulu donner d'instruction. Ce qui m'a beaucoup surpris, vû que la plûpart sont membres ou du Parlement ou

des Conſeils Supérieurs, & que V. Maj. les a aſſez bien récompenſés. Il faut croire qu'ils ont jugé la choſe trop difficile & au deſſus de leurs forces.

Mais ce ſilence a produit un mauvais effet, c'eſt que quantité de perſonnes qui ne ſont pas encore perſuadées, & qu'un motif de Religion & l'autorité Epiſcopale euſſent arrêtées, ont oſé raiſonner ſur vos Edits & prétendent en conſéquence que n'aïant plus de repréſentans pour porter leurs plaintes juſqu'à V. Maj. elles ont un droit naturel de les porter elles-mêmes. Ce ſont ces faux principes qui ont produit la Requête de la Nobleſſe de Normandie.

Les prétextes en ſont apparens, & il n'eſt gueres poſſible de douter des faits qu'elle contient. Si Mr. le Contrôleur Général eut prévenu ces ſujets de plainte, comme cela étoit facile, & devoit être; jamais la Nobleſſe n'eut oſé faire une pareille démarche.

Il eut fallu au moins laiſſer aux nouvelles opérations le tems de ſe conſolider, & ne pas mettre la Province de Normandie dans le cas de regretter ſon Parlement. Au bout d'un certain tems on eut exigé tous les impôts poſſibles ſans aucune réſiſtance.

Trop de précipitation peut faire manquer toute la beſogne & retomber dans un état pire que le premier; car auparavant il y avoit des Remontrances, & des délais, mais cela finiſſoit toujonrs par enregiſtrement, & l'exécution étoit ſûre & ſans oppoſition. A préſent l'enregiſtrement ſera prompt & ſur, mais il n'en ſera pas de même de l'exécution, chacun ſe croïant en droit de repréſenter. Ne pourra-t-il pas même arriver que la Nobleſſe preſque toute militaire, laſſe de ſe plaindre & de n'être pas écoutée, en vienne à des voïes de fait; il ne faut qu'une mauvaiſe tête pour ſoulever toute une Province.

Je crois donc que vû le danger de l'exemple, ſans s'arrêter aux motifs de la Requête, il faut ſévir contre les principaux inſtigateurs de la Requête par des ordres particuliers & non en juſtice reglée, car leurs motifs ſont trop apparens, & le Public ne ſe laiſſeroit pas aiſément perſuader de la juſtice de la condamnation; & flétrir la Requête par cette ſeule raiſon qu'elle indique une aſſociation contraire aux Loix du Roïaume. Je me charge de ſolliciter le plus de retractations que je pourrai.

Il me reſte à ſupplier V. Maj. de donner les ordres les plus precis pour empêcher ces Réclamations qui ne tendent à rien moins qu'à renverſer en un inſtant l'ouvrage de deux années. La Nobleſſe de Bretagne n'eſt que trop diſpoſée à en faire autant; & ſi V. Maj. n'avoit pas un ſujet auſſi fidele & auſſi zèle que M. le Duc de Fitz-James, il eſt certain que la Nobleſſe eut refuſé tout ce que V. Maj. a demandé aux Etats de cette Province.„

M. l'Abbé Terray dit:

Sire, je ne puis aſſûrer V. Maj. ſi tous les faits contenus dans la Requête ſont de la plus exacte vérité. Mais fuſſent-ils vrais, ils ne ſeroient qu'une ſuite du plan qui a été formé, & pour lequel on a détruit l'Ancienne Magiſtrature. Je n'ai pu donner les mains à ſon exécution, qu'autant que j'ai prévu qu'il me mettroit à portée de répondre à l'honneur que me faiſoit V. Maj. de me nommer ſon Contrôleur Général, en m'ouvrant des fonds pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

Si dans cette partie on eut voulu avoir égard à mes vûes, peut être ne ſeroit-on pas réduit aujourd'hui à remedier à l'inconvénient qui fait le ſujet de la délibération.

Il eſt ſouvent dangereux de publier un Edit d'impôts ou d'annonçer dans un Edit toute l'étendue de l'impôt à perçevoir. C'eſt alors révolter tous les eſprits. Avec un peu d'adreſſe, on peut faire la levée par partie, à différens tems; Ceux qu'on a executés il y a un mois ont déjà oublie leur mal, & s'il y a des mécontens, on eſt ſûr que le mécontentement n'eſt pas général. Jamais tems n'a été plus favorable pour cette opération; on n'a à craindre ni Parlement ni Cour des Aides; les Conſeils ſupérieurs n'ont pas même le droit de demander des éclairciſſemens en cas de doute. Ainſi on peut tenter tout, mais avec prudence. Qu'au lieu d'expoſer dans un Edit, qu'on augmentoit les Tailles pour fournir aux gages des nouveaux Tribunaux, on eut chargé de ce ſoin les Employés, il eſt évident que le Public ne ſe fût pas plaint qu'on le ſurchargeoit d'un nouvel impôt, ce qui eſt contradictoire avec la promeſſe annoncée partout d'une Juſtice gratuite.

D'ailleurs on ne peut ignorer que la révolution préſente n'en ait occaſionnée une dans les Finances. La ſeule Ville de Paris rend plus de 24 millions de moins par la diminution de la conſommation. Le commerce eſt beaucoup tombé par le diſcrédit général. Quel moïen reſtoit-il donc de réparer ces pertes, ſinon de tirer des Provinces pour remplir le vuide de la Capitale?

Quant au parti à prendre contre la Requête, il eſt conſtant que ſi on veut conſerver les nouveaux établiſſemens, & la facilité d'avoir de l'argent tant qu'on voudra, il faut ſévir avec rigueur contre les principaux inſtigateurs de la Requête, & alléguer pour motif que cette démarche reſſent l'aſſociation. Si chacun veut ſe mêler de raiſonner & de donner des conſeils à l'adminiſtration, ce ne ſe-

ra jamais fait. Il eſt fort ſurprenant que la Nobleſſe prétende avoir des droits que la Magiſtrature elle même ne peut avoir qu'autant que V. Maj. veut bien les lui accorder. Le ſeul privilège auquel elle puiſſe prétendre eſt celui d'obéir avec plus d'empreſſement & moins de réflexion à tout ce qui porte l'empreinte de la volonté du Monarque. „

M. de la Vrilliere. „ Sire, V. Maj. ſait quel a été dans tous les tems mon dévoüement pour ſa perſonne & pour ſa gloire. Je me ſuis toujours fait un devoir de ſacrifier mes lumieres & ma volonté à celles de V. Majeſté. Je n'ai jamais refuſé de ſouſcrire les ordres particuliers qu'elle a voulu donner ; & le nombre des Lettres de cachet que j'ai diſtribué eſt tel qu'il ſurpaſſe celui que tous vos Miniſtres en ſemble & ceux de vos prédéceſſeurs ont pu ſigner. Quand on a propoſé le nouveau plan, l'expérience que j'ai acquiſe dans le Miniſtere m'en a fait prévoir les inconvéniens ; mais comme je ſavois que V. Maj. avoit pris un parti fixe, j'ai fait tout ce qui étoit en moi pour le faire réuſſir. Je crois qu'il eſt d'un fidele Sujet de n'avoir d'autre volonté que celle de ſon Maître, & que la Nobleſſe de Normandie a manqué en ce point à ſon devoir d'une maniere éclatante. „

M. Bertin. „ Sire, je ne répondrois pas à la confiance dont m'honore V. Maj. ſi je lui cachois que les faits énoncés dans la Requête ſont très vrais, & que le Mémoire que m'a adreſſé la Ville de Dieppe en contient d'autres qui ſont dignes d'attention. L'un & l'autre ſont très reſpectueux, & il me ſemble que s'il eſt permis à des Sujets qui ſe croïent opprimés de s'adreſſer ou à leur Prince, ou à celui qu'il a chargé du Miniſtere, on ne peut le faire d'une maniere plus décente. Il me ſuffit de faire connoître ces faits à V. Maj. en la priant d'avoir

quelque conſidération pour les motifs qui ont dirigé la Nobleſſe dans ſa démarche. „

M. de Boynes. „ Sire, quand V. Maj. honora de ſon approbation le Mémoire que j'avois fait contre les Parlemens, Elle ne me chargea pas de prévoir les réclamations des autres Ordres de l'Etat. La Nobleſſe juſqu'ici aveuglément ſoumiſe aux ordres de V. Maj. ſembloit n'avoir pas d'autres penſées, d'autres ſentimens que les ſiens; la dependance continuelle ou elle eſt de vos bienfaits, nous faiſoit regarder comme hors de doute une obéiſſance prompte & entiere de ſa part. C'eſt ce qui me fait croire que cette démarche de la Nobleſſe a été ſuggérée.

Si chacun veut ſe mêler de penſer par devers lui & donner ſon avis, vous aurez bientôt autant de Conſeillers que de Sujets. Il eſt donc de la plus grande importance de ne point épargner les Auteurs & inſtigateurs de la Requête, pour ſervir d'exemple aux autres Provinces. Sans quoi, au lieu d'avoir affermi vôtre autorité par les changemens, on auroit multiplié les obſtacles, comme l'a obſervé Mr. le Chancelier, ces nouveaux réclamans étant en état d'appuyer leur réclamation de la voïe de fait. On commence par des diſcours reſpectueux, & on finit par une reſiſtance ouverte. „

M. de Monteynard: „ Sire, Puiſque V. M. m'ordonne de parler, je lui dois un expoſé fidele & ſincere de mon ſentiment. J'ai lu la Requête avec beaucoup d'attention, & j'ai été frappé de la légitimité de ſes motifs. Je crois même que loin de la regarder comme un acte digne de punition, V. Maj. n'y verra que des preuves de fidelité. Votre intention n'eſt pas de reduire cette portion la plus illuſtre de vos Sujets à être témoins muets & inſenſibles des maux que ſouffre votre peuple;

ple, & qu'elle a lieu de croire que vous ignorez. Lorſqu'elle avoit un moïen légal ordinaire de faire parvenir à V. Maj. la connoiſſance de ſes beſoins, elle eut été coupable de ne pas y avoir eu recours. Mais aujourd'hui que ce moïen légal lui eſt enlevé, il me ſemble que la Nobleſſe perſuadée que V. Maj. ignoroit tous ces faits a pris la voïe la plus ſage & la plus juſte.

Les voïes de rigueur ne paroiſſent pas convenir en ce moment ou la juſtice & la force des raiſons ſont ſi frappantes que toute punition ne peut faire que des mécontens même parmi ceux qui n'y ſont pas intéreſſés.

Je ſais qu'en enviſageant cette démarche comme une *aſſociation*, on peut la trouver contraire aux Ordonnances; mais il eſt évident que les Ordonnances ſuppoſent qu'il exiſte un moïen légal d'informer V. Maj. ou ſon Conſeil, & qu'elles n'ont pour but que d'interdire les aſſociations contraires au bien de l'Etat, & non celles qui peuvent empêcher les revoltes & les ſéditions.

Le ſeul parti qui convienne eſt de rendre à la Province de Normandie ſon Parlement, ou ſi l'on ne veut pas de Parlement, de remédier aux maux dont la Province ſe plaint, & laiſſer tomber la Requête dans l'oubli. C'eſt le moïen de tout pacifier, & de mettre le bon droit du côté du Gouvernement.

D'ailleurs les violences aigriſſent les eſprits & ne perſuadent pas. Flétriſſez la Requête, ou bien puniſſez les Signataires, bientôt paroîtra une juſtification de la Requête ou le détail des vexations ſera expoſé de maniere à augmenter les mécontens, & rendra le Gouvernement l'objet de la haine des Nobles & des Militaires : ce qui eſt contraire à toute bonne politique.

Peut être il y a 100 ans auroit-on pu tenir une

pareille conduite, parce que la Nobleſſe ignorante ne connoiſſoit pas l'Hiſtoire, & n'y avoit pas vu qu'autres fois elle avoit preſque le droit excluſif d'aſſiſter aux Etats. Mais actuellement que tout le monde lit, & lit avec intérêt, que tout retentit dans les livres & dans les cercles de droits de la Nation, droits de la Nobleſſe, droits des Etats, ce n'eſt par le moment de perſuader à la Nobleſſe qu'elle n'a pas le droit d'informer V. Maj. que contre ſon intention on envahit les proprietés de ſes Sujets.

Quant au deſſein de ſolliciter des retractations, le public ſaura bien les apprétier, & perſonne n'ignorera que la crainte ſeule les aura dictées. Tout ce qui en réſultera, c'eſt que le grand nombre parlera contre ſa penſée; car à moins que de les convaincre que ce qu'ils diſent avoir vu de leurs propres yeux, n'eſt pas, qu'ils ſe ſont trompés; (ce qui eſt impoſſible) quelle autre idée pourrat-on avoir de cette retractation? Et dans cette ſuppoſition, on familiariſe les hommes avec la duplicité, le menſonge, la perfidie, & on met le Gouvernement dans le cas de ne pouvoir plus compter ſur une Nobleſſe deſormais ſans honneur, puiſqu'elle foule aux pieds la ſincérité & la droiture. J'ajouterai que dans ce moment ou des bruits de guerre ſe répandent de toutes parts, il eſt très dangereux d'indiſpoſer la Nobleſſe.„

M. Le Duc d'Aiguillon: „ Sire, La Nobleſſe de votre Province de Normandie ne me paroît pas ſi répréhenſible qu'on veut la préſenter à V. Maj. On ne ſe plaint ni de la forme ni du fonds de ſa Requête. Si les plaintes du peuple étoient juſtes, il étoit important & néceſſaire que V. Maj. en fut informée pour y remedier. La Province de Normandie a eu de tout tems un Echiquier chargé de

cette fonction. Le Conſeil Superieur que vous y avez ſubſtitué, n'aïant pas le droit de repréſenter, il étoit naturellement dévolu à ceux de vos Sujets qui ont un rang plus diſtingué dans la Province.

Quant à l'accuſation *d'aſſociation*, il faut prendre garde qu'elle ne retombe ſur les Princes de votre Sang, puiſque c'eſt par leur canal que V. Maj. devoit recevoir la Requête. N'eſt-il pas plus naturel de penſer que c'eſt pour écarter toute idée *d'aſſociation* que la Nobleſſe s'eſt adreſſée à ceux que leur fidélité, leur zèle, leur amour, leur attachement pour votre Perſonne ne permettoient pas qu'on put ſoupçonner d'un pareil projet. Si on s'arrêtoit à cette idée, on les mettroit dans la néceſſité de s'en plaindre comme d'une injure atroce & qui par contre coup retomberoit ſur votre Majeſté.„

M. Dagueſſeau Doïen des Conſeillers d'Etat:

„ Sire, Vos Conſeillers d'Etat n'étant depuis long-tems que les redacteurs des avis de vos Miniſtres, & ſouvent les exécuteurs de la volonté d'un ſeul, nous ne nous attendions pas à être conſultés ſur cette matiere. Cependant, puiſque Votre Majeſté veut bien me permettre de dire mon avis, je penſe que les Magiſtrats actuels n'aïant pas le pouvoir de repréſenter, la Nobleſſe ne doit pas non plus avoir ce privilège, parce qu'il ne faut pas confier une pareille commiſſion à des perſonnes qui peuvent aiſément par la force contraindre le Gouvernement de les écouter. La réclamation des Magiſtrats a toujours été ſans aucune conſéquence fâcheuſe. Il n'en eſt pas de même d'une Requête ſignée par des perſonnes diſperſées & qui peuvent communiquer leur mécontentement, ſi on refuſe de les écouter.„

Un grand nombre des Conſeillers d'Etat inclina la tête pour faire connoître qu'il étoit de l'avis du Doïen. Cependant M. de la Galaiſiere crut devoir ajouter cette phraſe: Sire, la deviſe de tous les Sujets de V. Maj. doit être celle-cy:

Soumiſſion, reſpect, obéïſſance.

Cinq autres Cons. continuerent:

Soumiſſion, obéïſſance, reſpect.
Obéïſſance, reſpect, ſoumiſſion.
Obéïſſance, ſoumiſſion, reſpect.
Reſpect, ſoumiſſion, obéïſſance.
Reſpect, obéïſſance, ſoumiſſion.

Après cette ſalve de reſpects, le Roi dit que la délibération ſeroit continuée la ſemaine ſuivante.

Pendant cet intervalle, on fit courir chez les Miniſtres, les Conſeillers d'Etat, & les Ducs & Pairs, l'Arrêt ſuivant:

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi.

Le Roi ayant jugé à propos le 3 Septembre 1771 de ſupprimer ſon Parlement de Normandie, comme étant trop importun, & pour par ladite ſuppreſſion ſe débarraſſer abſolument des épines déſagréables de cette Compagnie intariſſable en Remontrances.

Sachant d'ailleurs que l'adminiſtration ſage & prudente de ſon Chancelier, l'amour du bien public & le déſintéreſſement de ſon Contrôleur-Général doivent raſſurer la Province de Normandie ſurles craintes mal fondées d'eſprits inquietes;qu'avec un Conſeil auſſi éclairé, rien ne peut *échapper à ce coup d'œil qui embraſſe la Monarchie*: Que le Commiſſaire départi dans la Province eſt doué des mêmes qualités que ſes deux Miniſtres, & ſe rend

recommandable tous les jours par ſon humanité, & ſon éloignement du faſte & de la domination.

Sa Majeſté auroit appris: Qu'un nombre de Gentils-hommes de ſa Province de Normandie, lui ont adreſſée une Requête contraire au but qu'Elle s'eſt propoſée dans la ſuppreſſion de ſon Parlement, & d'autant plus criminelle qu'elle eſt reſpectueuſe; Que ces prétendus Zélateurs du bien public oubliant qu'ils n'ont d'autre droit que celui d'exécuter ou de faire exécuter, ſans examen, les ordres de leur Maître, oſent s'arroger celui d'importuner le Trône de leurs clameurs, ſoutenir contre l'évidence des faits que la Province de Normandie n'a jamais été ſi opprimée, affirmer témérairement que le Vingtiéme prélèvé dans ladite Province eſt un vrai Cinquiéme, comme ſi un Contrôleur-Général auſſi habile que le Sr. Abbé Terray pouvoit faire une faute de calcul auſſi groſſiere & auſſi déſavantageuſe pour le Tréſor Royal; Que par un attentat contre la Majeſté Royale & la tranquillité publique, ils inſpirent de la défiance à ſes Sujets ſur un Gouvernement qui fait l'admiration de l'Europe entiere, & dont l'Inventeur réçoit dès à préſent la juſte récompenſe par les éloges dont retentit toute la France, * puiſqu'il n'eſt aucun état qui ne voie ſa ſituation améliorée par l'augmentation du Commerce, du crédit & de la circulation; Que pour que leur démarche reſſemblât mieux à une aſſociation dangereuſe ils ont voulu s'unir aux Princes de ſon Sang de qui elle n'a jamais reçu que des témoignages de tendreſſe & d'un reſpectueux attachement.

Après une déſobéïſſance ſi formelle aux Loix du Royaume qui défendent toute aſſociation même pour la défenſe & l'intérêt du Roi. Sa Majeſté ne doit

* Surtout par le moyen de *la Correſpondance*.

pas différer de punir d'une maniere exemplaire les Auteurs & Inſtigateurs de cette Requête, & de la flétrir comme dangereuſement reſpectueuſe, injurieuſe à la ſageſſe de ſon Chancelier & à la probité de ſon Contrôleur-Général, juſtificative de la conduite des Parlemens, tendante à faire blâmer la ſuppreſſion de celui de Rouen, capable d'importuner le Trône des plaintes des Sujets, de procurer même aux Sujets un ſoulagement contraire aux Finances de Sa Majeſté, de faire croire aux Nobles des autres Provinces qu'ils doivent réfléchir ſur les ordres du Contrôleur-Général, & la conduite de ſes Employés, & même ſe plaindre dans le cas où ceux-ci prendroient plus qu'il ne leur eſt dû.

Vû la dite Requête, oui le rapport du Sr. de la Galaiſiere, Conſeiller d'Etat. Sa Majeſté veut bien déclarer pour l'inſtruction de la Nobleſſe de Normandie & autres Provinces.

Que ſuivant l'ordre naturel des choſes, le tout n'eſt point préférable à la partie, & qu'en conſéquence la Nation toute entiere n'eſt pas plus que le Citoyen qu'elle a choiſi pour la gouverner; qu'un million d'hommes ou pluſieurs millions ſont faits pour un ſeul, & non un ſeul pour tous.

Que dans une Monarchie le Souverain eſt tout, & la Nation n'eſt rien; que nul n'a le droit de repréſenter que celui à qui le Monarque veut bien le permettre.

Que c'eſt une témérité ſéditieuſe à un Sujet de parler de Pacte ou Contract que lie le Souverain au Peuple; ou que ſi le Monarque veut bien en admettre, il ne peut lier que les Sujets, ſans jamais gêner le Souverain.

Que le ſerment qu'il a prêté au Sacre n'oblige pareillement que les Sujets & non ſa Perſonne.

Qu'en vertu de ce Contract & de ce Serment

les Peuples ſe ſont engagés, à contribuer par leurs travaux, à la ſplendeur, à l'aggrandiſſement, aux volontés de leur Maître, qui non-ſeulement ne s'engage à rien, mais encore qui ſe reſerve le droit vraiement Royal de nuire à tous, ſans laiſſer à perſonne celui de réclamer.

Que quelques nombreux que ſoient ces Peuples, ils ne doivent être que des Automates, perſuadés que leurs biens, leur liberté, leur vie ne leur appartiennent pas; & qu'ils ne ſont ſur la terre que pour travailler ſans relâche, & périr ſelon les fantaiſies de la ſeconde Majeſté, ou du Dieu viſible, au pouvoir duquel la Providence les abandonne.

Qu'un Sujet n'eſt jamais coupable lors qu'agiſſant contre ſa conſcience, il exécute aveuglément les ordres de ſon Maître.

Que la vraie Nobleſſe & le vrai honneur, conſiſtent à être pénétré de ces principes, & à regarder comme un grand honneur de périr ſoi-même, & même à un fils de tuer ſon pere par les ordres du Monarque.

En conſéquence, Sa Majeſté ordonne, que la Requête ſera ſupprimée & flétri comme méritant les qualifications expoſées ci-deſſus.

Que tout Noble ou autre de ſes Sujets ait à payer ſur le champ & ſans examen tout ce que ſon Contrôleur-Général exigera d'eux par ſes Employés.

Que tous ceux qui ont dreſſé ou fait ſigner la Requête aient a ſe rendre à ſa Maiſon-Royale de la Baſtille, pour y être la diſcrétion de ſon Chancelier.

Que tous ceux qui auront le goût bizarre de préférer leur liberté à une retraite auſſi agréable, & aux careſſes de ſon Chancelier, ſoient regardés comme ſéditieux, rebelles, & coupables du crime de Lèze-Majeſté au 2d. chef.

Que la Charte Normande qui eſt le prétexte de la révolte des Nobles de Normandie, ſoit regardée comme nul & abrogée. Que tous les exemplaires en ſoient apportées au Greffe pour y être brûlés, ſous peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement comme coupable du crime énorme de *Patriotiſme* ; qui ne peut compâtir avec le Gouvernement Monarchique.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, &c.

Cet Arrêt a fait ſon effet & empêché une ſeconde délibération ; mais le Chancelier a fait enſorte qu'il n'eſt point parvenu juſqu'au Roi, à qui il auroit pu faire connoître les dangereuſes conſéquences de l'Edit de Décembre 1770, & la juſtice de la cauſe de la Nobleſſe de Normandie. Il a donc profité du crédit qu'il avoit auprès du Maître pour l'indiſpoſer contre la Nobleſſe, & obtenu la permiſſion de faire à cet égard tout ce qu'il voudroit.

On n'a pas tardé à voir les effets de ſa terrible vengeance dans les exils, les empriſonnemens dont nous avons parlé dans notre X^e. Supplément.

Nous avons appris depuis que M. le Camus de Neville, Conſeiller au Grand Conſeil, ſi connu par ſes talens & ſon courage ſupérieur à ſon âge, a été auſſi l'objet du courroux du Chancelier.

Ce jeune Magiſtrat âgé de 22 ans, ayant appris qu'on avoit arrêté pluſieurs Gentils-hommes & Magiſtrats, & informé que des Exempts rodoient autour de ſon Château a cru devoir prendre le large.

Du lieu de ſon azile il a écrit une lettre à M. Bertin, Miniſtre d'Etat, ayant le Département de la Province, pour juſtifier ſa retraite.

Le Public verra certainement avec plaiſir cette Lettre.

Lettres de M. Le Camus de Neville, Conseiller du Grand Conseil à *M. BERTIN.*

Monsieur,

On m'a peint à vos yeux comme rebelle & désobéissant aux ordres du Roi: Vous m'envisagez sous le point de vue le plus affreux, sous lequel puisse être vu un Magistrat & un *Français*: Et cependant j'ose encore vous écrire & vous parler de moi. Ma démarche vous paroît sans doute bien téméraire; daignez m'écouter, Monsieur, & vous en porterez un autre jugement. C'est précisément parce qu'on m'a noirci auprès de vous, qu'il m'importe le plus de dissiper les impressions odieuses qu'on vous a données sur mon compte: Si j'étois accusé & coupable, je n'aurois qu'à fuir & me taire; mais je suis innocent; on m'a calomnié; ma défense est simple & mon Juge intègre; le silence seul pourroit être un crime; & tout m'impose l'obligation de me justifier; d'ailleurs je me défendrai sans chaleur; c'est un titre de plus pour être écouté sans prévention.

En Avril 1771, je suis exilé à *Joux-la-Ville*; 6 semaines après renvoyé à ma Terre; & le 5 de ce mois je reçois des ordres de me rendre à *St. Just* en *Chevalet* en *Forez*: Je me mets en marche pour les exécuter: On m'avertit que, la veille même du jour de la signification de ces ordres, deux Espions ont rodé autour de mon Château, ce qui étoit plus qu'inutile, si l'on n'eût voulu que m'exiler; on m'assure que la Maréchaussée a des ordres de s'assurer de ma personne, que mon signalement est donné aux postes; Enfin j'apprends, qu'un Conseiller au Parlement de *Normandie* avoit été arrêté,

même après s'être mis en marche pour ſe rendre à ſon exil. Il n'y avoit plus de ſureté pour moi de me rendre au lieu du mien: Il falloit prendre un parti; l'honneur exigeoit que je rendiſſe compte de ma conduite, & la prudence, que j'aſſuraſſe ma liberté. Je réſolus, MONSIEUR, de m'échapper & de vous écrire, de manifeſter mes démarches, mais de cacher mon aſyle.

Quelques perſonnes taxeront ſans doute ma conduite de timidité, & je ne m'en défends pas: J'avoue franchement, que, ſans formes légales & ſans Juges compétans, la *Baſtille* me fait peur: L'innocence peut ſans ſe compromettre redouter & fuir les horreurs de la Priſon, lors qu'elle ne peut plus invoquer ni attendre la protection de la Loi. Daignez, MONSIEUR, enviſager ma poſition; que devois-je attendre? Quel eût été mon Accuſateur? De quelle forme ſe fût-on ſervi? Quels Juges m'eût-on donné? . . . . . Je ne veux point faire de réflexions qui puiſſent deplaire, car, je le repète, mon intention n'eſt pas d'offenſer, mais de me défendre. Je dirai ſeulement, que les perſonnes, qui me reprocheront le plus de m'être dérobé aux pourſuites, devroient peut-être au contraire me ſavoir quelque gré de ce que j'ai évité par ma retraite l'éclat d'une récuſation ſolemnelle, dont on m'eût fait un crime, & que cependant mon devoir eût néceſſité: Ce n'eſt point la Priſon qui me fait peur; je ne crains pas que l'on me faſſe mon Procès; mais je ne vois pas de Magiſtrats pour le faire, & je redoute ceux qui croyent en avoir le pouvoir.

Les Magiſtrats de la Compagnie, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, ſont par les Loix du Royaume les ſeuls en droit de juger ma conduite. Dès qu'ils ſeront rendus à leurs fonctions, je me préſente & j'offre ma tête, s'ils me trouvent coupable,

je ne dis pas d'aucun crime, mais de la moindre imprudence; juſques-là c'en ſeroit une de me livrer; je ſuis né libre & *Français*; le Droit Naturel fait une loi de fuir à quiconque peut par ſa fuite éviter une vexation; les Loix Civiles garantiſſent à chaque Citoyen la liberté perſonnelle, que chaque homme a reçu de la Nature; je n'ai abdiqué aucun de ces deux titres en recevant celui de Magiſtrat; le Serment que j'ai prêté, dans le Sanctuaire de la Juſtice, ne m'engage qu'à la rendre aux Sujets du Roi, & à obſerver les Loix du Royaume: Je n'y ai point juré de me livrer volontairement à des exils rigoureux, à une captivité injuſte; & il ſeroit abſurde de prétendre qu'un Magiſtrat, qui par état eſt obligé à défendre la liberté de ſes Concitoyens, ait, par le Serment même qui l'y aſtreint, aliéné la ſienne.

Ma conduite eſt donc pure; elle eſt juſte, raiſonnable, & exempte de tout reproche. Que ſi quelqu'un en portoit un autre jugement, il prouveroit encore pour moi, & ſes reproches mêmes ſeroient ma juſtification, car celui, qui fait un crime à un Magiſtrat d'avoir aſſuré ſa liberté, montre aſſez que ſon deſſein n'étoit pas de la reſpecter.

Mais pourquoi ſuis-je obligé de me juſtifier? quelle faute ai-je donc commis? Qui a pu me réduire à la ſituation où je me trouve? Pourquoi attacher tant d'importance au ſort d'un Magiſtrat de 22 ans? Dans ce tems de calamité publique j'avois penſé que ma jeuneſſe & mon inexpérience étoient ma Sauvegarde; je tirois cet avantage de la médiocrité de mes talens, qu'elle devoit faire ma ſureté: Je ne croyois pas valoir la peine qu'on me privât de ma liberté. Quelle cruelle réputation l'on m'a voulu faire? A quelle fatale célébrité l'on m'a conſacré? Pourquoi cette variation d'exils, quand

il n'y en avoit pas dans ma conduite? Pourquoi m'envier le reſte de liberté dont je jouïſſois? Qu'ai je donc fait? Que peut-on me reprocher? Quel eſt mon crime? Je l'ai cherché inutilement dans un cœur, où je n'ai trouvé qu'amour, que reſpect; qu'attachement, que fidélité pour la perſonne & le ſervice du Roi. Je n'avois garde de ſoupçonner la cauſe de mes malheurs; le bruit public m'en a informé, j'ai été inſtruit & n'ai pas été moins ſurpris; je n'ai qu'un mot à vous dire, MONSIEUR, pour que vous le ſoyez vous-même.

Je ſuis perſuadé de votre impartialité, daignez l'être de ma franchiſe; l'on a aſſuré que tous ces exils, tous ces empriſonnemens, qui ont étonné la *Normandie*, n'ont eu d'autre cauſe qu'une Requête au Roi ſignée par la Nobleſſe de ce Pays. J'ai vu, tenu, & lu cette Requête; j'en ai même conféré avec quelques-uns des Gentils-hommes qui l'ont ſignée, & je me rappelle très bien de leur avoir dit, que les murmures étoient dangereux dans un Etat à cauſe de leurs ſuites; mais que les plaintes & les Requêtes ne l'étoient jamais, parce qu'alors ceux, qui les adreſſoient imploroient la bonté & comptoient ſur la juſtice du Souverain, ce qui étoit auſſi flatteur pour le Maître que reſpectueux de la part des Sujets.

Voilà, MONSIEUR, toute la part que j'ai eu à cette Requête; d'ailleurs je ne l'ai ni écrite, ni ſignée, ni fait ſigner. Je l'euſſe fait, que j'en conviendrois également vis-à-vis de vous, car ceux qui connoîtront cette Requête n'y trouveront jamais rien de repréhenſible: Les Gentilshommes s'adreſſent au Roi, ils recourent à ſon autorité, ils ne la combattent donc pas, ils ſe plaignent de leurs malheurs, ils s'en plaignent à un Pere, & le ſentiment qu'ils invoquent montre aſſez celui qu'ils

éprouvent; ils réclament leurs titres qui leur ſont d'autant plus précieux qu'ils les tiennent de leurs Rois ; ils ne ſe ſervent pas d'un mot dont perſonne puiſſe être choqué, ils n'en employent pas un qui ne ſoit marqué au coin du reſpect & de l'amour le plus tendre pour la perſonne ſacrée de leur Maître: Jamais plus de deux ou trois Gentilshommes ne ſe ſont trouvés enſemble; il n'y a donc point eu d'aſſociation de perſonnes, & celle des noms ne peut pas même faire la matiere d'un ſoupçon; ainſi, juſte dans ſon principe, légitime dans ſes moyens, reſpectueuſe dans ſon adreſſe, & ménagée dans ſes expreſſions, la Requête concilie la plainte & la décence: La réclamation de la Nobleſſe n'eſt point aux dépens de ſa ſoumiſſion; comme elle n'eſpere qu'en ſon amour & en ſa fidélité, elle n'employe que ces moyens pour faire valoir ſes Droits. Comment donc s'eſt-il pu faire qu'un acte auſſi irréprehenſible ait eu des ſuites auſſi funeſtes? Je crois, MONSIEUR, en deviner la cauſe: Un Intendant, mal inſtruit par ſes inférieurs, aura mal informé le Miniſtère; il n'aura parlé que de troubles, d'intrigues, de ménées; on aura vu tout de ſuite des factions, des cabales, des conſpirations. Vous même, MONSIEUR, qui ne ſuſpectez pas la fidélité de la Province la plus fidele, vous même qui connoiſſez mieux qu'un autre l'amour du Peuple pour ſon Roi, parce que vous ſentez mieux auſſi celui que le Maître inſpire, vous aurez été alarmé; il eſt bien permis de ſe tromper, quand l'attachement à ſes devoirs eſt la ſeule cauſe de l'erreur; j'ai cru qu'il étoit du mien de vous faire part de tout ce qui étoit à ma connoiſſance; l'intérêt de mes Amis, qui ſont punis, parce qu'ils n'ont pas été connus, m'y ſollicitoit, l'honneur m'en faiſoit une loi; l'expoſé des faits a été

ma ſeule défenſe: J'eſpere, MONSIEUR, que vous en reconnoiſſez la juſtice; & je ſuis ſur, qu'il n'y aura perſonne qui ne convienne de ſa modération.

Je ſuis avec le plus profond reſpect, &c.

Nous croyons faire plaiſir au Public en lui faiſant part d'une Anecdote intéreſſante ſur ce jeune Magiſtrat.

M. le Chancelier connoiſſant les talens de M. de Neville, avoit jetté les yeux ſur lui pour en faire un Avocat-Général, il le mande, lui fait part de ſon deſſein. Le Magiſtrat refuſe & motive ſon refus. Le Chancelier inſiſte & ménace de lui fermer la porte à toutes les charges. Mgr. réprend le jeune homme, j'ai fait mon calcul, vous avez 55 ans, j'en ai 22, j'attendrai.

Monſeigneur piqué de la réponſe, lui dit, d'un ton ménaçant; M., le Roi pourroit bien ſe fâcher, & alors je ne répondrois pas de votre tête; ma tête, Monſeigneur, réprend le jeune Magiſtrat, je la crois plus en ſûreté que la vôtre.

Nous avons encore beaucoup de faits intéreſſans, mais notre Supplément ſeroit trop chargé, nous finirons par l'annonce de quelques ouvrages.

ANNONCE DE LIVRES.

On débite depuis quelques ſemaines une Vie de Mr. Perchel, Procureur-Général au Grand Conſeil de Rouen, en 2 vol. C'eſt une invitation pour faire auſſi celle de l'honnête Fleury, Procureur-Général du Tripôt, & qui formera vraiſemblement un plus grand nombre de volumes. En ajoutant celle du Sieur Moreau, Procureur du Roi au Châtelet; cela fera un Code complet pour former dans

la ſuite tous ceux qui ſe deſtineront à remplir la fonction des Gens du Roi.

On conviendra après cette lecture que la cauſe du Roi & de la Nation ſont en d'excellentes mains.

Nous invitons auſſi à faire celle de l'Abbé Terray, pour l'inſtruction des Contrôleurs-Généraux & des Intendans des Finances qui viendront après lui.

Inceſſamment on mettra en vente la Vie privée & publique de Mgr. de Maupeou Chancelier de France par l'Editeur de la Correſpondance.

Elle renferme trois Planches, la Ire. repréſente le Chef de la Magiſtrature ayant ſon viſage accolé au derriere de Madame du Barry, pour obtenir l'exil du Parlement de Paris; au pied du lit eſt une boîte remplie de papiers ſur leſquels on voit *& plus bas Philipeaux.*

Dans la deuxieme, les cinq Princes du Sang & un grand nombre de Ducs & Pairs préſentent au Roi une Requête, ſur laquelle on lit: Sire, ſeroit-il poſſible que Votre Majeſté préférât le conſeil d'un homme qu'Elle regarde comme *un Fripon*, à celui de toute la Magiſtrature de ſon Royaume, des Princes de ſon Sang qui ne lui ont jamais donné que des preuves du plus reſpectueux dévouement, & de ceux qu'Elle a honoré des premiers Charges de la Couronne, à qui Elle a confié la garde de ſa Perſonne & qu'Elle comble tous les jours de tant de marques de bonté & de confiance.

La troiſiéme eſt l'accompliſſement du fameux Rêve de la Correſpondance, non point par la Juſtice des Princes, mais par celle de toute la Nation.

UNIVERSITY LIBRARY CAMBRIDGE